

**LES PAIEMENTS EXTERIEURS DE L'EGYPTE**

**PAR**

**LE CANAL DES ACCORDS BILATERAUX.**

**A ma chère épouse.**

**A mes chères filles.**

**UNIVERSITE DE NEUCHÂTEL - FACULTE DE DROIT**

**Section des sciences commerciales, économiques et sociales**

---

**LES PAIEMENTS EXTERIEURS DE L'EGYPTE**

**PAR**

**LE CANAL DES ACCORDS BILATERAUX.**

**Thèse**

Présenté à la Faculté de Droit, Section des Sciences commerciales,

économiques et sociales de l'Université de Neuchâtel

Pour obtenir le grade de Docteur ès Sciences commerciales

et économiques

**PAR**

**M. FOUAD EL-SARRAF**

Imprimerie AKHBAR EL-YOM

Le Caire Egypte

1960

Monsieur Fouad Mohamed El-Sarraf d'Egypte est autorisé à imprimer sa thèse de doctorat es Sciences Commerciales et économiques : «Les Paiements Extérieurs de l'Egypte par le Canal des Accords Bilatéraux.» Il assume seul la responsabilité des opinions énoncées.

Nenchâtel, le 11 Juin 1960.

**Le Directeur.**

**de la Section des Sciences Commerciales,  
économiques et Sociales**

**P. - R. Rosset.**

## TABLE DES MATIERES

### Les paiements extérieurs de l'Egypte par le canal des accords bilatéraux

#### CHAPITRE I

	Pages
Les paiements internationaux après la première guerre mondiale :	1
A. Généralité	3
B. La zone Sterling	6
C. Le contrôle des changes	12
D. Les moyens de contrôle des changes	14

#### CHAPITRE II

La technique des accords de commerce et des paiements :	17
A. Les accords de clearing (compensation)	19
B. Les accords des paiements	22
C. Les accords et traités commerciaux	27
D. Les grandes lignes des accords bilatéraux des paiements	30

#### CHAPITRE III

Les paiements extérieurs de l'Egypte :	37
A. Les relations économiques et financières avec l'Angleterre	41
B. Les avoirs Sterling	43
C. Les accords des avoirs Sterling	52
D. Export accounts et Import entitlement accounts	69

#### CHAPITRE IV

Les problèmes des paiements de l'Egypte après sa sortie de la zone Sterling :	79
A. Les raisons qui ont poussé l'Egypte à conclure des accords bilatéraux	81
B. Les paiements de l'Egypte avant l'adoption de cette politique	86
C. La situation de l'Egypte en devises étrangères avant l'adoption de cette politique	98

#### CHAPITRE V

Les accords bilatéraux des paiements conclus par l'Egypte	109
---	-----

#### CHAPITRE VI

CONCLUSION	
L'importance des accords bilatéraux conclus par l'Egypte	211

## **CHAPITRE I**

- 1. Les paiements internationaux après la première guerre mondiale :**
  - A. Généralités**
  - B. La zone Sterling**
  - C. Le contrôle des changes**
  - D. Les moyens de contrôle des changes.**

## Les problèmes des paiements internationaux après la première guerre mondiale (1)

Les quelque vingt et une années qui ont séparé les deux grandes guerres mondiales sont désormais entrées dans l'histoire de l'économie. Elles ont été fertiles en enseignements et en expérience, découlant des circonstances traversées par les économies des divers pays pendant cette période. On dit généralement que l'histoire se répète, et c'est ce que les événements ont prouvé. La période qui suivit la première guerre mondiale avait été accompagnée de crises monétaires aiguës. Nous éprouvons des crises similaires de nos jours bien que de nombreuses années se soient écoulées depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

La période de l'entre-deux-guerres a été caractérisée par de vastes progrès dans le domaine du commerce international et du nationalisme économique. On l'appela l'ère des restrictions. Il est regrettable de constater qu'au cours de la période qui suivit la deuxième guerre mondiale, rien n'ait été fait pour atténuer ces restrictions, bien au contraire. Cette période a, en fait, posé nombre de problèmes pour lesquels il n'a pas été possible de trouver des solutions définitives.

L'époque entre 1918 et 1939 a vu nombreux événements économiques et le commerce y a été florissant. Jamais, pendant une si courte période, tant d'expérience ne se sont déroulées.

Au lendemain de la première guerre mondiale, les gouvernements entreprirent de prendre des mesures pour retourner aux circonstances normales qui prévalaient avant la guerre. On croyait communément à cette époque que, pour rétablir la normalité, il convenait de retourner à l'étalon-or qui permet l'équilibre automatique de la balance des paiements. Ceci, cependant, s'avéra difficile. C'est qu'avant la guerre, des monnaies-or étaient en circulation. Autrement dit, les banknotes étaient facilement échangées contre de l'or aussi bien pour les transactions intérieures que pour les paiements internationaux. Les économistes craignirent que le retour à ce régime ne provoque une ruée vers l'or, ce qui en aurait augmenté immédiatement le prix et rendu difficile de l'obtenir. C'est ainsi que naquit l'idée que l'utilisation de l'or dans les transactions intérieures était un luxe pour les Etats qui pouvaient adopter d'autres modes de paiement.

---

(1) Théorie et pratique de la coopération économique internationale par le Professeur J.A. L'Huillier, 1957. Genève, Page 53 - 72.

La première guerre mondiale eut une influence néfaste sur les régimes monétaires de la plupart des pays qui y ont participé. Cette influence apparut clairement aussi bien chez les vaincus que chez les vainqueurs. Des pays comme la Belgique, la France et l'Italie, en souffrirent. Seuls, les Etats-Unis en sortirent indemnes. Les gouvernements avaient eu à faire face à des dépenses et des engagements énormes durant les hostilités et, une fois la guerre finie, le problème se posait de reconstruire les zones dévastées. Chaque pays devait protéger sa monnaie de l'effondrement soit par des impôts nouveaux, soit par l'imposition d'emprunts au peuple, soit en invitant les banques à consentir davantage d'emprunts, soit par l'émission de nouvelles monnaies. Tout ceci ne pouvait avoir d'autre conséquence que d'entraîner la hausse des prix. La politique d'inflation est le refuge-type des gouvernements qui cherchent un moyen aisé de sortir des crises qu'ils traversent.

Les énormes émissions monétaires qui avaient eu lieu durant les années de guerre et la réduction conséquente des marchandises de consommation qui s'ensuivit, provoquèrent une hausse considérable des prix. Ceci à son tour provoque une baisse dans le pouvoir d'achat de l'unité monétaire. En prenant l'année 1914 pour base, on peut dire que les prix augmentèrent en 1920 de sept fois en Italie, 6 fois en France, 3 en Angleterre et aux Etats-Unis et 4 en Allemagne. Cette baisse rapide du pouvoir d'achat de la monnaie fait douter de l'avenir de sa valeur et multiplie les effets de la spéculation sur les devises. Spéculation et manque de confiance dans les monnaies s'accrurent quand ces monnaies abandonnèrent l'étalon-or.

Avant la première guerre mondiale, la majorité des monnaies étaient liées à l'étalon-or. Une grosse partie de la monnaie en circulation était d'or, ou de papier-monnaie convertible en or. Cependant, au cours de la guerre, les émissions non couvertes par l'or s'accrurent, et l'on avait tendance à conserver l'or et utiliser seulement le papier-monnaie pour les transactions, la plupart des gouvernements adoptèrent ce procédé pour conserver leurs réserves de monnaie d'or, à la place desquelles ils émirent du papier-monnaie pour l'usage intérieur. Ceci équivalait à priver le porteur de banknotes de la faculté qu'il était censé avoir de convertir à son gré le papier en or.

Les experts monétaires ont dit que la stabilité des devises des divers pays, la garantie de leur indépendance et les nécessités du commerce international, exigeaient l'équilibre des budgets et le retour à l'étalon-or. Cependant, cette théorie n'eut pas beaucoup de succès lors de la conférence monétaire qui se réunit à Bruxelles en 1920.

En cette année-là, les divers pays étaient fort peu disposés à retourner à l'étalon-or, car le métal précieux n'était pas bien distribué entre tous les pays du monde. Une moitié des réserves or du monde se trouvait aux Etats-Unis, et plus d'un quart se trouvait en Angleterre et en France. L'Italie, quoique sortie vainqueur de la guerre, ne put rendre sa monnaie convertible, car elle ne possédait pas la quantité d'or nécessaire à cette fin,

La diminution des quantités d'or utilisées comme couverture des monnaies et l'augmentation de la monnaie en circulation dans tous les pays, rendaient difficile l'utilisation de l'étalon-or. Il pouvait être possible de surmonter cette difficulté par la dévaluation, qui fait que l'unité-or sert de couverture à un plus grand nombre d'unités de papier monnaie. Cette dévaluation atteignit près de 20% de la valeur de la monnaie sur la base des cours d'avant-guerre. Le peuple considérait cette dévaluation provisoire et estimait qu'elle ne pouvait durer longtemps. Cependant, les classes aux revenus fixes furent durement éprouvées par l'inflation. De plus, il n'était pas de pays au monde qui ne manifestait son mécontentement à l'égard de la dévaluation de la monnaie.

En 1922 (1) se réunit à Gênes la conférence économique qui invita les divers pays à stabiliser leur monnaie par rapport à l'or. Le comité financier de la Conférence proposa un régime modifié de l'étalon-or, dit «Gold Exchange Standard», afin d'économiser, d'une part, l'or, et de l'autre, de permettre aux pays de rétablir la liaison entre leurs devises et l'or, le plus tôt possible. La Conférence accepta cette proposition et invita les pays à la mettre à exécution afin de stabiliser les opérations monétaires internationales et d'épargner les frais de transport de l'or.

La plupart des pays, en réformant leur régime monétaire, adoptèrent cette proposition. Ils durent amender les statuts de leurs banques centrales, afin de garantir les caractéristiques de base du «Gold Exchange Standard». Les banques pouvaient ainsi, d'une part, émettre du papier-monnaie avec une couverture en devises étrangères convertibles en or, et d'autre part, entreprendre le règlement des engagements internationaux avec ces devises étrangères convertibles en or.

L'expérience du Gold Exchange Standard qu'adoptèrent, au lendemain de la première guerre mondiale, la plupart des pays se

---

(1) Théorie et pratique de la coopération économique internationale, Professeur, G. L'Huillier Genève 1957, Page 113 - 123.

distingue par le fait que le papier-monnaie cesse d'être convertible en or dans les opérations intérieures. Dans les transactions extérieures, le paiement est effectué par des valeurs étrangères ayant la valeur de l'or et pouvant être converties en métal à l'étranger. Ce régime permet également aux banques d'émission d'utiliser ces valeurs pour couvrir le papier-monnaie. Ces valeurs étrangères-or sont déposées à l'étranger et peuvent être constituées, soit de devises étrangères, soit des obligations à court terme. En d'autres termes, il arrive très souvent que ces valeurs étrangères soient des Bons sur les Trésors de pays étrangers.

L'utilisation de ce régime nécessitait, pour tous les pays, la modification des status de leurs banques d'émission. En fait, ce régime n'était pas nouveau et était connu et utilisé bien avant la première guerre mondiale, mais dans des limites étroites. Ainsi, les statuts de la Banque de Russie lui permettaient d'utiliser les valeurs-or étrangères pour garantir ses émissions. Il en était de même pour la Banque Nationale de Belgique, la Banque d'émissions de Grèce, celles de Bulgarie, d'Autriche, de Hongrie, etc... Toutes ces banques avaient des réserves en valeurs-or étrangères qu'elles conservaient à l'étranger, réserves qu'elles obtenaient soit à la suite d'emprunts qu'elles contractaient à l'étranger, soit quand les balances de paiements de tous ces pays leur était favorable. Cependant une différence existe dans l'application de ce régime avant et après la guerre, c'est-à-dire dans l'entre-deux-guerres. Avant 1914 les porteurs de banknotes avaient le droit de demander leur paiement en or, bien que la couverture de l'émission fut en valeurs-or étrangères. En effet, les statuts des Banques Centrales les obligeaient à honorer les banknotes par de l'or, sur demande. Cependant, au cours de l'entre-deux-guerres, la Banque Centrale reçut le droit de payer aux porteurs de son papier-monnaie des valeurs-or. L'Inde avait adopté dès 1893 une expérience similaire à celle du Gold Exchange standard. Elle avait choisi le régime de l'argent, mais quand la valeur de ce métal s'effondra après 1870, elle constitua un stock d'or à Londres. Elle payait à ses créanciers à l'étranger en traites pouvant être converties en or en Angleterre. La différence essentielle entre l'expérience indienne et celle suivie avant la guerre était que l'Inde utilisait originellement l'étalon-argent, alors qu'après la guerre, le but général était de trouver une sorte de nouvel étalon-or.

#### **La zone Sterling :**

Un des résultats des troubles monétaires qui régnerent dans le monde à partir de 1931 a été la naissance de nouveaux régimes mo-

nétaires, qui remplacèrent l'étalon-or comme base des transactions monétaires.

A partir de 1931, l'étalon-or commença à être abandonné. L'Angleterre en donna l'exemple le 21 Septembre 1931, quand elle promulgua à cette fin le Gold Standard Amendment Act. La conséquence de cette décision a été la baisse du cours du Sterling. L'Angleterre imposa l'usage du papier-monnaie. Le Sterling cessa d'être convertible en or. Ceci eut pour conséquence de donner une activité nouvelle à l'industrie et au commerce anglais. On sait, en effet, que la dévaluation d'une monnaie facilite les exportations, auxquelles elle fournit un stimulant nouveau. L'industrie britannique, qui souffrait de la hausse des frais de fabrication, put ainsi, à la suite de la diminution de la valeur de la monnaie, trouver pour ces produits de nouveaux marchés.

L'Angleterre prit ensuite en 1932, l'initiative de constituer un Fonds d'Egalisation des Changes, dont le but était d'empêcher toutes fluctuations violentes de la livre Sterling. Une des conséquences de la renonciation par l'Angleterre à l'étalon-or a été la constitution de la zone Sterling, qui doit son nom à la devise anglaise, qui devint une monnaie internationale pour les pays de cette zone, en même temps que la réserve monétaire pour les devises de ces pays.

#### La constitution de la zone Sterling (1) :

La zone Sterling groupait un grand nombre de pays, qui réunissaient, en 1931, près d'un tiers du commerce du monde. Elle comprenait les pays du Commonwealth britannique à l'exception du Canada et de la Terre-Neuve. Le Canada avait choisi, en effet, d'adopter une solution mitoyenne, et maintenait l'équilibre de sa monnaie par rapport au dollar américain, étant donné l'importance de son commerce avec les Etats-Unis. Le dollar canadien était stable par rapport au dollar américain. Faisaient également partie de la zone Sterling l'Inde, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Amérique du Sud, les colonies britanniques, les pays scandinaves : Suède, Norvège et Finlande, le Japon, l'Argentine, l'Egypte, l'Irak, l'Iran et le Portugal.

Une des raisons qui avait induit la plupart de ces pays à lier leurs devises au Sterling était la position traditionnelle de la livre anglaise. Celle-ci jouissait, avant la première guerre mondiale, d'une

---

(1) International Economics Enke & Salera, London 1950, pp. 565 - 574.

solidité et d'une stabilité considérables. En dépit de la dévaluation de la monnaie anglaise, nombre de pays croyaient que cette dévaluation était un phénomène qui ne tarderait pas à disparaître. Ce facteur psychologique a influencé beaucoup de pays à adhérer à la zone Sterling. Sans compter que ces pays avaient des liens financiers et économiques étroits avec l'Angleterre. Plusieurs d'entre eux avaient contracté à Londres des emprunts à long terme et ils estimaient que la conservation de leurs réserves à Londres faciliterait le paiement de leurs intérêts et l'amortissement de leur capital.

Le Royaume-Uni était le client principal de ces pays, qui trouvaient de leur intérêt de maintenir leurs liens avec la livre Sterling, afin de bénéficier de la stabilité de son cours et conserver leur position commerciale sur le marché anglais. Les statistiques disaient que la valeur des exportations de matières premières à l'Angleterre était supérieure à celle des produits fabriqués importés d'Angleterre pour ces pays. Ils laissèrent donc leurs devises suivre le sort du Sterling.

Il convient également de ne pas oublier à ce propos l'influence énorme que les liens politiques ont eu dans la décision de nombre de pays d'adhérer à la zone Sterling. Ainsi, il était dans l'intérêt des pays du Commonwealth britannique de le faire, particulièrement à la suite de la Conférence d'Ottawa en 1931, qui établit le régime des préférences impériales. En vertu de ce régime, les marchandises britanniques et celles du Commonwealth obtinrent de nombreux avantages douaniers. La solidité de l'économie britannique durant les crises financières a également encouragé nombre de pays à se lier au Sterling. On a observé, par exemple, que durant la crise financière qui commença en 1929, l'économie britannique en souffrit relativement moins que celle des autres pays. Ceci se manifesta particulièrement dans le domaine de l'activité économique et de la production industrielle. Les indices de cette production révélèrent qu'elle ne baissa, en Angleterre, que de 8% en 1930, alors que la moyenne de baisse dans le reste du monde était de 14%. En 1935, la baisse de la production industrielle britannique fut de près de 17%, alors qu'elle atteignit aux Etats-Unis près de 47%.

Nous pouvons ajouter à ce propos qu'étant donné que l'Angleterre était le plus grand importateur du monde marchandises diverses, ses importations, en dépit de la grande crise financière, ne baissèrent que légèrement. Elle importait, en effet, des quantités considérables de produits alimentaires, dont la demande n'était pas influencée par les cycles économiques.

## **Les caractéristiques de la zone Sterling :**

La zone sterling se distingua par deux caractéristiques particulières :

- 1) La stabilité du cours.
- 2) La conservation des avoirs des membres de la zone.

Le cours du Sterling, par rapport à celui des monnaies de cette zone, était stabilisé grâce à l'intervention des banques centrales de ces pays, qui vendaient et achetaient le Sterling à des cours fixes. Quant à la conservation des avoirs des membres de la zone Sterling à Londres, ces avoirs étaient constitués généralement de Bons sur le Trésor britannique. Dans certains cas, c'était des titres anglais, tels que ceux de l'emprunt de guerre britannique. Ces avoirs pouvaient être convertis en liquide et particulièrement en Bons sur le Trésor britannique. Ils pouvaient être vendus et achetés à tout moment. De toute façon, la plupart des devises des pays de cette zone étaient liées à la livre Sterling.

La conservation d'avoirs à Londres n'était pas un phénomène nouveau. Un certain nombre de banques d'émission conservaient, avant la guerre, des avoirs à Londres. Le fait nouveau qui se produisit en 1931 a été l'extension de ce phénomène. La conservation de ces avoirs, durant la période d'avant-guerre, ne suscitait pas de problème, car le Sterling était considéré comme une monnaie courante dans les transactions internationales et l'équivalent de l'or. Londres était le marché financier du monde entreprenant le règlement des dettes des pays et veillant sur leurs transactions. Ce qui était étrange, c'est que ce phénomène se maintint et s'étendit en 1931, alors que l'Angleterre avait abandonné l'étalon-or.

## **Volume des avoirs Sterling sur le marché de Londres :**

Ce volume changeait de temps à autre, dépendant des importations et des exportations des pays de la zone Sterling. Quand les exportations de ces pays augmentaient, la quantité de monnaie en circulation chez eux faisait de même et les avoirs de couverture se trouvant à Londres suivaient le mouvement. Quand, au contraire, les importations d'un pays de cette zone augmentaient, le volume de la monnaie en circulation diminuait et il en découlait une diminution correspondante des avoirs de couverture à Londres.

Les paiements entre l'Égypte et l'Angleterre s'effectuaient sur cette base. Quand les exportations de coton augmentaient, le rythme

des traites sur l'Angleterre faisait de même. Ces traites étaient achetées par les Banques, et principalement la Banque Nationale, à un prix fixe; elle émettait ensuite du papier-monnaie pour leur contrevaieur. Ces traites étaient ensuite envoyées à Londres et servaient à l'achat de Bons Trésor britannique.

Quand, au contraire, les importations égyptiennes augmentaient, la Banque Nationale vendait aux créanciers anglais des chèques sur l'Angleterre et obtenait leur équivalent en papier-monnaie local, ce qui diminuait le volume des banknotes en circulation. La Banque Nationale vendait, simultanément, une quantité correspondante de Bons sur le Trésor britannique, afin d'obtenir les sommes nécessaires pour honorer les chèques émis. En d'autres termes, les importations provoquent une diminution du volume de la monnaie en circulation, et une diminution correspondante de la couverture du papier-monnaie.

S'il faut porter un jugement sur la zone Sterling, valable jusqu'en 1939, on peut dire que ce régime a pleinement réussi. Les banques commerciales conservaient des sommes importantes à Londres, qu'elles utilisaient pour leurs investissements en titres anglais à court terme, et en Bons de Trésor britannique, et à long terme en d'autres valeurs gouvernementales.

#### Conséquences de la constitution de la zone Sterling :

Un des résultats les plus importants qui ont découlé de la constitution de la zone Sterling a été que les cours entre les divers pays de la zone se sont stabilisés dans une très grande mesure, dans un monde où régnait le désordre monétaire, sous le régime du papier-monnaie. D'autre part, le Fonds d'Eglisation des Changes britannique intervenait de temps en temps pour protéger le cours de la Livre de toutes fluctuations violentes, soit dans le sens de la hausse, soit dans celui de la baisse. Ce Fonds disposait de vastes quantités d'or et de Bons de Trésor Britannique. Une autre caractéristique constante de cette zone était que les monnaies de ses membres demeuraient convertibles en toutes autres devises de toute autre zone monétaire du monde, grâce aux revenus de l'Angleterre provenant de ses investissements à l'étranger, ceux de sa flotte marchande, et des services rendus par les banques anglaises à toutes les banques du monde. L'Angleterre utilisait, pour cette convertibilité, ses recettes en devises étrangères et son or.

Cependant, si les pays de la zone Sterling ont obtenu des avantages du fait de leur appartenance à cette zone, l'Angleterre en a ob-

leau d'autres, plus considérables, en conservant chez elle les avoirs des pays de cette zone. Ceci équivalait pour elle à un vaste afflux de capital. Sans doute payait-elle un intérêt, mais la plus grande partie de ce capital était investie en Bons sur le Trésor Britannique portant un intérêt minime.

La somme totale des avoirs, se trouvant à Londres, atteignit en 1938 près de 760 millions de Sterling.

#### La zone Sterling au cours de la deuxième guerre mondiale :

Cependant, à la veille de la deuxième guerre mondiale, plusieurs pays quittèrent, les uns après les autres, la zone sterling. Le Japon, le Portugal, l'Argentine se retirèrent, suivis par les pays scandinaves. La plupart d'entre eux convertirent leurs avoirs en dollars. En Août 1939, la zone Sterling se trouva relativement réduite et ne comprenait plus que les pays du Commonwealth, à l'exception du Canada et de la Terre-Neuve, et parmi les autres pays, l'Egypte et l'Irak. Le volume des avoirs à Londres tomba, en Août 1939, à 476 millions de Sterling.

Ces retraits massifs eurent d'importantes conséquences, dont la principale a été priver le marché de Londres de vastes quantités de Sterling, au moment où l'Angleterre en avait besoin pour se préparer à la deuxième guerre mondiale. Il est cependant possible de dire également que ces retraits ont eu pour conséquence d'éviter, pendant la guerre, l'instabilité au marché anglais. On peut supposer qu'à la déclaration de la guerre, aucun pays n'aurait pu retirer ses avoirs sans l'accord des autorités anglaises.

Quoi qu'il en soit dès que la guerre fut déclarée, l'Angleterre imposa un régime de contrôle strict sur les opérations de change, régime qu'imitèrent aussitôt tous les pays de la zone. Tous les règlements de la Banque d'Angleterre, concernant le contrôle des Changes, étaient suivis par les pays de la zone sterling. Ainsi, le contrôle des changes, imposé en Egypte, était-il copié sur le modèle anglais.

La zone Sterling fut organisée pendant la guerre de telle sorte qu'elle n'importait que le minimum des pays étrangers afin d'épargner ses devises étrangères. Les devises des divers pays de la zone étaient convertibles entre elles, mais entre la zone et l'étranger, les opérations monétaires étaient soumises à un strict contrôle. Toutes les devises obtenues par les pays de la zone étaient déposées en Angleterre, en un seul pool. Ainsi les dollars de la zone étaient déposés auprès du Sterling Area Dollar Pool. Il en découla une organisation serrée

du commerce de chaque pays de la zone, inspiré par les nécessités de la guerre. L'Angleterre obtenait des pays de la zone ses besoins en devises, en émettant des Bons sur le Trésor britannique, qu'elle déposait à Londres au nom de la Banque d'émission intéressée, et que cette Banque utilisait comme couverture pour l'émission de papier-monnaie national, qu'elle remettait aux autorités britanniques pour payer les marchandises et les services dont elles avaient besoin. L'Angleterre put ainsi financer la guerre par l'entremise des pays de la zone Sterling, en contractant des emprunts dans cette zone. En d'autres termes, l'acceptation par les pays de la zone Sterling des Bons de Trésor britannique, pour couvrir leurs monnaies était une contribution de leur part pour combler le déficit du budget britannique.

### **Le contrôle des changes (1)**

Il aurait pu sembler étrange qu'en cette ère d'économie dirigée et de contrôle gouvernemental sur l'entreprise privée, les changes ne soient pas soumis à un contrôle ou une surveillance quelconque. En fait, il n'existe pratiquement pas de pays au monde, aujourd'hui, où les cours du change des monnaies nationales par rapport aux monnaies étrangères, ne sont pas sous un contrôle direct, efficace ou non. Ce contrôle s'étend à toutes les opérations pouvant avoir lieu sur le marché du change étranger. On peut appeler contrôle des changes toutes les interventions de la part des autorités monétaires pour influencer le cours d'une monnaie ou maintenir la stabilité d'un cours. Par autorités monétaires, nous entendons le gouvernement ou la Banque Centrale. Fort souvent, l'un ou l'autre, ou les deux, entreprennent certaines opérations destinées à influencer le cours de la monnaie. En effet, un des buts de la Banque Centrale, dans un pays, est la préservation de la stabilité de la valeur de la monnaie. Si nous adoptons cette large définition du régime du contrôle des changes, nous pouvons dire que cette intervention a toujours existé, mais dans des limites étroites, depuis avant la première guerre mondiale.

Au cours de la première guerre mondiale, plusieurs pays conclurent entre eux des accords pour stabiliser les cours des changes, qui équivalaient à lier les monnaies entre elles (Pegging). La méthode pratique, pour fixer le cours du change, était que la Banque Centrale vendait et achetait les devises à un prix fixe. Par exemple, en Angleterre, la Banque d'Angleterre vendait et achetait le dollar américain à un prix fixe, celui du cours officiel. De même, aux Etats-Unis, les Ban-

---

(1) International Economics Enke & Salera, London 1950, pp. 322 - 334

ques d'émission achetaient et vendaient le Livre Sterling à un cours fixe, celui du change officiel. Les gouvernements contraignirent leur citoyens, durant la guerre, à leur consigner leurs avoirs en devises ou en valeurs étrangères. De toute façon, l'étendue du contrôle des cours n'était pas considérable. L'intervention de l'Etat était limitée. Cette intervention et ce contrôle des changes ne s'étendirent qu'à partir de la crise monétaire de 1931. Cette intervention revêtit des formes nouvelles et multiples, différentes de celles qui existaient au cours de la première guerre mondiale, principalement dans certains pays de l'Europe Centrale, tels que l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie. Ces pays imposèrent de nombreuses restrictions sur les changes. Quand l'Angleterre renonça à l'étalon-or, le 21 septembre 1931, elle imposa certaines restrictions à titre provisoire, interdisant l'exportation de capitaux, c'est à-dire qu'elle interdisait la vente de devises étrangères pour l'achat d'actions ou de titres étrangers. De même, il était également interdit d'obtenir des devises étrangères, si ce n'est pour financer des opérations commerciales normales, payer des importations ou des frais personnels à des particuliers quittant le pays, tels que les touristes. Cependant, l'Angleterre abolit ces restrictions pendant un certain temps à partir de 1932, au moment même où les pays d'Europe Centrale les intensifiaient.

**Les buts du contrôle des changes :**

Par le contrôle des changes, les pays cherchent à atteindre des buts nombreux :

**1) Empêcher les spéculations :**

La spéculation, en effet, qu'elle soit à la hausse ou à la baisse, influence les cours, mais cette influence ne peut demeurer que pendant une courte période, car la plupart des opérations se règlent rapidement. Cependant, bien que d'influence limitée dans le temps, la spéculation dérègle le marché et ébranle la confiance et c'est ce que le contrôle des changes a pour but d'éviter.

**2) Interdire l'exportation des capitaux nationaux :**

Dans ce but, les autorités interdisent la vente des devises étrangères pour l'achat de valeurs étrangères ou de biens à l'étranger.

**3) Contrôle des devises aux mains des particuliers :**

Ces devises peuvent, en effet, être offertes à la vente à des prix différents des cours officiels fixés, ce qui crée aussitôt un marché noir de la devise.

#### 4) Interdiction de rapatrier les emprunts étrangers :

Le but de cette mesure est d'empêcher le tarissement des avoirs en devises étrangères de l'Etat. Dès 1932, l'Allemagne entreprit de négocier avec ses créanciers, afin qu'ils ne retirent pas leurs capitaux investis chez elle à court terme. Elle conclut dans ce sens divers accords qui reçurent le nom de Stand Still Agreements.

#### 5) Diminuer les importations étrangères :

Ceci, dans le but d'équilibrer la balance des paiements.

#### Moyen de contrôle des changes :

##### 1) Contrôle de la consolidation :

Son but est de stabiliser le cours en créant un Fonds d'égalisation, constitué par d'importantes réserves en devises étrangères, ou en or, ou en les deux. Ce Fonds lutte contre les fluctuations anormales qui pourraient atteindre les cours. Il y a lieu d'observer à ce propos que les pays qui ont recours au contrôle d'un Fonds d'égalisation, n'appliquent pas des méthodes de contrôle restrictifs. Tel était du moins le cas entre 1932 et 1939. Le régime du Fonds d'égalisation est une invention britannique. Les Anglais constituèrent, en effet, un tel Fonds pour maintenir l'équilibre du Sterling en 1932, et ils y obtinrent un grand succès. Ils furent imités par de nombreux pays, par les Etats-Unis en 1934, par la Belgique en 1935, par la France en 1936 et par la Suisse et la Hollande durant la même année.

##### 2) Le contrôle restrictif des opérations en devises étrangères :

Cette variété de contrôle peut être étudiée de divers angles. Elle a été introduite en Europe Centrale depuis 1931. Son aspect principal est l'imposition de restrictions sur les opérations en valeurs étrangères. L'Allemagne, l'Autriche, la Pologne et la Hongrie imposèrent de strictes mesures restrictives sur les transactions en valeurs étrangères, pour que tous les avoirs de l'Etat en devises étrangères fussent mis à la disposition de la Banque Centrale. Afin de réaliser ce contrôle, ces gouvernements limitèrent à la seule Banque Centrale le droit d'opérer des transactions en valeurs étrangères, mais dans certains cas exceptionnels, ils autorisèrent un petit nombre de banques d'entreprendre de telles opérations sous le contrôle de la Banque Centrale. Ainsi, les opérations de change furent-elles plus ou moins totalement monopolisées.

### 3) Le régime des comptes bloqués :

C'est un régime auquel l'on eut recours depuis 1931. Il peut être considéré comme une nouvelle forme de contrôle des changes ou de contrôle sur les devises étrangères. Le but du régime des comptes bloqués est d'empêcher le rapatriement des créances étrangères en devises étrangères, afin de maintenir la stabilité des cours. Il permet au débiteur national de régler sa dette à son créancier à l'étranger, en devises nationales, qu'il dépose à la Banque Centrale ou dans toutes autres banques désignées par la loi. La banque ouvre des comptes spéciaux pour ces créances, dits comptes bloqués. Une fois que le débiteur a réglé sa dette, il se trouve acquitté de son dû. Le créancier, lui, ne peut mettre la main sur son argent qu'à des conditions et par des moyens particuliers prévus par la Loi. Ce régime permet au débiteur de s'acquitter de ses obligations en sa devise nationale, sans autre ment s'intéresser au transfert de la créance. Il est quitte dès le moment où il verse sa dette à la banque désignée par la loi pour une telle opération. Cependant, si le procédé fait l'affaire du débiteur, il porte un préjudice considérable au créancier, qui ne peut obtenir son argent qu'à des conditions particulières, dépendantes de l'état financier et économique du pays. Ce régime est né des circonstances défavorables que les pays d'Europe Centrale connurent en 1931. Ces comptes soulevèrent un problème important : les banques devraient-elles utiliser ces comptes dans les opérations de prêter ou bien les laisseraient-elles immobilisés ? Certains économistes optèrent pour leur utilisation, leur immobilisation pouvant provoquer une diminution du volume de la circulation fiduciaire et une diminution des ressources économiques de l'Etat. D'autres, cependant, se prononcèrent contre leur investissement, qui provoquerait une double utilisation du crédit, donnant ainsi naissance à une inflation. Cependant, tout dépendait des circonstances qui avaient donné naissance à ces comptes et du moyen de leur utilisation. Dans une banque centrale, ces comptes pouvaient être utilisés d'une façon ou d'une autre, afin d'empêcher une résorption de la circulation fiduciaire. Le fait est que, sans le blocage, ces comptes auraient provoqué l'exportation d'une quantité correspondante d'or ou de devises étrangères, ce qui aurait diminué de toute façon la circulation fiduciaire, ce que le blocage empêche précisément, même si ces comptes demeuraient inutilisés.

L'Allemagne fut le principal pays à utiliser le régime des comptes bloqués, dans des buts directs ou indirects. Elle utilisa ces comptes pour émettre de nouvelles variétés de marks, à des fins diverses. Les principales, parmi ces monnaies, était le «Registered Mark», utilisé

pour dépenses du tourisme pour les étrangers, et qui était vendu de 20 à 40% moins cher que le mark officiel. Le Credit Mark était utilisé pour payer les exportations supplémentaires allemandes, c'est-à-dire les marchandises qui n'avaient pas de marchés importants à l'étranger. Ce Mark était également vendu meilleur marché que le Mark officiel. Le Security Mark était enfin utilisé pour l'achat des actions de sociétés allemandes ou de titres d'Etat, et comportait un escompte de près de 50%. Le Aski Mark était utilisé pour des la liquidation des comptes bloqués et le règlement des transactions économiques et commerciales entre l'Allemagne et les pays de l'Amérique Latine, tels que l'Argentine. Le Aski Mark était habituellement vendu au dessous du cours du Mark officiel. Tels sont certains des Marks auxquels l'Allemagne eut recours, entre 1931, et 1939 et qui avaient été introduits par l'économiste allemand, Dr. Schacht.

## CHAPITRE II

2. La technique des accords bilatéraux de commerce et de paiement.
  - A. Les accords de clearing (compensation).
  - B. Les accords de paiements.
  - C. Les accords et traités commerciaux.
  - D. Les grandes lignes des accords bilatéraux de paiement.

## **Le régime du commerce bilatéral**

A la suite de l'imposition de restrictions diverses sur les transactions en devises étrangères, il devint nécessaire d'avoir recours à des moyens nouveaux pour développer le commerce international et empêcher sa stagnation. Parmi les régimes les plus importants suivis dans ce but fut celui des accords bilatéraux pour l'organisation du commerce international, alors multilatéral, sur de nouvelles bases. Alors que jusque là, le commerce international se déroulait automatiquement, il dépendit, par la suite, de l'intervention des gouvernements, qui conclurent entre eux des accords bilatéraux.

### **Les accords de clearing (compensation) (1)**

Ce régime peut être considéré par l'un des plus importants adoptés pour surmonter les difficultés créées par le contrôle des changes et il reçut le nom de régime de compensation. Il permet de payer les créances des exportateurs par les dettes de importateurs, ce qui crée une liaison directe entre importateurs et exportateurs de chaque Etat. Ce sont les intérêts communs des deux qui établissent cette solidarité. L'exportateur local reçoit sa créance, des dettes dues aux fournisseurs étrangers. Des accords de compensation sont conclus pour l'organisation de ce régime. Il s'agit d'accords bilatéraux et parfois tripartites.

Un certain nombre de règlements sont nécessaires pour la mise en application de ce régime. L'importateur national reçoit de la Banque Centrale ou de tout autre organisme désigné par l'Etat, comme le Bureau des importations, un permis spécial qui l'autorise à importer de l'étranger des marchandises. Au moment du règlement de leur prix, l'importateur le paye à la Banque Centrale ou à l'autorité désignée, le plus souvent en sa devise nationale. Les exportateurs ont, à leur tour, recours à la Banque Centrale pour le règlement de leurs droits, sur présentation de documents les prouvant. Ce régime nécessite un contact permanent entre les organismes nationaux et étrangers de compensation, afin que l'équilibre entre eux soit total et minutieux, dans le but de régler les problèmes pouvant naître de l'application de ce régime. Le premier accord de compensation fut conclu entre la Suisse et la Hongrie le 14 novembre 1931. Il permettait à l'importateur suisse de payer le prix de ses achats de marchandises à la Banque Nationale de Suisse, en sa devise nationale. L'importateur hongrois payait, de

---

(1) Cours d'Economie appliqué, 1959 - Université de Neuchâtel, Professeur Rosset

son côté le prix de ses importations de Suisse à la Banque Nationale de Hongrie en sa devise nationale. Le règlement des droits des exportateurs des deux pays se faisait par les sommes payées par les importateurs. Ainsi, des dettes internationales pouvaient être réglées sans vente de devises étrangères de la part des deux parties contractantes. Les paiements étaient effectués en devises nationales. Cet accord avait été conclu à la suite des difficultés financières dans lesquelles se trouva la Hongrie en 1930. En cette année, le stock d'or de la Banque Nationale de Hongrie diminua considérablement et l'on craignit une dévaluation de la devise. Des difficultés naquirent pour l'exportation des marchandises. C'est alors que le gouvernement imposa des restrictions sur les transactions en devises étrangères, restreignit les transferts à l'étranger et conçut l'idée de la compensation des paiements avec la Suisse. Celles-ci conclut avec l'Autriche un accord similaire et l'Allemagne devait donner, par la suite, une grande extension à ce régime. Le commerce allemand avec l'Europe Centrale et les pays balkaniques fut, ainsi, dans une grande mesure, conditionné par ce régime.

### **La nature économique des accords de compensation**

L'on peut dire que, dans une certaine mesure, les accords de compensation peuvent être considérés comme des restrictions au commerce des devises étrangères. L'obligation faite aux importateurs de verser le prix de leurs achats à la Banque Centrale, est une intervention dans les opérations de change et une restriction dans les transactions en devises étrangères. Il convient d'observer, cependant, que des accords de compensation ont été conclus par des pays, comme la Suisse et la France, qui n'avaient pas imposé de restriction au commerce des devises, dans le but de maintenir le commerce entre eux et les pays qui avaient imposé de telles restrictions. On peut dire, par conséquent, que le régime des compensations s'il constitue une restriction, son but est de supprimer les restrictions antérieures et surmonter les difficultés qui en étaient nées. Les économistes anglais en ont bien dit qu'il constituait une restriction destinée à mettre fin aux autres restrictions.

Dans tous les cas, la compensation peut être considérée comme une variété de commerce bilatéral, et non multilatéral. Elle ressemble en cela au troc, sauf qu'elle est bien plus étendue que ce dernier. Le régime du troc suppose un accord sur les quantités de marchandises à échanger, ce qui n'est pas le cas de l'accord de compensation. Ce-

pendant, les accords de compensation varient selon les circonstances, ils s'étendent parfois à toutes les variétés de marchandises et parfois ne concernent qu'un seul article. Un exemple de ce dernier cas est celui qui a été conclu entre l'Allemagne et l'Égypte en 1935, pour le paiement des oignons importés par l'Allemagne. L'accord prévoyait que l'importateur allemand de cet article payerait le prix de la marchandise à la Dresdner Bank en Allemagne. Le gouvernement égyptien pouvait utiliser ce crédit pour financer des achats en Allemagne. Il fut décidé, simultanément, que la Banque Nationale d'Égypte payerait aux exportateurs égyptiens le prix de leurs marchandises exportées en Allemagne.

### Estimation du régime de compensation

Les accords de compensation ont eu pour effet d'arrêter la course des pays à la dévaluation. En effet, le pays qui devait dévaluer sa monnaie devrait exporter des quantités plus importantes de marchandises pour payer le prix de ses importations. De même, la politique du dumping fut freinée. Il faut ajouter à cela le fait que les accords de compensation prévoyaient, dans certains cas, le règlement des dettes internationales. Enfin ce régime eut pour résultat le développement de la coopération entre les pays dans le domaine économique. Il nécessitait, en effet, un contact direct entre les organismes des compensations, qu'il s'agisse de banques centrales ou d'autres. Le but visé par les négociations de ces accords était l'équilibre de la balance commerciale.

Ce régime diffère, évidemment, de celui de la liberté commerciale, dans lequel tout Etat essaye de vendre le maximum et d'importer le minimum. En dépit des avantages que nous avons énumérés, ce régime a soulevé de nombreuses critiques. Les économistes libéraux s'attaquèrent à son exécution, comme l'attaqua la Commission économique de la Société des Nations. Les critiques qui lui furent adressées étaient basées sur le fait qu'il constituait une forme d'économie dirigée, augmentant l'intervention de l'Etat dans les affaires économiques. Il en découlait que l'équilibre automatique, qui existait sous le régime de l'étalon-or, cessait d'exister. Le régime des compensations contredit, par ailleurs, les privilèges de la nation la plus favorisée, accordés en base d'accords et de traités antérieurs. La raison est évidente : ce sont les citoyens des pays liés par un accord de compensations qui, seuls, obtiennent facilement leurs droits, contrairement aux citoyens des autres pays. Ainsi ce crée un privilège injustifiable.

On a dit également du régime des compensations qu'il modifiait

le cours naturel du commerce international et qu'il constituait un obstacle aux échanges internationaux. Sans doute, la plupart de ces critiques contiennent une part de vérité. Cependant, ce régime est né d'une nécessité impérieuse et était le fruit de la crise économique qui atteignit le monde en 1929 et qui fut accompagnée, en 1930, d'une crise monétaire. Le recours à ce régime avait été nécessaire pour permettre aux exportateurs de recevoir leurs droits. On prévoyait que le système des compensations ne traherait pas à disparaître, mais il ne cessa, en fait, de se développer.

#### Les accords de paiements. (1)

C'est une variété d'accords de compensations, mais de plus vaste portée. Ils permettent, en effet, aux compensations de présider au règlement de tous les droits et créances entre deux États. L'accord de compensation se limite à l'échange de marchandises entre deux États, mais les accords de paiement comprennent le règlement de toutes les dettes nées des opérations courantes, comme les frais de tourisme, les services des navires de commerce et autres, les intérêts des capitaux. Le premier accord de paiement avait été conclu entre l'Allemagne et la Suisse en 1935, et les pays devaient, jusqu'à nos jours, user abondamment de ce système.

La différence essentielle entre l'accord de compensation et l'accord de paiement est que le premier est limité aux importations et exportations prévues, soit aux marchandises seulement. L'accord de paiement, par contre, s'étend à tous les droits et dettes entre deux pays. Ce régime est considéré jusqu'aujourd'hui l'émanation d'une politique économique dirigée suivie par la plupart des pays. Ceux-ci ont conclu entre eux des accords de paiement bilatéraux de plus vaste portée que les anciens accords de compensation. En dépit des conférences internationales, qui ne cessaient de préconiser le retour au régime du commerce multilatéral, et la renonciation au régime du commerce bilatéral (accords de compensation et de paiement), il n'était pas facile aux gouvernements de suivre ces conseils, étant donné la nécessité où ils se trouvaient de maintenir le contrôle sur le change étranger.

Les gouvernements assument, à notre époque, un rôle de la plus grande importance dans le commerce et l'économie internationaux. Les politiques gouvernementales influencent le commerce international par le moyen des droits de douane, des formalités financières di-

---

(1) Postwar Bilateral Payments Agreements - Princeton University, U.S.A., 1955.  
Merlyn Trade & Raymond Mikesell, pp. 2 - 9.

verses, du contrôle des changes, de l'allocation de quotas pour le commerce extérieur, etc...

Les accords de paiement et de commerce peuvent être rangés parmi les principaux moyens auxquels ont eu recours les Gouvernements pour organiser ou déterminer leur commerce. Ces accords parurent dans la vie économique internationale en 1930, et leur utilisation, en tant que politique économique dirigée, se répandit à l'issue de la deuxième guerre mondiale. Les problèmes des paiements entre les divers pays du monde se posèrent ce qui freina le commerce international. La plupart des pays se trouvèrent sans moyens de paiement pour financer leur commerce extérieur. Ceci les poussa à prendre contact entre eux et à conclure des accords dans le but de surmonter le problème des paiements et de permettre aux échanges commerciaux et économiques de retourner à la normale par le moyen de ces accords.

Si les conditions et les textes des accords de paiement dépendent des situations et des circonstances qui entourent leur conclusion, et en particulier en ce qui concerne les marchandises importées et exportées, tous ces accords, cependant, se ressemblent par la forme et les caractéristiques générales.

L'accord conclu entre la Yougoslavie et l'Uruguay prévoit l'échange de produits des deux pays, spécifiés dans le corps du document, estimés en dollars américains. Le solde devait être réglé par le pays débiteur au pays créancier, en marchandises, dans le délai de six mois après l'expiration de l'accord. Les gouvernements peuvent, parfois, avoir recours à d'autres variétés d'accords de paiement, ou à un de leurs aspects, qui est l'accord de troc, qui ressemble à l'accord de paiement, et par lequel une des parties contractantes s'engage à fournir à l'autre des quantités déterminées de marchandises, spécifiées par l'accord, sans avoir recours aux devises ou au crédit. C'est là un moyen de rétablir les échanges internationaux et de protéger les exportations des pays contractants. Ce régime consiste à contraindre l'étranger qui desire vendre à l'Etat une marchandise, d'acheter de cet Etat pour le montant de sa vente. Ainsi, dans l'accord de troc qu'elle conclut avec l'Inde en décembre 1949, l'Argentine s'engagea à l'Inde 293.000 tonnes de blé, contre 50.000 tonnes de jute. En 1950, le Mexique conclut avec le Japon un accord de troc par lequel du sucre mexicain pour 12 millions de dollars fut échangé contre du matériel de chemin de fer japonais. Les accords de troc précisent, parfois, les prix des marchandises qu'ils couvrent, et parfois se contentent d'en déterminer simplement les quantités.

## Les bnts des accords bilatéraux de paiements

De plus en plus, les pays eurent recours aux accords de paiement et de compensation pour surmonter les problèmes des paiements et les restrictions qu'ils s'imposent à eux-mêmes de nos jours dans leur commerce extérieur. Ces accords ont permis à ces pays de faciliter les échanges et le commerce, et les ont aidés à se débarrasser de grosses quantités de produits excédentaires, et, en même temps, à obtenir les marchandises nécessaires à leurs besoins.

L'accord bilatéral est un moyen permettant au pays créateur d'obtenir sa créance du pays débiteur, que celui-ci soit incapable de payer ou qu'il ne dispose pas d'une réserve en la devise étrangère réclamée par le pays créateur. Cet accord permet au débiteur d'honorer ses engagements autrement dit, de financer l'accord commercial bipartite entre les deux Etats, par l'utilisation du contrôle des changes. Une des caractéristiques essentielles de tels accords, est naturellement qu'ils donnent au gouvernement un contrôle effectif sur l'utilisation des avoirs en devises nationales aux mains de non-résidents. Ce contrôle constitue une limitation à la liberté de transfert à un tiers pays, et une restriction aux transferts à déduire de ces avoirs.

Nous pouvons ajouter, à ce propos, que l'accord de paiement représente un moyen de financer le commerce entre les parties contractantes du fait qu'un des deux pays, en augmentant ses paiements, entreprend d'effectuer de vastes importations de l'autre pays, ou d'obtenir divers services de celui-ci. L'établissement d'une comptabilité pour mesurer le volume des transactions, paiements et recettes des deux pays est un moyen d'obtenir une indication simple du succès ou de l'échec de l'accord, en ce qui concerne l'échange de marchandises ou de services. Une telle comptabilité, bien qu'elle couvre toutes variétés de marchandises, ne représente pas, en général, les opérations de compensations qui n'ont pas besoin de devises étrangères pour être financées.

Ces accords bilatéraux adoptés comme politique économique dirigée, par la plupart des pays après la deuxième guerre mondiale, ont été une caractéristique principale de la période qui va de 1930 jusqu'à la deuxième guerre mondiale. Ces accords devinrent le moyen principal de financement du commerce extérieur des pays hors de la zone dollar. Il est possible de dire que les accords de paiement, après la deuxième guerre mondiale, étaient considérés comme une mesure provisoire destinée à libérer le commerce et les paiements internationaux, des restrictions mises au transfert des devises, restrictions

imposées par les circonstances économiques qui ont régné dans le monde, au lendemain de la deuxième guerre mondiale.

Les divers pays purent, en concluant ces accords, acheter des marchandises et des denrées étrangères avec leurs devises nationales, sans s'exposer au danger de la dévaluation et épuiser leurs réserves de devises étrangères. Ils purent, en même temps, trouver ainsi une solution au problème des avoirs en devises nationales aux mains des étrangers, autre que celle de rembourser ces avoirs en devises étrangères.

### Les accords bilatéraux après la deuxième guerre mondiale.

Entre 1942 et 1945, nombre d'accords de paiement furent conclus. C'est l'époque au cours de laquelle l'accord de Bretton Woods était toujours sous étude. Beaucoup de ces accords de paiements comprenaient une clause particulière disant que toute disposition convenue, qui serait en contradiction avec le traité de Bretton Woods, serait considérée nulle, étant donné les engagements universels qui devaient découler de ce dernier traité. Ceci nécessita de préciser que tout texte concernant des restrictions quelconques sur les opérations courantes était exposé à devenir caduc à la mise en application de l'accord multilatéral de paiement, qui était le but des négociateurs à Bretton Woods. Cependant, ces rêves prématurés d'un régime économique mondial ne purent être réalisés. L'échec de la tentative de convertibilité du Sterling, en 1947, a encouragé fortement les membres de cette Institution à imposer des restrictions de leur choix, pour une durée indéterminée. Les accords bilatéraux se multiplièrent. Alors qu'ils étaient au nombre de 200 en 1947, ils doublèrent au cours des trois années suivantes et s'étendirent à la plus grande partie des pays hors de la zone dollar.

Il est utile de citer, à ce propos, que l'augmentation du nombre des accords bilatéraux n'a pas nécessairement signifié une augmentation correspondante dans le volume du commerce entre les pays signataires de ces accords, bien au contraire. L'inexistence d'accord bilatéral entre deux pays, hors de la zone dollar, signifiait simplement que le commerce entre ces pays s'effectuait sur la base du troc. C'est la raison pour laquelle les pays hors de la zone suivirent la politique d'opérer leurs paiements en devises convertibles avec les pays de la zone dollar seuls, pour l'achat des marchandises impossible à trouver ailleurs. C'est pourquoi, les accords bilatéraux étaient, pour ces pays, le seul moyen de financer leur commerce avec la zone dollar.

Il convient de ne pas oublier que les premiers accords bilatéraux

conclus après la deuxième guerre mondiale, avaient pour but de régler les balances commerciales entre les pays contractants, ou le règlement des opérations particulières de leurs zones monétaires. Il était naturel, dans ces circonstances, que ces accords fussent accompagnés de mesures visant à fixer le volume du commerce, et d'accords sur les quantités de marchandises achetées d'un pays qui pouvait, de son côté, pratiquer une politique commerciale restrictive. Le résultat pratique de ces mesures était que les soldes débiteurs étaient habituellement réglés au bout d'un court laps de temps, par l'or ou le dollar. Par conséquent, le but des pays était de conserver leurs avoirs en devises libres, afin de faire face aux paiements nécessaires aux importations de la zone dollar, tout en essayant d'augmenter leurs comptes créditeurs, ou encore, d'essayer de transférer des sommes en leurs devises nationales à l'étranger. Cette situation a considérablement changé au cours de ces dernières années. Bien que la plus grande partie du commerce des pays hors de la zone dollar était soumise au régime des accords bilatéraux, ceux-ci n'étaient pas, à proprement parler, bilatéraux, si l'on examine les opérations qui se déroulaient entre les pays signataires de tels accords. Ceux-ci permettaient le transfert des avoirs, sur vaste échelle. La plus grande partie du commerce, hors de la zone dollar, cessa d'être soumise au régime des quotas. Ceci sans compter que les accords bilatéraux s'attachèrent à limiter la liberté de transfert des comptes provenant des opérations commerciales internationales et, partant, à limiter les buts pour lesquels il étaient utilisés.

Avant d'entreprendre l'étude des variétés d'accords bilatéraux conclues après la deuxième guerre mondiale, il nous faut résumer les avantages de ces accords. Il convient de citer, avant tout, que la plupart de ces accords ne fixaient pas de délais précis à leur expiration, ces délais étaient annuellement décidés. D'autres accords ne comportant pas d'échéance prévoyaient leur dénonciation par consentement mutuel des deux parties. La tendance générale était de laisser ces accords en vigueur, sans modification, pendant plusieurs années. Les accords commerciaux, par contre, étaient habituellement renouvelés chaque année, pour prendre en considération les nécessités de base des importations et des exportations, et leur influence sur les paiements bilatéraux des deux parties.

#### **Les accords commerciaux (1)**

La politique commerciale d'un pays est déterminée par les fac-

---

(1) Cours d'Economie appliquée - Professeur Abdel Hakim El Rifai - Université du Caire - Faculté de Droit - 1953.

teurs économiques, politiques et sociaux de ce pays, et est influencée par les circonstances économiques internationales. Les gouvernements ont joué, ces dernières années, un rôle capital dans le commerce international et pratiqué des politiques commerciales qui n'ont pas manqué d'influencer l'organisation du commerce international, soit par la manipulation des droits douaniers, l'imposition des contrôles de changes ou encore le régime des quotas pour le commerce extérieur.

Les régimes commerciaux suivis par les Etats avant 1931 diffèrent de ceux qui furent pratiqués après cette date. Avant 1931, le commerce multilatéral était florissant. Les pays achetaient des marchés les plus bas et essayaient naturellement de vendre aux marchés les plus chers, afin de réaliser le maximum de bénéfices. La contre-valeur des exportations était convertible en toute devise, et il était possible, pour les pays, d'utiliser ces crédits pour payer leurs importations de tout pays. Il n'y avait aucune raison de conclure des accords de commerce. Cette situation se modifia fondamentalement après 1931 à la suite de l'imposition des contrôles sur les changes, qui se généralisèrent, et qui eurent pour résultat des politiques différentes dans le commerce international, et dont un exemple est constitué par les accords de commerce bilatéraux.

#### **Les traités et les accords commerciaux.**

Avant 1931, le commerce était régi soit par des traités commerciaux, soit des accords commerciaux. Traités et accords varient entre eux de plus d'un point de vue. Les traités commerciaux sont conclus pour des périodes relativement longues, contrairement aux accords qui sont à court terme. Des traités commerciaux étaient conclus avant la première guerre mondiale, mais au lendemain de cette guerre, les accords commerciaux se multiplièrent étant donné l'instabilité de la situation née des hostilités et les troubles monétaires qui caractérisaient les paiements de la plus grande partie des pays. De même, l'évolution des circonstances économiques qui suivirent la première guerre mondiale rendit peu sage de courir le risque de conclure des traités commerciaux à long terme. Un des désavantages des traités de commerce était qu'ils comprenaient un tarif douanier décidé par les deux parties. Les accords commerciaux, eux, ne prévoient pas de tarifs douaniers, ce qui laisse les signataires libres d'appliquer des droits de douane de leur choix, et leur permet de contrôler totalement leurs propres régimes douaniers.

Etant donné que les traités de commerce, ainsi que les tarifs

douanier qu'ils prévoient, ne peuvent être dénoncés avant leur échéance que par l'accord des deux parties contractantes, les pays trouvèrent, après la première guerre mondiale, qu'il était de leur intérêt de recourir à des accords de commerce à courte échéance, pouvant être dénoncés au bout d'un délai précis et permettant la révision à tout moment du régime douanier. En effet, les accords commerciaux ne font pas mention de tarifs douaniers. Jusqu'en 1931, les accords commerciaux ne faisaient aucune mention de compensation, de troc ou de paiement. Presque tous ces traités et accords prévoyaient l'octroi des privilèges de la nation la plus favorisée. Si les traités continuent à faire mention de ces privilèges jusqu'aujourd'hui, l'importance de ceux-ci a cependant, considérablement diminué, car ces privilèges supposent une égalité dans le traitement, difficile à pratiquer sous des régimes où règnent les contrôles de changes et les accords bilatéraux de commerce.

Si nous entreprenions l'étude des restrictions imposées au commerce international, nous trouverions que nombre d'accords bilatéraux de commerce prévoient des réductions mutuelles dans les tarifs douaniers. Mais si trois pays ou davantage se mettent d'accord pour surmonter les restrictions déjà mentionnées, ils concluent alors des accords multilatéraux.

#### **Des accords bilatéraux de commerce. (1)**

Dans l'accord de commerce bilatéral, chacune des deux parties contractantes réduit les barrières imposées aux importations, ce qui avantage les deux parties. Cependant, en réduisant les barrières douanières, les accords bilatéraux de commerce ne diminuent pas pour autant les restrictions imposées à la liberté du commerce. Ces réductions ne sont consenties par un pays, qu'uniquement en faveur de l'autre partie contractante, et les restrictions demeurant pour les autres pays. Pour éviter les restrictions à la liberté du commerce, il convient d'octroyer les privilèges de la nation la plus favorisée dans leur forme inconditionnelle, afin de réduire les barrières douanières aux importations de tous les pays, et leur accorder le même traitement décidé par les deux parties de l'accord. Ceci, à la condition que les autres pays ne suivent pas une politique restrictive au commerce vis-à-vis des deux parties mentionnées. On peut dire, à ce propos, que la réduction des barrières douanières est le résultat de la politique des accords bilatéraux, ceci dans les limites que nous avons étudiée

---

(1) International Economic policies - Fouad Shebel - Le Caire, 1955, p. 339.

des caractéristiques de ces accords. Quant aux accords de commerce multilatéraux, ils sont conclus entre trois pays ou davantage, pour la réduction de leurs tarifs douaniers du commerce extérieur. Ces accords multilatéraux ont pour but de réaliser la liberté du commerce, en attaquant les problèmes des tarifs douaniers, bien que ceux-ci ne soient ni le seul ni le plus important obstacle à la liberté du commerce.

Le but premier de chaque pays, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, était de réaliser un excédent en devises étrangères, en élaborant un programme précis d'importations et d'exportations. D'habitude, les pays essayent, d'une part d'augmenter leurs exportations, et de l'autre, de diminuer leurs importations afin de réaliser cet excédent, et, adoptent des mesures variées pour réduire les importations qu'ils limitent aux besoins essentiels, en excluant le superflu.

En tout état de cause, chaque pays essayait de limiter ses importations aux biens de production, ou aux matières premières, nécessaires pour augmenter la richesse nationale ou la capacité de production. Il avait recours, à cette fin, aux accords commerciaux. On sait toutefois qu'il est difficile de parvenir à des bases saines dans les échanges de marchandises entre les deux parties. Des difficultés naissent. Chaque pays essaye de vendre le maximum de marchandises non strictement nécessaires. Par exemple, la Suisse essaye de vendre le maximum de montres, qui constituent sa production principale. La France essaye d'exporter de grosses quantités de produits de luxe. Pour surmonter ces difficultés, il a pu être possible d'arriver à un compromis en allouant une part déterminée de devises étrangères pour l'achat des marchandises superflues, contre l'obtention de privilèges du pays avec lequel l'on traite. C'est là une forme d'accords de commerce bilatéraux pouvant concilier les intérêts divers.

Il existe un problème qui naît dans l'application des accords de commerce, et c'est celui du programme des importations. Il arrivait parfois que les gouvernements autorisaient l'importation, de l'autre partie contractante, de marchandises ne figurant pas dans le programme de ses importations, quand il était possible de traiter cette marchandise pour la réexporter. Les gouvernements étaient inspirés, en consentant des permis d'importation de ces marchandises, par l'intérêt national, car ce procédé leur permettait de réaliser un plus grand bénéfice par la réexportation, surtout si la valeur de l'exportation dépassait celle de l'importation. Certains pays exigeaient que cette différence atteigne le double. A part les bénéfices tirés de telles opérations, celles-ci consolident des industries naissantes. On reproche à ce régime d'exiger la réexportation. La marchandise impor-

tee est placée sous surveillance. Le fabricant présente aux banques désignées une garantie pour la réexportation de ces marchandises. Il est également exigé que les opérations d'Imex soient conclues en devises libres, et ces paiements ne sont pas effectués dans le cadre de l'accord de paiements, qui accompagne l'accord commercial.

On suit, à cet égard, le procédé du transfert automatique. On accorde aux importateurs un prêt en devises étrangères, quitte à récupérer un montant plus considérable que celui ainsi transféré.

Au cours des premières années qui suivirent la deuxième guerre mondiale, le régime de l'Imex n'a pas été appliqué sur vaste échelle, mais dès 1943, les pays entreprirent d'encourager cette pratique étant donné les avantages et les bénéfices qu'elle procure. Les pays pouvaient recevoir ainsi des sommes en devises étrangères, plus importantes que celles dont elles permettent le transfert lors de l'importation de la marchandise brute, tout en consolidant leur industrie locale. Ces accords comportent également les privilèges de la nation la plus favorisée, bien que ceux-ci n'aient pas l'influence et la portée qu'ils avaient avant 1931. L'accord bilatéral réalise l'égalité absolue entre ses signataires et est précédé de négociations pour permettre d'aboutir à un résultat donnant le maximum de profits aux signataires.

Bien que les avantages pour le commerce international de la liberté soient indéniables, les efforts déployés par les organisations économiques internationales afin de surmonter les restrictions à ce commerce, et permettre son développement, faire retour au régime du commerce multilatéral, et mettre fin au commerce bilatéral n'ont pas encore été couronnés de succès. La preuve en est que ces efforts sont toujours vains. L'accord de Bretton Woods, par exemple, obligeait les pays signataires à abolir le contrôle des changes dans les cinq années de la création du Fonds monétaire international. Bien que celui-ci eut commencé ses opérations depuis 1947, et qu'en principe, les contrôles sur les changes auraient dû être supprimés depuis 1952, les signataires de la Convention de Bretton Woods ne purent tenir leurs engagements. Les contrôles sur les changes sont demeurés, et parfois, leurs restrictions sont devenues plus considérables que par le passé, ce qui justifie le maintien des accords bilatéraux.

#### **Les grandes lignes des accords bilatéraux :**

L'accord bilatéral peut être défini comme étant un accord fournissant le moyen de financer le commerce extérieur entre deux pays contractants. Il prévoit l'ouverture de crédits utilisés pour le règlement des paiements sur vaste échelle, des importations effectuées

par les pays contractants, à des fins diverses et définies. La création de comptes pour le règlement des paiements entre les deux pays contractants n'est qu'un moyen d'organisation de l'échange des marchandises, des produits et des services entre les deux pays.

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, les accords bilatéraux devinrent le moyen de base de financement du commerce entre la plus grande partie des pays hors de la zone monétaire américaine. Il fut l'unique moyen et la caractéristique essentielle adoptée pour libérer le commerce et les paiements des restrictions imposées à la convertibilité des monnaies, du fait des circonstances économiques nées de la deuxième guerre mondiale. L'accord bilatéral permettait au pays d'acheter les marchandises dont il avait besoin de l'étranger, en sa devise nationale, sans disposer ainsi de ses réserves en devises rares. En d'autres termes, il devint possible de régler les sommes en devise nationale aux mains des étrangers dans l'utilisation des réserves en devises rares.

On peut dire que les accords bilatéraux en général, permettent des échanges commerciaux bilatéraux entre deux pays contractants ou entre les deux zones monétaires dont dépendent les deux parties. Ils doivent être suivis d'une Convention pour déterminer les quotas d'échanges durant le terme de l'accord. Celui-ci prévoit le mode de règlement, de toute somme dépassant le plafond débiteur au pays créancier. Il peut être décidé que ce règlement soit effectué en or ou en dollars, ou en toute autre devise convenue par les deux parties.

Cette clause du règlement de la balance débitrice pousse les deux parties à essayer d'améliorer leur position créditrice dans le cadre de l'accord.

Avant d'analyser les accords bilatéraux d'une façon générale, il convient d'aborder les aspects communs à l'ensemble de ces accords. Leurs caractéristiques diffèrent selon la nature du document et le but pour lequel il est conclu. Il n'est pas nécessaire qu'un accord contienne tous les détails que nous allons énumérer ci-après, mais ceux-ci constituent les traits fondamentaux de tous les accords bilatéraux :

### 1) La durée :

La plupart des accords bilatéraux précisent leur durée de vigueur. Celle-ci est renouvelable chaque année. Certains accords ne font pas mention d'une durée précise, mais peuvent prendre fin par le consentement des deux parties, sur préavis de l'une d'elle dans un laps de

temps déterminé avant l'échéance. D'une façon général, ces accords ont tendance à durer, sans changement pendant de nombreuses années. Les accords de commerce, contrairement aux accords bilatéraux, sont souvent modifiés chaque année, afin de comprendre dans leurs clauses les nécessités des importations, et les possibilités d'accroissement des exportations indiquées par les circonstances économiques traversées par les deux pays contractants, et qui pourraient apparaître au cours de la période initiale de l'application de l'accord.

## 2) Les comptes (1) :

Tous les accords bilatéraux indiquent la ou les deux devises en base desquelles les transactions auront lieu. Ils précisent les comptes, en base desquels les échéances auront lieu, pour l'exécution de l'accord, et le règlement des opérations qui en découleront. Par exemple, la plus grande partie des paiements qui ont lieu entre les pays de l'Europe Occidentale précisent que le financement du commerce extérieur entre les deux pays contractants aura lieu par la monnaie de l'un d'eux, et des comptes seront tenus à cette fin sur le modèle des comptes bancaires, par l'entremise des banques ou des établissements bancaires des deux pays. Dans les cas où il est prévu que les comptes de l'accord peuvent être tenus par l'entremise des banques commerciales des deux pays, il est exigé qu'un règlement périodique ait lieu entre ces banques commerciales et les deux banques centrales des deux pays, afin de déterminer la position nette des deux parties. Dans d'autres accords, les comptes sont confiés aux banques centrales des deux pays. La monnaie de compte peut être celle de l'un des deux pays ou leurs deux monnaies. Dans certains cas précis, les deux pays choisissent une tierce devise pour leurs comptes durant la période de l'accord, habituellement le dollar ou le sterling. S'il existe plus d'une devise employée dans les comptes ouverts, un cours du change fixe est stipulé entre les deux monnaies utilisées dans les comptes.

## 3) Les conditions de règlement :

Le problème du règlement des comptes ouverts peut être soulevé durant la période de l'accord ou à son terme. Certains accords prévoient le règlement de l'excédent du plafond débiteur seulement durant la validité de l'accord, par l'exportation de marchandises. D'autres, que le règlement de l'excédent du plafond débiteur doit se

---

(1) Postwar Bilateral Payments Agreements - Princeton University, U.S.A., 1955.  
Merlyn Trued & Raymond Nikesell, pp. 19 - 27.

faire en or ou en la devise d'un tiers pays. En ce qui concerne les pays membres de l'Union européenne des paiements, le règlement s'effectue par compensations. Quant au règlement final des comptes découlant de l'accord, il est laissé à des négociations entre les deux parties au terme de l'accord, ou a lieu en or durant une période déterminée après terme.

#### 4) Les restrictions commerciales :

La plupart des accords bilatéraux déterminent la variété d'opérations qui peuvent avoir lieu par le moyen des comptes ouverts, la nature des marchandises et de services à échanger, et dont le paiement est financé dans le cadre de l'accord. D'une façon générale, les accords bilatéraux écartent les transferts de capitaux, mais en même temps ne déterminent pas la nature des marchandises et des services à échanger durant la validité de l'accord. Celui-ci laisse ces questions à régler par un accord de commerce, qui a un caractère indépendant de l'accord de paiement, mais qui l'accompagnera, et précisera les détails des marchandises et des services à échanger entre les deux parties contractantes. L'accord commercial prévoiera que les deux pays s'accorderont mutuellement les privilèges de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les tarifs douaniers, les droits de quai et autres formalités douanières. Il prévoiera, en général, la liberté des échanges entre les deux pays, l'octroi de permis d'importation et d'exportation sans l'imposition de restrictions déterminées. Dans la plupart des cas, l'accord de commerce est accompagné de listes des marchandises dont l'échange entre les deux parties est autorisé. Dans certains cas, des quotas sont fixés pour chaque pays. L'accord peut ne pas permettre la réexportation des marchandises importées de l'autre partie, vers un tiers pays, sans l'approbation du pays exportateur. Ceci afin que les marchandises dont l'échange est convenu ne soient pas vendues en devises plus faciles que celles du pays destinataire.

#### 5) Le plafond débiteur :

La plupart des accords bilatéraux fixent le plafond débiteur, par l'entremise duquel chacun des pays contractants peut régler ses paiements. Ces facilités d'échange sont vitales pour les accords bilatéraux et d'une importance considérable pour permettre le règlement des paiements. Ces facilités sont une des caractéristiques de ces documents et une de leurs différences avec les accords de compensation. Ces facilités de crédit servent également à d'autres fins importantes. En effet, le mouvement commercial peut ne pas revêtir une ampleur

égale dans les deux sens, surtout si l'accord est conclu entre un pays agricole et un autre industriel. On sait que les récoltes des pays agricoles sont exportées au cours de saisons précises, tandis que le pays agricole importe ses besoins en produits manufacturés tout au long de l'année. L'accord peut autoriser des retraits à découvert des comptes jusqu'à une certaine limite, déterminée par la prévision de la durée du mouvement des opérations entre les deux pays.

Si le plafond débiteur dépasse un certain niveau, l'accord aura prévu le règlement de l'excédent, soit en la devise d'un tiers pays, le Sterling ou le Dollar, soit par l'exportation de marchandises ou de services.

#### **6) La convertibilité des balances des comptes des accords (1) :**

Certains accords bilatéraux permettent que les balances des comptes ouverts pour leur exécution soient transférables vers un troisième pays, et peuvent permettre que le compte créditeur de l'une des parties soit transféré à un troisième pays. Ce transfert s'effectue soit de façon constante, soit par l'entremise d'un accord entre les trois pays intéressés.

On peut diviser les accords bilatéraux selon la nature des comptes auxquels ils donnent naissance, les facilités de crédit, le mode de règlement des balances définitives à la conclusion des accords ou selon les moyens pouvant être utilisés pour empêcher l'apparition d'un excédent dans les comptes ou un déficit dans les opérations pendant la durée de ces accords. Cependant, la principale caractéristique d'un accord bilatéral est la facilité qu'il permet au règlement des paiements entre les deux parties contractantes et le degré de liberté aux échanges entre eux.

Nous sommes ainsi conduits, en parlant des accords de paiement et de leurs modes d'applications pratiques, à parler des comptes qui leur sont créés pour leur exécution.

Ces comptes diffèrent d'un accord à l'autre, selon les circonstances particulières des deux parties. Ces circonstances peuvent être divisées comme suit :

- 1) La nature du contrôle des changes et de ses restrictions dans les deux pays;

---

(1) Postwar Bilateral Payments Agreements - Princeton University, U.S.A., 1955.  
Merlyn Trued & Raymond Mikesell.

- 2) La solidité des devises des deux pays contractants pouvant permettre leur utilisation dans le commerce international.
- 3) Les dispositions d'un des pays contractants à accorder des facilités de crédit à l'autre partie de l'accord.
- 4) Le degré de liberté du commerce, ou des restrictions auxquelles il est assujéti dans les deux pays contractants.
- 5) La présence de dettes particulières ou de revendications, auxquelles l'une des parties désire accorder un traitement spécial dans des comptes ad hoc.

Ces mesures, qui sont prises pour la création d'une comptabilité pour l'accord, ne sont que son aspect technique, et elles indiquent nettement le degré de liberté existant dans les relations commerciales entre les deux pays, et le degré d'intervention gouvernementale dans le commerce. Les accords financiers déterminent ces mesures, et le degré d'assistance que l'accord peut fournir au commerce multilatéral. Nous devons examiner ici l'aspect technique des devises utilisées dans les comptes de ces accords.

#### **Les devises utilisées dans les comptes des accords :**

Les devises nationales utilisées dans les accords bilatéraux sont généralement le dollar américain et celles de l'Organisme de coopération économique européen. Des 388 accords qu'il a été possible d'étudier, 151 prévoient l'utilisation du dollar comme monnaie de compte, 26 n'utilisent pas la devise de l'OECE, alors que 19, dont font partie des pays adhérant à cette organisation, utilisent la devise de l'OECE et celle de l'autre partie contractante.

En ce qui concerne les pays hors de la zone dollar, la devise la plus généralement adoptée dans les accords bilatéraux est la livre égyptienne, le peso argentin, le cruzeiro brésilien. Dans les cas d'utilisation du dollar comme monnaie de compte, il est mis comme condition que toutes les opérations soient effectuées en dollars, alors qu'en fait aucun virement en dollars n'est effectué. C'est seulement l'enregistrement des paiements des deux pays est effectué en dollars.

#### **Détermination des cours de conversion des devises employées :**

Les accords bilatéraux doivent prévoir la détermination du cours du change entre la monnaie de compte et la monnaie avec laquelle s'effectuent les opérations durant la période de validité de l'accord, ainsi qu'entre la monnaie de compte et celle convenue pour le règlement définitif des balances provenant de l'exécution de l'accord. Certains accords ne prévoient pas la fixation d'un cours de change de la

devise avec laquelle les opérations ont lieu entre les deux pays contractants. Ce règlement s'effectue, d'une façon générale, par l'utilisation d'une monnaie unique de compte. Toutes les opérations qui ont lieu en vertu de l'accord, doivent être effectuées sur la base de cette monnaie. Le règlement définitif des balances existantes à la conclusion de l'accord doit être effectué en cette devise, ou en exportations de marchandises du pays débiteur au pays créateur. Bien que ces accords ne fixent pas le cours de la devise locale utilisée par les banques pour régler la valeur des exportations, ce cours est d'une importance considérable. Elle apparaît si le pays exportateur fixe un cours précis du change de la devise pour le règlement des exportations à des pays déterminés, avec lesquels il a des accords bilatéraux. Cette fixation diminuera les exportations à ces pays, et aura une influence néfaste sur le commerce entre les pays intéressés.

**Garanties de la valeur de la monnaie de compte**

En général, les balances provenant de l'exécution de l'accord sont couvertes par des garanties contre la dévaluation de la monnaie de compte. Ces accords assurent contre la dévaluation de la monnaie de compte, car cette dévaluation peut augmenter les balances provenant des opérations de réévaluation de la garantie, par rapport aux balances effectives.

### **CHAPITRE III**

#### **3) Les paiements extérieurs de l'Egypte :**

- A Les relations économiques et financières avec l'Angleterre.**
- B. Les avoirs Sterling.**
- C. Les accords des avoirs Sterling.**
- D. Le contrôle des Changes en Egypte.**
- E. Export Accounts et Import Entitlement Accounts.**

## Les paiements internationaux, au lendemain de la deuxième guerre mondiale

À la déclaration de la deuxième guerre mondiale, les pays appliquèrent le contrôle des changes. L'Angleterre proposa des mesures spéciales dans le cadre de sa défense. Ces mesures avaient pour but de réunir les ressources du Royaume-Uni et la zone Sterling dans le but de financer l'effort de guerre. Les autres pays l'imitèrent et en particulier les Alliés. L'Angleterre conclut des accords de compensation avec un certain nombre de pays, tels que la France, la Belgique, la Norvège et la Hollande, accords qui fixèrent le cours des changes des monnaies de ces pays par rapport au Sterling. Le but de l'Angleterre était d'obtenir de ces pays les marchandises et les denrées nécessaires à son effort particulier de guerre. Cependant, il n'était pas facile de recourir à de telles pratiques dans les relations du Royaume-Uni avec les Etats-Unis. En effet, à la déclaration de guerre, les Etats-Unis proclamèrent leur neutralité et promulguèrent la loi dite du «Cash and Carry», en 1943. Cette loi édictait que les Etats-Unis ne vendraient les marchandises et le matériel de guerre qu'au comptant, soit en or, soit en dollars.

Le moyen le plus important auquel eut recours le gouvernement anglais pour contrôler les changes fut de limiter à la Banque d'Angleterre et aux autres banques autorisées les opérations de change. Les autorités britanniques s'empressèrent de bloquer à la Banque d'Angleterre les devises et les valeurs étrangères, qui furent réquisitionnées en même temps que l'or et leur contrevalet payée en Sterling au cours officiel. Le gouvernement anglais versa, par ailleurs, le stock d'or de la Banque d'Angleterre au Fonds d'égalisation des changes.

Toutes ces mesures nécessitèrent l'imposition du régime des permis d'exportation et d'importation. Les exportateurs furent contraints de verser à la Banque d'Angleterre les devises étrangères obtenues par leurs exportations. L'exportation des capitaux fut interdite. Les devises étrangères ne furent vendues que pour financer une opération commerciale autorisée, ou subvenir à des frais raisonnables, tels que l'assistance à des parents à l'étranger. Ces mesures, cependant, ne durèrent que pendant une courte période. L'Angleterre ne tarda pas à épuiser ses réserves en or et en dollars et sa po-

sition devint critique, étant donné l'ampleur de ses besoins de guerre. Dans le but de l'assister, les Etats-Unis promulguèrent la loi du Prêt et Bail, qui permettait au gouvernement américain de prêter ou de louer à l'Angleterre, des marchandises, du matériel et des articles nécessaires à l'effort de guerre. De nombreux crédits furent ouverts pour l'exécution de cette loi. Une partie de cette assistance était remboursée au titre de l'aide mutuelle c'est-à-dire que les Etats-Unis obtenaient pour sa contrevaletur des produits anglais. Ces crédits prirent une vaste ampleur et atteignirent jusqu'à 18 milliards de dollars. Ainsi l'Angleterre put subvenir à la plus grande part de ses besoins militaires. Du côté de la zone Sterling, l'Angleterre put obtenir les marchandises et les services qui lui étaient indispensables, contre des Bons sur le Trésor britannique, qui étaient utilisés comme couverture du papier-monnaie émis par les pays de la zone Sterling. Les avoirs Sterling de ces pays augmentèrent ainsi considérablement au cours de la guerre et atteignirent en 1945 près de 3.500.000.000 livres Sterling.

Durant les hostilités même, l'idée naquit de la nécessité de réorganiser les monnaies mondiales sur de nouvelles bases. Divers projets de réforme monétaire furent élaborés. Un des plus importants était celui de Lord Keynes, prévoyant la création d'une Union Internationale de Compensations. Ce projet fut élaboré en 1943. Simultanément, le gouvernement américain élaborait un projet officiel, celui du Dr. White, pour la constitution d'un Fonds International pour la consolidation des monnaies. Le gouvernement canadien mit sur pied un troisième projet de compromis entre les deux premiers, mais se rapprochant davantage de l'idée américaine.

Avant la fin de la guerre, les Alliés se consultèrent au sujet de la politique à adopter, après les hostilités, pour liquider la question des réparations de guerre. Quand celle-ci prit fin, la conférence de Yalta fut tenue en Crimée et celle de Paris pour les réparations allemandes eut lieu en 1945. La conférence de la paix, tenue à Paris pour la discussion du traité avec l'Italie et certains pays de l'Axe, prévoyait des dispositions spéciales concernant les réparations de la deuxième guerre mondiale. Le traité de paix avec le Japon comprenait également des dispositions concernant les réparations à verser par le Japon aux Alliés.

L'Europe sortit de la guerre dévastée et ses économies durement éprouvées. Il fallait au plus vite reconstruire. Les Etats-Unis s'empressèrent de se porter à son secours. Un principe nouveau naquit

ainsi concernant la conduite des puissances victorieuses au lendemain de la guerre. Il n'était plus question de saigner ennemi vaincu. Ce principe naquit de la crainte de voir communisme s'installer en Europe, à la faveur de la ruine et des dévastations. Pour remédier à cette situation, les Etats-Unis élaborèrent le Plan Marshall d'assistance à l'Europe. Une fois ce projet approuvé, les pays européens entreprirent d'organiser leurs économies et de consolider leurs monnaies sur des bases saines, renforcées par l'assistance américaine. En 1950, les pays européens constituèrent l'Union européenne des paiements.

### Les paiements extérieurs de l'Egypte à l'issue de la deuxième guerre mondiale. (1)

L'Egypte faisait partie de la zone Sterling depuis sa fondation en 1931, mais cependant, ses relations avec la devise britannique avaient précédé de beaucoup cette date. Un des aspects de base des relations monétaires entre l'Egypte et l'Angleterre, - abstraction faite de la conservation à Londres d'importantes sommes en Sterling, - était la fixité des cours dans les opérations entre les deux pays. Cette stabilité était possible, par le fait que la Banque Centrale s'engageait à échanger les deux devises à un taux fixe, pour des sommes illimitées et ceci relativement sans frais. Il devenait ainsi possible d'éviter toute fluctuation des cours, inévitable même à l'ombre de l'étalon-or, entre l'entrée et la sortie de l'or.

Cette stabilité des cours a fortement encouragé le mouvement des capitaux entre les deux pays, étant donné l'inexistence de fluctuations, et partant de possibilité de pertes. Bien que l'intervention de la Banque Centrale pour fixer les cours n'eut lieu qu'en 1916, nos relations monétaires avec l'Angleterre lui étaient de beaucoup antérieures. Depuis 1885, non seulement les cours étaient fixes, mais le Sterling était presque l'unique monnaie en cours en Egypte. En sus de l'inexistence d'aléas dans le change, d'autres éléments encourageaient le mouvement des capitaux entre les deux pays. Nous en citerons les facilités diverses dans le change d'une monnaie contre une autre, prise comme base. Ces échanges étaient possibles, même après l'introduction du contrôle des changes en 1939. Avec le temps, la force de l'habitude nous liait toujours davantage avec les marchés monétaires et financiers britanniques.

---

(1) Cours d'Economie appliqué - Professeur Abdel Hakim El Refai - Université du Caire - Faculté de Droit, 1953.

Ces aspects divers de nos relations financières et monétaires entre le Royaume-Uni et nous avaient des traces profondes dans toutes les branches de l'activité économique. Avant tout, ils encourageaient le mouvement des capitaux entre l'Égypte et l'Angleterre, mais ils constituaient un obstacle dans les mouvements similaires entre l'Égypte et les pays hors de la zone Sterling. Ceci a fortement influencé l'économie nationale, d'un pays comme l'Égypte qui commençait à cette époque à élaborer les premières bases d'un régime économique extérieur.

Le manque d'importance du marché financier égyptien, surtout avant 1914, faisait qu'il n'y existait pas, à cette époque, de mouvements de capitaux à courte échéance. Il n'existait qu'une seule variété de mouvements saisonniers réguliers n'ayant qu'un but unique : le financement de la récolte cotonnière. L'Égypte importait chaque année des monnaies or de l'Angleterre, pour le financement de la récolte de coton et entreprenait leur exportation après la récolte. En fait, une grosse partie de cette monnaie importée ne représentait pas les recettes des exportations, mais constituait, en quelque sorte, des prêts accordés par l'Angleterre pour financer la récolte égyptienne de coton.

### **La période de la première guerre mondiale**

La déclaration de guerre en 1914 provoqua l'arrêt des importations saisonnières d'or de l'Angleterre. Le gouvernement anglais interdit l'exportation de ce métal, ce qui provoque une pénurie aiguë dans la monnaie en circulation en Égypte. Afin de faire face à la situation, et faciliter le financement de la récolte saisonnière de coton, le gouvernement égyptien proclama le cours obligatoire de la livre Égyptienne et autorisa la Banque Nationale d'Égypte d'émettre un volume suffisant de banknotes, garanties par des Bons de Trésor égyptien. Après maintes hésitations, le gouvernement autorisa la Banque Nationale d'Égypte d'utiliser des Bons du Trésor britannique, pour remplacer l'or qui, en vertu de la loi, devait couvrir la moitié de l'émission fiduciaire égyptienne.

Ainsi, la couverture de la monnaie égyptienne fut constituée en grande partie par des Bons de Trésor britannique déposés à Londres. Ce procédé facilita le financement de la récolte cotonnière égyptienne par l'entremise de prêts britanniques. Le simple dépôt des Bons, au compte de l'Égypte, à la Banque d'Angleterre, permettait l'émission correspondante de banknotes égyptiennes, sans compter que ce sys-

tème permettait d'épargner les frais de transport et le temps nécessaire à l'importation et l'exportation des monnaies-or.

Cependant, la facilité avec laquelle s'effectuait l'opération de financement de la récolte cotonnière égyptienne comportait de graves désavantages. La vente du coton égyptien, par l'entremise de prêts britanniques, a lié cette opération au marché anglais. L'importateur anglais était le seul acheteur, et sans lui, la récolte n'aurait pas existé. De plus l'Égypte ne trouvait, parmi ses récoltes, que le coton pour régler ses dettes.

En passant en revue le mode de financement de la récolte cotonnière égyptienne et le paiement de la valeur de ses exportations à l'Angleterre, il convient de dire que la fixité des cours entre les deux pays encourageait par ailleurs les opérations commerciales internationales, car elle écartait toute probabilité de fluctuation dans les cours entre les deux devises. Il faut constamment citer la stabilité des cours en prenant la défense de l'étalon-or international, en sa qualité de moyen de consolidation des cours. Cependant cette stabilité de la Livre Égyptienne et de la Livre Sterling était bien supérieure à celle de n'importe quelle monnaie sous le régime de l'étalon-or. Entre l'Égypte et l'Angleterre, les cours étaient absolument fixes, et ne fluctuaient pas entre deux extrêmes, celui de l'entrée et celui de la sortie de l'or, comme sous le régime de l'étalon-or. Cependant, si la stabilité du change entre tous les pays est un facteur encourageant le commerce international, cette même stabilité entre deux pays seulement peut avoir des désavantages considérables. Au lieu des saines relations souhaitées entre les divers pays, la stabilité des cours entre deux seuls pays se caractérise par la sujétion, - qui peut même devenir asservissement économique-, d'un des deux pays à l'autre. Cette sujétion apparaît quand les deux pays n'ont pas le même niveau économique. C'est alors que le commerce extérieur du pays fort prend possession du pays faible, soit par son volume, soit par la puissance de sa position dans les opérations commerciales ou la nature de son activité économique. Tel était le cas de nos relations économiques avec le Royaume-Uni. On ne pouvait les considérer avec satisfaction, si nous tenons compte, surtout, de l'extrême faiblesse de nos relations économiques avec les autres pays.

À l'issue de la première guerre mondiale, tous les paiements de l'Égypte s'effectuaient en base de la livre Sterling. De plus, même avant 1931, l'Égypte conservait en Angleterre des avoirs, à la suite des relations entre la Livre Égyptienne et la Livre Sterling, nées de la guerre. Les événements de celle-ci avaient provoqué la constitu-

tion d'un stock d'or égyptien en Angleterre, à la suite des achats anglais en Egypte effectués durant les hostilités. Cet or ne fut pas exporté en Egypte, à la suite des difficultés et des dangers de la navigation. En 1916, la Banque d'Angleterre annonça à la Banque Nationale d'Egypte qu'elle ne lui conserverait pas davantage ce stock d'or déposé chez elle, mais le remplaçait par des Bons de Trésor britannique. Simultanément le gouvernement britannique prit possession de cet or de la Banque Nationale, pour l'utiliser dans ses opérations militaires au Hedjas, et donna en échange à l'Egypte des Bons de Trésor britannique. Au cours de cette même année, un décret du Ministère des Finances égyptien parut, autorisant l'utilisation des Bons de Trésor britannique comme couverture de la monnaie en remplacement de l'or. Depuis, la Banque Nationale d'Egypte suivit une politique préétablie dans la fixation des cours entre la Livre Egyptienne et la Livre Sterling. Elle entreprit l'achat et la vente des traites tirées sur l'Angleterre, à un prix fixe, qui est le cours du change de la parité (la Livre Sterling à 97,5 piastres) aussi bien pour l'achat que pour la vente. Commerçants et créanciers tiraient des traites sur l'Angleterre, qu'achetait la Banque Nationale par des banknotes égyptiennes. La Banque opérait ensuite l'encaissement de ces traites en Angleterre, et de ces recettes achetait des Bons de Trésor britannique. Ces Bons servaient de couverture au papier-monnaie égyptien. Ainsi, l'achat des traites augmentait l'émission de banknotes, en même temps que la couverture constituée en Bons de Trésor anglais. Les débiteurs égyptiens de l'Angleterre avaient recours à la Banque Nationale pour l'achat d'effets commerciaux, de traites ou de chèques, que la Banque leur vendait contre des banknotes égyptiennes. La Banque vendait simultanément un nombre correspondant de Bons de Trésor anglais, déposés à Londres, pour obtenir les Sterling nécessaires au paiement de ces dettes. Il s'ensuivait une baisse dans les Bons de Trésor britannique utilisés par la Banque Nationale comme couverture de son émission, ainsi qu'une diminution du volume du papier-monnaie en circulation.

#### La période de la deuxième guerre mondiale :

Dès les début de la guerre en 1939, l'Angleterre imposa un contrôle strict sur le change. Elle fut imitée en cela par tous les pays de la zone Sterling. Tous les règlements du contrôle des changes anglais étaient suivis par les pays de la zone. Le régime du contrôle des changes égyptien était, par exemple, calqué sur le modèle anglais. La zone Sterling fut organisée durant la guerre, de manière à n'importer de l'étranger que le minimum de marchandises, afin d'épargner

les devises étrangères. Durant la guerre, les devises des pays de la zone étaient interchangeables entre elles, mais leur conversion en monnaie de pays hors de la zone était soumise à un strict contrôle. Toutes les devises étrangères obtenues par les pays de la zone étaient déposées dans un pool. Tous les dollars de la zone, par exemple, étaient déposés à Londres dans le «Sterling Area Dollar Pool». C'est ainsi qu'à la suite de cette organisation du commerce de tous les pays de la région, notre commerce avec la zone Sterling se développa, en dépit des nombreuses difficultés créées par la guerre pour le commerce extérieur en général. Il ne fait pas de doute qu'une des conséquences d'une guerre mondiale a été la modification de la structure du commerce extérieur. Dès que la guerre fut déclarée et que l'Égypte se fut rangée aux côtés des alliés, les importations et exportations avec les pays de l'Axe, et avec les marchés des pays placés sous son influence, furent interdites. D'autre part, les difficultés dans la navigation fermèrent au commerce égyptien nombre de marchés lointains, ce qui eut pour résultat le développement de notre commerce avec les autres marchés. Nos relations économiques et commerciales avec l'Angleterre et les pays voisins en devinrent plus étroites.

Cependant, il existe d'autres raisons pour cette évolution de notre commerce extérieur. La plus importante fut la modification de la nature de nos relations financières avec la Livre Sterling. L'imposition d'un contrôle des changes, dans les pays de la zone sterling, sur le modèle anglais, ne signifiait autre chose que l'établissement d'un mur et de barrières autour de cette zone, l'isolant du reste du monde, et non pas autour de l'Angleterre seule. Le but du contrôle des changes était la protection du cours du Sterling, et la collaboration de la zone Sterling à l'effort de guerre, par l'organisation de son commerce extérieur par l'entremise d'accords bilatéraux alors que la situation au sein de la zone était toute autre, et que le régime de la liberté commerciale multilatérale y régnait. Il ne fait pas de doute que cette politique avait tendance à encourager le commerce à l'intérieur de la zone Sterling, au détriment du commerce avec l'extérieur de la zone.

Les Exportations égyptiennes trouvaient des débouchés plus faciles dans les pays de la zone, plutôt que dans les pays hors de la zone. Quant aux importations, le Centre d'Approvisionnement du Moyen-Orient autorisait certaines importations de la zone dollar et de pays à devises rares, dans les limites de ses possibilités et des nécessités de la guerre. Cependant, il nous fallait satisfaire, dans la mesure du

possible, nos besoins de l'intérieur même de la zone Sterling. L'accumulation des avoirs Sterling nous contraignit à poursuivre cette politique, même après que nous eumes quitté la zone Sterling. Nous fumes contrainte d'accroître dans la plus large mesure possible nos importations dans cette zone, afin de pouvoir écouler ces avoirs. Cependant, le blocage de ces avoirs en 1947 arrêta dans une certaine mesure cette tendance. Même si nous faisons exception des problèmes d'importation et d'exportation, nous trouvons que la présence des troupes alliées, sur le sol égyptien, constituait une variété d'exportations invisibles dont la valeur était payée en Sterling. Cependant, à l'intérieur de la zone Sterling, nous trouvons que les résultats effectifs des relations financières, comme facteur d'encouragement de notre commerce avec les pays de cette zone, différaient d'un pays à l'autre. En fait la facilité des moyens de transport et le fait que les économies de ces pays se complétaient les unes les autres, ont été deux facteurs importants pour l'encouragement du commerce extérieur en même temps que des relations financières. C'est pourquoi, tous ces éléments ont resserré les liens commerciaux et économiques entre ces pays et l'Égypte.

L'abandon par l'Égypte de la zone Sterling, en 1947, a été une décision de la plus haute importance pour l'économie et les finances égyptiennes. Elle fut la pierre angulaire de l'évolution des relations financières de l'Égypte avec les autres pays du monde. Toutes les opérations financières égyptiennes, visibles et invisibles, depuis de longues années, étaient constamment centrées vers Londres. Nos réserves de devises étrangères et la plus grande partie de la couverture de notre monnaie étaient en Sterling. Si ces relations et ces liens entre l'Égypte et Londres avaient des avantages incontestables avant la guerre - Londres étant à cette époque le principal marché financier du monde, et le Sterling jouissait d'une solidité exceptionnelle et était convertible en toutes monnaies - il est de fait qu'au lendemain de la deuxième guerre, le blocage des avoirs Sterlings constitués au cours de la guerre, les nombreuses restrictions placées sur le Sterling et ses opérations, enfin l'intérêt national de l'Égypte, nécessitaient la révision des relations de l'Égypte avec le Sterling. Une nouvelle politique indépendante fut donc suivie. Des années s'étaient écoulées depuis que l'Égypte avait quitté la zone Sterling. Elle entama de nombreuses négociations avec le Royaume-Uni pour conclure des accords organisant les relations économiques et financières entre les deux pays, principalement en ce qui concerne la libération des avoirs Sterling bloqués.

Quand l'Égypte quitta la zone Sterling, ses seules réserves en devises étrangères étaient en Sterling. En base de la politique économique indépendante qu'elle décida de suivre, l'Égypte décida de constituer une réserve de devises étrangères diverses, et principalement en devises rares. L'Égypte s'attela à la réalisation de ce but en quelque années. Elle adopta un régime, en vertu duquel elle limita l'utilisation des devises rares aux importations essentielles seulement. Elle concentra ses efforts à exporter le maximum dans la mesure du possible, aux marchés de devises rares. Par exemple, le gouvernement posa comme condition pour l'écoulement des stocks de coton à longue fibre, accumulés durant la deuxième guerre mondiale, que leur vente soit effectuée uniquement en devises rares. De plus, l'Égypte acheta en 1951 des autorités britanniques des dollars pour 14 millions de livres Sterling, et elle put profiter des circonstances favorables régnant dans les marchés internationaux pendant les années qui suivirent la guerre. Des chiffres du tableau suivant, nous pouvons dégager les résultats que l'Égypte put obtenir en matière de réserves de devises rares et or :

Tableau No. 1 (en millions)

Année	Sterling No. 1	Sterling No. 2	Total Sterling	Or	Dollar	Autre devise
1948	71,1	263,6	334,7	13	5,9	10,3
1949	62,4	246,7	309	18,8	21,3	7,6
1950	52,4	224,4	276,7	34,1	25,6	18,2
1951	23,9	196,2	220,1	60,6	37,4	12,3
1952	6,3	173,7	180	60,6	20,3	11,4
1953	19,1	163,9	183	60,6	11,5	10,4
1954	34,7	146,2	180,9	60,6	13,3	14,8
1955	20,8	124,9	145,7	60,6	25	10,6
1956	7,1	100,3	107,4	65,6	20,9	16,5
1957	27,1	61,3	88,4	65,6	15,8	18,6
1958	44,5	41,8	86,3	60,6xxx	4,2	10,4xx

xx : or pour la couverture de la monnaie.

xxx : or et autres devises.

La hausse de la réserve-or en 1949 est due à la dévaluation de la Livre Egyptienne qui eut lieu en Septembre 1949, parallèlement à celle du Sterling. Quant à l'augmentation des réserves-or après 1949, elle est le résultat de la politique suivie par l'Egypte pour consolider la couverture-or de la Livre Egyptienne.

### **Les avoirs Sterlings :**

Le problème des avoirs Sterling n'est pas nouveau à proprement parler. L'élément nouveau fut qu'après la deuxième guerre mondiale, ces avoirs augmentèrent considérablement. Peu avant la guerre, les divers pays possédaient à Londres près de 476 millions de Sterling. Ces avoirs atteignirent, à fin décembre 1945, près de 3.500 millions, soit une augmentation de 800%, provenant de l'abondance des achats du Royaume-Uni dans la zone Sterling et dans les pays qui avaient conclu avec lui des accords bilatéraux. Les exportations anglaises ne compensaient alors qu'une faible partie de ces achats. D'où, la constitution à Londres de sommes considérables au crédit de la zone Sterling et de certains autres pays, et les avoirs de la zone Sterling entraient pour 80% dans ces montants. En analysant le bénéfice tiré par l'Angleterre de la constitution de ces avoirs, nous constatons que le Royaume-Uni a entrepris de financer la guerre par l'émission de Bons en faveur de la zone Sterling. Il obtint des marchandises et des services de cette zone contre des Bons, ou en contractant des dettes. D'autre part, les Banques commerciales et les sociétés de la zone Sterling investissaient leurs avoirs à Londres en actions britanniques, sans compter évidemment, leur participation à combler le déficit du budget britannique. Ceci représente l'effort de guerre de cette zone.

### **Les catégories d'avoirs Sterling :**

La plupart des avoirs Sterling étaient des titres gouvernementaux britanniques de diverses catégories, dont les titres de l'emprunt de guerre britannique, les Victory Loan Bonds, les Defence Loan Bonds, les British Treasury Bills et les Bons d'Epargne émis par le gouvernement britannique. Quant aux intérêts de ces valeurs, ils variaient de 3,5% & 1\2%. Enfin, une partie de ces avoirs se trouvaient dans les Banques anglaises, sous forme de comptes-courants. Ainsi, comme nous l'avons dit, l'ensemble de ces avoirs appartenait à la zone Sterling et à un certain nombre d'autres pays.

#### **1) Les pays de la zone Sterling :**

Ils possédaient près de 80% de ces avoirs. Les principaux pays créditeurs étaient, en 1945, l'Inde, qui avait un compte de près d'un

milliard de livres, l'Égypte, avec 400 millions, puis l'Irak, l'Afrique du Sud et la Palestine.

## 2) Les autres pays :

Ils comprennent certains États de l'Amérique et de l'Europe Occidentale. Les principaux pays créditeurs américains étaient le Canada, qui avait un crédit considérable et qui, en 1942, transforma près de 700 millions de dollars de ce crédit en emprunt à long terme sans intérêts. Venaient ensuite l'Argentine, avec 40 millions, le Brésil, 30 millions. Quant à l'Europe Occidentale, la France, la Belgique et la Norvège, à la déclaration de la guerre, avaient conclu des accords bilatéraux avec l'Angleterre, en vertu desquels les exportations de ces pays entraient dans un compte Sterling, valable uniquement pour financer les importations de la zone Sterling et du Royaume-Uni. Ces accords différaient de ceux conclus par l'Angleterre avec les pays de la zone Sterling. Ceux conclus avec l'Europe occidentale prévoyaient que les avoirs de ces pays ne devaient pas dépasser un plafond fixé, contrairement aux stipulations des accords avec la zone Sterling. C'est que dans cette zone, le Sterling avait une puissance d'achat illimitée. De plus, les pays occidentaux utilisaient leurs avoirs Sterling pour l'achat de marchandises du Royaume-Uni et des pays de la zone Sterling. Ainsi, en concluant ces accords, l'Angleterre négociait en fait au nom de la zone Sterling.

### Nature des avoirs Sterlings :

On a étudié, au lendemain de la guerre, la nature des avoirs Sterling. S'agissait-il de comptes libres dont on pouvait disposer et qu'on pouvait transférer, ou bien était-ce des comptes bloqués que l'on ne pouvait utiliser qu'à des conditions précises ? Pour comprendre cette question, il convient de l'étudier dans sa théorie et dans sa pratique.

Du point de vue théorique, il convient de connaître les relations des pays de la zone Sterling entre eux et leurs rapports avec l'étranger.

#### (1. Les relations des pays de la zone Sterling entre eux :

De ce point de vue, nous pouvons considérer les avoirs Sterling comme des comptes libres au sein de la zone Sterling. Chaque pays de cette zone pouvait y acheter des marchandises et acquérir des services, sans limitations, jusqu'en 1947, date à laquelle furent conclus les accords concernant ces avoirs entre l'Angleterre et les pays de la zone,

## 2) Les relations entre les pays de la zone Sterling et l'étranger :

De ce point de vue, nous pouvons considérer les avoirs Sterling comme étant des comptes bloqués, que l'on ne pouvait convertir en une devise rare que dans les limites des montants en ces devises, mis par le Royaume-Uni à la disposition des pays intéressés de la zone. Le Royaume-Uni réunissait les recettes en devises rares des pays de la zone dans le pool dollars de Londres. Ce pool était alimenté par les exportations aux Etats-Unis ou les dépenses des armées américaines dans les pays de la zone Sterling. L'Angleterre plaçait à la disposition de chaque pays de la zone, une certaine quantité de dollars et de devises rares, et prenait en considération les besoins de la guerre en opérant cette distribution.

Du point de vue pratique, la plus grande partie des avoirs était constituée de comptes effectivement bloqués. La raison en est l'insuffisance de la production civile anglaise à satisfaire les demandes des pays de la zone. Les achats possibles y étaient limités. Les possibilités de transport des marchandises civiles étaient également restreintes et ne suffisaient pas aux besoins du commerce international. L'allocation d'espace sur les navires était limitée. En fait par conséquent, les avoirs Sterling étaient bloqués.

### La solution des problèmes des avoirs Sterling : (1)

Pour financer la guerre, la Grande-Bretagne dut sacrifier une grosse partie de son stock d'or et de ses réserves en dollars, et elle dut liquider une grande partie des capitaux anglais investis à l'étranger, afin d'obtenir les devises étrangères nécessaires aux frais de la guerre. Elle dut par conséquent maintenir le contrôle des changes. Le Sterling cessa d'être convertible. Les problèmes posés par les avoirs Sterling furent une des raisons qui empêchèrent la convertibilité de la livre Sterling. Les réserves-or et dollars du Royaume-Uni étaient limitées. Ce problème apparut clairement au lendemain de la deuxième guerre mondiale, ce qui inquiéta les politiciens, qui considérèrent ce problème comme un des plus importants parmi ceux qui se posèrent au lendemain de la guerre. Certains économistes disaient qu'il était, en fait, plus important encore que celui du Fonds monétaire international et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et similaire au problème des réparations de la première guerre mondiale.

Divers projets furent élaborés pour faire face à cette situation avant la Convention de Bretton Woods de 1944, et pour trouver une

(1) Internationale Economics, Enke & Salara, 1950, p.

solution à ce problème. Ces projets étaient les suivants :

**1) Le plan Keynes :**

Lord Keynes fut le premier à aborder la question des avoirs Sterling nés de la guerre. Il estimait que ce problème était délicat, aussi bien pour les pays créditeurs que pour les débiteurs. Les premiers avaient un besoin pressant d'argent et de devises étrangères pour acheter les marchandises nécessaires à la reconstruction de leurs économies et développer leur production. Quant aux pays créditeurs le règlement de ces avoirs liquiderait rapidement leurs réserves d'or et de dollars. Les réserves anglaises, par exemple, étaient de loin inférieures à la somme de ces avoirs. Lord Keynes pencha vers une solution qui consistait à transférer ces avoirs à un organisme international ou à une «Institution de Compensations», à la condition que le règlement de ces avoirs ne provoque pas de pression sur les pays débiteurs, ou du moins que cette pression soit répartie sur plusieurs années : Autrement dit, le règlement par tranches de ces avoirs.

Ainsi, Lord Keynes étudia le problème, mais ne se prononça pas d'une façon catégorique au sujet de sa solution.

**2) Le projet américain, ou projet «White» :**

Le projet du Dr. White comportait la constitution d'un Fonds international pour la stabilisation des monnaies. Il essayait de trancher, une fois pour toutes, le problème des avoirs Sterling. Il voulait que l'Organisme international, à créer dans ce but, réunisse tous ces avoirs ou du moins la plus grande partie d'entre eux et entreprenne leur liquidation sur une période de 20 ans. Cependant le Dr. White ne tarda pas à réviser son projet, considérant que sa première solution était onéreuse. Il proposa que le Fonds de stabilisation international des monnaies, qu'il avait préconisé dans son premier projet, utilise une partie de ses revenus pour l'achat de 10% de ces avoirs au cours des deux premières années de sa constitution. Un rapport serait par la suite établi sur le moyen le plus approprié pour liquider ces avoirs. Cette réserve avait pour but de ne pas mécontenter l'Angleterre et la pousser à refuser de participer à cet Organisme International.

**3) Le projet canadien :**

Il est plus ou moins similaire à la proposition américaine. Il prévoit que l'Organisme International à constituer achète une partie des avoirs Sterling au cours des deux premières années de sa création, à la condition qu'il n'y investisse pas plus de 5% de ses disponibilités.

Après cette période, l'Organisme International devait élaborer un projet pour la liquidation du solde des avoirs Sterling n'une façon définitive.

On voit que, dans tous ces projets, une grande réserve est maintenue en ce qui concerne le règlement des avoirs Sterling, de crainte que les disponibilités de l'Organisme international ne soient épuisées dans cette opération. Ceci d'une part, de l'autre ces projets prenaient en considération l'intérêt de la Grande-Bretagne afin de l'induire à participer à l'Organisme International dont la création était envisagée.

#### **Les avoirs Sterling de l'Egypte :**

Les avoirs Sterling de l'Egypte avaient augmenté considérablement, ils appartenaient soit à des Banques, soit à des particuliers, et non au gouvernement égyptien. Ces avoirs étaient, en 1945, de l'ordre de 450 millions de Sterling. Ils étaient ainsi constitués :

- 1) La converture de l'émission, soit près de 40 millions de Sterling;
- 2) Les avoirs des Banques et de leurs clients en Egypte, soit 375 millions, comprenant des titres britanniques divers et des comptes-courants à Londres;
- 3) Les avoirs de particuliers et d'organisations, soit près de 35 millions de livres, pouvant être employés à des achats dans la zone Sterling; cependant, étant donné les difficultés de la navigation et la réduction de la production, fort peu d'importations avaient pu être effectuées de l'étranger.

Telle est la raison pour laquelle ces avoirs se sont accumulés, ne pouvant être employés à l'achat de la monnaie fiduciaire et une hausse des prix. Il convient d'observer à ce propos que les besoins de l'Egypte en importations étaient soumis à un comité d'Anglais et d'Américains, appelé Middle East Supply Center, qui essayait dans la mesure du possible de satisfaire les besoins des pays du Moyen-Orient par des échanges entre ces pays mêmes. Ce comité fut aboli au lendemain de la guerre.

A l'issue de la deuxième guerre mondiale, l'Egypte entreprit de conclure des accords provisoires afin d'obtenir les quantités de devises fortes dont elle avait besoin. Le premier de ces accords fut conclu en 1945 avec l'Angleterre. Celle-ci s'engagea à mettre à la disposition de l'Egypte, pour la durée d'un an, 10 millions de livres en devises rares, dollars américains, canadiens et francs suisses, et permit l'augmentation de ce montant pour l'achat de marchandises de base telles que les engrais et le blé. Cet accord demeura en vigueur avec quelques légères modifications, jusqu'à la mi-juillet 1947.

L'Angleterre avait insisté à la signature de cet accord et lors de ses prorogations que si l'Egypte importait en troc des marchandises de pays à devises rares, le prix de ces marchandises devrait être déduit du montant en devises rares mis à sa disposition.

Cette clause provoquait, en fait, la réduction du montant en devises consenti par l'Angleterre, si l'Egypte venait à conclure un accord bilatéral avec un autre pays. Son but était d'induire l'Egypte à poursuivre ses transactions avec la zone Sterling.

A l'issue de la conclusion de l'accord anglo-américain de décembre 1945 et son approbation par le Parlement anglais en 1946, les divers détenteurs de Sterling se préparèrent à négocier avec l'Angleterre de nouvelles bases pour la liquidation des avoirs, dont les tranches libérées devaient être convertibles en toutes monnaies. Les négociations de l'Egypte avec l'Angleterre, à cet effet, commencèrent au début de 1947 mais n'aboutirent pas vite. Elles furent reprises par la suite et une série d'accords furent conclus : 1) En Juin 1947 ; 2) En Janvier 1948 ; 3) En Janvier 1949 ; 4) En Janvier 1951 et 5) Le dernier en 1955.

#### **Le premier accord : (1)**

En Juin 1947, concernant les avoirs des Banques, s'étendait à la couverture de l'émission mais ne touchait pas aux avoirs des particuliers considérés libres, et pouvant être utilisés dans la zone Sterling, mais convertibles seulement sur les bases établies par le contrôle de changes du Royaume Uni.

Cet accord prévoyait la division en deux groupes des avoirs des banques dont le montant, y compris la couverture de l'émission, était à mi-Juillet 1947 de 356 millions de Sterling ;

Le premier group, ou compte bloqué, ne pouvait être retiré ou utilisé pour l'achat de marchandises, et il reçut le nom de compte No. 2.

Le deuxième groupe, ou compte No. 1, est le compte libre pouvant être utilisé dans les transactions. Nous avons déjà dit qu'en vertu de l'accord de Washington les Sterling libérés devaient être convertibles en toutes devises.

L'accord prévoyait la libération de 20 millions de Sterling, des 356 millions, sur une période de 5 mois et demie, soit de la mi-Juillet 1947 à fin décembre 1947, en sus de la libération d'autres sommes dont :

---

(1) Cours d'Economie appliqué - Professeur Abdel Hakim El Refai - Université du Caire, 1953, Faculté de Droit.

- 1) Le prix d'achat de matériel en surplus de l'armée;
- 2) Les Sterling nécessaires au règlement des dettes de l'Égypte, qui n'avaient pu être réglées durant la guerre.

Il prévoyait également que toutes les sommes libérées pouvaient être converties pour les opérations extérieures et, de même, toute somme obtenue par l'Égypte après la mi-Juillet 1947. Cet accord était basé sur deux principes importants :

- 1) **La convertibilité de la livre Sterling en toute monnaie :**

Cet engagement fut pris par l'Angleterre sans réserve ou équivoque, qu'il s'agisse des Sterlings libérés ou de ceux que l'Égypte obtiendrait de ses exportations visibles ou invisibles, en base des termes de l'accord de Washington de 1945, ratifié en Juillet 1946. Mais la convertibilité du Sterling ne devait pas, cependant, durer plus de cinq semaines. Le gouvernement britannique, en effet, suspendit les conversions en dollars américains et canadiens et en francs suisses, puis étendit cette interdiction à d'autres devises. De ce fait, l'Égypte ne put convertir que  $3\frac{1}{4}$  de million de livres. Le gouvernement britannique notifia le gouvernement égyptien de sa décision et la justifia par les circonstances exceptionnelles ou la force majeure, c'est-à-dire que ses circonstances économiques ne lui permettaient pas d'autoriser la conversion ajoutant que le gouvernement américain avait provisoirement approuvé cette décision. Londres autorisait cependant le Caire à convertir  $1\frac{1}{2}$  millions des 20 millions libérés. Ce montant était notoirement insuffisant, car l'Égypte avait dû acheter de vastes quantités de pétrole en dollars, et avait rencontré de grosses difficultés à obtenir ses besoins en engrais. Elle en payait une partie en dollars et particulièrement le frêt.

- 2) **L'engagement d'accepter le Sterling de tout pays :**

L'Égypte s'engagea en vertu de l'accord de 1947 à ne placer aucune restriction à l'acceptation du Sterling en règlement des opérations courantes avec tout pays. Cette clause paraissait superflue au début, du moment que le Sterling était convertible, mais quand cette convertibilité fut suspendue, cet engagement devint un lourd fardeau pour l'Égypte, qui acceptait des Sterling en vertu de cet accord, alors que les autres pays la refusait. Il devint aussitôt urgent de modifier cette clause et de nouvelles négociations furent ouvertes.

**Le deuxième accord de Janvier 1948 :**

Il était pour une durée limitée (un an) et mandait le premier ac-

cord à la lumière de l'expérience acquise durant son application, tant en ce qui concerne la suspension de la convertibilité du Sterling, que l'obligation de l'Égypte d'accepter le Sterling. Les négociations entre les deux parties se déroulèrent ainsi :

1) En ce qui concerne la suspension de la convertibilité de la livre Sterling, l'Égypte demanda une certaine quantité de dollars pour combler le déficit de sa balance de paiements. Les négociations aboutirent sur les bases suivantes :

- a) L'Angleterre devait libérer, en l'espace d'un an, 32 millions de livres, qui seraient transférés du compte No. 2 au compte No. 1. Le gouvernement britannique n'engagea à autoriser la conversion de 6,5 millions de ce montant en dollars;
- b) Le gouvernement du Royaume-Uni céda à l'Égypte un million de livres-or, à payer en Sterling, afin de payer l'augmentation de la part égyptienne au Fonds Monétaire International. Londres accepta également que les dollars provenant des recettes du Canal fussent versés au Gouvernement Égyptien.
- c) Des facilités devaient être accordées pour effectuer en Sterling, dans la zone dollar, certains paiements qui jusqu'alors étaient effectués en dollars et principalement le prix des engrais importés de Chili et le pétrole acheté de sociétés britanniques et distribué par des branches de sociétés américaines.
- d) L'Angleterre autorisa les conversions en dollars, nécessaires pour permettre aux compagnies pétrolières en Égypte de renouveler leur matériel.

Ceci, en ce qui concerne la suppression de la conversion de la livre Sterling en devises étrangères.

2) En ce qui concerne l'engagement de l'Égypte d'accepter la livre Sterling, le nouvel accord prévoyait que l'Égypte n'accepterait le Sterling que des pays qui l'accepteraient d'elle. L'accord déterminait trois zones de convertibilité :

- a) La première zone : comprenait la zone Sterling dont le nom avait été modifié. L'accord stipulait que le Sterling y serait accepté pour les opérations courantes.
- b) La deuxième zone : celle des comptes convertibles comprenait la Russie, la Hollande, la Norvège et l'Espagne. Le gouvernement anglais s'engageait à ne placer aucune restriction à l'acceptation du Sterling dans les transactions avec ces pays.

- c) **La troisième zone** : comprenait les autres pays. L'accord prévoyait à leur sujet des dispositions obscures, disant que le gouvernement britannique ferait son possible dans l'avenir pour garantir l'utilisation du Sterling dans la plus large mesure, c'est-à-dire il ne s'engageait pas, pour le moment, à permettre la conversion du Sterling en devises rares, mais entreprendrait de le faire à l'avenir.

L'accord de 1948 comprenait quelques réserves de la part de l'Egypte, dont :

- a) L'Egypte réclama une partie de l'or du Royaume-Uni, étant donné que les stocks d'or anglais avaient été constitués grâce aux efforts de la zone Sterling, dont l'Egypte faisait partie jusqu'à la mi-Juillet 1947. On sait que tout le stock d'or britannique avait été épuisé en 1941, puis avait été reconstitué grâce à ce qu'avait obtenu l'Angleterre des recettes des exportation de la zone Sterling aux Etats-Unis, et l'encaissement, par l'Angleterre, des dépenses des armées américaines, stationnées dans les pays de la zone. De plus, le Ministre des Finances anglais avait dit dans un de ses discours que l'or du Royaume-Uni était détenu au nom de la zone Sterling. En base de toutes ces raisons, l'Egypte fit des réserves concernant son droit à réclamer une partie des stocks d'or anglais.
- b) La deuxième réserve de l'Egypte disait qu'elle demanderait au cours de négociations ultérieures, que les avoirs Sterling lui appartenant soient garantis par l'or, c'est-à-dire que l'Angleterre garantisse la non-dévaluation des avoirs égyptiens, en cas de dévaluation de la livre Sterling.
- 3) **Le troisième accord de 1949** était également pour une durée limitée, un an-seulement, et comprenait les bases suivantes :
- a) Libération de 12 millions de Sterling au cours de l'année;
- b) Libération d'autres sommes, ne dépassant pas 18 millions, si le solde du compte Sterling No. 1, venait à baisser au-dessous du chiffre de 45 millions;
- c) En ce qui concerne les devises rares, 5 millions seraient débloqués pour être convertis en dollars américains, en deux étapes de 2,5 millions chacune.

Cependant, cet accord posa un principe nouveau dans l'utilisation des Sterling débloqués, et principalement les comptes couvéri-

bles. Il s'agissait d'une obligation qui n'était contenue dans aucun autre accord précédent, et c'est que les Sterling libérés en faveur de l'Égypte ne devaient être utilisés que pour régler les opérations courantes directes. Par exemple, si l'Égypte achetait de Hollande des autos américaines, ces autos ne pouvaient être réglées en Sterling libérés. Ceux-ci ne pouvaient être utilisés que pour les paiements directs, c'est-à-dire le règlement des marchandises hollandaises importées en Égypte. C'était une restriction nouvelle, limitant l'utilisation des Sterling aux opérations courantes directes.

Cette clause, acceptée par l'Égypte dans l'accord de 1949, a été utilisée par la Grande-Bretagne dans les accords qu'elle conclut avec les autres pays détenteurs d'avoirs Sterling.

Le 20 septembre 1949, le gouvernement britannique dévalua le Sterling, contraint par sa situation économique, et il reçut l'approbation du Fonds Monétaire International. Cette décision eut une profonde influence sur les avoirs Sterling de l'Égypte, tant ceux du compte No. 1 convertible que du compte No. 2 bloqué. La valeur des avoirs en fut automatiquement réduite de 30,5%.

Bien que la valeur nominale des avoirs Sterling de l'Égypte ne se trouva pas modifiée, leur valeur par rapport au dollar en fut réduite de 30,5%, ce qui influença les droits de tous les pays détenteurs d'avoirs Sterling, dont l'Égypte, et leur porta préjudice. La situation de ces avoirs devint la suivante :

- a) Les sommes débloquées ne pouvaient être utilisées que dans les opérations directes;
- b) Les avoirs débloqués, aussi bien que ceux encore bloqués, se trouvèrent dévalués de 30,5%. L'Égypte fut obligée, à la suite de la dévaluation du Sterling, de dévaluer sa propre monnaie dans la même proportion, avec l'approbation du Fonds Monétaire International.

On reproche à cet accord que les sommes qu'il libérait et qui étaient convertibles en dollar, étaient inférieures à celles figurant dans l'accord précédent.

Des négociations eurent lieu en 1950 entre l'Égypte et le Royaume-Uni pour la conclusion d'un autre accord concernant le déblocage d'avoirs Sterling, mais n'aboutirent à aucun résultat. Autrement dit, aucune somme ne fut débloquée en 1950.

4) Le quatrième accord de 1951 : se distingue des précédents par le fait qu'il était à long terme pour les dix années entre 1951 et 1960. Il réglait la plus grande partie des avoirs Sterling du compte No. 2 bloqué qui comprenait, en 1951, 230 millions. Cet accord tenta de poser les bases d'un règlement s'étendant sur la plus grande partie de ces avoirs, soit 150 millions, ne laissant que 80 millions dans le compte No. 2, devant faire l'objet de négociations après 1960.

Les principales dispositions de cet accord étaient :

a) Libération immédiate de 25 millions, somme qui n'était pas considérable, si l'on tient compte que rien n'avait été débloqué en 1950. De ces 25 millions, 14 pouvaient être convertis en dollars en 1951 et ce immédiatement. C'était le seul montant dont le Royaume-Uni autorisait la conversion pendant les 10 années suivantes.

b) Libération annuelle, pendant 9 ans, de 10 millions de livres, soit à partir de 1952. La totalité des avoirs débloqués durant cette période devait être de 90 millions, dont aucune partie ne pouvait être convertie en dollars ;

Libération d'une somme supplémentaire de 5 millions par an, si le compte libre égyptien tombait au dessous de 45 millions, jusqu'à concurrence de 35 millions. Il s'agissait du solde du montant prévu par l'accord. Si ces 35 millions n'étaient pas libérés durant la période de l'accord, ils devaient l'être à partir de 1961, à raison de 10 millions l'an, et le solde devait être libéré en Juillet 1963.

Les 80 millions solde des avoirs, devaient faire l'objet de négociations après 1960. Les sommes du compte bloqué ne pouvaient être utilisées pour l'achat de marchandises d'Angleterre, mais tout au plus de valeurs anglaises autorisées par le contrôle britannique des changes.

De plus, l'accord sur les avoirs de 1951 était accompagné d'un accord de paiements, donnant à l'Égypte des facilités pour l'achat du pétrole en Sterling jusqu'à concurrence de 11 millions. Il ne s'agissait pas, en fait, d'un nouveau déblocage, mais d'une autorisation du Royaume Uni d'utiliser les Sterling livres dans ces limites, pour les achats annuels de pétrole. L'accord de paiements organisa les relations de l'Égypte, du point de vue des transactions en Sterling avec les autres zones monétaires acceptant les paiements en Sterling.

a) Pour la zone Schedule Territory Countries, les transactions

se feraient comme par le passé, c'est-à-dire que le Sterling pouvait être utilisé pour l'achat de marchandises de cette zone ;

b) Pour la zone des comptes convertibles : les mêmes dispositions que celles de l'accord de 1947 étaient prévues. Le Royaume-Uni ne plaçait aucune restriction à la convertibilité de la livre Sterling à cette zone en ce qui concerne les opérations courantes directes.

c) Pour les pays à devises rares, l'accord ne prévoyait aucune modification. L'Égypte devait compter sur ses revenus en ces devises provenant de ses exportations visibles ou invisibles, c'est-à-dire que le Sterling ne serait pas utilisé pour les paiements à cette zone ;

d) En ce qui concerne la conversion des capitaux, il avait été convenu, depuis 1948, que les transferts de capitaux entre l'Égypte et la zone Sterling devaient être soumis au contrôle des changes des deux pays intéressés, avec un maximum de 5.000 livres.

Il y a lieu d'observer que ce dernier accord ne comprenait pas les réserves qui avaient été formulées, concernant la part de l'Égypte dans l'or du Royaume-Uni. Nous avons déjà démontré que l'or de la Grande-Bretagne était, en fait, les réserves de l'ensemble de la zone Sterling, et provenait de la coopération de cette zone. Par conséquent, l'Égypte y avait droit pour une part en quittant cette zone. Cependant cet accord n'en fit pas mention, tout comme il négligea la réserve concernant la garantie des avoirs par l'or.

Commentant cet accord et les avoirs qu'il débloquent, des économistes ont déclaré que ces sommes devaient être en harmonie avec la balance des paiements de chaque année, sans qu'un montant précis ne soit fixé au préalable. De plus, le Royaume-Uni décidait lui-même de la date de déblocage des 10 millions de livres, sous prétexte que l'accord prévoyait que ce déblocage serait effectué au cours de l'année, sans fixer de date précise. Cette stipulation réduisait les revenus de l'Égypte en Sterling, à un moment où elle en avait besoin. Ajoutons que la question des avoirs Sterling de l'Égypte fut l'objet d'études au Parlement et dans les milieux politiques et économiques anglais.

Certains écrivains anglais considèrent que l'utilisation des Sterling pour l'achat de marchandises anglaises équivalait pour l'Angleterre à exporter gratuitement des produits. Un de ces écrivains appelait même les marchandises anglaises payées par les avoirs « Unpaid exports », exportations non payées. Il s'agit là, du point de vue économique, d'une fausse appellation, car ces avoirs représentaient des droits appartenant aux habitants de la zone Sterling, constitués par

les prix des marchandises et des services obtenus par le Royaume Uni et ses armées au cours de la deuxième guerre mondiale.

D'autres auteurs anglais estimèrent que les pays détenteurs d'avoirs Sterling devaient accepter leur réduction ou leur annulation pour deux raisons :

1) comme participation à la défense de leur territoire durant la guerre ;

2) les prix étaient fort bas dans le Moyen-Orient en particulier, et les monnaies des pays de cette région auraient dû être dévaluées.

Nous trouvons un écho de la première de ces raisons dans l'accord anglo-américain. Il prévoyait l'annulation d'une partie des avoirs comme participation à l'effort de guerre. Cette première raison est discutable, du moins pour l'Égypte, car celle-ci avait effectivement participé à la guerre, et placé à la disposition des Alliés ses voies de communications. Elle avait assisté les Alliés par divers moyens dans l'approvisionnement de leurs armées. De ce point de vue, on peut dire que l'Égypte avait fait son devoir et avait effectivement participé à la victoire britannique en Afrique.

En ce qui concerne la seconde raison, elle fut exprimée par nombre d'auteurs anglais, et en particulier *Einzig*. L'idée de base de cet économiste était que les prix dans le Moyen Orient, étaient supérieures aux niveaux anglais, ce qui aurait dû, logiquement, provoquer la dévaluation des monnaies de ces pays par rapport au Sterling. Mais il est impossible d'accepter cette thèse, car durant la guerre, la demande en livres égyptiennes pour l'achat de marchandises et de services en Égypte dépassait la demande de Sterling de la part des Égyptiens. Si les deux Livres n'étaient pas liées entre elles, le cours de la Livre Égyptienne aurait haussé et les créances égyptiennes vis-à-vis de l'Angleterre auraient été encore plus considérables. On peut dire, de plus, que les niveaux des prix en Angleterre n'étaient pas naturels mais artificiels, et résultaient des subventions considérables payées par le gouvernement britannique. Impossible donc d'établir une comparaison entre les prix d'un pays pratiquant les subventions sur grande échelle et un autre où les subventions étaient limitées.

### L'accord de 1955

Le principal événement dans le domaine du commerce et des paiements en 1955 fut la conclusion du nouvel accord Sterling du 30 août 1955, qui eut lieu sous forme d'échange de lettres. Cet accord organisait la libération du solde des avoirs débloqués dans le compte No. 2,

question au sujet de laquelle les deux parties n'avaient pu tomber d'accord au cours des entretiens financiers précédents. Il fut décidé que 20 millions de livres seront annuellement libérées au lieu de 10 millions, tel que prévu par l'accord de 1951, à partir du début de 1956 jusqu'à fin 1960. Par la suite, 10 millions de livres devaient être débloqués en 1961 et 1962 et le solde au début de 1963.

**Les mesures prises par le gouvernement anglais en 1951 et leur influence sur les Sterling mis à la disposition de l'Égypte :**

Le 20 Mars 1954, le gouvernement britannique prenait deux importantes mesures concernant le régime monétaire anglais :

- 1) réouverture du marché de l'or à Londres ;
- 2) extension de la convertibilité du Sterling.

La réouverture du marché de l'or Londres eut lieu après 14 ans d'inactivité, à la suite de l'amélioration relative de la balance des paiements et l'augmentation des réserves or et de dollars du Royaume-Uni. D'autre part, le prix de l'or avait commencé à baisser sur les marchés mondiaux depuis la fin de 1953 et se rapprochait, sur le marché libre, de son cours sur le marché commercial officiel. Ceci était expliqué par l'abondance des exportations d'or de l'U.R.S.S. pour financer ses importations de marchandises indispensables. Le prix officiel de l'or était de 35 dollars l'once. Ce fut, à peu près, le niveau atteint sur les marchés libres. En d'autres termes, le commerce de l'or cessa d'être rentable comme il l'était par le passé, c'est-à-dire au lendemain de la deuxième guerre mondiale. Toutes ces raisons poussèrent le gouvernement britannique à décider le 20 mars 1954 à rétablir le marché de l'or de Londres. Cependant, si nous étudions les règlements publiés par le Ministère des Finances britannique, concernant le marché de l'or nous trouvons que la liberté des transactions n'y était plus telle que par le passé, mais que de nombreuses restrictions avaient été maintenues.

La décision du 20 mars 1954 peut être résumée en ceci, qu'il était permis d'acheter de l'or de la Grande-Bretagne ou de la zone Sterling contre des dollars américains ou canadiens...Les ventes d'or à l'étranger étaient autorisées, sans restrictions, de la part de résidents de la zone Sterling. Les acheteurs devaient, cependant, répondre aux conditions suivantes :

- 1) Ils devaient être non-résidents dans la zone sterling, et payer l'or des comptes américains ou canadiens, ou en dollars américains ou canadiens :

L'acheteur non-résident devait payer l'or acheté en sterling spécial, introduit par la loi de Mars 1954. «Registered Sterling», c'est le Sterling des comptes non-résidents, à condition qu'il ait été obtenu d'un résident contre de l'or.

3) Que l'acheteur soit résident dans la zone Sterling, et reçoive un permis d'achat d'or à des fins industrielles ou commerciales. Il ne s'agit pas d'un droit nouveau en réalité ; il existait avant 1954. Le but de cette mesure était d'ordre purement psychologique et visait à rétablir la confiance dans le marché de Londres.

#### **L'extension de la convertibilité du Sterling :**

La convertibilité du Sterling avait été décidée en base de l'accord anglo-américain de Washington de 1945, mais elle ne dura que peu de temps. Elle fut suspendue le 20 août 1947. Quand la zone Sterling se réduisit, l'Angleterre constitua, en 1947, une nouvelle zone, dite zone des comptes convertibles (Transferable Accounts Area). Cette mesure avait pour but d'étendre la convertibilité de la livre Sterling dans cette zone. Le Sterling devenait convertible en toute devise à l'intérieur de cette zone, à l'exception des dollars canadiens et américains. Il fut décidé même que la convertibilité s'étendrait aux opérations de capitaux, sans se limiter aux opérations courantes. Le Transferable Accounts Area comprenait de nombreux pays, dont l'U.R.S.S., la Pologne, l'Egypte et certains pays de l'Amérique Latine, comme le Chili. Les pays de cette zone acceptaient le Sterling dans leurs transactions mutuelles, mais différaient des pays de la zone Sterling, en ceci que chacun d'eux conservait ses revenus en devises étrangères, dollars américains et canadiens, marks allemands, francs suisses etc... La création de cette zone a donc été une nouvelle évolution pour la zone sterling, non par suite d'un accord international écrit, mais à la faveur des circonstances traversées par le Sterling au cours de cette période. Cependant la convertibilité du Sterling se limitait au Sterling des pays appartenant au Transferable Account Area. Le Sterling des pays de la zone Sterling ne jouissait pas des mêmes facilités ; toutes les restrictions des contrôles des changes y demeuraient en vigueur. Les comptes se trouvant en Angleterre ne furent également pas touchés par cette convertibilité, mais demeurèrent bloqués.

Analysant ces mesures en ce qui concerne les Sterling mis à la disposition de l'Egypte, nous atteignons les conclusions suivantes :

1) Les Sterling bloqués (Compte No. 2), appartenant à l'Egypte, n'ont nullement été touchés par ces mesures, qui ne s'appliquaient qu'

aux Sterling libres, ou plus exactement aux Sterling du compte égyptien No. 1.

2) En ce qui concerne ce dernier compte, ces mesures ont supprimé les restrictions qui avaient été imposées à l'Égypte dans l'accord Sterling de 1949 (restrictions concernant les opérations courantes directs). L'accord de 1949 n'autorisait l'emploi du Sterling que dans les opérations directes. Cette situation demeura jusqu'en Mars 1951. Ces nouvelles mesures devaient logiquement, supprimer ces restrictions et, partant, le régime des comptes d'exportation. Mais en réalité, l'Égypte n'avait pas à sa disposition des quantités suffisantes de Sterling pour abolir les comptes d'exportation, qui durent demeurer encore pendant un certain temps.

A l'issue de la deuxième guerre mondiale, le blocage des avoirs Sterling de l'Égypte, ainsi que les restrictions imposées aux mouvements du Sterling, nécessitèrent la révision des liens de l'Égypte avec le Sterling et l'introduction d'une nouvelle politique. L'Égypte décida de quitter la zone Sterling en Juillet 1947. Ce fut une importante étape dans les relations de l'Égypte avec les autres pays. Pendant des dizaines d'années, ces relations et les rapports financiers visibles et invisibles de l'Égypte avaient été réglés via Londres.

#### **Le contrôle des changes en Égypte :**

L'Égypte n'a connu de contrôle sur les changes qu'avec la déclaration de la deuxième guerre mondiale, quand le décret-loi No. 109 de 1939 parut, imposant un contrôle sur les opérations de change en devises étrangères.

#### **Les caractéristiques de ce régime :**

Ce régime a été imposé à un moment où l'Égypte était membre de la zone Sterling. Aussi, toutes les restrictions et dispositions de contrôle, dans la zone Sterling, étaient suivies en Égypte, et tous les règlements et lois anglais y relatifs étaient appliqués à la lettre dans la zone Sterling.

Dans l'application de ce régime, aucune restriction n'était placée aux opérations en Sterling entre les pays de la zone, alors que de nombreuses restrictions existaient sur les opérations en d'autres devises. Ceci était dû à la position de la livre Sterling en Égypte et à la dépendance de la Livre Égyptienne par rapport à celle-ci, dépendance qui remontait à 1916.

Ce régime fut maintenu jusqu'à la sortie de l'Égypte de la zone Sterling le 15 Juillet 1947. Il fallut élaborer une nouvelle législation

pour organiser le contrôle des changes à la lumière de la politique financière et économique indépendante, que devait dès lors suivre l'Égypte. La loi No. 80 de 1947 parut à cet effet et fut amendée par la loi No. 57 de 1950.

**Les principales dispositions du nouveau régime de contrôle des changes : (1)**

- 1) Limitation, à la Banque Nationale et aux Banques autorisées, des opérations en devises ou de change étrangers.
- 2) Création d'un comité supérieur de contrôle des changes sous la présidence du sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Finances avec la participation de délégués du Gouvernement et de la Banque Nationale d'Égypte.
- 3) Les opérations suivantes sont soumises aux conditions et limitations décidées par le Ministre des Finances, et ne peuvent être effectuées que par des banques autorisées à cet effet :
  - a) Toute opération ayant trait à une devise étrangère, ou le transfert d'une devise d'Égypte ou à l'Égypte;
  - b) Tout engagement libellé en devises étrangères;
  - c) Toute compensation comprenant le transfert d'une devise étrangère, ou prévoyant des dispositions particulières en devises étrangères.

Ainsi, les opérations en devises étrangères et les opérations avec l'extérieur furent soumises aux instructions du contrôle des Changes et effectuées aux conditions suivantes :

- 1) Les restrictions et les dispositions déterminées par le Ministre des Finances;
- 2) Toutes les opérations en devises étrangères doivent être effectuées par une banque autorisée en Égypte, et non par des particuliers entre eux.

La nouvelle législation stipula que les devises étrangères ne pouvaient être utilisées que pour le but pour lequel elles étaient allouées. La raison de cette condition était la nécessité d'élaborer un plan général des importations. Le gouvernement pouvait estimer qu'il y avait lieu d'encourager l'importation des marchandises essentielles et non des marchandises superflues.

---

(1) Loi No. 80 de 1947 - Loi No. 57 de 1950.

La base du nouveau régime était, en fait, de confier ces opérations aux banques autorisées, c'est pourquoi la loi leur imposa de présenter une liste des achats et ventes des devises étrangères. La loi interdit également aux non-résidents d'entreprendre des opérations particulières en monnaies ou valeurs égyptiennes, si ce n'est dans le cadre des conditions et des dispositions déterminées par le ministre des Finances. Ces opérations devaient également être effectuées par l'entremise des Banques autorisées.

La nouvelle loi comporta également les obligations suivantes :

- 1) Les devises étrangères doivent être versées au contrôle des changes ou à la Banque Nationale, qui entreprend ce contrôle au nom du gouvernement. La loi obligea toute personne possédant des devises étrangères ou recevant des devises ou valeurs étrangères, de les présenter à la Banque Nationale d'Egypte ou à une banque autorisée en Egypte, pour en obtenir la contrevaletur en livres égyptiennes au cours officiel du change. De même, devaient être versées aux banques autorisées, toutes les sommes libellées en devises étrangères de présidents en Egypte. Toute personne ayant une créance à l'étranger devait en entreprendre l'encaissement dans les trois mois de son échéance. Le but de ces dispositions était de centraliser toutes les devises et valeurs étrangères à la Banque Nationale et dans les banques autorisées en Egypte, afin qu'elles puissent être utilisées en accord avec la politique générale du gouvernement concernant l'importation. Cette loi a, cependant, excepté de cette obligation les Égyptiens qui occupent des postes à l'étranger et qui reçoivent leurs traitements en devises étrangères, ainsi que les étrangers résidant en Egypte en ce qui concerne leurs revenus. Ces revenus doivent, cependant être libellés en la devise du pays dont dépendent ces étrangers. S'ils sont libellés en la devise d'un autre pays, ils doivent être présentés à la Banque Nationale ou aux banques autorisées.
- 2) En ce qui concerne les exportations autorisées, leur prix doit être encaissé en devises étrangères sur la base du cours officiel, dans les trois mois de l'exportation, à moins d'une autorisation particulière pour le prolongement de ce délai. Le but de cette disposition était d'empêcher la fuite de capitaux, étant donné que les exportateurs pouvaient garder à l'étranger leurs droits. Cependant, sont exceptés de cette condition les marchandises sans valeur telles que les échantillons.

3) Tout résident en Egypte, débiteur à une personne résidant à l'étranger, peut verser cette dette dans un compte spécial à la Banque Nationale ou aux banques autorisées, se libérant ainsi de son obligation. Ce compte est bloqué et le comité supérieur du contrôle des changes détermine la façon dont ce compte sera utilisé. Le Ministre des Finances publiera des arrêtés concernant les devises sur lesquelles la loi s'applique.

**Les comptes non-résidents :** (1) Depuis l'imposition du contrôle des changes en Egypte, deux variétés de comptes existèrent : les comptes résidents et les comptes non-résidents.

**Les comptes résidents :** Le résident peut être défini comme étant la personne physique ou morale dont le principal centre d'activité est l'Egypte. L'Egyptien est un résident perpétuel et ne peut avoir d'autre statut, même s'il réside à l'étranger d'une façon permanente. Dans ce dernier cas cependant, il reçoit le droit de transférer des sommes provenant de ses revenus en Egypte à la condition qu'elles ne dépassent pas 100 livres par mois, soit L.E. 1.200 par an.

**Les comptes non-résidents :** Le non-résident est toute personne, physique ou morale, installé à l'étranger, et tout étranger résidant en Egypte et la quittant définitivement pour l'étranger. Le compte du particulier non-résident porte le nom du pays où il réside. Dans certains cas, comme en ce qui concerne les pays à devises rares, le non-résident portera le nom de son pays d'origine, s'il compte résider dans un pays à devise rare. De même, si l'intéressé est ressortissant d'un pays à devise rare et désire résider dans un autre pays, son compte non-résident portera le nom de ce dernier pays. Les comptes non-résidents sont nombreux, certains sont libres, d'autres bloqués, d'autres provisoirement bloqués et d'autres enfin, réservés aux exportations.

**Les variétés de comptes non-résidents :**

**Les comptes non-résidents libres :**

Ils proviennent de paiements effectués par des résidents en Egypte en faveur de personnes non-résidentes, comme par exemple les paiements effectués pour des marchandises importées par des particuliers ou par le gouvernement; ou les paiements en faveur de non-résidents représentant le prix de marchandises concernant des opérations commerciales internationales, qu'il s'agisse de paiements visibles ou invisibles, comme par exemple les versements, au compte

---

(1) The Manual of Exchange Control, 1948.

non-résidents, de coupons d'actions, d'intérêts de titres, de frais de voyage, d'allocations familiales, de primes d'assurances, de prix de billets de voyage ou toutes sortes d'autres revenus au bénéfice de non-résidents. Ces comptes sont soumis aux règlements du Contrôle des Changes, soit en ce qui concerne le versement de sommes à ces comptes, de la part de résidents en Egypte, soit des sommes provenant de l'étranger au crédit de ces comptes, ou les sommes transférées d'autres comptes non-résidents se trouvant en Egypte. De même, les règlements du Contrôle des Changes s'étendent en ce qui concerne l'utilisation de ces comptes, à l'exportation ou au règlement d'opérations internationales, au versement des sommes provenant de ces comptes en faveur de résidents en Egypte, au transfert d'une partie de ces comptes aux zones monétaires dont ils dépendent, ou à d'autres comptes non-résidents pour la même zone monétaire.

**Les comptes non-résidents bloqués :** ils comprennent les sommes à caractère de capital, obtenus de non-résidents. Ils proviennent des sources suivantes :

- a) La vente de valeurs ou de propriétés;
  - b) Le règlement de capital ou de dettes, dues à un étranger non-résidents;
  - c) Les parts revenant à des non-résidents d'héritages, de testaments, de dons auxquels l'étranger non-résident a des droits. Les sommes de ces comptes bloqués, ayant un caractère de capital, ne peuvent être transférées, mais peuvent être utilisées aux fins suivantes :
- 1) Faire face aux frais de séjour du bénéficiaire non-résident de ces comptes bloqués jusqu'à concurrence de 1.000 livres par an;
  - 2) Achat de titres du gouvernement égyptien ou de titres nominatifs non amortissables avant 10 ans de la date de leur achat. Egalement, la souscription à de nouvelles émissions d'actions, si les anciens titres, aux mains de l'étranger non-résident, ne lui donnent pas le droit à cela. Si par exemple, une société décide d'augmenter son capital et donne à chaque actionnaire trois nouvelles actions gratuitement pour 5 actions anciennes, il est possible d'utiliser les anciennes actions dans ce but ou encore si la souscription à de nouvelles actions accorde des avantages particuliers aux détenteurs d'anciennes actions.
  - 3) Le compte bloqué non-résident peut être transféré à une tierce personne, à la condition d'obtenir au préalable l'autorisation du

Contrôle des Changes. Les comptes non-résidents ne portent pas d'intérêts.

- 4) Les comptes non-résidents bloqués peuvent être transférés à des comptes d'exportation, particulièrement les comptes américains bloqués à la condition d'obtenir l'approbation préalable du Contrôle des Changes, qui examinera chaque cas séparément.

**Les comptes provisoirement bloqués :** Ils concernent les sommes versées à des comptes non-résidents, par l'entremise de résidents en Egypte, mais dont la convertibilité a été suspendue à la suite d'une pénurie de devises étrangères. Ces comptes représentent des revenus ou des capitaux devant être transférés, mais qui ont été bloqués provisoirement à la suite d'une pénurie de devises. Ces comptes peuvent être utilisés comme suit :

- 1°) Pour des frais de tourisme ou de séjour en Egypte, sans restrictions.
- 2°) Pour les frais de séjour de parents de non-résidents ayant des comptes provisoirement bloqués ;
- 3°) Dans des circonstances exceptionnelles, ces comptes peuvent être transférés par tranches mensuelles à l'étranger, si leur détenteur n'y a pas d'autres sources de revenu.
- 4°) Pour des investissements dans des titres du gouvernement égyptien, à la condition qu'ils ne soient amortissables qu'au bout de 10 ans, ou à des souscriptions pour l'obtention de nouveaux titres, permettant aux bénéficiaires de ces comptes, détenteurs de vieux titres, d'obtenir des avantages nouveaux. Si les titres achetés par ces comptes sont vendus, le produit de la vente est ajouté au compte bloqué.
- 5°) Dans des circonstances exceptionnelles, les comptes provisoirement bloqués peuvent être transférés à des comptes d'exportation, s'il s'agit de comptes américains provisoirement bloqués. La question doit être, cependant, soumise au Contrôle des Changes, qui examinera chaque cas séparément.

#### **Les transferts de capitaux :**

En ce qui concerne les transferts pour l'étranger de capitaux de résidents en Egypte, pour l'acquisition de biens ou l'achat de valeurs déterminées hors du pays, ils doivent obtenir l'autorisation du contrôle des changes, mais dans la plupart des cas ces opérations sont interdites.

L'importation ou l'exportation de valeurs, et les opérations similaires, ont besoin de permis spéciaux de la direction centrale du Change. Le transfert de valeurs en Egypte d'un non-résident à un autre non-résident, doit obtenir l'autorisation de la direction centrale du changes à moins que les deux non-résidents n'appartiennent à la même zone monétaire.

Le transfert du produit de la vente de valeurs appartenant à des non-résidents ainsi que des opérations similaires de capitaux, en faveur de non-résidents, ne sont pas autorisées sous le régime du contrôle des changes actuellement en vigueur en Egypte. Ces sommes sont ajoutées aux comptes bloqués au nom du non-résident. Celui-ci, s'il quitte définitivement le pays, peut transférer à son profit à son pays d'origine, de ses avoirs en Egypte, une somme globale de 5.000 livres par famille. Tout surplus est ajouté à un compte bloqué qui est ouvert au nom du non-résident. Ceci, cependant, nécessite pour le non-résident l'obtention du statut de non-résident. Les Suisses résidents en Egypte et qui quittent définitivement le pays pour résider dans le leur peuvent transférer leurs biens jusqu'à concurrence de L.E. 7.000 par famille.

#### **Les comptes d'exportation et les Import Entitlement Accounts (1) :**

Les affaires d'importations étaient soumises à nombre d'instructions qui variaient selon les pays, surtout après les modifications apportées dans les régimes des comptes d'exportation, l'introduction du régime de l'Import Entitlement Account, et les amendements divers aux régimes des importations et des exportations d'une façon générale.

Les Sterling appartenant à l'Egypte, qu'il s'agisse de Sterling libérés ou ceux obtenus par les exportations égyptiennes visibles ou invisibles, pouvaient être utilisés librement dans la zone Sterling et dans la zone des comptes convertibles. Ces Sterling, en d'autres termes, pouvaient être utilisés pour l'importation de toutes marchandises achetées de ces pays. Ceci, en ce qui concerne les rapports courants. Cependant en vertu de l'accord financier, conclu entre l'Egypte et le Royaume-Uni, le 31 Mars 1949, la convertibilité du Sterling fut limitée aux opérations courantes directes, autrement dit, le Sterling ne pouvait être utilisé que pour payer les prix des marchandises et des services des pays d'où l'importation était effectuée. C'est-à-dire que les marchandises devaient être produites dans ces pays et non dans

---

(1) National Bank of Egypt, Economic Bulletin, 1953, Vol. 3, page 210.

un tiers pays. Ceci mit fin aux opérations triangulaires qui étaient financées par le Sterling qui s'accumulait à l'époque et par l'entremise duquel l'Égypte importait des marchandises des pays à devises rares via un tiers pays, contre paiement en Sterling.

En Octobre 1949, les autorités égyptiennes essayèrent de surmonter les restrictions imposées au commerce triangulaire. Ainsi fut créé le compte d'exportation, dit également «Compte en Livres Égyptiennes convertibles». Il permit réaliser la liberté de conversion de la Livre Égyptienne au sein d'un compte égyptien convertible. Le but de ce régime était de permettre à l'Égypte d'importer des marchandises de pays à devises rares, via un pays intermédiaire acceptant le paiement en Livres d'exportation égyptiennes, portées au crédit du vendeur au compte d'exportation. Celui-ci était un compte non-résident. Il était utilisé pour l'achat de marchandises d'Égypte ou l'obtention de services d'Égypte dans des limites restreintes. Il fut ainsi possible d'importer nombre de marchandises contre paiement en Livres Égyptiennes d'exportation. Le bureau des permis d'importation avait publié, à l'époque, une liste des marchandises entrant dans cette catégorie, liste qui fut modifiée par la suite, et qui comprenait les bestiaux, les viandes, les poissons, le café, le thé, le cacao, le maïs, le blé, la farine, le tabac, les cigarettes, les huiles minérales, les produits chimiques, les produits pharmaceutiques, les engrais, les pneus, le bois et la pulpe de bois, le papier, les rails, les tiges et plaques de fer, l'acier, les machines et leurs pièces de rechange, les locomotives, les machines à vapeur, les moteurs à combustion interne, les générateurs, les wagons de chemins de fer, les autos et leurs pièces de rechange, les instruments de précision, les machines à écrire et comptables, la laine brute et le jute.

Il fut ainsi possible d'utiliser la livre d'exportation pour payer le prix des exportations égyptiennes à divers pays, à l'exception de ceux à devises rares ou ceux avec lesquels des accords de commerce ou de paiement avaient été conclus. A la suite des amendements apportés aux instructions concernant ces comptes, il devint possible d'utiliser la Livre d'exportation pour payer les résidents d'Égypte, jusqu'à concurrence de trois-quarts de la valeur des exportations aux États-Unis et la zone dollar, le Canada, la zone sterling ; et le règlement de la totalité des exportations à tous les autres pays, à l'exception de ceux avec lesquels des accords de commerce et de paiement avaient été conclus. Cependant, la direction centrale des changes devait donner son autorisation à une opération de paiement concernant ces pays, via le compte d'exportation, ainsi qu'au transfert du compte d'exportation à un compte similaire dans les diverses zones monétaires.

L'intérêt de ce compte d'exportation apparut car il encouragea le commerce traingulaire. Les commerçants égyptiens et étrangers utilisèrent abondamment ce compte, dont bénéficièrent également les commerçants étrangers de l'extérieur, qui purent ainsi monter de vastes mouvements d'affaires avec l'Egypte, et principalement les commerçants d'Italie, de Hollande, du Liban et de Tanger. L'Egypte put ainsi importer un certain nombre de marchandises essentielles. Voici une liste des opérations qui eurent lieu l'entremise du compte d'exportation de 1950 jusqu'à 1955, en millions de livres égyptiennes :

TABLEAU No. 2 (en millions)

Année	Paiements aux Résidents			Paiement des Résidents		
	Expor- tation	Autres Paie- ments	Total	Impor- tation	Autres Paie- ments	Total
1950	9.7	0.1	9.8	8.7	1.2	9.9
1951	18.9	1.7	20.6	20.3	0.8	21.1
1952	10.4	0.7	11.1	8.4	1.1	9.5
1953	17.7	0.6	18.3	19.—	0.8	19.8
1954	7.7	0.4	8.1	7.9	0.5	8.4
1955	4.—	0.3	4.3	2.6	0.2	2.8

On observe de ce tableau, que les opérations sur le compte d'exportation avaient atteint leur opagée en 1951 et avaient baissé en 1952 au niveau de 1950. Ceci s'explique par l'accroissement des importations en 1951 et principalement celles de blé, dont une grande partie était payée par le compte d'exportation. La baisse de ces opérations en 1952 provient de la diminution des importations et des restrictions sur l'importation de l'or.

Le compte d'exportation eut ainsi un cours indépendant, différent du cours officiel de la Livre, étant influencé par le jeu de l'offre et de la demande. Les comptes d'exportation furent traités à l'étranger sur la base du dollar, et principalement à Tanger, Beyrouth, Zurich,

Milsn, Amsterdam. Le cours variait selon les besoins en marchandises égyptiennes et les quantités de comptes d'exportations offertes. La livre d'exportation valait en 1950, à Tanger, entre 2,48 et 2,64 dollars; en 1951, entre 2,34 et 2,63; en 1952, entre 2,31 et 2,72 dollars.

Le régime des opérations des comptes d'exportation était le suivant l'importateur égyptien obtenait un permis d'importation de la direction, prévoyant le paiement en Livres d'exportation. Il se mettait d'accord avec un intermédiaire ou un exportateur à l'étranger, pour l'importation d'une marchandise autorisée. L'intermédiaire ou l'exportateur étranger fournissait les devises étrangères nécessaires au financement de l'opération à l'étranger. A l'expédition, la valeur de la marchandise était inscrite au compte d'exportation particulier de cet intermédiaire ou exportateur en Egypte au nom du pays où il réside. Cet intermédiaire ou exportateur pouvait utiliser ces sommes pour le règlement de la valeur de ces achats en Egypte. Il pouvait les céder à un autre étranger désirant importer d'Egypte, et ceci aux cours vigueurs à l'étranger.

En base de la loi sur le contrôle des changes, le produit des exportations à l'Egypte devait être transféré dans les trois mois, d'une façon générale dans le cadre des instructions en vigueur concernant les pays ou les zones monétaires intéressés. Ainsi, le paiement était effectué soit en une devise étrangère acceptée soit en dollars ou Sterling, soit par déduction d'un compte ordinaire non-résident intéressant la zone monétaire dont dépendait le pays importateur, soit par les comptes d'exportation, soit selon les dispositions des records de paiement, soit encore sur la base d'un troc.

#### **Les import Entitlement Accounts :**

Ce régime usquit des circonstances économiques qui régnèrent en Egypte en 1952 et 1953 à la suite de la baisse des exportations de coton et celle de ses prix. Pour encourager les exportations de coton et combler le déficit, un nouveau type de comptes fut introduit devant permettre l'amélioration des exportations aussi bien du coton et que de certains autres produits. On permit aux exportateurs de vendre le coton avec un escompte ne dépassant pas 10% qu'ils pouvaient compenser par une prime qu'ils obtenaient par la vente de leurs droits aux importateurs. Ce régime constituait, en réalité, un marché relativement libre de certaines devises, mais il se limita, au début, aux dollars canadiens et américains, et aux Sterlings provenant de l'exportation de certaines marchandises, dont l'exportation est autorisée sans permis et qui n'était soumise à aucune restriction : coton, filés de coton. Ce régime s'étendit, ensuite, jusqu'à couvrir toutes les exportations,

à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1953. En Août 1953, le régime de l'Import Entitlement Account fut étendu au Mark allemand. Jusque là, le prix des exportations égyptiennes était payé en Livres Egyptiennes, en base de l'accord de paiements conclu avec l'Allemagne le 21 avril 1951 et des amendements qui y furent apportés par la suite. En vertu du protocole égypto-allemand, les exportateurs des marchandises, dont l'exportation était autorisée sans restrictions, pouvaient, à partir du 3 août 1953, obtenir une partie du produit de leurs exportations (transférées en Egypte en livres égyptiennes par l'entramise des banques autorisées) pour l'achat de Marks allemands qu'ils pouvaient soit utiliser eux-mêmes, soit vendre aux importateurs. La direction centrale du Change fixa ce droit à 8 Marks la Livre transférée en Egypte. Le but de ces mesures était d'encourager les exportations et limiter les importations afin d'améliorer la balance des comptes entre les deux pays car le compte débiteur égyptien avait atteint son plafond prévu par l'accord. L'application de ce régime au Mark allemand avait pour but d'augmenter les importations allemandes de coton égyptien, qui était vendu avec un escompte, que les exportateurs compensaient par la prime qu'ils obtenaient de la vente de leur Entitlement Accounts. Cette prime variait entre 7 et 14%.

En base de ce régime, les exportateurs devaient rapatrier au cours officiel le produit de la vente de leurs exportations en devises étrangères, dollars, Sterling ou Marks allemands. Ces exportateurs avaient le droit d'utiliser ces devises dans une proportion de 100%, s'il s'agissait d'exportations de coton, de filés ou de tissus de coton et dans une proportion de 75% pour toutes les autres exportations. Après avoir remis ces montants aux banques autorisées en Egypte, ils obtenaient le droit soit d'utiliser ces devises pour l'importation de marchandises déterminées, soit de les céder à des importateurs. L'utilisation de ce droit ne durait que six mois. Les marchandises dont l'importation était autorisée par le moyen de l'Import Entitlement Account étaient les mêmes que celles des comptes d'exportation. Dans tous les cas, il fallait obtenir un permis d'importation explicite. Ajoutons que le régime de l'Import Entitlement Account s'étendait à toutes les marchandises parvenant à l'Egypte de la zone Sterling, de la zone monétaire américaine et des pays qui n'avaient pas avec l'Egypte des accords bilatéraux de paiement.

La politique en base de laquelle le régime de l'Import Entitlement Account était utilisé avait pour but de diminuer les importations et encourager les exportations, afin de pouvoir équilibrer la balance des paiements. En suivant le système de l'Import Entitlement, com-

portant une réduction du cours de la devise égyptienne et une hausse de la devise étrangère, les prix des importations étrangères devaient augmenter; les importateurs étaient ainsi induits à réduire leurs achats. Ainsi, le déficit de la balance commerciale et de paiement pouvait être quelque peu réduit. Quant à la prime sur le change étranger, la hausse intervenus dans les cours du marché par rapport au cours officiel permit de réaliser, dans une grande mesure les buts de ce système. On doit observer que les cours des trois devises où l'Import Entitlement Account fut utilisé (le dollar américain, le Sterling et le Mark allemand), variait selon l'offre et la demande. La prime du change atteignit, par exemple, pour le mark allemand, 14% et fut parfois de 4%. Elle varia pour le Sterling entre 3 et 11%. La prime pour le dollar ne variait pas beaucoup et était de 9 à 11%, et parfois 14%. Les prix variaient, par ailleurs, selon que les paiements en la devise devaient être effectués à longue ou brève échéance.

Si nous analysons les similitudes et les dissemblances entre les comptes d'exportation et ceux de l'import Entitlement Account, nous observons ce qui suit :

1) Les mêmes marchandises pouvaient être importées par les deux comptes, bien que leur liste puisse varier de temps en temps.

2) La principale similitude entre les deux comptes consistait en leurs cours. Les deux représentaient une dévaluation de la Livre Egyptienne et les deux provoquaient la multiplication de son cours. En fait, les cours des changes des deux comptes étaient ceux du marché libre, et ils variaient selon l'offre et la demande. Cependant, les deux comptes variaient également du point de vue de leurs cours. Dans le compte d'exportation, les opérations, s'effectuaient à l'étranger, et le cours libre de ce compte était le reflet de la demande et de l'offre de Livres Egyptiennes de ces comptes sur les marchés étrangers. Quant aux comptes Import Entitlement, leur cours était uniquement local. Le cours du marché libre exprimait l'état de l'offre et de la demande à l'intérieur du pays. Ainsi, le cours du compte d'exportation dépendait des circonstances internationales, alors que celui de l'Import Entitlement dépendait des circonstances locales.

3) De par leur nature, l'Export Account et l'Import Entitlement Account différaient grandement entre eux. L'Export Account n'était qu'une obligation de la part de l'Egypte à l'étranger, en faveur d'un non-résident en Egypte. Cette obligation était honorée par l'exportation de marchandises sous certaines conditions, et parfois par le moyen d'autres opérations autorisées. Quant à l'import Entitlement Account, c'était le droit de l'exportateur de récupérer en totalité ou en partie les devises qu'il avait obtenues par ses exportations. Du point

de vue juridique, c'était le droit d'acheter en totalité ou en partie ces devises étrangères au cours officiel pour les revendre à un cours supérieur. Ce droit devenait caduc au bout de six mois. C'était, en somme un registre permettant le rachat des devises versées aux banques autorisées, provenant du produit des exportations en devises étrangères.

4) Quant à l'utilisation des, deux comptes, l'Export Account était utilisé pour payer les exportations à des pays étrangers. Son utilisation s'était développée depuis 1952, car il fut alors permis de l'employer pour les pays qui avaient conclu des accords de paiement avec l'Égypte. Quant à l'Import Entitlement Account, il ne s'appliquait que pour prix des marchandises dont l'exportation était autorisée sans restrictions, et dont le prix était transféré à l'Égypte en Sterling, Dollars ou Marks allemands. L'Import Entitlement Account était limité à la totalité ou à une partie des devises obtenues par l'exportateur.

Nous avons dit que le but des régimes de l'Export Account et de l'Import Entitlement Account était de contrôler les importations et de les limiter afin d'équilibrer les balances de commerce et de paiement. Ainsi, en ce qui concerne le contrôle des importations, les pays étrangers étaient divisés, selon le régime qui régnait au moment de l'utilisation de l'export account et de l'Import Entitlement Account, en quatre groupes principaux :

1) Les pays qui avaient des accords de paiement avec l'Égypte. Ces pays se distinguaient par le fait que la liberté d'importation régnait selon les clauses de ces accords de paiement.

2) Les pays de la zone Sterling : L'importation y était limitée aux marchandises essentielles et nécessitait l'obtention de permis d'importation en Sterling et des permis concernant les marchandises comprises dans la liste des export accounts, dont le paiement était prévu par le moyen de l'Import Entitlement Account. Il était permis d'importer de ces pays 17 produits dont par exemple, les boissons alcooliques, les cigarettes et le tabac, sur la base d'un troc partiel, c'est-à-dire contre des exportations égyptiennes pour 50% de leur valeur. Le solde devait être réglé en sterling. Ces marchandises pouvaient également être importées contre des Import Entitlement Accounts pour 150% de leur valeur.

3) Les pays de la zone Dollar : Pour cette zone des permis pouvaient être délivrés pour l'importation de ces pays des marchandises de l'Export Account mentionnées dans la liste, contre règlement de

leur valeur par l'Export Account. L'on pouvait également utiliser ces comptes pour régler jusqu'à 75% de la valeur des exportations égyptiennes aux Etats-Unis ou la zone Dollar, le Canada ou la zone Sterling, et pour le règlement du solde des exportations à tous pays, à l'exception de ceux liés à l'Egypte par des accords de paiement. L'intermédiaire de ces opérations doit être résident dans un tiers pays. On pouvait également accorder des permis d'importation pour ces mêmes marchandises (importées via l'Export Account), contre paiement en dollars via l'Import Entitlement Accounts. De même, l'on pouvait importer certaines marchandises mentionnés dans le paragraphe (2) de la zone dollar, sur la base du troc partiel, c'est-à-dire contre exportation de marchandises égyptiennes pour 50% de leur valeur. Le solde, soit 50% devait provenir du produit des exportations en dollars de l'Egypte. Les mêmes marchandises pouvaient être importées de la zone dollar contre paiement de 150% de leur valeur en dollars de l'Import Entitlement.

4) Les autres pays : Les marchandises de la liste de l'Export Account pouvaient en être importées contre paiement, dans ce compte. Ces sommes devaient être utilisées pour régler la valeur des exportations, aux mêmes conditions que celles concernant la zone dollar, ou via l'Import Entitlement Account. L'on pouvait également importer d'eux d'autres marchandises contre troc partiel (exportation de marchandises égyptiennes pour 50% de leur valeur). Le solde, soit 50%, devait être transféré à l'Egypte en Sterling. Ces pays comprenaient l'Afghanistan, l'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Chine, le Danemark, l'Ethiopie, la Finland, Formose, le Groenland, l'Iran, le Japon, le Népal, la Norvège, le Paraguay, le Pérou, la zone monétaire portugaise, la Suède, la Syrie, Tanger, l'Uruguay et le Yémen.

#### **L'Export Account utilisé en 1958 :**

Quant au régime de l'Export Account introduit en Février 1958, il constituait une évolution par rapport à un régime similaire qui avait été utilisé depuis 1949 à la suite des circonstances monétaires et économiques traversées par l'Egypte, à l'issue de la deuxième guerre mondiale. L'Egypte appliqua le régime de l'Export account entre 1949 et 1955, après quoi, il fut décidé de le suspendre. Cependant, il fut rétabli au début de 1958, pour diverses raisons dont l'unification des moyens de paiement dans les opérations extérieures, principalement celles qui se font en devises libres. Jusqu'alors, les paiements dus à tous les pays, à l'exception de ceux qui avaient avec l'Egypte des accords de paiement, s'effectuaient en leur devise.

C'est la raison pour laquelle il fut décidé le 10 Février 1958 de rétablir l'Export Account sur des bases nouvelles, différentes de celles qui existaient en 1949. Sous l'ancien régime, l'Export Account était simplement constitué par la valeur des importations ou des services rendus par les pays à devises rares. Il fut possible, ensuite, d'utiliser les avoirs de ces comptes pour le règlement d'exportations égyptiennes.

On peut résumer le nouveau mode d'Export Accounts en disant que les importations, faisant l'objet de permis, prévoyaient le paiement en livres égyptiennes à ajouter à l'Export Account. L'exportateur à l'étranger avait le choix de recevoir la contrevaletur de ses marchandises, soit en livres «Export Account», soit en sa devise nationale. Dans ce dernier cas, la devise était fournie par un intermédiaire étranger, qui recevait à son nom la créance due à l'exportateur en livres Export account auprès d'une banque en Egypte.

## **CHAPITRE IV**

**Les problèmes des paiements de l'Égypte après sa sortie de la zone Sterling :**

- A. Les raisons qui ont poussé à conclure des accords bilatéraux.
- B. Les paiements de l'Égypte avant l'adoption de la politique des accords bilatéraux.
- C. La situation de l'Égypte en devises étrangères avant l'adoption de la politique des accords bilatéraux.

## Les problèmes des paiements de l'Égypte après sa sortie de la zone Sterling : (1)

Des problèmes monétaires complexes et des événements économiques importants eurent lieu en 1947 dans le monde en général, et en Égypte en particulier. Un des phénomènes de l'époque était la vague inflationniste provoquée par la guerre. Jusqu'après la guerre, en 1945, l'inflation était aiguë étant donné les dépenses que les pays devaient effectuer pour leur reconstruction. Pratiquement, tous les pays du monde souffraient de l'inflation et prenaient diverses mesures pour la freiner. Ils poursuivaient des politiques en accord avec leur situation économique et monétaire. Cependant, ces mesures d'ordre intérieur n'eurent pas d'influence sur le cours étranger des monnaies, étant donné les restrictions des contrôles des changes.

Le Sterling traversa cette année-là une crise aiguë. Le gouvernement britannique proclama la convertibilité de la livre Sterling à partir du 15 Juillet 1947. Sur cette base, les pays détenteurs d'avoirs Sterling s'empressèrent d'entrer en négociations avec le gouvernement britannique, sur la principe du déblocage immédiat d'une partie de leurs avoires par tranches annuelles, à la condition que cette partie puisse être convertie en toute autre devise. Quant au solde le sort ne fut pas discuté au cours de ces négociations, il fut proposé de le régler ou de le réduire. A la suite de la proclamation de cette politique, nombre de pays entreprirent de se débarrasser du Sterling libéré, profitant des facilités de conversion à partir du 15 Juillet 1947. Ceci provoqua l'augmentation des retraits d'or et de dollars d'Angleterre et poussa le gouvernement anglais à arrêter la conversion du Sterling en dollars canadiens et américains ainsi qu'en francs Suisses. De nouvelles négociations furent entamées avec les pays intéressés, concernant la convertibilité du Sterling. La situation empira cependant, après que de nombreux pays hors de la zone Sterling refusèrent d'accepter cette devise. Ceci poussa le gouvernement britannique à arrêter les transferts de Sterling à ces pays. L'importance du Sterling dans le règlement des opérations internationales fut réduite d'autant. Toutes les péripéties que connut le Sterling en 1947 se reflétèrent dans les relations économiques et monétaires entre l'Égypte et l'Angleterre, étant donné les liens étroits entre les deux pays, soit du point de vue économique, soit du point de vue monétaire. Quand la politique britannique concernant le règlement des avoires Sterling, à laquelle nous avons fait allusion, fut annoncée, l'Égypte s'empressa de quitter la zone Sterling le 15 Juillet 1947. L'accord qui avait été

(1) National Bank of Egypt, Economic Bulletin, 1984-1949

conclu à cette époque garantissait à l'Égypte ses besoins en devises étrangères, si le Sterling devenait convertible comme le gouvernement anglais l'avait annoncé. Cependant la position de l'Égypte devint délicate quand cette conversion fut suspendue en Août 1947. Elle n'avait pu, au cours de la courte période entre le 15 Juillet et Août de la même année, retirer qu'une faible partie de devises étrangères rares. L'Égypte put faire face à cette situation anormale en obtenant du Royaume-Uni un petit montant en dollars, et elle imposa des restrictions aux importations. Elle put, par ailleurs, obtenir une somme considérable en dollars du produit de la vente de ses cotons.

La conclusion de l'accord Sterling de 1948 eut une grande influence sur l'amélioration de la situation en Égypte. Les dollars qui furent versés à l'Égypte, pour lui permettre de faire face à ses paiements dans la zone dollar, aidèrent dans une grande mesure pour atteindre ce but. De même, les sommes libérées en vertu de cet accord suffisaient pour combler tout déficit avec la zone Sterling.

**TABLEAU No. 3**  
**Résumé de balance des paiements**  
**pour les années 1945, 1946 et 1947 en millions de L.E.**

	1945	1946	1947
Pays de la zone Sterling .....	53,3+	8,4+	12,4+
Autres pays .....	8,8—	27,8—	43,9—
	44,5+	19,4—	31,7—
L'excédent (+) ou le déficit (—) en			
Les avoirs Sterling .....	45,3+	11,8—	35,1—
Les devises étrangères .....	—	—	3,9+

De ce tableau, il apparaît clairement que l'Égypte put, en ces années, réduire ses avoirs Sterling uniquement en les dépensant dans les pays hors de la zone Sterling. Quant au commerce avec cette zone, il était excédentaire en faveur de l'Égypte. C'est que le Royaume-Uni n'était pas en mesure d'exporter à l'Égypte les marchandises et les articles demandés, ce qui eut pour effet que l'Égypte dut puiser dans les réserves en devises étrangères du Royaume-Uni.

En 1948, certains économistes étrangers entreprirent d'étudier la position économique de l'Egypte, dans le cadre du déficit qui s'était manifesté dans son commerce extérieur et l'ensemble de ses balances de paiement au cours des années 1946, 47 et 48. Ce déficit, cependant, n'était pas aussi grave que ces économistes voulaient le croire. En effet, le déficit réduit et relatif, dans certains chapitres des paiements extérieurs de l'Egypte, était habituellement converti par des retraits des avoirs Sterling qui s'étaient accumulés à Londres au cours de la deuxième guerre mondiale.

Cette guerre avait eu, entre autres effets, de déséquilibrer l'économie égyptienne. Elle avait provoqué une inflation intérieure à la suite des émissions de papier-monnaie égyptien pour couvrir les achats des forces alliées. Cette guerre créa également pour l'Egypte des avoirs Sterling. La situation normale du pays ne pouvait être rétablie que par le retrait de ces avoirs, pour le règlement des marchandises et des services dont le pays avait besoin. Il était clair que l'Egypte ne pouvait pas retirer tout de suite ces avoirs et que l'opération ne pouvait avoir lieu que graduellement jusqu'à ce que ces créances fussent réduites à une réserve raisonnable en devises étrangères. Il n'était que naturel, par conséquent, que le déficit dans la balance des paiements de l'Egypte continua une année après l'autre. Parler d'équilibre au cours de cette période aurait signifié une inflation intérieure et une augmentation nouvelle des avoirs Sterling inutilisés. La présence d'un déficit dans la balance des paiements courants de l'Egypte ne signifiait pas que l'Egypte vivait de l'assistance étrangère ou qu'elle s'endettait, et rien ne justifiait par conséquent de considérer le déficit de ces années-là comme un signe alarmant.

En fait, ce déficit qui était converti par des retraits de nos avoirs, était réduit. Entre le 14 Juillet 1947 et le 2 Juillet 1948, le total des avoirs Sterling fut réduit de 22.9 millions tandis que les montants en autres devises étrangères aux mains de l'Egypte augmentaient de plus de 5 millions de livres en un an. C'est une somme bien faible comparativement au total des paiements de l'année et elle pouvait être réduite en cas de besoin. En fait, le déficit qui apparut au cours de ces années-là dans la balance des paiements de l'Egypte peut être considéré comme bénéfique pour le pays, car il représente l'augmentation payée pour la reconstruction du pays, et le renouvellement de ses moyens de communications et de ses industries, largement converti par les économies accumulées au cours des années de guerre, et non le fruit de bénéfices courants. Ainsi la reconstruction du pays se faisait rapidement, plus rapidement que si elle avait com-

pté sur l'épargne courante.

**Les raisons qui ont poussé l'Égypte à conclure des accords bilatéraux :**

Jusqu'en 1930, l'Égypte pratiquait, en matière douanière, le régime des traités de commerce. Elle en avait conclu plusieurs avec les pays étrangers et tous comportaient la clause de la nation la plus favorisée. L'Égypte concluait de tels accords et traités depuis qu'elle était vilayet ottoman, en vertu d'un firman paru en 1873. Celui-ci donnait au gouvernement égyptien le droit de conclure des traités de commerce. Le régime des traités, alors en vigueur, n'était pas en harmonie avec les espoirs de l'Égypte, qui désirait protéger ses industries naissantes. Il ne lui permettait pas également de régler sa balance de paiement. C'est la raison pour laquelle l'Égypte profita de l'échéance de ces traités en 1930 pour modifier son régime douanier. Elle établit un nouveau tarif, qui prévoyait la conclusion d'accords commerciaux à courte échéance, ne dépassant pas un an. La loi No. 2 de 1930 imposa un droit supplémentaire dans les tarifs douaniers normaux sur les marchandises des pays avec lesquels elle n'avait pas d'accords commerciaux. L'Égypte conclut en 1930, avec la plupart des pays, de tels accords comprenant la clause de la nation la plus favorisée. Ces accords ne sont pas comparables aux accords bilatéraux dans leur signification connue car les accords commerciaux se limitent aux droits et formalités douanières et ne touchent pas à la question de l'équilibre de la balance des paiements des deux parties contractantes.

L'Égypte ne commença effectivement à conclure des accords bilatéraux qu'après 1947, quand elle quitta la zone Sterling. Jusqu'alors l'Égypte, faisant partie de la zone Sterling, concluait toutes ses transactions avec les autres pays en Sterling. C'est en 1931 que l'Égypte adhéra à cette zone et déposa ses réserves monétaires à Londres, étant donné principalement la relation étroite qui était née au cours de la première guerre mondiale entre la Livre Égyptienne et la Livre Sterling.

Cependant en 1947, quand l'Égypte eut quitté la zone Sterling après que l'Angleterre eut bloqué la plus grande partie de ses avoirs Sterling, la loi No. 119 de 1948 parut, mettant fin à l'utilisation des Bons de Trésor britannique pour couvrir tout surplus d'émission et prévoyant leur remplacement par des Bons de Trésor égyptien. En 1951, à la parution de la loi concernant la Banque Centrale, cette loi prévint que toute augmentation de l'émission devait être couverte par de l'or ou des devises étrangères convertibles en or.

Il est à observer que l'Égypte, au cours de la deuxième guerre mondiale, suivait en matière de contrôle des changes, le même régime que celui du Royaume-Uni. Le contrôle des changes fut imposé pour la première fois en Égypte, par décret-loi No. 101 en 1939, et s'étendit à toutes les devises, à part le Sterling. Quand l'Égypte quitta la zone Sterling, une nouvelle loi parut, celle No. 80 de 1947.

Cependant, après que l'Égypte eut quitté la zone Sterling, il devint essentiel pour elle de conclure des accords bilatéraux avec les autres pays afin de préserver ses réserves de devises étrangères, développer ses relations commerciales et financer son commerce extérieur, dans le but de consacrer ses réserves de dollars à l'achat des marchandises et des services essentiels qui ne pouvaient être obtenus que de la zone monétaire américaine. Afin de se procurer d'une part les marchandises dont elle avait besoin et d'autre part écouler ses produits à l'étranger, l'Égypte conclut divers accords bilatéraux avec un grand nombre de pays. Un des premiers fut l'accord de troc conclu en 1948 avec l'U.R.S.S. prévoyant l'échange de coton égyptien contre du blé russe. L'accord stipulait que les deux pays s'accorderaient à l'avenir dans leurs relations les privilèges de la nation la plus favorisée. Le premier accord conclu par la suite par l'Égypte fut celui de Juin 1948 avec la France. C'était le premier pas vers l'introduction de la Livre Égyptienne sur les marchés internationaux, en l'utilisant pour le règlement d'une partie du commerce extérieur de l'Égypte. Beaucoup d'économistes croyaient que cette tentative était vouée à l'échec, mais la réalité prouva le contraire et ces deux accords permirent de faciliter les exportations du coton égyptien.

Le succès des accords bilatéraux dans la solution du problème du financement du commerce extérieur entre les pays contractants poussa les autorités égyptiennes à appliquer cette politique toutes les fois que les difficultés apparaissaient dans l'utilisation des moyens traditionnels pour le règlement des paiements de l'Égypte avec ces pays. De nombreux accords suivirent : celui conclu avec la France. Tous sur le même modèle, prévoyant l'utilisation aussi bien de la Livre Égyptienne que de la devise de l'autre pays contractant. Certains prévoyaient l'utilisation de la Livre Égyptienne seule.

La plupart des accords avaient une durée d'un an et étaient renouvelables automatiquement, à moins que l'une des deux parties ne les dénonçât au bout d'un laps de temps déterminé. Ces accords étaient accompagnés, d'habitude, d'accords commerciaux, comportant la clause de la nation la plus favorisée, et deux listes leur étaient jointes. L'une indiquait les marchandises dont l'autre pays

devait faciliter l'importation et que l'Égypte était intéressée à exporter, telles le coton, les filés, les oignons, les phosphates, le manganèse brut et d'autres matières premières et produits agricoles. L'autre liste comprenait les marchandises dont les autorités égyptiennes devaient faciliter l'importation et que l'autre pays était intéressé à exporter à l'Égypte. Dans la plupart des cas, il s'agissait de machines, d'articles en acier, de produits chimiques ainsi que de marchandises de consommation.

Ces accords prévoyaient habituellement la façon dont le solde éventuel des comptes devait être réglé à leur échéance. Ce règlement était généralement effectué soit par l'importation ou l'exportation de marchandises, soit par le paiement en Sterling ou en une autre devise désignée par les deux pays. Certains accords prévoyaient le règlement du reliquat net, en cas de modification du taux de change officiel de l'une des deux devises par rapport au dollar. En ce qui concerne l'accord conclu avec l'U.R.S.S., il prévoyait le règlement du reliquat en base de toute modification qui interviendrait dans la proportion d'or de la livre Égyptienne.

Le pourcentage des opérations commerciales conclues par le moyen des accords bilatéraux, augmenta quand l'Égypte abandonna la zone Sterling, jusqu'à atteindre plus de 55% du total de son commerce extérieur. Nous voyons ainsi que l'Égypte s'était trouvée contrainte, sous la pression des circonstances, à avoir recours aux accords bilatéraux pour régler plus de la moitié de son commerce avec les pays étrangers. Ainsi elle put surmonter nombre de difficultés, et la Livre Égyptienne devint un moyen de paiement acceptable dans une grande partie du monde.

#### **Les paiements de l'Égypte avant l'adoption de la politique des accords bilatéraux.**

Les accords bilatéraux que l'Égypte a conclus avec les pays étrangers pour le règlement de ses paiements, depuis qu'elle eut quitté la zone Sterling, ont été un pas vers la renonciation à l'utilisation du Sterling comme un instrument pour ses règlements internationaux. L'Égypte, jusqu'en 1945, effectuait ses paiements extérieurs et recevait les siens via Londres. Les restrictions imposées à l'époque par Londres sur les crédits Sterling ouverts à l'étranger, et la tendance à conclure des accords bilatéraux comme ceux que Londres conclut avec la plupart des pays de la zone Sterling, ont fait que le Sterling a été de moins en moins utilisée dans les règlements internationaux. Si nous examinons la balance des paiements de l'Égypte entre 1945 et 1947, nous voyons que la balance des paiements avec la zone Sterling

était en faveur de l'Égypte. Le déficit dans la balance des comptes avec les autres pays s'aggrava, jusqu'à atteindre en 1947 trente-cinq millions. L'Égypte en souffrait étant donnée que les difficultés de pays en Sterling hors de la zone Sterling s'accroissaient continuellement, alors que l'Égypte ne disposait, pour le règlement de ses paiements, que de ses avoirs Sterling à Londres. La raison principale de cette situation était la pénurie des marchandises, pouvant être achetées au sein de la zone Sterling. Le tableau suivant indique l'importance du Sterling dans les paiements extérieurs de l'Égypte quand elle faisait partie de la zone Sterling.

La balance des paiements en 1945 : (1)

TABLEAU No. 4

Balance des paiements de l'Égypte en 1945.

en millions de livres égyptiennes

	Zone Sterling	Autres pays	TOTAL
Recettes .....	97,4 +	28,5 +	125,9 +
Paiements .....	44,1 —	37,3 —	81,4 —
	53,3 +	8,8 —	44,5 +

Nous observons que les revenus de l'Égypte de la zone Sterling sont considérables par rapport à ses paiements à cette zone, ce qui augmenta d'une part les avoirs Sterling à Londres de la Banque Nationale d'Égypte et d'autre part, provoqua un déficit avec les autres pays. Ce déficit de 8,8 millions égyptiennes fut comblé par des retraits des avoirs se trouvant à Londres et leur dépense dans des pays hors de la zone Sterling.

Balance de paiements en 1946 :

La balance des paiements de l'Égypte, en 1946, indique les chiffres suivants :

(1) National Bank of Egypt, Economic Bulletin, 1948, Vol. II, page 72.

TABLEAU No. 5

Balance de paiements d'Égypte 1946,  
en millions de livres égyptiennes

	Zone Sterling	Autres Pays	TOTAL
Recettes .....	64,2 +	38,8 +	103, +
Paiements .....	55,8 —	66,6 —	122,4 —
	8,4 +	27,8 —	19,4 --

On observera que les paiements de l'Égypte au cours de cette année ont enregistré une hausse à la suite de la fin des hostilités. Le pays put obtenir davantage de marchandises. Les moyens de communication internationaux avaient repris, alors que, jusque là, ils avaient été affectés uniquement aux buts de guerre. Ce déficit de 19,4 millions fut comblé par des retraits des avoirs égyptiens à Londres. La tendance était d'importer toujours davantage hors de la zone Sterling. Les importations en 1945 avaient été de 24,3 millions et l'année suivante de 49,6 millions, ayant pratiquement doublé. Quant aux importations de la zone Sterling en 1945, elles étaient de 28,2 millions et devinrent en 1946 de 39 millions. C'est que la zone Sterling était incapable, au lendemain de la guerre, de fournir les marchandises demandées par le pays, marchandises de diverses natures dont le pays avait besoin pour le renouvellement du matériel de ses usines, amorti durant la guerre, sans pouvoir être même réparé, et les moyens de communication du pays, en mauvais état et incapables de faire face aux besoins du pays, accrus après la guerre.

**La balance de paiements en 1947 :**

Quant à la balance des paiements en 1947, date à laquelle l'Égypte quitta la zone Sterling, les chiffres suivants l'indiquent :

## TABLEAU No. 6

### Balance de paiement D'Egypte 1947

en millions de livres égyptiennes

	Zone Sterling	Autres Pays	TOTAL
Recettes .....	64,1 +	47,8 +	111,2 +
Paiements .....	51,9 —	91, —	142,9 —
	12,2 +	43,9 --	31,7 --

Nous y voyons que les recettes de l'Egypte de la zone Sterling n'ont pas changé par rapport à 1946, tandis que les paiements du pays à cette zone avaient baissé et augmenté considérablement pour les pays hors de la zone. Ceci, à la suite de la politique adoptée par le pays, d'encourager ses exportations aux pays hors de la zone Sterling, et création de relations économiques et commerciales indépendantes avec les autres pays. Au cours de cette année, le pays avait décidé de ne pas lier l'économie du pays à la zone Sterling essentiellement, mais faire en sorte d'acquérir de nouveaux débouchés, particulièrement pour le coton.

L'Egypte entreprit simultanément de constituer une réserve de devises étrangères, autres que celles de la zone Sterling, afin de couvrir ses besoins et de fournir la couverture nécessaire aux banknotes égyptiennes. Ainsi, la réserve atteignit le chiffre de 3,9 millions en devises, autres que celles de la zone Sterling. Il fut possible de faire face au déficit de la balance des paiements de cette année, qui était de 31,7 millions, par une diminution de 35,6 millions de Sterling des avoirs égyptiens à Londres et l'augmentation des réserves en devises étrangères de 3,9 millions de livres égyptiennes.

Afin de pouvoir étudier les mesures que l'Egypte suivait pour le règlement de ses paiements après avoir quitté la zone Sterling, après avoir vu le rôle joué par le Sterling pour combler le déficit de sa balance de paiements en 1945, 1946 et 1947, il faut étudier les bases adoptées par l'Egypte, au cours de cette période, dans ses relations économiques et commerciales avec tous les pays du monde. L'Egypte organisa ses paiements en divisant ses relations commerciales avec le monde en trois groupes : la zone Sterling, la zone des devises rares,

comprenant pour l'Egypte à cette époque, la zone dollar, le Portugal, la Suisse et la Belgique, et la zone des devises faciles, comprenant les autres pays. Cette division a été établie sur la base des zones monétaires et non sur la base des diverses devises avec lesquelles s'effectuent les opérations. Ainsi, les rapports de l'Egypte avec la zone Sterling indiquent les paiements de l'Egypte à l'ensemble de cette zone et n'ont pas trait à la devise avec laquelle s'effectuent les transactions.

Cette nouvelle politique de l'Egypte avait pour but de chercher un équilibre à la balance des paiements, qui était la suivante cette année-là :

#### La Balance des paiements en 1948 (1)

TABLEAU No. 7  
Balance des paiements en 1948,  
en millions de livres égyptiennes

	Zones de- vises ra- res	Zones de- vises fa- ciles	Zone Sterling	TOTAL
Recettes .....	17,1 +	66,1 +	111,5 +	194,7 +
Paiements.....	24,7 —	100,2 —	82, —	206,9 —
	7,6 —	34,1 —	29,5 +	12,2 —

Nous y voyons un déficit de 7,6 millions avec les pays à devises rares, dont la plus grande partie sont de 6,2 millions et peuvent être couverts grâce aux dollars obtenus par l'Egypte de la Banque d'Angleterre contre des Sterling. Le solde fut payé en dollars ou francs suisses, obtenus par des exportations à d'autres pays. Il existait un surplus de 29,5 millions entre l'Egypte et la zone Sterling, et un déficit de 34, 1 millions avec les pays à devises faciles. Tous les paiements avec ces pays ne s'effectuaient pas en Sterling. L'accord bilatéral qui avait été conclu avec la France, au cours de cette année, a eu une influence directe sur les paiements de l'Egypte avec ces pays car il avait donné à l'Egypte un excédent de francs français. Le fait nou-

(1) National Bank of Egypt, Economic Bulletin, p. 76.

veau concernant les paiements de l'Égypte de cette année était la valeur de ses importations d'or, qui atteignit 12,6 millions. Ce chiffre fut ajouté aux importations, car il ne représente pas un mouvement de devises à proprement parler, mais un changement de marchandises. Les sommes recueillies du Canal de Suez étaient considérables et furent une source importante de devises étrangères, à la suite de l'accroissement du trafic par le Canal, qui suivit la fermeture du pipeline de Haifa en 1948. La part du Royaume-Uni en des pays qui acceptaient le paiement en Sterling, sur la totalité des importations, baissa quelque peu par rapport à l'année précédente. L'importance des relations commerciales avec les autres pays fut marquée et également l'importance du Sterling dans sa conversion en devises de ces pays. La faiblesse de la livre Sterling à cette époque sur le marché international était un obstacle aux efforts destinés à encourager les exportations aux pays à devises rares. Certains pays qui payaient le coton égyptien en Sterling le revendait à meilleur compte contre paiement en devises rares. Les pays à devises rares ne trouvaient donc pas d'intérêt à acheter le coton égyptien directement de l'Égypte. Ceci sans compter les difficultés des exportations de coton aux États-Unis, étant donné le quota d'importation des cotons à longue fibre de ce pays.

Pour obtenir des devises rares, l'Égypte dut offrir ses stocks de coton à bas prix, contre paiement en devises rares, ainsi que ses surplus de riz. On put ainsi, avec difficulté, équilibrer les paiements du pays en devises rares. Les dépenses furent durement comprimées, au point qu'à certains moments, les paiements invisibles furent complètement arrêtés ce qui créa des difficultés pour de nombreuses personnes. Ces mesures ne suffirent évidemment pas pour résoudre la crise des devises rares, due au fait que les devises qu'obtenait l'Égypte pour ses exportations étaient inconvertibles. De plus, les cours de ces devises étaient artificiels et la situation ne s'améliora qu'avec la reconvertisibilité des devises.

Il y a lieu de citer, à ce propos, que le Royaume-Uni était, jusqu'à cette époque, le principal fournisseur du pays, avec 21% du total des importations, et le premier marché pour nos exportations avec 34%. Il était suivi pour les importations, par les États-Unis, alors que la France, l'Inde et l'U.R.S.S. étaient les principaux marchés d'exportation de l'Égypte. Il faut signaler l'accroissement de l'importance de l'Inde dans le commerce extérieur du pays et l'apparition de l'U.R.S.S. comme grand client de coton, à la suite de l'accord conclu avec elle.

Il convient ici de préciser la situation concernant la balance des paiements en 1949 et 1950. Les avoirs sterling des banques égyptiennes autorisées avaient atteint entre 341 et 345 millions de Sterling, et rien ne montrait qu'elles étaient destinées à baisser en ce moment-là. Les seules modifications survenaient dans le compte No. 1 de Sterling libres, alors qu'aucun changement notable ne se produisait dans le compte No. 2. Il était à prévoir que ces avoirs augmenteraient encore durant la saison du coton. Ceci fut confirmé par le fait que les crédits sterling ouverts et qui devaient être convertis à leur utilisation, passèrent de 21,5 millions au début de 1949 à 24,5 millions à la mi-Février 1949.

La situation ne s'améliora pas concernant les devises rares, bien que le pays put se procurer les devises nécessaires pour ses engagements immédiats. A la suite des achats de coton par la France en base de l'accord entre les deux pays, une somme en francs français accumulée. Ces sommes en francs français furent inscrites au compte de l'Egypte jusqu'à leur règlement à la fin de la saison. Les importants contrats conclus avec certaines sociétés françaises de travaux publics en Egypte et pour l'achat de matériel, dont les locomotives, serviront à utiliser cette somme.

On a observé clairement la baisse des avoirs Sterling qui a suivi la dévaluation en Septembre 1949. Cette baisse se poursuit durant l'année et augmenta durant le premier trimestre de 1950. Ceci était dû à la réduction des achats de coton du Royaume-Uni en 1949.

La Balance des paiements de l'Egypte en 1949 :

**TABLEAU No. 8**  
**Balance des paiements d'Egypte**  
en 1949 en millions de livres égyptiennes

	Zones de- vises ra- res	Zones de- vises fa- ciles	Zone Sterling	TOTAL
Recettes... ..	21,8+	85,3+	109,8+	216,9+
Paiements ... ..	21,5—	113,9—	76,6—	212 —
	—,3+	28,6—	33,2+	4,9+

Le déficit dans la balance des paiements durant les trois années qui suivirent la guerre était un fait naturel, étant donné le pressant

besoin du pays de reconstruire son économie, épuisée par les circonstances de la guerre. Ce déficit ne prit de l'ampleur, cependant, qu'en 1947 quand il atteignit 31,7 millions contre 19,4 millions en 1946, alors qu'en 1945, il existait un excédent de 44,5 millions.

Les exportations et la valeur du coton augmentèrent. Les recettes invisibles augmentèrent également dès le début de 1948, en dépit de l'accroissement des paiements. En ce qui concerne les importations et d'autres chapitres, le déficit tomba en 1948 à 12,2 millions, et l'augmentation des recettes prit de l'ampleur en 1949, au point que l'excédent fut de 5 millions, ceci à la suite du déficit de la balance commerciale, qui atteignit 19,6 millions contre un excédent de 24,5 millions dans d'autres chapitres.

L'Égypte put, pour la première fois en 1949, équilibrer ses relations courantes avec les pays à devises rares. L'excédent atteignit 300.000 livres contre un déficit de 7,6 millions en 1948, grâce à la vente des cotons gouvernementaux et de l'excédent du riz, ainsi que la compression au maximum des dépenses. Les avoirs du pays en devises faciles augmentèrent au cours de cette année, alors que les avoirs Sterling baissèrent. La baisse de ces devises, depuis que l'Égypte quitta la zone Sterling en Juillet 1947, jusqu'à fin 1948, atteignit 18,1 millions. Les dépenses du pays en devises étrangères augmentèrent en 1949 de 4,2 millions par rapport aux recettes. Cependant, les avoirs des non-résidents baissèrent simultanément de 9,5 millions. Ainsi, l'excédent dans la balance des comptes atteignit 4,9 millions, ce qui équivaut à peu près à l'augmentation de la valeur des avoirs des devises rares de l'Égypte, à la suite de la dévaluation de la Livre.

Quant à la position de l'Égypte par rapport aux comptes Sterling No. 1 et 2, le tableau suivant l'indique :

**TABLEAU No. 9**  
**Les comptes Sterling**

	31/12/1948	31/12/49	31/12/50
Compte No. 1 .....	72,9	63,9	52,3
Compte No. 2 .....	270,3	253,—	224,4
	343,2	316,9	276,7

Les avoirs en caisse des banques baissèrent durant les 9 mois qui précédèrent la dévaluation de Septembre 1949 de 10,5 millions, alors que la baisse durant les 8 mois suivants atteignit 25,6 millions de Sterling. Les gros achats gouvernementaux de produits alimentaires et autres, en Sterling, contribuèrent à diminuer ces avoirs durant les premiers mois de 1950.

**TABLEAU No. 10**  
**Balance de paiements en 1950,**  
**en millions de livres égyptiennes**

	Zones de vises ra- res	Zones de vises fa- ciles	Zone Sterling	TOTAL
<b>Visibles</b>				
Exportations ... ..	26,4+	85,5+	73,0+	184,8+
Importations ... ..	18,1—	113,9—	89,7—	221,7—
	8,3+	28,4—	16,7—	36,9—
<b>Invisibles</b>				
Recettes ... ..	11,0+	25,3+	46,4+	83,5+
Paiements ... ..	5,7—	33,0—	21,7—	60,6—
	5,3+	7,7—	24,7+	22,9+
Solde total ... ..	13,6+	36,1—	8,1+	14,0—

**La Balance des paiements de l'Égypte en 1950 :**

Au cours de cette année, les revenus et dépenses invisibles augmentèrent par rapport à 1949 de 5,3 millions et 6,9 millions respectivement. De plus, le produit net des revenus invisibles, après déduction des paiements, fut de 22,8 millions, contre 24,5 millions en 1949. Il faut signaler que les grosses importations de produits alimentaires durant l'année, effectuées par le gouvernement, furent de 17,5 millions de blé, 14 millions de sucre, 6 millions de maïs, 4,3 millions de farine. Les importations d'or, durant la même année, furent de 14 millions. Il fut possible en 1950 de faire face au déficit dans les paiements en faisant appel aux comptes No. 1 et 2 en Sterling, qui baissèrent de 29 millions, alors que les avoirs or et devises, et principalement dollars augmentèrent de 23 millions. De plus, les engagements de l'Égypte à l'égard des non-résidents augmentèrent de 8 millions, grâce à l'augmentation des comptes français. Nos engagements en monnaie nationale à l'égard du Fonds Monétaire International furent réduits de 3 millions.

Au cours des années qui suivirent 1948, la balance des paiements égyptienne enregistra un net déficit, à la suite des vastes importations de céréales et autres produits alimentaires, 42 millions furent dépensés sous ce chapitre en 1950, 32 millions en 1951. Les grosses quantités d'or importés firent également pression sur la balance des paiements. Elles atteignirent 14 millions en 1950, 10 millions en 1951

**TABLEAU No. 11**

**La Balance des Paiements en 1950 - 1951**

(en millions)

	1950	1951
Recettes . . . . .	268,5+	292,2+
Paiements . . . . .	278,9—	307,4—
Transfert net des capitaux . . .	3,6—	4,6—
	14,- —	19,8—

La déficit total de 19,8 millions, en 1951 fut comblé par une baisse de 54,4 millions dans les avoirs Sterling et une augmentation de 1,9 millions dans les engagements de l'Égypte à l'égard des non-résidents, et par d'autres engagements. Une partie de cette diminution a été compensée par une augmentation de 35,4 millions dans les réserves or et dollars, et les autres avoirs en devises étrangères augmentèrent de 1,1 millions.

Nous avons mentionné les chiffres de la balance des paiements en 1950 pour observer les changements dans la structure des paiements et des recettes dans la balance des paiements entre 1950 et 1951. L'année 1951 fut l'ultime année où une balance de paiements déficitaire pouvait être équilibrée par nos avoirs Sterling. Après 1951, ces réserves s'épuisèrent à un rythme vertigineux, sans compter la baisse considérable dans nos exportations qui suivit. Cette baisse fut sans contrepartie dans les importations. L'année 1951 ayant représenté une situation normale pour la balance des paiements de l'Égypte - ayant été une année où le déficit avait pu combler les balances par le Sterling - il convient d'examiner les détails de nos paiements et de nos recettes durant cette année. Les chiffres de la balance de paiements montrent l'importance de la zone Sterling et des pays de l'Europe Occidentale dans la balance des paiements égyptiennes. Les opérations courantes avec le Royaume-Uni indiquaient

un surplus de 17 millions et de 24 millions avec Ceylon, l'Inde et le Pakistan, contre un déficit de 13,5 millions pour autres pays de la zone Sterling, dû en grande partie aux importations de blé d'Australie et d'or de l'Afrique du Sud.

La balance a indiqué un excédent avec la zone monétaire américaine. Les recettes de l'Egypte en dollars de cette zone ont dépassé cet excédent, car une grosse partie du blé importé de cette zone a été payé, non en dollars, mais en livres égyptiennes de l'Export Account, ce qui a permis d'économiser des dollars.

Pour les autres pays, principalement le Chili et le Japon, le déficit de près de 5 millions avec le Chili, provient de nos importations d'engrais. Quant au Japon, une partie de nos transactions avec lui se sont effectuées par compensations. Notre balance de paiements avec lui a indiqué un excédent de 8 millions qui a été réglé en dollars.

Quant au déficit de 35 millions dans la balance avec les pays de l'Europe Occidentale, il était dû au fait que la balance des paiements avec tous les pays de cette zone, à part l'Espagne, n'était pas en faveur de l'Egypte. La plus grande partie de ce déficit était avec la zone monétaire française. Tandis que les opérations commerciales étaient plus ou moins stabilisées autour de 20,5 millions, les autres opérations courantes avaient manifesté un déficit de 10,7 millions, dû en grande partie au paiement des coupons du Canal de Suez à Paris, et aux frais de tourisme des Egyptiens en France. Bien que l'accord de paiement avec la France lui donnait le droit d'avoir un plafond débiteur de 4 millions de livres, la France avait un crédit considérable à la fin de l'année. Les échanges entre les deux pays prirent de l'extension en 1951, et doublèrent pratiquement par rapport à 1949. Quant aux échanges commerciaux avec la zone monétaire italienne, qui, avec la zone française, représentait les 55% des transactions de l'Egypte avec l'Europe Occidentale, ils manifestèrent un excédent de 2 millions de livres. La principale raison de l'accroissement de l'importance des opérations commerciales avec les zones monétaires italienne et hollandaise revient à l'utilisation de la Livre Egyptienne de l'Export Account dans le financement de certaines opérations de pays à devises rares, exportées à l'Egypte via ces deux zones. La totalité des recettes et paiements via l'Export Account égyptien, concernant les zones monétaires italienne et hollandaise, a atteint plus de la moitié des transactions, soit près de 42 millions en 1951.

Des chiffres de la balance des paiements de l'Egypte pour 1951,

nous voyons l'extension notable du commerce avec l'Allemagne Occidentale, surtout entre 1950 et 1951. Bien que le volume du commerce entre les deux pays n'ait pas atteint le maximum envisagé par l'accord de paiement, soit 57 millions de dollars. Quant au déficit de la balance des paiements, avec la zone monétaire belge, considérée jadis pour l'Egypte comme pays à devise rare, il atteignit 5 millions de livres et fut réglé en Sterling.

En ce qui concerne la Suisse, notre balance commercial a enregistré un déficit de 400.000 livres contre un excédent de 2 millions en 1950, mais les paiements invisibles ont porté le déficit avec ce pays à plus de 2 millions de livres en 1951. Le rapport de l'Office Suisse des Compensations sur le mouvement des paiements entre les deux pays, dit que tandis que la Suisse éprouvait une pénurie de livres égyptiennes en 1950, au point qu'elle s'endetta avec l'Egypte pour financer ses importations de coton, la situation se modifia en 1951. Le solde du compte B près des banques suisses s'accrut. Bien que la Suisse eut acheté des quantités de coton en Août 1951 quand les prix étaient bas, la hausse des prix qui suivit fit que les filateurs suisses préférèrent les cotons du Panama au Karnak, et les cotons américains et autres à nos cotons à soie moyenne.

En ce qui concerne les transactions avec les pays de l'Europe Orientale, la balance enregistra un déficit de 3 millions de livres, dû en particulier au déficit de la balance commerciale avec la Russie, qui avait dépassé 6 millions de livres à la suite des importations massives de blé russe. Ce déficit a été compensé par l'excédent de nos exportations avec la Tchécoslovaquie. Les opérations avec la Roumanie et la Hongrie s'effectuaient sur la base de troc coton contre blé.

Il faut observer que des règlements multilatéraux ont eu lieu par l'utilisation des devises d'une zone monétaire dans les opérations avec une autre zone acceptant ces devises. Ces règlements diminuaient la différence entre le déficit et l'excédent avec ces deux zones

La totalité de l'excédent avec la zone sterling atteignit 24,5 millions, alors que nos avoirs Sterling baissèrent de près de 54,25 millions. De ceci, il apparaît qu'en 1951, 79 millions de Sterling furent utilisés, dont 14 millions convertis en dollars selon l'accord anglo-égyptien, et 3 millions, prix de produits pétroliers de la zone dollar, dont la contrevaieur a pu être obtenue de la Banque d'Angleterre. Le solde fut utilisé pour combler le déficit dans la balance avec d'autres pays et principalement les pays de l'Europe Occidentale.

Nous constatons donc qu'au moment où les avoirs Sterling lib- res de l'Égypte étaient relativement considérables entre 1948 et 1951, il n'existait pas de restrictions sur les importations de la zone Ster- ling ou des pays acceptant le paiement en Sterling. Ces facilités étaient également valables pour les pays qui concluaient avec l'Égy- pte des accords bilatéraux. Au cours de l'été 1952 (1), l'Égypte sf- fronta un lourd déficit en Sterling lib- res, et soumit les importations de la zone Sterling au régime des permis en Octobre 1952. Les im- portations avec les pays des accords bilatéraux demeurèrent lib- res, ce qui leur donna une position de choix dans le commerce extérieur de l'Égypte. La principale raison de ce déficit en Sterling prove- nait de l'utilisation par le Soudan d'avoirs Sterling égyptiens; mais la première raison vient d'une baisse dans les exportations de coton, alors que les importations étaient toujours considérables. Cette baisse était due également, en partie, à la baisse des valeurs Sterling et à la réduction des recettes invisibles. La baisse du Sterling lib- re fut en 1952 si considérable, qu'elle provoqua la vente de dollars amé- ricains pour faire face à des engagements en Sterling. Une grande partie des importations de blé fut payée en dollars alors que jusque là, elles étaient réglées par l'Export Account. Ceci eut une grosse influence sur les offres de livres égyptiennes Export Account, ce qui fit hausser ses prix à Milan et à Tanger.

Les avoirs en Sterling lib- res continuèrent à baisser jusqu'à leur épuisement. Le gouvernement adopta alors des mesures draconien- nes concernant les importations de la zone Sterling qu'il soumit à des permis valables seulement pour les articles de première nécessité. Ce régime ne toucha pas les pays des accords bilatéraux.

#### **La situation de l'Égypte en devises étrangères avant l'adoption des accords bilatéraux :**

Il convient de discuter ici les raisons qui ont poussé l'Égypte à avoir recours aux accords bilatéraux pour le règlement de ses paiements, comme politique destinée à lui permettre, quand elle quit- ta la zone Sterling, de surmonter le déséquilibre de sa balance de paiements, les restrictions placées sur les avoirs Sterling lui appa- rtenant et les difficultés rencontrées, en ce qui concerne les Sterling lib-rés en vertu des accords financiers anglo-égyptiens, étant donné leur inconvertibilité pour les paiements extérieurs de l'Égypte. Il convient de donner d'abord les chiffres concernant les avoirs de l'É- gypte en or et devises étrangères.

---

(1) National Bank of Egypt, Economic Bulletin (1952).

TABLEAU No. 12

## Compte Sterling et Devises étrangères

	12/7/47	1/1/48	1949	1950	1951	1952	1953	1954
Compte Sterling No. 1.....	—	43,5	72,9	63,9	52,3	23,9	6,3	19,1
Compte Sterling No. 2.....	356,2	308,4	270,3	253,—	224,4	196,2	173,7	163,9
Or .....	—	—	—	—	34,1	60,6	60,6	60,6
Dollar.....	—	—	—	—	(	37,4	20,8	11,5
Autre devises .....	—	—	—	—	( ( ( (47,1	12,3	10,9	10,4

En 1947, la plus grande partie des paiements de l'Égypte s'effectuait en Sterling. On observa au cours des cinq premiers mois qui suivirent le départ de l'Égypte de la zone Sterling, une baisse dans les avoirs Sterling du pays. La totalité des accreditifs ouverts en Sterling au cours du deuxième semestre de 1947 n'avaient pas encore été couverts. Ils s'élevaient au 30 Septembre 1947 à près de 25 millions de Sterling. Ce chiffre dépassait celui des crédits qui étaient ouverts quand l'Égypte quitta cette zone. Il représentait, d'habitude, le quart des importations de l'année. Il faut mentionner que les crédits ouverts en Sterling s'étendaient à l'ensemble de la zone Sterling et à d'autres pays acceptant les paiements en Sterling.

Il faut observer que, depuis le commencement de la saison cotonnière de 1948, les recettes égyptiennes en Sterling s'accrurent, mais n'équilibrèrent pas pour autant nos paiements en Sterling. De même, l'Égypte put obtenir les intérêts de ses avoirs Sterling et les utiliser pour ses paiements, 21 millions de ces avoirs avaient été libérés du compte 2, en vertu de l'accord anglo-égyptien du 5 Janvier 1948, pour faire face aux échanges normaux, ainsi que 11 millions de livres comme réserve d'opérations.

En 1949, Londres débloqua 12 millions de Sterling en vertu de l'accord financier anglo-égyptien et vendit à l'Égypte pour 5 millions de Sterling, de dollars, en deux foies égales, le 31 Mars 1949 et le 30 Juin 1949.

L'Égypte obtint 3 millions de dollars en Avril 1949 du Fonds Monétaire International contre des Livres égyptiennes. L'Égypte avait le droit de retirer des dollars ou des devises étrangères du Fond pour 15 millions de dollars l'an. Elle put, avec les 20 millions de dollars obtenus de Londres contre les 5 millions de Sterling, et les 3 millions du Fonds Monétaire International, améliorer sa position en devises rares.

L'Égypte utilisa les francs français en sa possession, provenant de l'accord bilatéral avec la France, pour l'importation des machines, de tissus, d'autos et d'autres marchandises sur vaste échelle. De même, les crédits ouverts en Sterling avaient diminué par rapport à la moyenne des années précédentes, alors que le compte No. 2 en Sterling diminuait graduellement à la suite de la libération de petites sommes, en base de l'accord anglo-égyptien. Le compte No. 1 demeura sans changement notable, mais à la suite de la dévaluation du Sterling en Septembre 1949, les commerçants égyptiens multiplièrent

leurs achats, de crainte d'une hausse des prix dans la zone Sterling et notre compte diminua quelque peu.

Au cours des derniers mois de 1949 (1), la situation changea par rapport avec la France. Les créances françaises augmentèrent, mais à la venue de la saison cotonnière en Octobre, la France avait utilisé une grande partie de ses avoirs pour des achats de coton. Ceci indiquait clairement que les opérations commerciales et les échanges économiques entre la France et l'Égypte en vertu de l'accord bilatéral conclu entre elles, étaient excellentes. Aucune des deux parties n'avait des créances exagérées. La France fournissait constamment à l'Égypte des marchandises manufacturées, et les touristes égyptiens dépensaient des sommes considérables en France.

En ce qui concerne les relations avec l'Allemagne Fédérale, l'Égypte put se constituer des créances en dollars dans ce pays, qu'elle utilisa pour en importer des machines.

L'accord bilatéral avec la Suisse et la vente par le gouvernement de ses cotons et de l'excédent du riz en devises rares eurent une grande influence sur la position de l'Égypte en ces devises, bien que certains pays ayant des relations commerciales et économiques avec l'Égypte avaient conclu des opérations triangulaires avec la zone dollar, ce qui avait empêché l'Égypte d'augmenter ses réserves en dollars en exportant directement ses cotons à la zone dollar.

Les avoirs Sterling de l'Égypte continuèrent à baisser en 1950. Le 10 Septembre 1950, un communiqué officiel anglo-égyptien fut publié, concernant l'accord financier entre les deux pays pour le règlement des avoirs Sterling. L'Angleterre s'engagea à faciliter la fourniture de produits pétroliers à l'Égypte, au cours de l'année de l'accord, jusqu'à concurrence de 7,5 millions de Sterling CIF ports égyptiens. Les deux gouvernements furent d'accord pour que l'Égypte importe pour 52 millions de Sterling de marchandises CIF ports égyptiens, à la condition que la valeur des marchandises de base ne soit pas inférieure à 43 millions. Des négociations devaient également se dérouler à la fin 1950 entre les deux gouvernements pour un accord à longue échéance sur les avoirs Sterling. A la suite de l'augmentation de ses réserves en or et dollars en 1949, l'Égypte put remplir ses engagements à l'égard du Fonds Monétaire International en rachetant les Livres égyptiennes du Fonds, et couvrir plus de 75% de sa part au capital du Fonds. L'Égypte avait payé 84% de sa

---

(1) National Bank of Egypt, Economic Bulletin, 1950.

part, qui est de 60 millions de dollars en livres égyptiennes et le solde en or. Elle avait acheté ainsi que nous l'avons déjà dit 3 millions de dollars du Fonds en Avril 1949, contre des livres égyptiennes. Elle put payer au Fonds, en Juillet 1950, 829,000 dollars en or, 7.678.000 dollars en dollars contre une somme correspondante en livres égyptiennes. Le Fonds eut ainsi seulement 75% de la part de l'Egypte en livres égyptiennes.

Ces avoirs Sterling ne cessèrent de baisser durant les derniers mois de 1950 pour les raisons suivantes :

1) Achat de grosses quantités de blé et de maïs en Sterling à la suite du déficit de la récolte de ces deux produits en Egypte. L'Egypte utilisa également le Sterling pour acheter des grosses quantités d'engrais et de jute comme réserves, à la suite de la guerre de Corée.

2) La commission britannique pour les achats du coton s'abstint d'acheter de grosses quantités de coton égyptien au cours du premier semestre de 1950, étant donné ses prix élevés, espérant une baisse avec l'apparition de la nouvelle récolte en octobre, mais cette commission dut acheter au cours des quatre derniers mois de l'année de grosses quantités à des prix élevés, ce qui augmenta relativement les avoirs Sterling.

3) L'Egypte put utiliser le Sterling pour acheter des marchandises nécessaires, dont le blé, de la zone Sterling, ce qui augmenta l'utilisation des Sterling appartenant à l'Egypte et réduisit d'autant ses avoirs.

Le gouvernement égyptien continua en 1950 à consolider les réserves en devises du pays. La valeur de l'or acheté par l'Egypte, cette année-là, atteignit 44 millions de dollars et fut entièrement importé. La valeur des Bons de Trésor américain, achetés jusqu'en décembre 1950, atteignit 49 millions de dollars, vers la fin de l'année. L'année 1951 fut caractérisée par une augmentation des avoirs or et devises de l'Egypte de 8,3 millions de livres, au cours du premier semestre de l'année, alors que ces réserves baissèrent de 35,8 millions au cours du second semestre de la même année. Ainsi, le déficit net des avoirs or et devises de l'Egypte devint 37,5 millions. Cette baisse était due à un déficit dans la balance commerciale, provenant de la baisse dans les exportations de coton.

La baisse de 30 millions dans le compte Sterling No. 2 provenait de la libération de sommes bloquées à la suite de l'accord financier anglo-égyptien. De ce montant, 14 millions de Sterling furent convertis en dollars. Quant à la hausse qu'on observa dans les réserves or et

devises autres que le Sterling, elle provenait de la conversion des 14 millions de Sterling en dollars et de l'économie en dollars réalisée par l'utilisation de l'Export Account pour le règlement des importations et des services de la zone dollar. L'Augmentation de l'offre de livres égyptiennes dans l'Export Account et la rareté de la demande en ce moment réduisit de près de 30% le cours de la livre Export Account. Cette baisse ne fut par la suite que de 15 à 17%. Quant aux comptes suisses «B», le cours de la livre y fut de moins de 10 francs suisses, à la suite de la diminution de la demande pour le règlement des exportations égyptiennes.

Tandis que nos avoirs Sterling baissaient en 1951 et que nos exportations à la zone Sterling diminuaient à la suite de la baisse des exportations du coton, nos importations demeuraient au même niveau.

Elles furent en 1950 et 1951 d'un volume presque identique mais elles diminuèrent par suite du non-désir des importateurs d'augmenter leurs stocks, vu que le marché était très terne.

Les réserves Sterling, et particulièrement celles en Sterling libres, continuèrent à baisser en 1952 jusqu'à l'épuisement du compte No. 1. Le gouvernement adopta des mesures rigoureuses pour les importations, soumettant toutes les marchandises à des permis, et n'en exemptant que les pays à accords bilatéraux. Les derniers mois de 1952 enregistrèrent une tendance progressive vers l'équilibre du commerce extérieur, à la suite des restrictions sur les importations, la hausse des droits de douane et la baisse du pouvoir d'achat dans le pays qui suivit la baisse des exportations de coton. La situation s'améliora quelque peu à la fin Décembre 1952. La baisse des réserves en devises étrangères du pays s'arrêta. L'amélioration survenue dans le compte No. 1 était due au déblocage de 5 millions de Sterling libres à la suite de l'accord avec l'Angleterre. La baisse dans les réserves dollars provenait de l'importation de vastes quantités de blé par le gouvernement.

En dépit de la baisse des réserves en devises, une amélioration sensible survint dans le cours de la livre «Export Account» et celle du compte «B» suisse. Ce cours était, à Milan, le 27 juin 1956 de 2,56 dollars et atteignit le 28 Octobre 1957 2,74 dollars. Dans le compte «B» suisse le cours fut le 27 Juin 1952 de 11,23 francs suisse et de 12,25 le 28 Octobre 1952.

En 1952, les importations d'or cessèrent. Elles avaient été cette année-là de 4,7 millions de livres, contre 10 millions en 1951. La Hollande était le principal fournisseur avec 3 millions de livres, suivie par le Royaume-Uni avec 1,3 millions, et le reste provenait de l'Afri-

que du Sud, de l'Ethiopie et de l'Italie. La totalité des livres-or importées cette année fut de 600,000 livres du Royaume-Uni.

Quant à la position des réserves en Sterling, or et devises étrangères en 1953, les mesures prises par le gouvernement à la fin 1952 arrêtaient l'hémorragie. L'Egypte avait épuisé en 1952, 58 millions de Livres égyptiennes en devises étrangères, dont 32 millions seulement au cours du deuxième semestre 1952. Ces sommes comprenaient 16,6 millions de livres égyptiennes en dollars. Mais à la fin de l'année, l'amélioration commença à apparaître. La position du Sterling s'améliora aussi légèrement après la libération de 10 millions de Sterling du compte No. 2 au début de 1953.

A la suite de l'introduction de l'import Entitlement Account au cours de cette année, le marché de la livre égyptienne se stabilisa. Le cours du Sterling dans ce compte atteignit une prime de 11% à 12,5%. Les exportateurs purent, via ces comptes, bénéficier du produit de leurs exportations en dollars ou Sterling, bien qu'ils les vendaient à 100% pour les exportations de filés et tissus, et à 75% pour les autres marchandises, soit en important des marchandises, soit en vendant leur droit à ces devises à des importateurs. Ce droit demeurerait valable pendant les trois mois qui suivirent le mois, de la vente de ces devises aux banques. Les marchandises importées ainsi faisait l'objet de permis qui prévoyaient le remboursement de leur valeur via est Entitlement Account.

Au début de 1953, la position en Sterling et autres devises s'améliora, ce qui indiquait la stabilité de la position des paiements extérieurs, à la suite de la politique gouvernementale en 1952. Le cours de la livre de l'Export Account demeura stable, ainsi que dans les comptes «B» suisse et hollandais. Ce cours variait entre 2,57 et 2,62 dollars Export Account à Milan, 12,1 à 12,2 francs suisses dans le compte «B» suisse à Zurich, 9,96 à 9,98 florins hollandais à Amsterdam.

La prime du Sterling de l'Entitlement Account tomba à 5% tandis que celle du dollar demeurait stable à 12% environ. La prime du Mark de l'Import Entitlement Account varia entre 11,5 et 11,7% après avoir été de 14% en Octobre 1953. La prime du dollar tomba à 8%.

Nous avons indiqué la position de l'Egypte concernant le règlement de ses paiements extérieurs en Sterling ou devises étrangères les difficultés dans ses paiements en Sterling, et l'insuffisance des tranches débloquées des réserves Sterling. L'Egypte put équilibrer sa balance des paiements durant la période qui suivit son départ de

la zone Sterling, et remplir ses engagements à l'égard des organisations monétaires internationales. Simultanément, elle renforçait ses réserves en devises et la couverture de la livre.

**TABLEAU No. (13)**

Solde des comptes de compensation avec les pays étrangers

1954 à 1959

(+) en faveur de l'Égypte

(—) en faveur des pays étrangers

	1954	1955	1956	1957	1958	1959
Italie ... ..	3.45—	0.25—	2.20—	1.29—	3.65—	4.17—
Allemagne Occid ...	5.29—	1.12—	5.18—	8.96—	6.40—	5.86—
France ... ..	2.19—	6.34—	6.09—	1.57—	0.07—	0.40+
Yougoslavie ... ..	0.34—	0.40+	0.12—	0.35+	0.33—	2.07—
Pologne ... ..	0.42+	0.47+	1.43+	1.48+	0.22+	1.68+
Hongrie ... ..	0.96+	1.48+	1.75+	1.98+	1.52+	2.34+
Tchécoslovaquie ...	0.43+	0.65—	1.77+	1.11+	1.57+	1.1—
Allemagne Orientale	0.46+	0.51+	0.37+	0.67+	0.05+	0.38—
Grèce ... ..	1.13—	0.29—	0.42—	1.44—	5.77—	1.76—
Espagne ... ..	0.31+	0.05+	0.14+	0.20—	0.31+	0.94—
Inde ... ..	0.45+	3.65+	0.72+	3.29—	1.30—	1.5—
Turquie ... ..	0.17+	0.25+	0.28+	—	—	0.43—
Hollande ... ..	0.98+	—	—	—	—	0.14—
Russie ... ..	0.01—	0.61+	1.78+	1.31—	1.02+	1.80—
Liban ... ..	0.28—	0.37—	0.40—	0.48—	0.49—	1.25—
Autriche ... ..	0.20—	0.79—	0.44—	0.35—	0.83—	0.88—
Japon ... ..	—	0.68+	0.40—	3.18+	4.20—	0.94—
Chine ... ..	—	—	—	0.32+	2.55—	0.54—
Roumanie ... ..	—	—	—	—	0.65+	0.57+
Soudan ... ..	—	—	—	—	3.40—	2.43—
Arabie Séoudite ... ..	—	—	—	—	0.81—	0.23+
Syrie... ..	—	—	—	—	—	3.48—

Entre 1954 et 1958, l'économie de l'Égypte et ses paiements extérieurs furent assis sur des bases nationales indépendantes. Cette période se distingua également par une tendance à multiplier les accords bilatéraux pour les règlements extérieurs, afin de surmonter les difficultés qui caractérisaient cette période. Les circonstances poli-

tiques internationales, qui eurent lieu à cette époque, donnèrent un caractère spécial à cette politique. Afin d'indiquer l'importance des accords bilatéraux conclus par l'Égypte à cette époque, il convient d'étudier les comptes que ces accords ont créé et par l'entremise desquels tous les paiements avec ces pays à accords bilatéraux étaient réglés. La plupart de ces comptes étaient ouverts auprès des banques centrales des deux parties des accords.

On observera, des chiffres de 1952, que le solde du compte de compensation allemand avait atteint son maximum, soit 15 millions de dollars, et cependant le gouvernement dut financer certaines transactions nouvelles d'importations d'Allemagne en Sterling, dollars et autres devises. L'Import Entitlement Account devait améliorer cette situation. Des permis d'importation sur l'Allemagne continuèrent à être accordés. L'augmentation des exportations de coton à l'Allemagne contribua également à améliorer la situation. Le contrôle des changes permit quelques paiements du compte de compensation allemand en faveur de tiers pays. Ainsi, il fut possible de racheter les dollars payés par l'Égypte à l'Allemagne au titre des compensations.

En ce qui concerne l'Italie, le plafond débiteur du compte de compensation italien fut porté à 4 millions de livres égyptiennes, ce qui permit de conserver le solde du compte dans les limites autorisées. La période entre fin 1953 et début 1954 se distingua par l'accroissement de nos exportations de coton, qui atteignirent 1,7 millions de cantars contre 1,3 millions pendant la même période de l'année précédente. Le Royaume-Uni était parmi les principaux clients durant cette saison. Ses achats furent de 263.000 cantars, suivi par la France avec 257.000 cantars. Les exportations à l'Allemagne, le Japon, l'Inde et la Suisse augmentèrent, mais baissèrent pour l'Italie, les États-Unis et la Tchécoslovaquie.

Les primes des Entitlement Accounts demeurèrent également stables durant la fin 1954, mais baissèrent quelque peu au début 1954. La prime du Mark tomba de 12 et 12,25% à 4,25% à la suite de l'augmentation de la demande sur l'offre, par suite de l'activité des exportations durant cette période, et des instructions du contrôle des changes de libérer les Sterling aux cours officiels du change, pour l'importation de machines et autres marchandises essentielles.

Au cours des deux premiers mois de 1954, une amélioration marquée se manifesta dans la position des paiements extérieurs, amélioration qui avait commencé au cours des derniers mois de 1953 et s'était poursuivie durant le début 1954. Les avoirs de toutes les banques augmentèrent et le solde net débiteur des comptes de compen-

sation étrangers baissa, particulièrement en ce qui concerne l'Allemagne, l'Italie et la France. La position créditrice de l'Égypte se fortifia vis-à-vis de l'Inde et la balance commerciale pencha en faveur de l'Égypte.

Le contrôle des Changes donna, fin 1953, des instructions concernant le financement du commerce extérieur, en dollars ou Sterling selon le régime de paiement en vigueur pour le pays d'origine de la marchandise, ou en livres égyptiennes Export Account. La nature de la devise ne devait pas changer soit pour le paiement, soit pour l'encaissement. Quant aux opérations financées en dollars ou Sterling, le paiement et l'encaissement pouvaient s'effectuer soit en l'une de ces devises par les voies normales, soit via l'Import Entitlement Account. Les sommes payées à l'Égypte ne donnaient à leurs titulaires le droit de les encaisser à 100% que si le paiement au pays exportateur de la marchandise avait été affectué, à l'origine, par ces comptes.

Pour les importations via l'Entitlement Account, des permis pouvaient être délivrés avec l'autorisation du Contrôle des Changes pour toutes marchandises de la zone Sterling ou des pays acceptant le paiement en Sterling, à l'exception de ceux avec lesquels l'Égypte avait des accords bilatéraux. L'importation via ces comptes était limitée aux marchandises pouvant être importées par l'Export Account

Vers la fin 1954, Ceylon paya 1.5 millions de livres en base de l'accord bilatéral conclu avec elle, ce qui augmenta les réserves en Sterling livres. Quant aux autres devises, on enregistra une baisse dans les francs belges à la suite d'importations élevées, alors que les exportations de coton à la Belgique étaient faibles. Les derniers mois de 1954 se caractérisent par l'épuisement de la totalité du compte russe à la suite d'achats de 200.000 cantars de coton Achmouni par l'U.R.S.S. Pour la France, le solde du compte de compensation dépassa le plafond de 4 millions, à la suite de la diminution de ses achats de coton alors que les importations égyptiennes de la France ne baissaient pas. La stabilité du compte compensation allemand provenait de l'autorisation de financer par son entremise des opérations tripartites. De telles opérations eurent lieu via le compte grec dont le montant baissa depuis le début de 1954.

L'année 1955 vit l'amélioration de la position de l'Égypte en ce qui concerne les paiements extérieurs, manifestée depuis Décembre 1954. Le 1er Janvier 1955, 15 millions de Sterling furent débloqués du compte No. 2 en vertu de l'accord anglo-égyptien de 1951. Le

gouvernement avait demandé, au début de 1955, la modification de cet accord.

L'augmentation des exportations égyptiennes à l'Italie et les opérations triangulaires qui furent autorisées via le compte compensation italien portèrent le compte italien en faveur de l'Égypte. Les dettes égyptiennes vis-à-vis de l'Allemagne baissèrent de plus d'un million de livres. Cependant, les créances françaises ne cessaient d'augmenter à la suite des vastes importations égyptiennes de la zone monétaire française. L'augmentation des frais de tourisme et la baisse notable des exportations à ces pays. Le gouvernement entreprit d'étudier cette situation pour lui trouver remède. Des facilités furent faites pour les exportations de coton à la France. Les créances françaises étaient de 9 millions de livres.

## **CHAPITRE V**

**Les accords bilatéraux des paiements conclus  
par l'Égypte**

## Les accords de paiement conclus par l'Égypte avec les pays étrangers :

Le gouvernement égyptien a réussi à introduire la Livre Égyptienne sur le marché international et à l'utiliser pour le règlement d'une grosse partie du commerce extérieur de l'Égypte. Ceci a eu lieu grâce aux accords bilatéraux conclus dans ce but. Le succès obtenu par ces divers accords, dans le financement du commerce extérieur, a encouragé les autorités égyptiennes à avoir recours à des accords toutes les fois qu'elles trouvaient une difficulté quelconque dans le financement de leurs paiements extérieurs.

Les accords de paiement, ainsi que nous l'avons dit, en étudiant leurs grandes lignes, ne sont qu'un moyen permettant aux deux parties de régler leurs paiements courants et le prix des importations et des exportations entre eux, par une devise convenue par les deux parties comme base de leurs transactions, dans les limites déterminées et à des conditions acceptées. Nous pouvons, en principe, diviser les accords de paiements conclus entre l'Égypte et les pays étrangers, en diverses catégories. Ce sont :

- 1) Les accords de paiement où la Livre Égyptienne est acceptée comme base des transactions, dans un compte spécial ouvert dans ce but dit «Collector Account», tels que, par exemple, les accords conclus avec la Grèce, l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Russie, l'Allemagne Orientale, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Espagne.
- 2) Les accords dont les transactions s'effectuent sur la base des devises des deux pays contractants. Pour l'exécution de l'accord, deux comptes sont ouverts, l'un à la Banque Nationale d'Égypte et reçoit le nom de «Compte Égyptien», l'autre est ouvert par la Banque Centrale de l'autre partie au nom de la Banque Nationale d'Égypte. Les accords sur cette base ont été conclus avec l'Allemagne Occidentale, l'Italie, la Belgique, la Suisse, la Hollande et la France.
- 3) Les accords où les parties ont recouru à une devise connue et stable, telle que le dollar américain ou le Sterling. La devise reçoit le nom de «dollar de compte» ou «Sterling de compte», pour la distinguer de la monnaie réelle. Des accords similaires ont été conclus avec la Turquie, le Japon, l'Indonésie et la Chine.

- 4) Les accords où la monnaie utilisée est celle de l'autre partie contractante, tels que ceux conclus avec l'Inde et le Portugal.

#### **Les mesures techniques pour l'exécution des accords de paiement :**

Tout accord que l'Egypte conclut avec un pays étranger, prévoit que la Banque Nationale égyptienne, au nom du gouvernement égyptien, et la Banque Centrale de l'autre partie de l'accord, décideront entre eux des bases et des mesures d'exécution des clauses de l'accord.

Une fois un accord de paiement signé le Ministère des Affaires Etrangères adresse au Contrôle des Changes directement ou par l'entremise du Ministère des Finances (Economie et Commerce), une copie de l'accord. Le Contrôle des Changes, à son tour, adresse deux copies de l'accord à la Banque Nationale d'Egypte, lui demandant de prendre contact avec la Banque Centrale de l'autre partie pour décider des mesures techniques à prendre, pour exécuter au mieux l'accord durant sa période de validité. Ces mesures se résument en gros à ceci :

#### **Le mode d'ouverture des comptes :**

- 1) La Banque Nationale d'Egypte, d'accord avec la Banque Centrale de l'autre partie, ouvre un compte par l'entremise duquel ont lieu les opérations entre les deux pays. Il s'agira soit d'un «Collector Account», soit d'un compte en Livres Egyptiennes dit «Egyptian Pounds A/C», comme c'est le cas pour les accords de paiements avec l'Italie, l'Allemagne, la Hollande, la France. Ces comptes ne portent pas d'intérêts pour leurs balances débitrices ou créditrices. Tous frais relatifs à ces comptes ne sont pas assumés par la Banque Centrale, mais sont inscrits dans un compte spécial, ouvert dans ce but, dit compte frais généraux (accords de paiement), dont le solde est reporté à la fin de chaque année, au siège central de la Banque Nationale d'Egypte, qui règle ce compte avec le Ministère des Finances et de l'Economie.
- 2) Un accord intervient entre la Banque Nationale Egyptienne et la Banque Centrale de l'autre partie, sur la limite des retraits à découvert-plafond débiteur et le mode de surveillance de cette limite de temps à autre.
- 3) Les deux Banques se mettent d'accord sur le mode de règlement des ordres de paiement et des accreditifs documentaires

- 4) Entente sur la méthode qui sera suivie pour le règlement des balances du compte ouvert en cas de dévaluation de la Livre Egyptienne, par rapport au dollar américain ou à l'or.
- 5) Accord sur l'envoi d'extraits du compte ouvert chaque mois, chaque semaine ou chaque jour, et notification du solde du compte télégraphiquement chaque semaine.
- 6) Accord sur la langue qui sera utilisée pour la rédaction des ordres de paiement, ou la correspondance échangée entre les deux banques (l'anglais ou le français). Dans le cas où un ordre de paiement est rédigé en une troisième langue, il doit être accompagné d'une traduction dans la langue convenue.
- 7) Accord sur les droits de timbre dus sur les transferts, pour déterminer s'ils seront supportés par le bénéficiaire en Egypte ou le vireur à l'étranger. Dans ce cas, il doit être explicitement stipulé sur qui retombent ces frais.

Nous étudierons, dans ce chapitre, les accords bilatéraux conclus par l'Egypte avec les pays étrangers durant la période pendant laquelle ces accords ont eu une influence prépondérante sur les paiements du pays, c'est-à-dire entre 1948 et 1958. Cette étude sera effectuée sur la base de la division que nous avons établie, soit en quatre groupes indépendants. Nous commencerons par les accords du premier groupe, où la Livre Egyptienne est la base des transactions. Ces accords ont été conclus avec l'Espagne, l'Allemagne Orientale, la Hongrie, l'Autriche, la Grèce, la Bulgarie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'U.R.S.S., la Roumanie, la Yougoslavie, le Sudan et la Tunisie.

### Espagne

L'accord avec l'Espagne a été conclu le 17 juillet 1953, pour la période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et pouvant prendre fin à tout moment sur préavis de deux mois de l'une des deux parties. En base de ces accords, la Banque Nationale d'Egypte ouvre au nom du Bureau de Change espagnol, un compte dit «compte espagnol» (Spanish A/C) en Livres Egyptiennes et l'autorise à y puiser à découvert jusqu'à concurrence de 350.000 livres. Il est prévu que tout excédent du montant établi sera calculé en Sterling. Au terme de l'accord, le pays débiteur doit régler au pays créancier les balances en marchandises en services ou sous d'autres formes. Il n'est pas prévu de délai pour le règlement du solde débiteur de ce compte.

### Définition de l'accords :

La mode d'exécution de cet accord prévoit que tous les paiements

entre les deux parties seront effectués en Livres Egyptiennes, à ajouter ou à déduire du compte espagnol, à l'exception des exportations égyptiennes qu'il conviendra de régler, soit en Sterling, soit en Livres Egyptiennes, selon les termes des contrats de vente. Cette clause a été abolie par une circulaire du Contrôle des Changes en date du 13 octobre 1955.

Le Contrôle des Changes a émis, pour l'organisation de l'exécution de cet accord, la circulaire No. 211 aux banques autorisées en Egypte, et entrant en vigueur à partir du 2 octobre 1953.

#### **Les paiements à l'Espagne :**

Cette circulaire détermine le mode de règlement des paiements à l'Espagne. Les paiements pour lesquels des crédits ne sont pas ouverts ont lieu par l'entremise du Bureau de Change espagnol. Ces paiements sont effectués à la Banque Nationale d'Egypte pour être portés au crédit du compte espagnol ouvert.

En ce qui concerne les crédits, les banques autorisées doivent les ouvrir directement auprès des banques autorisées en Espagne. Les demandes d'encaissement concernant les montants de ces crédits doivent être adressées aux banques intéressées en Egypte. Ces sommes doivent être versées à la Banque Nationale d'Egypte pour être ajoutées au compte espagnol.

#### **Les paiements de l'Espagne :**

Les paiements pour lesquels des crédits ne sont pas ouverts, et qui sont dus par l'Espagne en Livres Egyptiennes, doivent être effectués par l'entremise du Bureau du Change espagnol, via la Banque Nationale d'Egypte.

a) Les banques autorisées en Espagne ouvrent directement des crédits auprès des banques égyptiennes en Livres égyptiennes. Lorsque ces crédits doivent prévoir le remboursement de leur montant par l'entremise du « compte espagnol ». Au moment de la demande de remboursement de ces montants, les Banques doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte tous les détails concernant l'opération intéressée.

b) Les paiements doivent être effectués en Sterling transférables ou compte égyptien au Royaume-Uni, ceci en ce qui concerne les exportations à l'Espagne dont les contrats prévoient le paiement en Sterling. Le produit en Sterling de ces opérations bénéficie du régime de l'Import Entitlement Account.

Des permis d'importation d'Espagne sont délivrés, libellés en Livres égyptiennes par l'entremise du compte espagnol.

Les formulaires d'exportation EX à l'Espagne, dont le paiement est spécifié en Sterling doivent prévoir le remboursement via un compte égyptien convertible au Royaume-Uni.

La circulaire précitée est accompagnée d'une liste des paiements courants, dont la détail est le suivant :

1) Règlement de la valeur des marchandises, y compris les frais y relatifs ;

2) La contrevaletur des services et assistances, les frais de voyage et de tourisme ;

3) La contrevaletur des droits d'auteur (droits d'exploitation d'invention, de marques de fabrique, etc...);

4) Les impôts, commission frais judiciaires ;

5) Les frais d'assurance et de réassurance ainsi que les primes et indemnités y relatifs.

6) Les frais d'expédition maritime concernant les compagnies de navigation égyptienne et espagnole.

7) Les frais d'expédition et de transbordement.

8) Les intérêts et les bénéfices. Cet alinéa a été ajouté par un amendement à la circulaire No. 211 du 14 juillet 1954 du Contrôle des Changes.

9) Tous les autres paiements approuvés au préalable par les autorités intéressées des deux pays. L'on peut dire à cette occasion que la balance des paiements de cet accord a été constamment en faveur de l'Egypte, au point que l'Espagne a eu parfois recours au dollar américain pour régler le prix de ses importations de coton égyptien, se réservant le droit de racheter ces dollars dans les six mois.

#### **La République Démocratique allemande :**

L'accord avec ce pays a été conclu le 27 mai 1953, à Berlin, pour la durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, à moins d'un préavis de trois mois de l'une des deux parties. En vertu de cet accord, la Banque Nationale d'Egypte ouvre au nom de la Deutsche Noten Bank de Berlin, en Livres Egyptiennes, un «Collector Account», et cette banque est autorisée à y puiser à découvert jusqu'à concurrence de 500.000 livres égyptiennes. Cette banque, cependant, en de nombreux cas, a dû demander de nouvelles

facilités pour augmenter la marge de retraits à découvert et fournir des lettres de garantie en Sterling émis par des Banques autorisées dans le Royaume-Uni à d'autres conditions que celles dont elle jouissait en vertu de cet accord. En cas de dénonciation de celui-ci, le pays débiteur règle au pays créancier la balance des comptes par l'exportation de marchandises ou par des paiements courants, dans un délai de six mois. S'il existe un reliquat après ce délai, les deux parties se mettront d'accord sur son règlement, en Sterling ou en une autre devise acceptée par le créancier. En application de cet accord, le contrôle central des changes émit la circulaire No. 207 du 4 juin 1953, qui détermina la régime des paiements et des encaissements avec l'Allemagne Orientale, et stipula que les paiements que les Banques peuvent effectuer, sans en référer au contrôle des changes, étaient seuls : (1) les paiements des prix des marchandises échangées entre les deux pays, tous les frais y relatifs tels que ceux d'expédition et d'assurance, et (2) les frais bancaires habituels. Tous autres paiements doivent être soumis au Contrôle des Changes.

#### **Les paiements à la République Démocratique allemande :**

1) Les paiements, autres que ceux des accreditifs, doivent être effectués par le compte de la Deutsche Notenbank, à la Banque Nationale d'Egypte, pour être ajoutés au compte précité.

2) Les accreditifs doivent être ouverts directement par l'entremise des banques autorisées auprès de la Deutsche Notenbank, et les demandes de remboursement des montants de ces accreditifs adressées aux banques autorisées en Egypte qui doivent les verser sans retard à la Banque Nationale d'Egypte, pour les ajouter au compte Deutsche Notenbank.

#### **Les paiements de la République Démocratique allemande :**

Les paiements de l'Allemagne de l'Est, autres que ceux des accreditifs, ont lieu par l'entremise de la Banque Nationale d'Egypte. Quant aux accreditifs, ils doivent être ouverts directement par l'entremise de la Deutsche Notenbank auprès des banques autorisées en Egypte. Ils doivent prévoir l'encaissement par l'entremise du compte Deutsche Notenbank. Au moment de l'encaissement, les Banques doivent présenter à la Banque Nationale d'Egypte tous les détails des accreditifs précités. Quant au paiement de la valeur des exportations égyptiennes il doit être effectué par des accreditifs à vue. La circulaire, auquel nous avons fait allusion plus haut, prévoit que les formulaires d'exportation EX concernant le règlement de la valeur d'exportations égyptiennes à la République Démocratique allemande, doivent stipuler le

paiement des exportations précitées aux intéressés en Egypte, via le compte Deutsche Noten-bank ouvert-auprès de la Banque Nationale d'Egypte.

Le 15 juin 1958, il fut ajouter à cette circulaire une condition, celle de l'approbation par la Banque Nationale d'Egypte des accreditifs qui sont ouverts par son entremise. En demandant cette approbation, les banques fourniront à la Banque Nationale d'Egypte une copie de la lettre de crédit, et l'autoriseront de déduire de leurs comptes toutes sommes payées de ces accreditifs, plus la commission et les frais,

La balance des paiements entre l'Allemagne Orientale et l'Egypte a été et est toujours en faveur de l'Egypte

#### La Hongrie :

L'accord avec la Hongrie a été conclu le 26 Février. 1949. En vertu de cet accord, la Banque Nationale d'Egypte ouvre un Collector Account en Livres Egyptiennes au nom de la Banque Nationale de Hongrie «Organisme de Change étranger». Le plafond des retraits à découvert avait été au début à 500.000 livres. Cette disposition a été amendée par la suite et la Banque hongroise reçut le droit de retirer à découvert jusqu'à 50% de la valeur des contrats à long terme conclus entre le gouvernement égyptien et des institutions hongroises, avec un maximum de 250.000 livres. Ces contrats étaient estimés, en 1954, à 500.000 livres. Ainsi, la Hongrie était autorisée à retirer à découvert en 1954, 750.000 livres. La Hongrie ne s'en est pas contentée, et a demandé à la Banque Nationale d'Egypte 750.000 livres encore contre le dépôt de lingots d'or au nom de l'Egypte auprès de la Banque des règlements internationaux à bâle, en Suisse, à d'autres conditions que celles dont jouissait la Hongrie vertu de l'accord de paiement. En 1955, cet accord fut modifié. Le plafond débiteur, celui des retraits à découvert, fut porté à un million de livres plus 50% de la valeur des contrats qui auraient été conclus entre le gouvernement égyptien et les institutions hongroises, estimés par le Ministre des Finances et de l'Economie à 464.000 livres en 1955/1956. Le règlement final des comptes, entre la Hongrie et l'Egypte, devait s'effectuer par l'exportation de marchandises dans les six mois du terme de l'accord. Au cours de cette période, le règlement doit s'effectuer selon les dispositions convenues par les deux parties contractantes.

Cet accord prévoit l'exportation des marchandises suivantes d'Egypte à la Hongrie : coton, filés de coton, orge, laine, phosphates, manganèse. La liste des marchandises à importer par l'Egypte de

Hongrie comprend : papier, bois, builes minérales, verres, faiences, tapis, articles en caoutchouc, matériel électrique, radios, matériel téléphonique et télégraphique, matériel de chemins de fer, lunettes, machines à coudre, bicyclettes, articles de ménage, rails de chemine de fer, clous, tuyaux, machines, industries lourdes, chaudières, transformateurs électriques, matériel d'irrigation, locomotives, moteurs diesel, moteurs électriques, locomotives, autobus, trolleyabus, mulets, bestiaux, huiles et articles de teinturerie.

En application de cet accord, le Contrôle des Changes émit la circulaire No. 127 du 28 mars 1949, stipulant qu'à la suite de la conclusion de l'accord financier entre les deux pays, il a été décidé de régler les paiements courants, mentionnés dans l'annexe de la circulaire en livres égyptiennes, dès l'entrée en vigueur de cette circulaire. Celle-ci précise que tous les paiements entre les deux pays, doivent être centralisés dans un «Collector Account», ouvert au nom de la Banque Nationale de Hongrie auprès de la Banque Nationale d'Egypte au Caire. Afin de faciliter l'application de l'accord, il fut décidé que toutes les opérations s'effectueraient par l'entremise de la Banque commerciale de Hongrie à Pest, la seule banque commerciale autorisée en Hongrie. Elle put ouvrir des comptes non-résidents auprès des banques locales autorisées en Egypte, comptes qui peuvent être utilisés de la manière suivante :

**Le débit des comptes non-résidents :** seront déduits de ces comptes :

Les paiements à des résidents en Egypte pour les opérations courants indiquées dans l'annexe de la circulaire ;

2) les transferts à d'autres comptes hongrois non-résidents ;

3) les transferts au Collector Account ouvert au nom de la Banque Nationale de Hongrie par la Banque Nationale d'Egypte au Caire.

**Le crédit des comptes non-résidents :** sont portés au crédit de ces comptes :

1) les paiements effectués par des résidents en Egypte pour les opérations courantes précisées dans l'annexe de la circulaire.

2) les transferts qui ont lieu en déduction des autres comptes hongrois non-résidents.

3) les transferts du Collector Account ouvert au nom de la Banque Nationale de Hongrie par la Banque Nationale d'Egypte au Caire.

Les importations de Hongrie seront exemptées de permis d'importation. De même, les exportations de filés de coton, de laine brute,

et de phosphate de chaux ont été exemptées de permis d'exportation. Les formulaires d'exportation concernant les exportations égyptiennes à la Hongrie doivent stipuler le remboursement de leur valeur en Livres Égyptiennes, à déduire du «Collector Account» ou des comptes hongrois non-résidents, ouverts en Égypte, au nom de la Banque Commerciale de Hongrie à Pest.

Voici les opérations courantes autorisées en base de l'accord :

1) Les opérations commerciales provenant des contrats basés sur l'accord, et les frais de ces contrats, selon les stipulations de l'accord, et qui comprennent la valeur des importations et des exportations ainsi que les frais y relatifs;

2) Les salaires, pensions et droits.

3) Les services, techniques, les assistances, les frais de séjour et de voyage.

4) Les droits des brevets d'invention, d'enregistrement, de marques de fabrique et autres droits.

5) Les impôts, les taxes et les frais judiciaires.

6) Le règlement des primes d'assurance et de résassurance et les indemnités y relatives.

7) Les droits et frais d'expédition et de transbordement.

8) Le coût et les frais de l'expédition par mer, concernant les navires égyptiens et hongrois qui passent par les ports des deux pays.

9) Les paiements concernant le corps diplomatique et les frais consulaires.

10) Les autres paiements décidés par les autorités intéressées dans les deux pays.

Le 6 Janvier 1956, cette circulaire fut amendée et tous les paiements à la Hongrie ou de Hongrie, eurent lieu par l'entremise du Collector Account ouvert au nom de la Banque Nationale de Hongrie par la Banque Nationale d'Égypte au Caire. Le compte non résident au nom de la Banque Commerciale de Hongrie à Pest fut ainsi évité. Le 15 juin 1958, la circulaire fut amendée une nouvelle fois. La liste des paiements courants et son annexe furent annulés, et les paiements avec la Hongrie furent soumis au régime suivant :

1) Les paiements à la Hongrie :

a) Pour les paiements ne concernant pas des accreditifs, la Ban-

que autorisée en Egypte doit adresser directement les ordres de paiement à la Banque Nationale de Hongrie, «Conseil des Changes», et payer la couverture de ces ordres, à leur émission, à la Banque Nationale d'Egypte au Caire, pour être ajoutés au Collector Account ouvert au nom de la Banque Nationale de Hongrie.

b) Les accreditifs doivent être directement ouverts par l'entremise des banques locales, auprès de la Banque Nationale de Hongrie, accompagnés de l'approbation de la Banque Nationale d'Egypte. En demandant cette approbation, les banques locales autorisées doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte une copie de l'accréditif et autoriser la Banque Nationale d'Egypte à déduire de leurs comptes toutes les sommes payées de ces accreditifs, plus la commission et les frais.

## 2) Les paiements de la Hongrie :

a) Les paiements de la Hongrie, qui ne concernant pas des accreditifs, doivent être effectués par l'entremise de la Banque Nationale de Hongrie - Conseil des Changes - via la Banque Nationale d'Egypte au Caire ;

b) Les accreditifs sont directement ouverts par la Banque Nationale de Hongrie (Conseil des Changes) auprès des banques locales autorisées en Egypte, et doivent prévoir leur règlement par le Collector Account. A la demande de règlement, les banques locales doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte des détails complets sur les crédits ouverts.

Les formulaires EX concernant les exportations à la Hongrie doivent stipuler leur règlement en Livres Egyptiennes à déduire du Collector Account.

## Autriche :

L'accord avec l'Autriche fut conclu le 1er Avril 1953. Il prévoit l'ouverture, par la Banque Nationale d'Egypte, d'un compte en Livres Egyptiennes au nom de la Banque Centrale d'Autriche à Vienne, dit «Collector Account». Il ne permet pas les retraits à découvert c'est-à-dire que le compte doit demeurer créditeur, ce qui a pour résultat que la balance des paiements avec l'Autriche est constamment en défaveur de l'Egypte. L'accord n'est pas pour une durée déterminée, et peut être dénoncé à tout moment sur préavis de trois mois avant la date stipulée. Il n'existe pas de plafond au Collector Account. Le règlement final de ce compte, par l'Egypte, a lieu par l'exportation de marchandises et des paiements courants. Il ne saurait y avoir de

réglement de la part de l'Autriche puisque le compte ne doit jamais demeurer débiteur.

Aux fins d'exécution de cet accord, le contrôle des changes a émis sa circulaire No. 209 du 25 Juillet 1953 aux banques autorisées, pour l'organisation des comptes des opérations prévues sur le mode suivant :

- 1) Tous les paiements entre les deux pays ont lieu en livres égyptiennes, à ajouter ou déduire du «Collector Account» ouvert.
- 2) **Les paiements à l'Autriche :** Tous les paiements pour lesquels des accréditifs ne sont pas ouverts, ont lieu via la Banque Nationale d'Autriche. Ces sommes sont versées à la Banque Nationale d'Egypte pour être ajoutées au «Collector Account». Quant aux accréditifs, ils doivent être ouverts directement auprès des banques autorisées en Autriche. Les montants des demandes de remboursement présentées par les banques autrichiennes doivent être payées sans retard par les Banques autorisées en Egypte à la Banque Nationale d'Egypte au Caire, pour être ajoutés au «Collector Account».
- 3) **Les paiements de l'Autriche :**
  - a) Les paiements pour lesquels des accréditifs ne sont pas ouverts et qui sont dus par l'Autriche, doivent être effectués par l'entremise de la Banque Nationale d'Autriche via la Banque Nationale d'Egypte au Caire;
  - b) Les accréditifs sont ouverts directement par les Banques autorisées en Autriche, auprès des banques locales autorisées. Ils doivent stipuler que leur montant est à déduire du «Collector Account». En demandant le paiement de ces montants, les banques locales autorisées doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte des détails complets concernant ces accréditifs. Les formulaires d'exportation EX concernant les exportations à l'Autriche doivent prévoir le remboursement de la valeur de la marchandise via le «Collector Account».

Voici la liste des paiements courants décidés entre les deux pays :

- 1) Les fournitures de marchandises, y compris les prêts commerciaux habituels.
- 2) Les autres frais concernant le mouvement des marchandises tels

que frais d'expédition et de transbordement, emmagasinage, commissions, frais d'encaissement, de représentation, de publicité et les droits de douane.

- 3) Les frais d'expédition maritime aux sociétés de navigation égyptiennes.
- 4) Les primes d'assurance et les indemnités y relatives concernant les marchandises échangées.
- 5) Les frais de réparation, de mise en marche et de transformation.
- 6) Les bénéfices provenant des opérations commerciales.
- 7) Les frais de voyage pour des buts de commerce ou de tourisme.
- 8) Les frais d'études, d'hospitalisation, de convalescence et les traitements, salaires et émoluments.
- 9) Les droits à caractère commercial (droits d'autour, marques de fabrique, brevets d'invention, etc...)
- 10) Les frais des représentations diplomatiques consulaires et commerciales, à l'exception des traitements des membres des corps diplomatique et consulaire, ainsi que les traitements des représentants commerciaux.
- 11) Les recettes consulaires;
- 12) Les paiements pour services publics;
- 13) Les droits d'exploitations des films cinématographiques;
- 14) Tous les autres paiements convenus par les autorités intéressées des deux pays.

#### Grèce :

L'accord avec la Grèce fut conclu le 21 Mai 1953 et sur sa base, la Banque Nationale d'Egypte ouvrit un compte en Livres Egyptiennes au nom de la Banque de Grèce à Athènes, dit «Collector Account», permettant à la Banque de Grèce de tirer à découvert jusqu'à concurrence de 250.000 livres, bien que ce compte n'ait jamais été débiteur, car la balance des paiements entre l'Egypte et la Grèce a été constamment en faveur de la Grèce. En effet, la communauté grecque en Egypte est fort importante, et il existe un fort mouvement de transfert de sommes concernant les frais de voyage, les allocations, alimenté par les Grecs résidents en Egypte, qui vont en Grèce en visite ou en touristes, ou qui assistent leurs parents dans ce pays. De plus, l'Egypte importe de Grèce de grosses quantités de tabac de fi-

gues, d'olives, d'huile d'olive et autres produits grecs, alors que les exportations égyptiennes à la Grèce ne sont pas suffisamment abondantes pour permettre d'équilibrer facilement la balance des paiements entre les deux pays. Ceci a contraint les responsables, en Egypte, à autoriser l'utilisation du solde créditeur du compte grec pour le règlement d'opérations internationales. L'accord prévoit, par ailleurs, que l'une des deux parties peut le dénoncer sur préavis de trois mois avant la date de son expiration. A cette date, le pays débiteur réglera sa dette par l'exportation de marchandises, des paiements courants ou des services, mais aucun délai précis n'a été fixé par l'accord pour le règlement de cette dette.

Pour l'organisation de l'exécution de cet accord, le Contrôle des Changes émit la circulaire No. 205 du 3 Juin 1953 aux banques autorisées en Egypte, précisant que les paiements entre les deux pays devaient être effectués en Livres Egyptiennes, à ajouter ou déduire du «Collector Account». La circulaire a, par ailleurs, établi comme suit les opérations de ce compte :

- 1) Les paiements non effectués par des accreditifs doivent avoir lieu via la Banque de Grèce. Ces sommes doivent être payées à la Banque Nationale d'Egypte au Caire pour être ajoutées au «Collector Account». Quant aux accreditifs, ils doivent être ouverts directement auprès des banques autorisées de Grèce, et les demandes de règlement de ces accreditifs doivent être adressées aux banques autorisées en Egypte, qui devront verser les sommes demandées à la Banque Nationale d'Egypte au Caire, pour être ajoutées au «Collector Account».
- 2) Les paiements de la Grèce, autres que ceux effectués par des accreditifs, doivent être faits, via la Banque de Grèce, à la Banque Nationale d'Egypte. Les accreditifs devront être ouverts par l'entremise des banques autorisées en Grèce auprès des banques autorisées en Egypte et doivent prévoir que leur règlement sera effectué via le «Collector Account». Au règlement de ces accreditifs, les Banques doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte des détails complets à leur sujet. Les banques locales en Egypte sont notifiées que les formulaires d'exportation EX concernant les exportations à la Grèce doivent stipuler le rapatriement de la contrevaletur, via le «Collector Account».

Les paiements concernant les exportations égyptiennes doivent être effectués à l'avance par l'entremise d'accreditifs à vue. Voici la liste des paiements courants convenus entre les deux parties contractantes :

- 1) Règlement de la valeur des marchandises et des frais y relatifs;
- 2) La valeur des services, les frais d'assistance et de tourisme;
- 3) Les droits et les revenus des brevets d'invention et des marques de fabrique;
- 4) Les impôts et les frais judiciaires;
- 5) Le règlement des opérations d'assurance et de réassurance (Primes et indemnités);
- 6) Frais d'expédition et de réexpédition;
- 7) Frais d'expédition maritime concernant les compagnies de navigation égyptiennes et grecques;
- 8) Les paiements relatifs au corps diplomatique et aux services consulaires;
- 9) La valeur des combustibles fournis aux navires et les droits de port;
- 10) Tous les autres paiements convenus par les autorités intéressées des deux pays contractants.  
La circulaire No. 205 a été modifiée en date du 13 Janvier 1955.  
Le para. 9 fut supprimé et deux autres y furent ajoutés:
- 11) Transfert de capitans jusqu'à concurrence de 5.000 livres par famille, par les sujets des deux pays qui désirent résider d'une façon permanente dans leur pays d'origine.
- 12) Transfert de sommes jusqu'à concurrence de 2.000 livres provenant de testaments de sujets des deux pays, en faveur d'œuvres publiques ou sociales.

Le 10 Décembre 1953, la condition concernant l'encaissement de la valeur des exportations égyptiennes à l'avance par des accreditifs à vue fut supprimés.

#### **Bulgarie :**

L'accord avec la Bulgarie fut conclu le 6 Avril 1950 pour un an, prenant fin le 27 Avril et renouvelable par tacite reconduction à moins d'être dénoncé par l'une des parties sur préavis de trois mois avant cette date. En vertu de cet accord, la Banque Nationale d'Egypte ouvrit un «Collector Account» en Livres Egyptiennes au nom de la Banque Nationale de Bulgarie. La balance de ce compte devait être constamment créditrice. A la conclusion de l'accord, le règlement final entre l'Egypte et la Bulgarie devait s'effectuer par l'exportation de marchandise du pays débiteur au pays créancier. L'ac-

cord a limité à six mois le délai pour le règlement en marchandises. Au bout de cette période, tout solde de dette devra être réglé en Sterling, dollars ou francs suisses.

Il convient de mentionner à ce propos que la Banque Nationale de Bulgarie a demandé à la Banque Nationale d'Egypte l'envoi d'extraits de comptes mensuels des accreditifs ouverts par les banques égyptiennes, sans couverture, pour l'achat de marchandises bulgares. C'est pourquoi, les banques locales, à l'ouverture de toute accreditif en Bulgarie, doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte copie en double de l'accreditif, dont un exemplaire est adressé alors à la Banque Nationale de Bulgarie à Sofia, portant un numéro de série en base duquel un compte d'ordre est établi. La totalité des comptes d'ordre représente les sommes dont l'utilisation est prévue pour l'achat de marchandises bulgares à exporter à l'Egypte. A l'utilisation de ces accreditifs, en ajoutant leurs montants au «Collector Account» ouvert au nom de la Banque Nationale de Bulgarie, ces comptes sont déduits de ceux des Banques locales et des écritures contraires sont passées dans les comptes d'ordre. En exécution de cet accord, le Contrôle des Changes émit la circulaire No. 158 du 20 Juillet 1950, qui détermina les modalités de paiement entre les deux pays. Dans les limites de l'annexe de la circulaire, et dont nous parlerons par la suite, ces paiements devaient tous être effectués en Livres Egyptiennes via le «Collector Account» ouvert par la Banque Nationale d'Egypte au nom de la Banque Nationale Bulgarie.

**Les paiements à la Bulgarie :** Les paiements relatifs aux importations doivent être effectués par l'entremise de crédits documentaires ouverts par les banques autorisées en Egypte, auprès de la Banque Nationale de Bulgarie. A l'ouverture des accreditifs, les banques susmentionnées doivent adresser à la Banque Nationale d'Egypte deux copies des lettres de crédit ouvert, pour les enregistrer. Au paiement de ces accreditifs en Bulgarie, la Banque Nationale de Bulgarie en avise aussitôt la banque autorisée, en Egypte, qui entreprend sans retard d'en verser le montant à la Banque Nationale d'Egypte, pour être ajouté au «Collector Account».

Quant aux autres paiements mentionnés dans l'annexe de la circulaire, ils doivent être effectués par l'entremise de la Banque Nationale de Bulgarie. Leur montant en Livres Egyptiennes doit à la Banque Nationale d'Egypte au Caire pour être ajouté au «Collector Account».

**Les paiements de Bulgarie :** Tous les paiements concernant les exportations égyptiennes à la Bulgarie doivent être effectués par des accreditifs à vue, ouverts par la Banque Nationale de Bulgarie auprès des

Banques autorisées en Egypte. Celle-ci doivent régler leur position avec la Banque Nationale d'Egypte à l'enregistrement de tout montant payé en vertu de ces accreditifs. Les banques doivent présenter à la Banque Nationale d'Egypte tous les détails concernant ces accreditifs en demandant le règlement.

Quant aux autres paiements de Bulgarie à l'Egypte, ils doivent être effectués via le «Collector Account».

Des modifications furent apportées le 2 septembre 1956 aux accords de commerce et de paiement conclus entre l'Egypte et la Bulgarie. Les bases suivantes furent établies pour les paiements entre les deux pays :

1) Les paiements entre les deux pays doivent être effectués en Livres Egyptiennes en les ajoutant ou en les déduisant du «Collector Account» ouvert au nom de la Banque Nationale de Bulgarie par la Banque Nationale d'Egypte au Caire.

2) Les paiements à la Bulgarie, pour lesquels des accreditifs ne sont pas ouverts auprès de la Banque Nationale de Bulgarie, doivent être versés de la Banque Nationale d'Egypte pour être ajoutés au Collector Account.

En ce qui concerne les accreditifs, les Banques autorisées en Egypte doivent les ouvrir directement auprès de la Banque Nationale de Bulgarie. Les demandes de recouvrement des sommes versées en vertu de ces accreditifs doivent être présentées aux banques autorisées en Egypte, qui doivent verser à la Banque Nationale d'Egypte sans retard les sommes demandées qui sont ajoutées au «Collector Account».

3) Les paiements de Bulgarie :

1) Les paiements autres que ceux par accreditifs doivent être effectués par l'entremise de la Banque Nationale de Bulgarie Via la Banque Nationale d'Egypte.

2) Les accreditifs sont ouverts directement par l'entremise de la Banque Nationale de Bulgarie, auprès des Banques Egyptiennes. Ils doivent mentionner le recouvrement de leur montant par déduction du «Collector Account». Les demandes de recouvrement présentées à la Banque Nationale d'Egypte doivent être accompagnées de tous les détails concernant ces accreditifs. Voici la liste des paiements courants

1) a - Règlement de la valeur des marchandises, selon les termes de l'accord commercial conclu entre la République populaire de Bulgarie et de la République d'Egypte.

b - Les frais relatifs à l'échange de marchandises entre les deux pays, tels que ceux du transport, de l'assurance, de l'emmagasinage et du dédouanage ;

2) L'assurance et la réassurance, leurs primes et indemnités ;

3) Les frais de transport maritime, y compris les droits de port, de quarantaine, les impôts, les droits de quai, les frais de transport et les frais dûs aux navires bulgares et égyptiens ou tous autres navires affrétés par la Bulgarie ou l'Egypte pour le transport des marchandises des ports bulgares ou égyptiens ;

4) Les frais de transports des marchandises chargées à bord de navires bulgares ou égyptiens, qui passent par les ports de l'une des deux parties, les frais de réparation habituels des navires ;

5) Les commissions, les frais de publicité, ceux des représentations commerciales ;

6) Les frais de production, d'assemblage, de réparation et d'entretien ;

7) Les frais de transformation des matières premières et leur finissage ;

8) Les frais de participation aux foires et expositions ;

9) Les salaires, appointements, traitements et gratifications concernant les avocats, médecins etc... selon les règlements en vigueur dans les deux pays.

10) Les droits de certificats, de permis, de marques commerciales, les droits d'auteurs, de vente, de distribution, d'exposition et de production des films.

11) Les frais de voyage ou de tourisme, d'études, d'hospitalisation et de convalescence ;

12) Les impôts, amendes et frais judiciaires ;

13) Les frais de transport communaux tels que ceux des chemins de fer, routes aériennes, postes, téléphones, télégraphes, radio, les règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que les frais des entreprises publiques de transport.

14) Les frais des corps diplomatiques, consulaires et commerciaux

15) Les droits consulaires.

16) Tous autres paiements convenus à l'avance par les deux parties.

## Pologne

L'accord avec la Pologne a été conclu en Juillet 1949. Il prévoyait un plafond débiteur d'un seul demi million de livres. Il devint nécessaire par la suite de le modifier, et il le fut le 1er mars 1955, pour porter le plafond débiteur à un million et demi de livres égyptiennes, quitte à ce qu'un demi-million de la balance débitrice soit exempté d'intérêt. Tout excédent porterait intérêt à 5 $\frac{1}{2}$ %. Ces intérêts seront ajoutés au compte du gouvernement égyptien. A l'expiration de l'accord, tout excédent au delà d'un demi-million qui apparaitrait dans le compte débiteur polonais serait payé en Sterling sur la demande de créancier (Egypte), au compte No. 1 de la Banque Nationale d'Egypte à Londres, par l'entremise du Narodni Bank Polski ; ou, au contraire, du compte No. 1 de Londres, de la Banque Nationale d'Egypte au compte du Narodni Bank Polski à Londres, selon la nature de la balance des comptes. En vertu de l'accord, la Banque Nationale d'Egypte ouvrit au nom de la Narodni Bank Polski, Varsovie, un compte en Livres Egyptiennes, dit «compte polonais», et lui permit d'y puiser jusqu'à concurrence de 1,5 millions de livres.

A la conclusion de l'accord, la Narodni Bank Polski demanda à la Banque Nationale d'Egypte de lui adresser une liste des accreditifs ouverts par des banques locales pour l'importation de marchandises d'origine polonaise. C'est pourquoi, les banques locales devaient avertir la Banque Nationale de l'ouverture de ces crédits, qui reçoivent un numéro d'ordre et des comptes d'ordre sont ouverts, dits «Contra Account Liability for Credits opened in Poland». A l'utilisation des accreditifs ou leur abolition, un contre-enregistrement était effectué dans la compte d'ordre, soit en totalité, soit en partie, selon les cas. A la fin de chaque mois, un relevé détaillé était envoyé en Pologne au sujet de tous les crédits ouverts par l'entremise des Banques en Egypte, et un exposé de leur utilisation et du solde restant de chacun d'eux. Le total de ce relevé devait être conforme au solde des comptes d'ordre ouverts. Une copie de ce relevé était adressée au contrôle des changes en Egypte. Il y a lieu de signaler à cette occasion que la balance des comptes entre l'Egypte et la Pologne était toujours en faveur de l'Egypte, au point que la Pologne fut contrainte, souvent, de payer le prix de certaines exportations égyptiennes en Sterling, ayant atteint son plafond débiteur. Le règlement final de ce plafond était effectué par des marchandises et des services de la part de la Pologne. Le compte demeurait ouvert jusqu'au règlement des contrats en cours, et le solde était réglé en paiements courants. Aucun délai n'était fixé pour le règlement final.

Le contrôle des changes, en application de l'accord, a émis la circulaire No. 136 du 23 juillet 1949, qui dit que, conformément à l'accord financier entre les deux pays, les paiements entre eux doivent être effectués en livres égyptiennes selon la liste de ces paiements annexée à la circulaire. Ces paiements doivent se faire via le compte polonais ouvert au nom de Narodni Bank Polski, Varsovie, par la Banque Nationale d'Egypte, selon les dispositions suivantes :

**Les paiements à la Pologne:** Tous les paiements concernant les importations de l'Egypte doivent être effectués par des accreditifs documentaires ouverts par l'entremise des banques locales autorisées, auprès du Narodni Bank Polski, Varsovie, ou une banque autorisée en Pologne. A l'ouverture de ces crédits, les banques locales doivent en notifier les termes à la Banque Nationale d'Egypte pour les enregistrer. Au moment du paiement de ces crédits, les correspondants des Banques égyptiennes autorisées doivent les en informer et elles doivent à leur tour régler la contrevaletur sans délai à la Banque Nationale d'Egypte, pour être ajoutée au «Compte polonais» ouvert au nom de la Narodni Bank Polski.

Quant aux autres paiements cités dans l'annexe de la circulaire, ils doivent être effectués en livres égyptiennes par les voies bancaires habituelles, et leur somme doit être versée à la Banque Nationale d'Egypte pour être ajoutée au compte polonais.

**Les paiements de Pologne :** Tous les paiements du prix des exportations égyptiennes doivent être effectués par des crédits documentaires ouverts par l'entremise de la Narodni Bank Polski ou une banque autorisée en Pologne, auprès d'une banque autorisée. Celle-ci, en demandant le règlement à la Banque Nationale d'Egypte, doit lui présenter tous les détails concernant le crédit.

Cette circulaire fut modifiée le 10 décembre 1949, et elle centralisa tout les paiements relatifs à la Pologne, auprès de la seule Narodni Bank Polski, écartant ainsi les autres banques polonaises. Voici la liste des paiements courants annexée à cette circulaire :

1) Les paiements concernant les opérations commerciales entre l'Egypte et la Pologne et comprenant :

- a) les rais de transport ;
- b) les droits de transit et de port ;
- c) les frais d'entrepasage ;
- d) le ravitaillement des navires en combustibles ;
- e) le courtage ;
- f) l'assurance et les commissions.

2) Les paiements invisibles et comprennent :

- a) les traitements, pensions et droits ;
- b) les services, assistances, subventions et frais de voyage ;
- c) les droits d'auteurs, brevets, permis, marques de commerce ;
- d) les paiements relatifs aux corps diplomatiques et consulaires, ou tous autres paiements convenus à l'avance par les deux parties.

**Tchécoslovaquie :**

L'accord avec la Tchécoslovaquie a été conclu le 24 octobre 1951 pour la durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à moins d'être dénoncé par l'une des parties trois mois avant la date de son expiration. En vertu de cet accord, Banque Nationale d'Egypte ouvrit un «Collector Account» en Livres Egyptiennes au nom de la Statni Banka Ceskoslovenska, Prague, où furent enregistrés d'une part la valeur de toutes les importations de Tchécoslovaquie et les autres transferts d'Egypte à la Tchécoslovaquie, et de l'autre, au crédit les exportations de l'Egypte à la Tchécoslovaquie, et tous autres paiements dus à des résidents en Egypte. Le plafond débiteur prévu par l'accord est de 2 millions de Livres égyptiennes, et tout excédent est réglable en Sterling ou en une autre devise acceptée par le créancier. A l'expiration de l'accord, le pays débiteur règle son solde par l'exportation de marchandises ou en Sterling, s'il s'agit de l'Egypte. Si la Tchécoslovaquie est débitrice, elle règle son solde par des marchandises, en Sterling ou en toute autre devise acceptée par la Banque Nationale d'Egypte. Un délai de trois mois est fixé pour le règlement en marchandises, après quoi le règlement s'effectue en Sterling transférables. Le compte demeure ouvert et toutes les inscriptions relatives aux opérations encore en suspens entre les importateurs et exportateurs des deux pays y sont passées. Le pays débiteur règle tous les trois mois son solde débiteur en Sterling au pays créancier, si les autorités britanniques le permettent. Sinon, le règlement en marchandises se poursuit. Il y a lieu de noter que la balance des paiements entre l'Egypte et la Tchécoslovaquie est toujours en faveur de l'Egypte et la Banque de Tchécoslovaquie a été contrainte de régler certains paiements en Sterling, tout en se réservant le droit de les racheter.

**Les paiements à la Tchécoslovaquie :** des accreditifs seront ouverts directement par l'entremise des banques locales autorisées, auprès de la Banque d'Etat de Tchécoslovaquie. Les demandes de paiement à effectuer en base des crédits ouverts doivent être adressées aux ban-

ques intéressées en Egypte, qui entreprennent leur versement sans retard à la Banque Nationale d'Egypte et ces sommes sont ajoutées au «Collector Account».

Quant aux paiements effectués autrement que par des accreditifs, ils doivent avoir lieu via la Banque d'Etat de Tchecoslovaquie. Les sommes y afférentes doivent être versées à la Banque Nationale d'Egypte pour être ajoutées au «Collector Account».

**Les paiements de la Tchecoslovaquie :** Les accreditifs doivent être être ouverts par la Banque d'Etat de Tchecoslovaquie directement auprès des banques locales autorisées en Egypte. Ils doivent prévoir que leur règlement s'effectuera par le «Collector Account». Au règlement, les banques doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte les détails complets des crédits ouverts. Quant aux autres paiements nom effectués par des accreditifs, ils doivent avoir lieu par la Banque d'Etat de Tchecoslovaquie via la Banque Nationale d'Egypte. Voici la liste des paiements courants transférables selon les termes de l'accord :

- 1) Règlement de la valeur des marchandises y compris les nombreux frais y relatifs :
- 2) La valeur des services, assistance et frais de voyage ;
- 3) Les brevets d'invention et les revenus provenant de modèles, dessins et marques commerciales.
- 4) Les droits, impôts et frais judiciaires.
- 5) Le règlement des opérations d'assurance et de réassurance y compris les primes et les dédommagements.
- 6) Les entreprises de transport et les frais y relatifs.
- 7) Les frais de transport perçus par les navires égyptiens et les navires tchécoslovaques, les frais de location et les frais généraux des corps diplomatique et consulaire.

## **L'U.R.S.S.**

L'accord entre l'Egypte et l'U.R.S.S. a été conclu le 18 août 1953 et est renouvelable automatiquement à moins d'être dénoncé par une des parties trois mois avant son terme. En vertu de cet accord, la Banque Nationale d'Egypte ouvre un compte en Livres Egyptiennes au nom de la Banque d'Etat de l'U.R.S.S., qui a demandé à la Banque Nationale d'Egypte de l'appeler «Collector Account No. 5» pour le distinguer d'autres comptes pouvant exister chez elle. Le plafond débiteur de l'accord est d'un million de livres. Les opérations de ce compte se distinguent par leur ampleur, étant donné que l'U.R.S.S. exporte à

l'Egypte du bois, du charbon, du pétrole. Une fois qu'elle réunit un crédit de l'ordre de 2 millions de livres, elle entre comme acheteur sur le marché cotonnier. On peut donc observer que si la balance de ce compte est créditrice durant toute l'année, la situation change et la balance devient débitrice à la suite des achats massifs soviétiques de coton égyptien. Il n'est donc pas possible de déterminer avec exactitude si la balance de paiements est en faveur de l'une des deux parties. On peut dire cependant que la situation est quasi équilibrée.

En exécution de cet accord, le contrôle des Changes a émis sa circulaire No. 212 du 16 octobre 1953 pour l'organisation des paiements entre les deux pays conformément aux clauses de l'accord. Les paiements sont à effectuer en Livres Egyptiennes, en les ajoutant ou en les déduisant du compte ouvert en cette devise par la Banque Nationale d'Egypte au nom de la Banque d'Etat de l'U.R.S.S., dit «Collector Account» (compte général No. 5). La circulaire est accompagnée d'un annexe qui est la liste des paiements courants auquel s'appliquent les dispositions de la circulaire.

**Les paiements à l'U.R.S.S. :** Ceux pour lesquels des crédits ne sont pas ouverts ont lieu via la Banque d'Etat de l'U.R.S.S. Les sommes demandées doivent être versées à la Banque Nationale d'Egypte pour être ajoutées au compte général No. 5. Les paiements pour lesquels des crédits sont ouverts, doivent être effectués directement aux banques soviétiques autorisées. En recevant les demandes de paiement relatives aux sommes payées en fonction de ces crédits, les Banques locales d'Egypte doivent verser les sommes demandées, sans retard à la Banque Nationale d'Egypte pour être ajoutées au compte général No. 5.

**Les paiements de l'U.R.S.S. :** ceux pour lesquels des accreditifs ne sont pas ouverts et qui sont dus par l'U.R.S.S., doivent être effectués par la Banque d'Etat de l'U.R.S.S., via la Banque Nationale d'Egypte. Pour les paiements concernant les accreditifs, les banques autorisées en U.R.S.S. ouvrent directement les crédits auprès des banques autorisées d'Egypte, tout en y prévoyant le recouvrement de la somme via le compte général No. 5. En demandant le recouvrement de ces accreditifs, les banques précitées doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte tous les détails concernant ces crédits. Les formulaires d'exportations EX concernant les exportations à l'U.R.S.S. doivent prévoir la récupération de la somme via le compte No. 5.

Cette circulaire fut modifiée le 24 Novembre 1953 et les accreditifs entre l'Egypte et l'U.R.S.S. ne pouvaient plus être ouverts que

par la Banque d'Etat de l'U.R.S.S. et auprès d'elle. Une nouvelle modification de cette circulaire eut lieu le 2 Novembre 1954, prévoyant que les accreditifs concernant les opérations commerciales entre les deux pays seront ouverts par l'entremise des banques locales autorisées directement auprès de la Banque d'Etat de l'U.R.S.S., à laquelle il devra être envoyé trois copies des lettres de crédit précitées et trois copies de toutes modifications apportées à ces crédits.

Quant à la liste des paiements courants, annexée à la circulaire, elle est la suivante :

- 1) Règlement de la valeur des marchandises échangées entre les deux pays, y compris les frais concernant le transport et l'assurance;
- 2) Les paiements concernant les représentations diplomatique, consulaire et commerciale;
- 3) Les frais de voyage à des fins de commerce.
- 4) Tous autres frais agréés à l'avance par la Banque Nationale d'Egypte et la Banque d'Etat de l'U.R.S.S.

#### Roumanie :

L'accord avec la Roumanie a été conclu le 18 Janvier 1954, et peut être renouvelé sur la demande de l'une des parties pour un an, à moins d'être dénoncé trois mois avant son expiration. En vertu de cet accord, la Banque Nationale d'Egypte ouvre au nom de la Banque d'Etat de la République Populaire de Roumanie un compte, dit compte «roumain», permettant à cette banque d'y puiser à découvert jusqu'à concurrence de 500.000 livres. Le règlement final des balances de ce compte doit être effectué, par l'Egypte ou par la Roumanie, par l'exportation de marchandises ou par des paiements courants, jusqu'à concurrence d'un demi-million de livres. Tout excédent devra être réglé en Sterling. Un délai de six mois est fixé pour le règlement du débit en marchandises après quoi il devra être payé en Sterling ou en une autre devise acceptée par le pays créancier. Il y a lieu de signaler que la balance des comptes entre l'Egypte et la Roumanie est toujours en faveur de l'Egypte. La Roumanie a été contrainte, après approbation des autorités égyptiennes et soviétiques, d'utiliser une partie des créances du compte soviétique, jusqu'à concurrence de 400.000 livres égyptiennes.

**Les paiements à la Roumanie :** Tous les paiements à la Roumanie, à part ceux effectués par des accreditifs, doivent avoir lieu via la

Banque d'Etat de Roumanie. Leurs sommes doivent être versées à la Banque Nationale d'Egypte au Caire pour être ajoutées au compte roumain. Quant aux paiements par accreditifs, ceux-ci doivent être ouverts directement par l'entremise des banques auprès de la Banque d'Etat de Roumanie. Le règlement de ces crédits doit être demandé aux Banques locales intéressées en Egypte, qui doivent verser ces montants sans retard à la Banque Nationale d'Egypte pour être ajoutés au compte roumain.

**Les paiements de Roumanie :** Tous les paiements de Roumanie, à l'exception de ceux effectués par accreditifs, doivent avoir lieu par l'entremise de la Banque d'Etat de Roumanie via la Banque Nationale d'Egypte au Caire, par le compte roumain. Quant aux accreditifs, ils doivent être ouverts directement par la Banque d'Etat de Roumanie auprès des banques locales autorisées en Egypte et doivent prévoir les paiements via le «compte roumain». En demandant le règlement, les banques doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte tous les détails concernant ces crédits.

Voici la liste des paiements courants :

- 1) La valeur des marchandises, comprenant les frais et les pièces de rechange.
- 2) Les frais de représentation divers, les allocations et les frais de voyage et de tourisme.
- 3) Les droits, patentes, marques commerciales et droits d'auteur.
- 4) Les impôts et frais judiciaires et les assistances.
- 5) L'assurance et la réassurance (primés et indemnité).
- 6) Les frais d'expédition et de transbordement et les frais de port.
- 7) Les frais d'expédition maritime et aérienne aux compagnies égyptiennes et roumaines.
- 8) Les frais et traitements des corps diplomatique et consulaire;
- 9) Les recettes consulaires.
- 10) Les commissions, courtages et frais de représentation commerciale.
- 11) Les abonnements aux journaux et revues, et la valeur des livres littéraires et scientifiques.
- 12) Le règlement des comptes postaux télégraphiques et téléphoniques et des chemins de fer.
- 13) Tous autres paiements similaires convenus à l'avance par les deux parties.

## **Yougoslavie :**

L'accord avec la Yougoslavie a été conclu le 7 août 1950. Il a été modifié le 30 juillet 1953 portant le plafond débiteur de 100.000 à 500.000 livres égyptiennes, plus 50% de la valeur des contrats et adjudications qui peuvent avoir été conclus entre le gouvernement égyptien et les entreprises yougoslaves, à la condition que ces contrats ne dépassent pas 500.000 livres. Cette augmentation est destinée à l'achat de coton égyptien. En vertu de cet accord, la Banque Nationale d'Egypte ouvre au nom de la Banque Nationale de Yougoslavie un «Collector Account» ne portant pas d'intérêts, pour les retraits ou les versements aux personnes physiques des deux pays, par la déduction ou l'addition à ce compte. Un autre compte, dit «Special Account» a été ouvert pour l'enregistrement des 50% des montants des contrats conclus entre le gouvernement égyptien et les entreprises yougoslaves, sommes qui doivent servir à l'achat de coton égyptien jusqu'à concurrence de 250.000 livres. L'accord est pour un an, renouvelable par consentement des deux parties à moins d'être dénoncé trois mois avant son échéance. A son terme, le règlement final sera effectué par l'Egypte ou la Yougoslavie, par exportation de marchandises et dans les trois mois, après quoi, ce règlement sera effectué par tout moyen que décideraient les deux pays.

En exécution de cet accord, le contrôle des Changes a émis son circulaire No. 139 du 13 août 1949, prévoyant que tous les paiements entre les deux pays se feront en Livres Egyptiennes via le «Collector Account».

1) **Les paiements à la Yougoslavie :** Tous les paiements concernant les importations de Yougoslavie et tous les paiements courants, prévus dans l'annexe de la circulaire, doivent être effectués via la Banque Nationale de Yougoslavie ou d'une banque autorisée en Yougoslavie, en Livres Egyptiennes. Les montants de ces paiements doivent être versés à la Banque Nationale d'Egypte pour être ajoutés au Collector Account.

2) **Les paiements de Yougoslavie :** Tous les paiements concernant les exportations égyptiennes doivent être effectués par l'entremise d'accréditifs documentaires, ouverts par la Banque Nationale de Yougoslavie ou par une banque yougoslave autorisée, auprès d'une banque locale autorisée en Egypte, par la déduction de la valeur des exportateurs du «Collector Account».

Le 2 août 1958, à la suite de l'amendement de l'accord commercial entre deux pays, le Contrôle des Changes émit la circulaire No.

251, portant abolition de la circulaire No. 139, stipulant que les paiements entre la Yougoslavie et la République Arabe Unie seront effectués sur la base suivante :

**Les paiements à la Yougoslavie :**

1) Les paiements entre les deux pays se feront en Livres Egyptiennes, en les ajoutant ou les déduisant du Collector Account, ouvert par la Banque Nationale d'Egypte au nom de la Banque Nationale de Yougoslavie. Une liate a été annexée à la circulaire, concernant les paiements courants transférables entre les deux pays, selon les termes de l'accord.

2) Les paiements non effectués par accreditifs doivent avoir lieu via la Banque Nationale de Yougoslavie, et leur couverture doit être versée à la Banque Nationale d'Egypte pour être ajoutée au Collector Account. Quant aux accreditifs, les banques locales autorisées les ouvriront directement auprès des banques autorisées yougoslaves, et les demandes de remboursement y relatives doivent être présentées aux banques intéressées en Egypte, qui doivent verser sans retard ces montants à la Banque Nationale d'Egypte pour être ajoutés au compte ouvert au nom de la Banque Nationale de Yougoslavie.

Les paiements de Yougoslavie, : En ce qui concerne les paiements non effectués par accreditifs, les ordres de paiement doivent être adressés directement des banques autorisées de Yougoslavie aux banques autorisées en Egypte. La Banque Nationale d'Egypte fournira la couverture de ces paiements, en les déduisant du Collector Account. Quant aux accreditifs, les banques autorisées de Yougoslavie peuvent les ouvrir directement auprès des banques autorisées d'Egypte, à condition d'y prévoir que leur paiement s'effectuera par déduction du Collector Account. En demandant ces sommes, les banques locales doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte tous les détails nécessaires concernant ces accreditifs.

Voici la liste des paiements courants annexée à la circulaire :

- 1) Les paiements relatifs aux marchandises et aux frais les concernant;
- 2) Les frais de fabrication, de finissage, d'installation et les réparation.
- 3) Les frais de voyage ou de tourisme.
- 4) Les services et assurances, les frais de traitement, les allocations familiales, les loyers, l'épargne des résidents, techniciens, etc...

- 5) Les droits et impôts divers concernant les ports, le régime quarantenaire, les douanes, les moyens, de transport et les navires.
- 6) Les frais de transbordement.
- 7) L'approvisionnement des navires, non compris les carburants et combustibles, les huiles et les graisses, les frais de réparation des navires et les dépenses y afférentes.
- 8) Les frais des représentants des transports maritimes et les avances généralement accordées aux capitaines.
- 9) Les frais de transport maritime concernant les marchandises directement échangées entre les pays.
- 10) Les frais de transport maritime direct de voyageurs entre l'Égypte et la Yougoslavie.
- 11) Les frais des sociétés d'aviation des deux pays dans les ports égyptiens et yougoslaves, non compris les carburants et les frais des réparations légères des avions.
- 12) L'assurance et la réassurance y compris les primes et les indemnités.
- 13) Les frais gouvernementaux.
- 14) Les paiements et revenus des droits de propriété des marques commerciales, des brevets d'invention, des droits d'exploitation des films et autres paiements concernant la propriété culturelle et artistique.
- 15) Les frais d'exécution de travaux d'ordre général ou provenant des échanges économiques entre les deux pays.
- 16) Les paiements dus dans le domaine de la coopération scientifique et technique.
- 17) Tous autres frais convenus à l'avance par les autorités des deux pays.

## **Tunisie**

L'accord avec la Tunisie a été conclu en Mars 1958. Il prévoit que les paiements entre les deux pays soient effectués en Livres Égyptiennes. En vertu de cet accord, la Banque Nationale d'Égypte ouvre un compte au nom du Ministère du commerce extérieur de la République de Tunisie, dit «compte tunisien».

### **Les paiements à la Tunisie**

- 1) Les paiements entre les deux pays seront effectués en Livres

Egyptiennes, en les ajoutant ou les déduisant du compte tunisien. A la circulaire est annexée une liste des paiements courants transférables selon les dispositions de l'accord.

- 2) Pour les paiements qui n'ont pas trait à un accreditif, les Banques autorisées en Egypte adresseront leurs ordres de paiement directement aux banques autorisées de Tunisie. La couverture de ces ordres à leur émission sera versée à la Banque Nationale, pour être ajoutée au compte tunisien. En ce qui concerne les paiements par accreditifs, les banques autorisées en Egypte les ouvriront directement auprès des banques autorisées de Tunisie. Les demandes d'encaissement concernant les sommes qui ont été versées en vertu de ces crédits doivent être adressées aux banques intéressées en Egypte, qui doivent verser ces montants sans retard à la Banque Nationale d'Egypte pour être ajoutés au compte tunisien.

#### Les paiements de la Tunisie :

- 1) Pour ceux qui n'ont pas trait à des accreditifs, les ordres de paiement doivent être adressés directement des banques autorisées de Tunisie aux banques autorisées en Egypte. La Banque Nationale d'Egypte fournira la couverture de ces paiements par déduction du compte tunisien, dès réception des instructions nécessaires de Tunisie. Les accreditifs peuvent être ouverts directement par les banques autorisées de Tunisie auprès des banques autorisées en Egypte, mais doivent prévoir le remboursement de leur valeur par déduction du compte tunisien. Dans le cas d'ouverture d'accreditifs sans couverture, au moment de l'envoi des documents d'encaissement, les banques locales doivent avertir les banques autorisées de Tunisie de la nécessité de transférer la couverture via le compte tunisien. Pour les accreditifs ouverts avec couverture, les banques, en demandant le remboursement de la somme, doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte tous les détails concernant ces crédits. Les formulaires émis concernant les exportations à la Tunisie doivent préciser le remboursement de leur valeur en Livres Egyptiennes, via le compte tunisien.
- 2) Les polices d'assurances conclues en Egypte concernant les marchandises échangées entre l'Egypte et la Tunisie seront libellées en Livres Egyptiennes, les primes et les éventuelles indemnités seront payées en base des règlements du change en vigueur en Egypte.

Une liste des banques autorisées en Tunisie est jointe à la circulaire. Quant aux paiements courants transférables entre les deux pays selon les termes de l'accord, ce sont les suivants :

- 1) La valeur des marchandises échangées entre les deux pays et les frais y relatifs, y compris ceux de l'expédition et de l'assurance.
- 2) Les frais et droits des navires des deux pays dans les ports de l'autre pays, non compris les droits de passage par le Canal de Suez.
- 3) Les revenus des capitaux meubles et immeubles égyptiens investis en Tunisie et les revenus des capitaux meubles et immeubles tunisiens investis en Egypte, et tous autres revenus égyptiens ou tunisiens.
- 4) Les frais des missions diplomatiques et consulaires, les missions officielles et autres frais gouvernementaux.
- 5) Les frais de tourisme et de voyage pour des raisons de santé ou d'affaires.
- 6) Les frais des étudiants et leurs frais scolaires ainsi que les traitements, salaires et économies des fonctionnaires et exports d'un des deux pays résidant dans l'autre.
- 7) Les règlements périodiques des Postes, Télégraphes et des entreprises de transport public.
- 8) Les revenus nets des lignes aériennes et autres moyens de communications.
- 9) Les impôts et droits, amendes et compensations découlant de jugements légaux ou administratifs.
- 10) L'assurance et la réassurance et leurs primes et indemnités.
- 11) Les sommes dues pour des brevets d'invention et droits d'auteurs selon les lois en vigueur dans les deux pays.
- 12) Les sommes dues pour la projection de films, vente de livres, journaux, revues, publications périodiques qui paraissent dans un des pays et qui sont vendus dans l'autre.
- 13) Les autres paiements convenus à l'avance par les autorités compétentes des deux pays.

### **L'Arabie Séoudite**

L'accord avec l'Arabie Séoudite a été conclu en 1949 pour l'organisation des paiements entre les deux pays et la fixation du cours de change de la Livre Egyptienne en Arabie Séoudite, tout particuliè-

rement durant la saison de pèlerinage. Ce cours a été fixé à 10 rials séoudites la livre égyptienne. L'institution monétaire séoudite émet des chèques libellés en rials séoudites, payables en Arabie. La valeur de ces chèques est ajoutée au compte de l'Institution Monétaire. Séoudite, et duquel le gouvernement séoudite peut convertir la somme de 250.000 livres égyptiennes en Sterling. Le plafond débiteur est de 500,000 livres. L'Arabie aura le droit d'utiliser son solde créditeur pour régler ses importations de pays ayant avec l'Egypte des accords bilatéraux. Le règlement final de ce compte aura lieu de la part des deux pays par l'exportation de marchandises et des paiements courants. Six mois ont été fixés pour le règlement sous cette forme. Après ce délai, le règlement est effectué par une tierce monnaie convenue par les deux parties. L'accord peut venir à expiration sur préavis de trois mois avant son échéance. L'importation de banknotes égyptiennes d'Arabie pendant une période de trois mois à partir de la signature de l'accord, est interdite. Le Contrôle des Changes a publié au sujet de cet accord sa circulaire No. 140 du 13 Aout 1949, précisant que tous les paiements entre les deux pays s'effectueront comme suit :

**Les paiements à l'Arabie Séoudite :** les paiements représentant la somme des banknotes égyptiennes réunies des pèlerins et renvoyées à l'Egypte ainsi que les sommes encaissées en Egypte concernant les droits du pèlerinage, pour le compte de l'Arabie Séoudite, s'effectueront par l'entremise d'un compte ouvert par la Banque Nationale au Caire au nom du gouvernement séoudite. Quant aux autres paiements concernant l'importation et les paiements invisibles, ils seront effectués en Sterling.

**Les paiements de l'Arabie Séoudite :** Les paiements d'Arabie Séoudite peuvent être encaissés par l'un des trois moyens suivants :

- 1) Les paiements pour des exportations, dont les permis d'exportation prévoient le paiement en Livres Egyptiennes. Leur règlement s'effectue par déduction des comptes non-résidents, ouverts par les banques précitées, ou par déduction du compte ouvert par la Banque Nationale au nom du gouvernement séoudite. Ces comptes sont utilisés uniquement pour le règlement de la valeur des exportations et des frais y relatifs.
- 2) Les paiements pour des exportations dont les permis prévoient le paiement en une autre devise. Le règlement s'effectue bien entendu en cette devise.
- 3) Les autres paiements en Egypte. Leur contrevalet doit avoir

été reçue en Sterling, ajoutée au compte égyptien transférable à Londres ou en toute autre devise acceptée.

Le 6 Septembre 1949, la circulaire No. 140 fut amendée. Il devint possible de régler les paiements concernant les importations en Sterling, via le compte égyptien transférable de Londres. Les paiements invisibles devaient également être effectués en Sterling transférables au Royaume-Uni ou en Livres Egyptiennes à ajouter au compte séoudite ou aux comptes non-résidents ouverts au nom des quatre banques.

Pour tous autres paiements en Egypte, leur contrevaletur doit être restituée à l'Egypte en l'ajoutant au compte égyptien transférable à Londres ou en toute autre devise acceptée ou en livres égyptiennes par déduction du compte séoudite ouvert à la Banque Nationale d'Egypte.

Cependant, le 6 Janvier 1956, la circulaire No. 231 parut, portant annulation de la circulaire No. 140 et de ses amendements, et de nouvelles bases furent établies pour les paiements entre les deux pays. Les paiements entre les deux pays devaient dès lors se faire en Livres Egyptiennes en les ajoutant ou en les déduisant du compte séoudite ouvert à la Banque Nationale d'Egypte au nom de l'Institution monétaire séoudite. Une liste des paiements transférables fut annexée à cette circulaire.

**Les paiements à l'Arabie Séoudite :** Les paiements, autres que sous forme d'accréditifs, doivent être effectués par l'entremise de l'Institution monétaire séoudite. Ces sommes seront payées à la Banque Nationale d'Egypte au nom de l'Institution monétaire séoudite. Quant aux accréditifs, les banques les ouvriront directement auprès des banques autorisées en Arabie. Les demandes d'encaissement relatives aux sommes demandées doivent être adressées sans retard à la Banque Nationale, pour être ajoutées au compte séoudite.

**Les paiements d'Arabie Séoudite :** Les paiements ne faisant pas l'objet d'accréditifs doivent être effectués par l'entremise de l'Institution monétaire séoudite via la Banque Nationale d'Egypte. Les banques autorisées en Arabie Séoudite ouvriront les accréditifs directement auprès des banques autorisées en Egypte. Ces crédits doivent prévoir le remboursement de la valeur par déduction du compte séoudite auprès de la Banque Nationale d'Egypte. En demandant ce remboursement, les banques autorisées en Egypte fourniront à la Banque Nationale tous les détails concernant ces crédits.

Quant aux frais du pèlerinage, les paiements les concernant se feront sous forme de chèques de pèlerinage, libellés en rials, qui seront vendus selon les instructions du contrôle des changes. La liste des paiements annexée à la circulaire précitée comprend :

1) Les paiements concernant les marchandises échangées entre les deux pays :

2) Les paiements concernant les frais du mouvement d'échange des marchandises tels que le transport, l'assurance et les autres frais généraux ;

3) Les frais de représentation diplomatiques, consulaire et commerciale ;

4) Les frais de voyages d'affaires ;

5) Le revenu net des propriétés et revenus de capitaux séoudites investis en Egypte dans les limites des règlements en vigueur au Contrôle des Changes ;

6) Les frais de pèlerinage ;

7) Les frais de tourisme, de traitement, d'hospitalisation, les frais scolaires, de résidence et de séjour ;

8) Les autres paiements convenus à l'avance par la Banque Nationale d'Egypte et l'Institution monétaire séoudite.

A la suite de modification intervenues dans les formalités de paiements concernant cet accord, le Contrôle des Changes émit sa circulaire No. 233, abolissant l'ancienne circulaire concernant les formalités de paiement, en instituant les nouvelles mais maintenant cependant sans changement la liste des paiements.

**Nouvelles bases de paiements :** Les paiements entre les deux pays seront effectués en Livres Egyptiennes en les ajoutant ou en les retranchant du compte séoudite, ouvert auprès de la Banque Nationale d'Egypte au nom de l'Institution monétaire séoudite. Les paiements entre les deux pays peuvent également être faits via les comptes bancaires séoudites en livres égyptiennes, ouverts auprès de banques autorisées en Egypte au nom des banques autorisées d'Arabie.

Quant aux balances du compte de l'Institution monétaire séoudite, ou des comptes bancaires non-résidents, ils ne sont convertibles ni en Sterling ni en toute autre devise.

## Soudan

L'accord financier et de paiements a été conclu avec Soudan le 8 Avril 1957. Il prévoit que le gouvernement égyptien retirera la monnaie égyptienne en circulation au Soudan. Le gouvernement soudanais entreprendra le retrait des bank-notes et des pièces métalliques égyptienne en circulation au Soudan, en les remettra au gouvernement égyptien pour leur remboursement, dans les trois mois à partir de l'émission de la nouvelle monnaie soudanaise. Ce délai peut être prolongé de trois mois encore. Le gouvernement égyptien s'assurera de la légalité de la façon dont sa monnaie est entrée au Soudan. Les branches de la Banque Nationale d'Egypte au Soudan ouvriront des comptes spéciaux dans ce but. Les deux parties sont d'accord pour que la monnaie métallique soit consignée au Ministère des Finances égyptien dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1958. Le gouvernement soudanais s'engage de son côté à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée en contrebande de monnaie égyptienne, au Soudan, durant la période fixée pour le retrait de la monnaie. Le gouvernement égyptien versera la somme de 20 millions de Sterling en titres britanniques, à déduire du compte No. 2 de la Banque Nationale d'Egypte auprès de la Banque d'Angleterre. Cette somme représente les engagements du siège social de la Banque Nationale d'Egypte à l'égrad de ses branches au Soudan, moins les créances égyptiennes, et la valeur des bank-notes et des pièces métalliques égyptiennes retirées de la circulation. Si la créance soudanaise sur l'Egypte venait à dépasser 20 millions de Sterling, un compte spécial pour l'équivalent de l'excédent sera ouvert en livres soudanaises auprès de la Banque Nationale d'Egypte au Caire nom du gouvernement de la République du Soudan, portant 2% d'intérêt l'an, pour le règlement des paiements suivants :

1) Valeur de services ou de marchandises d'Egypte au Soudan jusqu'à concurrence de 2 millions de livres égyptiennes ;

2) Déduction des capitaux égyptiens investis au Soudan dont le rapatriement est demandé ;

3) Règlement de l'excédent qui pourrait être en faveur de l'Egypte en base de l'accord de paiement et dans les limites du compte ;

4) Tous autres moyens convenus par les deux parties.

Le taux du change a été fixé à une livre soudanaise la livre égyptienne. Au cas où la valeur de la livre égyptienne par rapport à l'or venait à être modifiée, le gouvernement égyptien effectuera le réajus-

tement nécessaire dans la balance du compte soudanais, de façon à maintenir la valeur de celui-ci par rapport à l'or. La balance du compte soudanais pourra être utilisée pour des transferts au compte d'un tiers pays après assentiment préalable des autorisées intéressées. Les deux parties s'engagent à payer en une tierce devise acceptée par la partie créditrice, tout solde dépassant 500.000 livres. A l'expiration de l'accord, le solde du compte soudanais sera réglé en marchandises ou en paiements courants, dans les six mois après l'échéance de l'accord. Tout excédent après cette date sera payé en une devise à décider. En exécution de cet accord, le contrôle des changes a publié sa circulaire No. 242 du 9 avril 1957, disant que les paiements entre les deux pays se feront en Livres Egyptiennes à ajouter ou à déduire du compte soudanais sur les bases suivantes :

1) Les paiements au Soudan : Pour les paiements n'ayant pas trait à des accreditifs, les banques autorisées en Egypte adresseront directement leurs ordres de paiements aux banques autorisées au Soudan et la couverture de ces ordres sera versée à la Banque Nationale pour être ajoutée au compte soudanais. Pour les crédits, les banques autorisées d'Egypte les ouvriront directement auprès des banques autorisées soudanaises et les demandes de recouvrement des sommes payées en vertu de ces crédits seront adressées aux banques intéressées, qui verseront sans délai ces sommes à la Banque Nationale pour les ajouter au compte soudanais. Les formulaires d'exportation EX, concernant les exportations au Soudan, prévoieront le recouvrement de leur valeur en livres égyptiennes via le compte soudanais. Les importations du Soudan seront soumises à des permis d'importation.

La liste des paiements courants convenus, rattachée à la circulaire, cite :

1) La valeur des marchandises exportés du Soudan à l'Egypte, leurs frais d'expédition, l'assurance et la valeur des marchandises exportée par l'Egypte au Soudan ;

2) Les frais et droits des navires de chaque pays dans les ports de l'autre, non compris les droits de transit par le Canal de Suez.

3) Le revenu des capitaux meubles et immeubles égyptiens investis au Soudan et le revenu des capitaux meubles et immeubles soudanais investis en Egypte

4) Les frais des missions diplomatiques et consulaires, les délégations officielles et les frais de la Ligue Arab ;

5) Les frais de voyage, de tourisme, de traitement et des affaires commerciales ;

6) Les frais de séjour des étudiants et de leurs études, les traitements et salaires des fonctionnaires et experts et leurs pensions ;

7) Les règlements périodiques des postes, télégraphes et téléphones et des entreprises publiques de transport ;

8) Les revenus nets des investissements des lignes aériennes et autres moyens de communication ;

9) Les impôts et droits, amendes, compensations découlant de jugements légaux ou administratifs ;

10) Les primes et indemnités de l'assurance et de la réassurance ;

11) Les sommes dues pour brevets d'invention, droits d'auteurs, selon les lois en vigueur dans les deux pays.

12) Les droits d'exploitation de films et la produit de la vente de livres, revues, périodiques qui paraissant dans l'un des pays et qui sont vendus dans l'autre ;

13) Les paiements gouvernementaux y compris le règlement des comptes courants entre les deux gouvernements ;

14) Les mandats postaux ;

15) Tous autres paiements convenus par échange de lettres.

## **Liban**

L'accord conclu avec le Liban prévoit certains règlements par les paiements entre deux pays, et se renouvelle en septembre de chaque année, à moins d'un préavis de deux mois de l'une des deux parties. Dans le but de faciliter les paiements des Egyptiens, désireux d'estiver au Liban ou de s'y rendre en touristes, l'accord prévoit l'ouverture par la Banque Nationale d'Egypte, d'un compte en livres égyptiennes où seront enregistrés tous les frais des estivants au Liban. Le solde créditeur est reporté chaque année en compte ordinaire non-résident de la Banque de Syrie et du Liban. Par l'entremise de ce compte s'effectueront les paiements entre les deux pays, après approbation des autorités égyptiennes, jusqu'à concurrence de 400.000 livres. Le Contrôle des Changes émit à ce propos sa circulaire No. 239 prévoyant que les paiements entre les deux pays s'effectueront en Livres Egyptiennes, en les ajoutant ou en les déduisant des comptes libanais non-résidents ouverts auprès des banques autorisées en

Egypte au nom des banques autorisées du Liban, et dont les noms sont cités. Cette circulaire prévoit que les soldes créditeurs libanais non-résidents ne porteront pas d'intérêt et ne seront pas transférables en Sterling ou en toute autre devise. La liste des paiements courants rattachée à la circulaire est la suivante :

1) Valeur des marchandises échangées entre deux pays et leurs frais d'expédition et d'assurance ;

2) Les frais et droits des navires de l'une des parties dans les ports de l'autre, non compris les droits de transit par le Canal de Suez ;

3) Les revenus des capitaux meuble et immeubles de l'une des parties investis dans le territoire de l'autre ;

4) Les frais des missions diplomatiques consulaires, des missions officielles et les frais de la Ligue Arabe ;

5) Les frais de voyage, de tourisme, de traitement et de voyages d'affaires ;

6) Les frais de séjour des étudiants et de leurs études et les salaires et traitements des fonctionnaires et experts ;

7) Les règlements périodiques des postes, télégraphes et téléphones et des entreprises publiques de transport ;

8) Les revenus nets provenant des investissements des lignes aériennes et autres moyens de communications ;

9) Les impôts et droits, amendes et compensations, découlant de jugements légaux ou administratifs ;

10) Les primes et indemnités des assurances et réassurances ;

11) Les sommes dues pour des brevets d'invention et droits d'auteurs en accord avec les lois des deux pays ;

12) Les sommes dues pour l'exploitation de films de l'un des pays dans l'autre, et de la vente de livres, journaux, revues et périodiques paraissant dans l'un des deux pays et vendus dans l'autre ;

13) Les autres paiements que les deux gouvernements décident d'ajouter à cette liste.

#### **Libye**

Un accord de commerce et de paiement a été conclu avec la Libye le 23 septembre 1956 pour remplacer celui du 25 juin 1953. Le nouvel accord prévoit par chacune des parties à l'autre du régime

de la nation la plus favorisée, entre en vigueur à partir du 14 février et se renouvelle automatiquement pour un an, à moins que l'une des parties ne demande, trois mois avant cette date, son annulation ou son amendement. L'accord prévoit la nécessité d'obtenir le consentement préalable de la partie intéressés dans toute opération de compensation ou de réexportation des marchandises échangées entre les deux pays.

### Définition de l'accord

Les deux signataires s'engagent à étudier de réduire de 25% les droits de douane sur les marchandises échangées entre eux. Le gouvernement égyptien facilitera le transport du bétail importé de Libye par voie de terre, en lui accordant des prix réduits. En exécution de cet accord, la Banque Centrale de chacun des pays ouvrira un compte de compensation au nom de l'autre pays. Toutes les opérations s'effectueront par le canal de ces deux comptes. Un règlement interviendra chaque année ou à l'expiration de l'accord. Les échanges se feront sur le cours de 97,5 piastres la livre libyenne. Le solde sera réglé, sur demande, en Livres sterling transférables ou en toute autre devise acceptée par la partie créditrice.

La Banque Nationale d'Égypte ouvrira un compte auprès de la Banque Nationale de Libye en livres libyennes, et celle-ci ouvrira auprès de la Banque Nationale d'Égypte un compte en livres égyptiennes.

En exécution de cet accord, le Contrôle des Changes a émit sa circulaire No. 244 en date du 8 mai 1957, stipulant que le commerce et les paiements entre les deux pays s'effectueront sur les bases suivantes :

1) Les paiements à la Libye s'effectueront par addition au compte Libyen en Livres Égyptiennes auprès de la Banque Nationale d'Égypte, au nom de la Banque Nationale en Libye.

2) Les paiements de la Libye s'effectueront par addition au compte égyptien ouvert par la Banque Nationale de Libye au nom de la Banque Nationale d'Égypte.

3) Les paiements de la Libye, ou à elle, peuvent s'effectuer par déduction des comptes égyptien ou libyen.

Les paiements à la Libye : pour les paiements non relatifs à des accreditifs, les Banques doivent adresser directement aux banques libyennes les ordres de paiement, en payant la couverture à la Banque Nationale d'Égypte. Quant aux paiements par accreditifs, ils seront

effectués par les banques en Egypte directement, auprès des banques libyennes et les demandes de recouvrement de ces crédits seront adressées sans retard à la Banque Nationale d'Egypte.

**Les paiements de Libye :** Pour les paiements non relatifs à de accreditifs, les ordres de paiement peuvent être adressés directement aux banques intéressées en Egypte. La Banque Nationale d'Egypte fournira la couverture de ces crédits, dès réception des instructions nécessaires de la Banque Nationale de Libye. Quant aux paiements par accreditifs, les crédits peuvent être ouverts directement par l'entremise des banques de Libye auprès des banques d'Egypte. Le crédit doit préciser le recouvrement des montants via l'une des trois bases de paiement susmentionnées.

En envoyant les documents de recouvrement, les banques d'Egypte doivent avertir leurs correspondants en Libye de la nécessité de transférer la couverture. Quant aux crédits ouverts avec couverture, les banques d'Egypte, en demandant le recouvrement de leur valeur, fourniront à la Banque Nationale tous les détails concernant ces accreditifs et doivent présenter un certificat d'origine concernant les paiements ayant trait aux importations de Libye et des exportations égyptiennes à la Libye. Le paiement de celles-ci se fera sur la base d'un certificat d'origine égyptienne. Les polices d'assurances, contractées en Egypte, concernant les marchandises échangées avec la Libye, doivent être libellées en livres égyptiennes. Les primes et les éventuelles indemnités seront en base des règlements du Contrôle des Changes en vigueur en Egypte.

**La liste des paiements courants :**

- 1) Valeur des marchandises échangées entre les deux pays et leurs frais d'expédition et d'assurance ;
- 2) Les frais des missions diplomatiques et consulaires, des délégations officielles et les recettes consulaires ;
- 3) Les frais de voyage pour tourisme, traitement médical et travaux commerciaux ;
- 4) Les frais de séjour des étudiants, ceux de leurs études, et les salaires et traitements des fonctionnaires et experts et leurs pensions ;
- 5) Les règlements périodiques des postes, télégraphes et téléphones et des entreprises publiques de transport.
- 6) Les recettes nettes des investissements des sociétés d'aviation ou des autres moyens de communication ;

7) Les impôts et droits, les amendes et dédommagement découlant de jugements légaux et administratifs ;

8) Les primes et indemnités des assurances et réassurances ;

9) Les paiements concernant les droits d'exploitation, les brevets d'invention, les droits d'exclusivité, les marques commerciales, les droits d'auteurs, selon les lois en vigueur dans les deux pays ;

10) Les droits d'exploitation de films et de ventes de livres, journaux, revues, et tous autres paiements convenus par les deux pays.

### La Syrie (Province du Nord)

Un accord de commerce et de paiement a été conclu avec la Syrie le 20 Août 1950. Sa clause principale est que chacun des signataires accordait à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée. Les deux pays prendront les mesures nécessaires pour resserrer leurs liens économiques. Les principales exportations égyptiennes à la Syrie seront les lampes électriques fabriquées localement, les filés fins de coton, les tarbouches, les livres, les films, certains produits pétroliers ; l'Egypte importera principalement le blé, l'orge, les olives et leur huile, les pommes de terre et les peaux. L'accord est pour un an et est renouvelable à moins d'être dénoncé par l'une des parties avec un préavis de 2 mois.

Le 29 Janvier 1956, un nouvel accord de commerce et de paiement fut conclu entre les deux pays, remplaçant le précédent du 20 Août 1950, valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction à moins d'être dénoncé par l'une des parties avec un préavis de trois mois. L'accord prévoit l'octroi des privilèges de la nation la plus favorisée, et exempté des droits de douane certains produits animaux, agricoles et minéraux échangés entre les deux pays et réduit ces droits sur certains produits industriels. Les capitaux transférés d'un pays à l'autre recevront le même traitement que le capital local en prenant en considération les législations concernant les investissements en vigueur et à venir, concernant l'importation de capitaux étrangers.

### Définition de l'accord

En vertu de cet accord, la Banque Nationale d'Egypte ouvre un «Collector Account» en livres égyptiennes, dit «compte syrien», par l'entremise duquel s'effectueront tous les paiements entre les deux

pays, avec un plafond de 300.000 livres et ne portant pas d'intérêts. Tout excédent sera réglé une fois tous les six mois en Sterling convertibles au taux du cours officiel ou en toute autre devise convenue par les deux parties. Le pays débiteur réglera ce compte en marchandises ou en paiements courants prévus par l'accord, dans les six mois de l'échéance de l'accord. Au bout de ce délai, l'excédent sera réglé en Sterling transférables. Les marchandises échangées ne seront pas réexportées à d'autres pays que ceux de la Ligue Arabe, à moins d'une autorisation du pays d'origine. Le 20 Février 1957, cet accord fut amendé. Les paiements entre les deux pays doivent se faire en Livres Egyptiennes en les ajoutant ou en les déduisant du compte syrien. Aucun paiement indépendant ne peut être effectué en faveur de résidents en Syrie, par addition aux comptes non-résidents ouverts au nom de particuliers ou de banques en Syrie. Les balances de ces comptes peuvent être utilisées pour les paiements courants autorisés, dus à des résidents en Egypte par des résidents en Syrie. Ces balances ne sont pas transférables à l'étranger en devises étrangères ou en livres égyptiennes via les comptes bancaires non-résidents, ouverts auprès de la Banque Nationale d'Egypte, au nom des Banques Centrales des pays avec lesquels l'Egypte possède des accords de paiement.

En exécution de cet accord, le Contrôle des Changes émit sa circulaire No. 241 du 25 Février 1957, prévoyant que tous les paiements entre l'Egypte et la Syrie devront être effectués en Livres Egyptiennes en les ajoutant ou en les déduisant du compte syrien, ouvert à la Banque Nationale d'Egypte au nom de la Banque centrale syrienne.

Les paiements à la Syrie : Les paiements à la Syrie se feront sur les bases suivantes :

- 1) En ce qui concerne les paiements qui n'ont pas trait à des accreditifs, les banques doivent donner des ordres de paiement directement aux banques autorisées de Syrie et paiement la couverture de ces ordres à leur émission à la Banque Nationale d'Egypte pour être ajoutés au compte syrien.
- 2) Pour les accreditifs, les Banques doivent les ouvrir directement auprès des banques autorisées de Syrie. Les demandes de remboursement relatives aux montants payés en base de ces crédits doivent être présentées aux banques autorisées en Egypte, qui paieront sans retard les montants de ces crédits à la Banque Nationale d'Egypte, pour être ajoutés au compte syrien.

- 3) Un certificat d'origine doit être présenté, pour les paiements de marchandises provenant de Syrie.

**Les paiements de la Syrie :** Pour les paiements de la Syrie, ils s'effectueront ainsi :

- 1) Pour les paiements qui ne concernant pas des accreditifs, les ordres de paiement seront adressés directement aux banques en Egypte et la Banque Nationale d'Egypte fournira la couverture de ces paiements, en déduction du compte syrien, dès réception des instructions nécessaires de la part de la Banque Centrale de Syrie.
- 2) Les accreditifs doivent être ouverts directement par l'entremise des banques autorisées en Syrie, auprès des banques d'Egypte, mais ces crédits doivent stipuler que leur montant sera remboursé par déduction du compte syrien auprès de la Banque Nationale d'Egypte. A l'envoi des documents d'encaissement relatifs à ces crédits, les banques d'Egypte doivent avertir leurs correspondants en Syrie de transférer leur couverture via le compte syrien. Pour les accreditifs comprenant une couverture, les banques, en demandant le remboursement de leur somme, doivent fournir à la Banque Nationale tous les détails les concernant. Toutes les exportations à la Syrie doivent être accompagnées d'un certificat d'origine émis par les autorités égyptiennes.
- 3) Les formulaires d'exportation EX doivent prévoir le rapatriement de leur valeur en livres égyptiennes via le compte syrien.

A la suite de la proclamation de l'unité de l'Egypte et de la Syrie, au sein de la R.A.U., il devint indispensable d'établir de nouvelles bases pour organiser les paiements entre les deux provinces. En base de l'accord de paiement ad hoc, tous les paiements entre les deux provinces se font en Livres Egyptiennes en les ajoutant ou en les déduisant du compte de la province syrienne, ouvert auprès de la banque Nationale d'Egypte au nom de la Banque Centrale de Syrie. Le Contrôle des Changes a publié à ce sujet sa circulaire No. 252 du 13 Octobre 1958.

**Les paiements à la province syrienne :** pour les paiements qui ne concernant pas des accreditifs, les banques donneront les ordres de paiement directement aux banques autorisées de la province, Syrienne et verseront à la Banque Nationale d'Egypte la couverture ad hoc pour être ajoutée au compte de la province syrienne. En ce qui con-

cerne les accreditifs, les banques les ouvriront directement auprès des banques autorisées de Syrie. Quant aux demandes de recouvrement de ces montants, elles seront adressées directement aux banques intéressées de la province égyptienne, qui verseront ces montants sans retard à la Banque Nationale d'Egypte, pour les ajouter au compte de la province syrienne.

Les paiements de la province syrienne : pour les paiements non relatifs à des accreditifs, les ordres de paiement peuvent être adressés directement aux banques de la province égyptienne. La Banque Nationale d'Egypte fournira la couverture y relative par déduction du compte de la province syrienne. Pour les accreditifs, les banques autorisées de la province syrienne peuvent les ouvrir directement auprès des banques de la province égyptienne, en y prévoyant le recouvrement de leur montant par déduction du compte de la province syrienne. En présentant les documents d'encaissement, les banques de la province égyptienne doivent aviser leurs correspondants dans la province syrienne de la nécessité de transférer la couverture via le compte de la province syrienne. En ce qui concerne les accreditifs ouverts avec couverture, les banques, en demandant le recouvrement de leur montant, doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte tous les détails les concernant. Les formulaires concernant les exportations à la province syrienne doivent prévoir le recouvrement du montant en Livres Egyptiennes via le compte de la province syrienne.

En base de l'accord entre les deux provinces, la liste des paiements courants suivante a été établie :

- 1) Valeur des marchandises exportées de la province syrienne à la province égyptienne, leurs frais de transport et d'assurance et la valeur et les frais des marchandises exportées de la province égyptienne à la province syrienne.
- 2) Les services rendus par les entreprises de transports ayant la nationalité de l'une des parties contractantes.
- 3) Le revenu du capital de l'une des parties, investi dans le territoire de l'autre partie.
- 4) Les frais des délégations officielles et de la Ligue Arabe.
- 5) Les frais de voyage pour tourisme, traitement médical et pour affaires.

- 6) Les frais de séjour des étudiants et ceux de leurs études, les salaires et traitements des fonctionnaires et des exports.
- 7) Les règlements périodiques des Postes, Télégraphes et Téléphones et des entreprises publiques de transport.
- 8) Les revenus nets des investissements des sociétés d'aviation et autres moyens de communications.
- 9) Les impôts et droits, amendes et compensations, décidés par jugement légal ou administratif.
- 10) Les primes et indemnités d'assurance et de réassurance.
- 11) Les sommes dues pour brevets d'invention, droits d'auteur, selon les lois en vigueur dans les deux pays.
- 12) Les sommes dues pour la projection de films égyptiens dans la province syrienne et de films syriens dans la province égyptienne, et le produit de la vente de livres, journaux, revues et périodiques, publiés dans un des deux pays et vendus dans l'autre, ainsi que tous autres frais décidés par les autorités des deux provinces.

#### **Les accords de paiements sur la base des deux devises :**

Ces accords sont basés sur l'utilisation de la Livre Egyptienne et de la devise de l'autre partie contractante. Les transferts entre les deux monnaies se font automatiquement et librement. La Banque Nationale d'Egypte peut vendre à la Banque Centrale de l'autre partie des livres égyptiennes contre la monnaie de l'autre partie ou vice versa. Il existe cependant un certain nombre d'accords ne permettant pas la conversion automatique entre les deux devises. Nous les étudierons par la suite. Nous exposerons tout d'abord les accords conclus avec les pays étrangers sur la base de deux devises : la Livre Egyptienne et celle de l'autre partie. De tels accords ont été conclus avec l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, la Hollande, la Suisse et la France.

#### **Allemagne Occidentale**

L'accord commercial et financier avec les deux zones d'occupation britannique et américaine en Allemagne a été conclu à Francfort le 21 Décembre 1948, dans le but d'augmenter le commerce entre l'Egypte et ces deux zones. Les autorités d'occupation des deux zones et l'Egypte se mirent d'accord pour que les deux parties s'accordent mutuellement toutes les facilités pour l'exportation et l'importation entre les deux pays. L'accord était pour une année et était renouve-

lable. En vertu de cet accord, la Banque Nationale d'Égypte en sa qualité d'agent du gouvernement égyptien, ouvrait un compte au nom de la Banque Deutscher Laender, représentant les autorités d'occupation des deux zones. De ce compte était déduite la valeur des exportations à ces zones et était ajoutée la valeur des importations égyptiennes d'elles. Le compte portait intérêts à 1% par an pour tout débit dépassant 5 millions de dollars. Le solde, à l'expiration de l'accord, devait être payé en dollars dans les 10 jours de l'expiration de l'accord, par les autorités d'occupation.

Le 21 Décembre 1948, les échanges commerciaux entre l'Allemagne Occidentale et l'Égypte se limitaient à des quotas fixes. Les autorités compétentes des deux pays accordaient des permis d'importation dans les limites des quotas décidés, de façon à ce que le solde débiteur ne dépasse pas 5 millions de dollars, somme qui fut ensuite portée à 10 millions. Tout excédent devait être réglé par le pays débiteur en dollars. Les opérations pendant cette période se distinguaient par l'usage du dollar.

Le 28 Mai 1952, le nouvel accord de paiement entre l'Égypte et l'Allemagne Occidentale fut amendé et les transactions devaient dès lors s'effectuer en Livres Égyptiennes et en Deutsche Marks. La conversion entre les deux monnaies devenait libre, c'est-à-dire que la Banque Nationale d'Égypte pouvait vendre à la Banque Deutscher Laender des Livres Égyptiennes contre des Deutsche Marks, et vice-versa. Cet accord a comporté plus de modifications et d'amendements que tout autre.

Le plafond débiteur fut porté à 15 millions de dollars, soit 63 millions de Marks ou 5.225.636 Livres Égyptiennes. L'Allemagne accepta le règlement de tout excédent en toute devise (dollar ou Sterling), selon les possibilités de l'Égypte. En cas de règlement en dollars, l'Égypte aurait le droit de les racheter dans les six mois, ceci, contre l'engagement par l'Égypte de ne pas opposer des difficultés aux importations d'Allemagne Occidentale. L'Égypte accepta cette condition. Les circonstances, à cette époque, étaient en faveur de l'Allemagne Occidentale à la suite de la baisse des avoirs Sterling de l'Égypte, qui restreignit les importations égyptiennes de la zone Sterling. Les importations d'Allemagne augmentèrent sans être contrebalancées par des achats allemands de coton égyptien, ce qui eut pour résultat de dépasser le plafond débiteur, et de restreindre les échanges commerciaux entre les deux pays.

Le 9 Juillet 1953, un accord fut conclu entre l'Égypte et l'Alle-

magne Occidentale, pour l'application du régime de l'Import Entitlement Account sur les importations d'Allemagne, sans toucher à la liberté des importations. Ceci fut décidé sur la base que les importations d'Allemagne seraient égalisées par des exportations du coton égyptien, dont le prix avait été réduit par la valeur de la prime de l'Import Entitlement Account. Ceci devait encourager les commerçants allemands à acheter. Cependant, la valeur des importations d'Allemagne augmentait dans la proportion de la prime de l'Import Entitlement, et ceci devait avoir pour résultat de réduire ces importations. Cet accord prévoit d'alimenter l'Import Entitlement Account par les deux tiers des exportations et l'utilisation du dernier tiers pour alimenter le compte courant entre les deux pays et payer la valeur des achats du gouvernement égyptien. En dépit de toutes les restrictions, les importations d'Allemagne augmentèrent, alors que ce pays n'augmentait pas ses achats d'Egypte et particulièrement en coton. Le dédit égyptien s'en trouva augmenté et la balance des paiements ne fut plus en faveur de l'Egypte.

En vertu de cet accord, la Banque Nationale d'Egypte ouvrait un compte en livres égyptiennes au nom de la Banque Deutscher Laender (dit compte en livres égyptiennes), et la Banque Deutscher Laender ouvrait un compte au nom de la Banque Nationale d'Egypte en DM (dit compte DM), à la condition que le solde provenant de la balance des deux comptes ne dépasse en aucun moment 63 millions de DM, soit 5.223.636 Livres Egyptiennes. Tous les transferts entre les deux pays devaient s'effectuer via ces deux comptes, sur la base générale que tout transfert à l'Allemagne se fera DM et tout transfert à l'Egypte en Livres Egyptiennes.

La banque allemande proposa l'ouverture d'un compte auxiliaire représentant la valeur des accreditifs ouverts avec couverture par l'un des pays en faveur des exportateurs de l'autre, et qui serait pris en considération dans l'évaluation du plafond débiteur. L'accord pouvait être dénoncé sur préavis de trois mois de l'une des parties, avant son échéance. Le plafond débiteur fut ensuite porté à 85 millions de DM, soit près de 7.050.000 Livres Egyptiennes. La nature de la devise par laquelle devait être réglé tout excédent ne fut pas fixe, mais il fut prévu que le règlement final se ferait en une devise que décideraient les deux parties.

Le protocole accompagnant l'accord prévoyait que si le solde final de règlement était en faveur de l'Egypte, il conviendrait de prendre en considération la valeur des contrats à long terme entre le gouvernement égyptien et les maisons de commerce allemandes ainsi que

les lettres de garantie émises par la banque Deutscher Laender au sujet de paiements égyptiens, garantis par le gouvernement égyptien, ou endossés par la Banque Nationale d'Egypte et considérer leur montant comme crédit au compte.

Afin de suivre les péripéties de cet accord de paiements, nous devons passer en revue les circulaires émises à son sujet par le Contrôle des Changes aux banques autorisées en Egypte. Les instructions contenues dans ces circulaires sont le reflet le plus exact des modifications qui intervinrent au sujet de cet accord, depuis sa conclusion jusqu'aujourd'hui. Voici un résumé de ces péripéties selon ces circulaires :

Une première circulaire fut émise le 26 Juin 1951 No. 174 pour l'exécution des paiements entre les deux pays en base de l'accord, entrant en vigueur le 2 Juillet 1951 sur les bases suivantes :

- 1) Les paiements de l'Egypte à la République Fédérale allemande se feront en Marks allemands, du compte de la Nationale Bank of Egypt auprès de la Banque Deutscher Laender.
- 2) Les paiements de l'Allemagne Fédérale à l'Egypte se feront en Livres Egyptiennes pour le compte de la Deutscher Laender auprès de la Banque Nationale d'Egypte.
- 3) Les crédits seront ouverts directement entre les banques autorisées des deux pays, en DM pour les paiements à l'Allemagne Fédérale et en Livres Egyptiennes pour les paiements à l'Egypte. Le règlement des paiements concernant ces crédits se fera par l'entremise des banques centrales. L'Allemagne doit tenir compte que les ordres de paiement concernant les paiements à l'Allemagne Fédérale, autres que ceux concernant les crédits, doivent être effectués directement par l'entremise des banques commerciales allemandes en DM.

**1) Les paiements à la République Fédérale allemande :**

Les banques doivent conserver des montants en DM auprès de leurs correspondants en Allemagne ne dépassant pas 6.000 Marks. Ces banques peuvent acheter ces DM de la Banque Nationale d'Egypte au cours officiel. Les crédits ouverts seront ouverts à la condition qu'ils prévoient que les banques commerciales allemandes intéressées couvriront leurs paiements de ces crédits du compte en DM de la Banque Nationale d'Egypte auprès de la Deutscher Laender. Les banques autorisées en Egypte doivent, en ouvrant ces crédits, mettre

à la disposition de la Banque Nationale d'Egypte la couverture demandée, en DM, en les achetant au cours officiel du jour, et fourniront à cette banque deux copies de la lettre du crédit ouvert. En ce qui concerne les accreditifs sans couverture, ils doivent stipuler que le règlement du paiement de ces crédits doit se faire via le compte en DM, ouvert par la Deutscher Laender au nom de la Banque Nationale d'Egypte. Au moment d'ouvrir ces crédits, les banques autorisées en Egypte doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte deux copies de la lettre de crédit ouvert.

## **2) Les paiements de la République Fédérale allemande**

Les ordres de paiement seront exécutés via la Banque Nationale d'Egypte. Les accreditifs couverts peuvent être ouverts en versant leur couverture à la Deutscher Laender et en y prévoyant que leur règlement se fera par le compte en Livres Egyptiennes ouvert par la Banque Nationale d'Egypte au nom de la Deutscher Laender. En présentant les demandes de recouvrement, les banques locales autorisées fourniront à la Banque Nationale d'Egypte tous les détails concernant ces crédits.

Quant aux crédits ouverts sans couverture, ils doivent prévoir leur règlement vis le compte en Livres Egyptiennes.

L'accord contenait également les instructions générales suivantes :

- 1) L'importation de marchandises de l'Allemagne Fédérale exige l'obtention de permis d'importation. Les banques peuvent allouer les sommes concernant les paiements relatifs aux importations sans en référer au Contrôle des Changes, à la condition de présenter le permis d'importation relatif à l'opération. Quant aux autres paiements, les banques pour les effectuer doivent obtenir l'approbation préalable du Contrôle des Changes.
- 2) Il n'existe aucune restriction aux transferts de capitaux dans les termes de l'accord, et aucune instruction n'est donnée concernant le transfert des revenus des capitaux, et les demandes concernant ce genre de transfert, doivent être soumises au Contrôle des Changes pour décision.
- 3) Les formulaires d'exportation à l'Allemagne Fédérale doivent prévoir le recouvrement des montants en Livres Egyptiennes, du compte de la Deutscher Laender auprès de la Banque Nationale d'Egypte.

Le 7 Août 1951, les paiements de l'Allemagne Occidentale à l'Égypte autres que ceux concernant des accreditifs, devaient se faire par l'entremise des banques commerciales allemandes, en Livres Égyptiennes, directement auprès de leurs correspondants en Égypte. Il devint possible pour les banques en Égypte d'ouvrir des comptes au nom des banques commerciales allemandes, alimentés par le compte de la Deutscher Laender.

Le 25 Janvier 1952, à la suite de l'amendement de l'accord de paiements entre les deux pays, le Contrôle des Changes émit la circulaire No. 190 du 25 Janvier 1952 aux banques autorisées en Égypte, portant instructions applicables à partir du 1er Février 1952, sur la base suivante :

- 1) Les paiements de l'Égypte à la République Fédérale allemande doivent être effectués en DM via les comptes en DM ouverts auprès des banques allemandes pour le commerce extérieur. Ces comptes doivent provenir uniquement des achats de la Banque Nationale d'Égypte.
- 2) Quant aux paiements de la République Fédérale allemande à l'Égypte, ils se feront en livres égyptiennes, via les comptes en livres égyptiennes ouverts par les banques égyptiennes au nom des banques de commerce allemandes. Ces comptes sont alimentés uniquement par celui de la Deutscher Laender avec la Banque Nationale d'Égypte.

Les banques égyptiennes furent autorisées à conserver un maximum de 12.000 DM.

- 3) Les crédits en faveur de résidents en Allemagne Occidentale, doivent prévoir que les banques commerciales allemandes effectueront l'opération via le compte en DM de la Banque Nationale d'Égypte auprès de la Deutscher Laender. Au moment de l'ouverture des crédits, les banques égyptiennes achèteront ces DM de la Banque Nationale d'Égypte par les moyens habituels, en lui fournissant deux copies de la lettre du crédit.
- 4) Quant aux accreditifs couverts, à ouvrir en faveur de résidents en Égypte, et dont la couverture est déposée auprès de la Deutscher Laender, ils doivent prévoir que leur règlement s'effectuera via le compte égyptien, ouvert au nom de la Deutscher Laender à la Banque Nationale d'Égypte. En présentant les demandes de recouvrement à la Banque Nationale d'Égypte, les banques lui fourniront des détails complets sur ces crédits.

Des négociations furent ouvertes en Juin 1956 entre les deux pays pour la modification de l'accord de paiement et un nouvel accord fut conclu. Le Contrôle des Changes publia à ce sujet sa circulaire No. 235 du 16 Juin 1956, valable à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 1956 en prévoyant ce qui suit :

- 1) Les paiements entre les deux pays devront être effectués en DM des comptes en DM, des banques autorisées d'Egypte, ouverts auprès des banques allemandes du commerce extérieur. Ces banques peuvent acheter les DM de la Banque Nationale égyptienne pour alimenter ces comptes.
- 2) Les banques égyptiennes sont autorisées à conserver dans ces comptes un maximum de 12.000 DM et tout excédent doit être vendu à la Banque Nationale d'Egypte.
- 3) Les banques égyptiennes effectueront les paiements et ouvriront des crédits directement auprès des banques allemandes du commerce extérieur. Les ordres de paiement ainsi que les crédits ouverts doivent prévoir le recouvrement via les comptes DM appartenant à ces banques.
- 4) Les banques peuvent effectuer les paiements courants cités dans la liste annexée à la circulaire sans en notifier le Contrôle des Changes si ces paiements sont dans les limites des instructions les concernant. Pour les autres paiements, les demandes les concernant doivent être présentées au Contrôle des Changes pour décision. Il convient d'observer que l'accord entre les deux pays ne fait pas mention des transferts de capitaux, et les demandes de tels paiements doivent être présentées au Contrôle des Changes.

Les paiements courants mentionnés dans la liste annexe à la circulaire sont les suivants :

- 1) Paiement de la valeur des importations effectuées sur la base de permis valables;
- 2) Les paiements pour d'autres buts commerciaux dans les limites des instructions du Contrôle des Changes et prévus par les règlements, quitte à présenter aux banques les documents y relatifs :
  - a) les frais habituels, commissions et dépenses dus par les banques à leurs correspondants;

- b) les commissions et frais de poste et de télégraphe dus par les importateurs et les exportateurs à leurs agents.
  - c) Les frais de surveillance et honoraires des surveillants pour les marchandises exportées;
  - d) frais d'emmagasiner et frais dus sur les marchandises exportées en consignation;
  - e) les paiements concernant l'importation de livres et les abonnements à des périodiques, les frais d'enseignement par correspondance dans les limites des sommes autorisées;
  - f) les frais de publicité dans les limites autorisées;
- 3) Les frais normaux de voyage dans les limites autorisées.

#### L'accord de paiement avec l'Italie :

Il fut conclu le 8 Novembre 1952 et peut être dénoncé sur préavis d'un mois avant son échéance par l'une des deux parties. L'application de cet accord s'effectue sur les bases suivantes :

1) La Banque Nationale d'Égypte ouvre un compte en Livres Égyptiennes au nom du bureau du change italien «Ufficio Italiano dei cambi, Rome», dit compte en Livres Égyptiennes. Simultanément, le bureau des changes italien ouvre au nom de la Banque nationale d'Égypte un compte en livres. En aucun moment, l'un des deux comptes ne devra être débiteur. Les deux servent au règlement de tous les paiements effectués de la zone monétaire italienne en faveur de résidents en Égypte et vice-versa.

2) Le paiement est effectué sur la base du cours officiel basé sur la parité de la livre par rapport au dollar et de la moyenne des cours de clôture du dollar sur les marchés de Rome et de Milan. L'accord fixe le cours de la livre égyptienne à 2,87156 dollars américains, et le cours du dollar à 624,94 liras italiennes. La Banque Nationale d'Égypte et l'Office des Changes italien achèteront leurs monnaies réciproques au cours officiel. En cas de modification du cours d'une des monnaies par rapport au dollar, le pays débiteur réajustera la balance dans la même proportion que cette modification.

3) Chacun des deux pays aura le droit d'acheter la monnaie de l'autre en payant avec sa devise nationale. Aucune des parties ne pourra réclamer à l'autre le virement de sa créance en une autre devise ou en or. Si la Banque Nationale d'Égypte a besoin par exemple de 150 millions de liras, elle doit en aviser l'Office des Changes italien

d'inscrire à son compte 197.455.000 livres, et à son tour mettra au crédit de cet office 100.000 livres égyptiennes, ou vice-versa.

4) L'offset balance du règlement des comptes en livres égyptiennes et lires italiennes a été fixé à 2 millions de livres égyptiennes, ou leur équivalent en lires italiennes. Au delà de cette limite, la partie créditrice a le droit de demander à l'autre le règlement de l'excédent en une tierce devise, acceptable pour les deux parties. Cet excédent portera intérêts à 1%, que le pays débiteur inscrira au compte du pays créditrice tous les six mois, les 30 Juin et 31 Décembre de chaque année.

5) Traitement réciproque dans le cadre des règlements et des lois du Contrôle des Changes dans les deux pays.

6) La Banque nationale d'Egypte.- ou l'Office du Change Italien, peut faire une opération de compensation entre le solde créditrice et tout solde débiteur de son compte auprès de l'autre partie. A l'échéance de l'accord, les deux comptes demeureront ouverts pendant trois mois pour la liquidation des opérations en suspens. La partie débitrice réglera la balance entre les deux comptes en la monnaie d'un tiers pays acceptée par les deux parties. L'accord prévoit la formation d'un comité commun pour le contrôle de son exécution et présenter les suggestions pour l'amélioration des relations économiques entre les deux pays.

Cependant, à l'exécution de l'accord, il fut d'abord constaté que tant la Banque Nationale d'Egypte que l'Office des Changes italien étaient débordés par la multitude de petits virements qui ne dépassaient pas 100 livres égyptiennes. Il fut proposé d'autoriser les banques locales des deux pays de conserver des comptes en livres égyptiennes en Egypte, et en lires italiennes en Italie. Ces comptes seraient alimentés par le compte principal ouvert au nom de la Banque Nationale d'Egypte en Italie, et celui au nom de l'Office italien des Changes, au Caire. Il fut permis à ces banques d'effectuer des transferts entre elles pour des sommes ne dépassant pas 500.000 lires ou leur contrevaieur en livres égyptiennes. Les paiements sur accreditifs ouverts peuvent être transférés via la Banque nationale d'Egypte et l'Office italien des changes. Quand ces deux organismes prirent entre eux, il fut proposé d'ouvrir un compte auxiliaire au compte original, dit compte des réserves d'accréditifs intégralement payés, pour faire face à la valeur des exportations, s'il n'agit d'exportations italiennes, en lires, et s'il agit d'exportations égyptiennes en livres égyptiennes «Provision pour ouverture de crédit pour des exportations

italiennes ou égyptiennes». L'office italien des changes a considéré que les sommes payées dans ce dernier compte sont en faveur d'exportateurs engagés par contrat avec des importateurs de l'autre pays et ne pouvaient être prises en considération dans l'offset balance, mais devraient être prises en considération dans le calcul des intérêts. Cependant en 1953, les importations égyptiennes d'Italie s'accrurent, et les chiffres des paiements à l'Italie augmentèrent, sans contrepartie équivalente en exportations égyptiennes à l'Italie. Ceci mena, naturellement, à dépasser le plafond de 2 millions de livres prévu par l'accord. L'Egypte fut contrainte de rouvrir les négociations avec l'Italie pour trouver un moyen d'équilibrer les comptes et d'autres méthodes pour améliorer les échanges commerciaux entre les deux pays.

### L'accord de 1953

Il fut possible, le 25 Juin 1953, d'amender provisoirement l'Offset balance. Le gouvernement italien accepta de porter ce compte à 4 millions de livres égyptiennes. Cette augmentation devait être réglée par le produit des exportations égyptiennes à l'Italie, comme suit :

1) Un million de livres entre le 1er septembre 1953 et le 31 août 1954.

2) Un million entre le 1er septembre 1954 et le 31 août 1955.

L'Egypte régla le million de la première année en marchandises. Pendant la deuxième année, la balance des paiements avec l'Italie fut en faveur de l'Egypte pendant six mois, de Novembre 1954 au 15 Mai 1955, puis redevint en faveur de l'Italie.

Selon les bases des paiements entre les deux pays, tout transfert d'Egypte en Italie devait s'effectuer en liras italiennes et tout transfert d'Italie en Egypte en livres égyptiennes, à moins de suppression d'une inscription. En base de cet accord entre la Banque Nationale d'Egypte et l'Office italien des Changes, les banques égyptiennes et italiennes furent autorisées à conserver deux comptes auprès de leurs correspondants, alimentés par le compte principal de la Banque Nationale ou celui de l'Office Italien des Changes. Tous les transferts effectués sur cette base ne devaient pas dépasser 500.000 liras italiennes ou leur équivalent en livres égyptiennes.

### L'accord de 1957

Le 6 juillet 1957, un nouvel accord de paiements fut conclu avec l'Italie pour remplacer celui de Novembre 1952. Il entra en vigueur

le 21 juillet 1957. Chacune des deux parties pouvait le dénoncer sur préavis d'un mois avant son échéance. En vertu de ce nouvel accord, l'Office italien des Changes ouvrit un compte spécial en liras italiennes au nom de la Banque Nationale d'Egypte. Le plafond débiteur de ce compte ne devait pas dépasser 7.537 millions de liras, soit 4,2 millions de livres égyptiennes environ. Devaient être enregistrés dans ce compte le solde final de la compensation entre les deux comptes centraux, prévus par l'ancien accord, ainsi que les sommes dues au cours de 90 jours à partir de l'entrée en vigueur de l'accord; les engagements conclus et approuvés par les deux parties, les sommes remboursées et qui avaient déjà été transférées via les deux anciens comptes ou via le compte spécial ouvert en vertu de l'ancien accord. Ceci dans les 150 jours de l'entrée en vigueur de l'accord. Le compte devait être ensuite clôturé.

Il fut décidé que la Banque Nationale d'Egypte fournira à l'Office des Changes italien les sommes nécessaires en liras multilatérales pour régler la valeur des commandes, dont l'exécution augmenterait la balance débitrice du compte spécial au delà du plafond autorisé. Quant au solde existant, il devait être réglé en liras italiennes ou en toute autre devise convertible, par annuité, à partir du 1er juillet 1959 et portant 3% d'intérêts pour la différence entre le solde débiteur du compte spécial, et le solde créditeur d'un compte qu'ouvrira la Banque Nationale d'Egypte auprès de l'Office italien des Changes en liras multilatérales. Ces intérêts seraient payés à la date même du règlement des annuités. Selon les nouvelles dispositions, les paiements à la zone monétaire italiennes ou provenant d'elle, devaient s'effectuer en liras multilatérales, via les comptes dits «comptes étrangers en liras multilatérales» des banques autorisées d'Italie, au nom des banques d'Egypte. Ces banques pouvaient avoir deux comptes, au maximum, en liras italiennes, pouvant être approvisionnés en cas de besoin par les livres achetées de la Banque Nationale d'Egypte. Les balances des opérations de ces deux comptes ne devaient pas dépasser 2,5 millions de liras. Tout excédent devait être vendu à la Banque Nationale d'Egypte. Les banques pouvaient conserver les liras comme couverture d'accréditifs ouverts avec couverture, en sus de leurs balances d'opérations en liras. Les banques locales égyptiennes effectueraient les paiements et les ouvertures de crédit directement auprès des banques italiennes.

Les paiements des deux parties seront effectués via les comptes qu'ouvriront les banques en Egypte auprès des banques italiennes en liras multilatérales. Les droits du Canal de Suez seront payés en liras convertibles ou en toute autre devise convertible; ou de toute autre

manière que demanderait l'Égypte. Le gouvernement égyptien autorisera le transfert de la valeur, des biens des résidents italiens qui quittent l'Égypte définitivement ou qui l'ont quittée, en livres multilatérales jusqu'à concurrence de 2.000 livres pour chaque famille, pouvant être portées à 4.000 quand la situation de la balance des paiements s'améliorera. Le gouvernement italien traitera les sujets égyptiens de la même manière. Les deux parties décidèrent la fermeture des comptes des banques italiennes ouverts en Égypte, et le transfert de leurs balances en cas de besoin, alors que les comptes des banques égyptiennes devaient demeurer ouverts et être considérés comme partie des comptes de la zone de la lire multilatérale italienne.

### **Belgique**

L'accord de paiement avec la Belgique a été conclu le 28 mai 1954 pour un an, pouvant être dénoncé à tout moment sur préavis d'un mois. L'exécution de cet accord ne nécessite pas la concentration des paiements à la Banque Nationale d'Égypte. Il fut permis aux banques des deux pays de conserver un compte auprès de leurs correspondants dans l'autre pays. Les banques belges eurent des comptes en Livres Égyptiennes auprès des banques égyptiennes, dit «*Belgian accounts*», et les banques égyptiennes des comptes en francs belges auprès de leurs correspondants en Belgique, dit «*Egyptian B A\C*». Tous les paiements devaient être effectués via ces comptes, alimentés par la vente et l'achat de francs belges de la Banque Nationale d'Égypte. Les transferts entre les comptes égyptiennes et belges devinrent entièrement libres. Étant donné que l'exécution de cet accord ne nécessitait pas des dispositions spéciales, chaque banque choisit le moyen qui lui convenait le mieux et qui convenait le mieux à ses correspondants.

### **Définition de l'accord**

L'accord prévoit que les paiements entre l'Égypte et la Belgique s'effectueront en francs belges, à part ceux concernant l'importation de marchandises. 40% de la valeur de celles-ci seront payés en francs belges et 60% en Livres Égyptiennes. Les autres paiements courants dus à la Belgique s'effectueront en livres égyptiennes. En ce qui concerne les exportations d'Égypte à la Belgique, leur valeur peut être payée soit en francs belges, soit en livres égyptiennes ou en les deux. Les paiements invisibles dus à l'Égypte par la Belgique seront effectués en francs belges. Le paiement en Sterling entre les deux pays n'est pas interdit, si les autorités qui contrôlent les opérations de change des deux pays l'acceptent. La valeur des marchandises et services échangés se fera sur la base du cours de 143,58 francs belges la livre

égyptienne, Un comité conjoint se réunira, en cas de besoin pour étudier la situation, et proposer les mesures pouvant améliorer les relations économiques entre les deux pays. Cet accord fut signé le 28 Juin 1954. Le règlement des importations devait, dès lors, s'effectuer ainsi :

1) Un tiers de la valeur sera payée en francs via les comptes égyptiens «B». Le solde sera réglé en livres égyptiennes via les comptes belges.

2) La valeur des produits industriels sera intégralement payée en francs belges via le compte égyptien «B», si les permis d'importation prévoient le paiement de cette manière.

3) La valeur totale des marchandises achetées par les administrations gouvernementales sera payée en livres égyptiennes, sujet à l'approbation des autorités intéressées.

La Belgique règlera ses importations d'Égypte en livres égyptiennes ou francs belges ou en les deux devises, à l'exception de ses importations de coton Karnak. Elle payera 30% de leur valeur en francs belges.

Le règlement des paiements invisibles entre les deux pays sera effectué sur la base du paiement à la Belgique en Livres Égyptiennes et le paiement par la Belgique en francs belges.

Le règlement final de la part de l'Égypte s'effectuera en marchandises ou en toute autre manière décidée par les deux parties. L'éventualité du règlement final par la Belgique ne fut pas évoquée étant donné que les demandes égyptiennes seront libellées en francs belges. Aucun délai ne fut fixé sur le règlement final des balances des comptes.

Le 3 Juin 1953, le Contrôle des Changes émit sa circulaire «o. 206 concernant les bases de paiement entre l'Égypte et la zone monétaire belge et luxembourgeoise, comprenant la Belgique et le Luxembourg. Le règlement des paiements s'effectuera via le compte en francs belge ouverts par les banques locales égyptiennes auprès de leurs correspondants en Belgique, et ceux ouverts par les banques belges auprès de leurs correspondants en Égypte, et dits «comptes belges». Les bases sur lesquels ces paiements devaient s'effectuer étaient les suivantes :

1) Les paiements à la Belgique : Les paiements concernant les importations s'effectueront sur la base de 60% de leur valeur en livres égyptiennes, via les comptes belges, et les 40% en francs belges via

les comptes égyptiens «B». Les paiements invisibles s'effectueront en livres égyptiennes via comptes belges.

2) **Les paiements de la Belgique:** Le paiement de la valeur des exportations égyptiennes s'effectuera, soit en livres égyptiennes via les comptes belges, soit en francs belges via les comptes égyptiens «B» ou par les deux moyens. Les paiements invisibles s'effectueront en francs belges via les comptes égyptiens «B». Les transferts entre les comptes belges en Egypte et les comptes égyptiens «B» en francs belges s'effectueront sur la base du cours de 69.647 piastres les 100 francs belges.

Le Contrôle des Changes en Egypte a émis la circulaire No. 217 le 28 juin 1954 à la suite de l'amendement de l'accord égypto-belge et comprenant les bases suivantes :

#### **Les paiements à la Belgique :**

a) Un tiers de la valeur des marchandises sera réglé en francs belges via les comptes égyptiens «B» et les deux autres tiers en Livres Egyptiennes via les comptes belges.

b) La valeur de certaines marchandises industrielles sera réglée en francs belges via les comptes égyptiens «B», à la condition que les permis d'importation ad hoc prévoient un tel mode paiement.

c) Le règlement de certaines marchandises achetées par l'entremise du gouvernement ou des administrations gouvernementales, sera effectué via les comptes belges, sujet à l'approbation des autorités intéressées.

#### **Les paiements de la Belgique :**

a) Les paiements des exportations seront toujours réglés soit en Livres Egyptiennes, via les comptes belges, soit en francs belges via les comptes égyptiens «B», ou en l'une des deux devises.

b) En ce qui concerne les exportations égyptiennes de coton Karnak, les 30% de leur valeur seront réglées en francs belges via les comptes égyptiens «B».

En ce qui concerne les paiements invisibles entre les deux pays, aucun changement n'a été prévu à leur égard.

#### **L'accord de 1955**

En juillet 1955, les deux pays négocièrent un amendement à cet accord et les modifications apportées firent l'objet de la circulaire

No. 223 du juillet 1955 du Contrôle des Changes. En exécution du nouvel accord entre l'Egypte et l'union économique belge-luxembourgeoise, les comptes en francs belges des banques égyptiennes auprès de leurs correspondants en Belgique seront toujours appelés «comptes égyptiens B». Quant aux comptes ouverts en Egypte au nom de leurs correspondants belges, ils seront toujours appelés «comptes belges».

**Les paiements à la Belgique :** La valeur des importations sera réglée en la ou les devises que mentionneront les permis d'importation, et qui prévoient le paiement sur les bases suivantes :

1) 75% de la valeur des marchandises en livres égyptiennes via les comptes belges et 25% en francs belges via les comptes égyptiens «B».

2) La valeur entière des marchandises sera réglée en livres égyptiennes via les comptes belges, si l'importateur local et l'exportateur belge en conviennent ainsi.

3) En livres égyptiennes Import Entitlement Account.

4) En francs belges ou livres Sterling pour certaines marchandises industrielles, selon décision du contrôle des changes. Les permis d'importation de marchandises belges pourront prévoir le règlement de ces importations en une devise d'un pays qui n'est pas partie dans cet accord. Dans ce cas, il conviendra d'abord de s'adresser au Contrôle des changes.

5) Les achats du gouvernement ou des administrations égyptiennes pourront être réglés soit en francs belges, soit en livres Sterling ou en une tierce devise.

6) La valeur des paiements invisibles devra être réglée en livres égyptiennes via les comptes belges.

### **Les paiements de la Belgique**

Les paiements concernant les exportations seront effectués soit en livres égyptiennes via les comptes belges, ou en francs belges via les comptes égyptiens «B», ou par les deux méthodes à la fois. Les 30% de la valeur des importations belges de coton Karnak seront réglés en francs belges vis les comptes égyptiens «B» et les 70% en livres égyptiennes via les comptes belges. Les exportations invisibles seront réglées en francs belges via les comptes égyptiens «B».

## Hollande

Le 21 Mars 1953, l'Égypte et la Hollande signaient un accord de commerce et de paiement. L'accord de commerce prévoyait l'importation par la Hollande de marchandises égyptiennes conformes à la liste des marchandises dont la Hollande autorisera l'importation, et des autres produits sur la base de quotas indiqués dans la liste annexée à l'accord. Parmi ces marchandises se trouvent les pommes de terre, les oignons, le sel, les tapis, les cuirs. Le gouvernement égyptien accordera des permis d'importation pour toutes marchandises d'origine hollandaise.

### Définition de l'accord

Quant à l'accord de paiement, il était pour une durée illimitée, mais pouvait être dénoncé par l'une des parties sur préavis de trois mois. Cet accord ne concentre pas les opérations entre les deux pays à la Banque Nationale d'Égypte et la Nederlandische Bank n.v. de Hollande, mais permet aux banques des deux pays d'avoir des rapports directs entre eux. En exécution de cet accord, la Banque Nationale d'Égypte et les banques égyptiennes ouvrent des comptes en florins hollandais auprès de la Nederlandisch Bank n.v. et des correspondants des banques locales en Hollande, dit comptes égyptiens, servant à tous les paiements invisibles, à part ceux pour lesquels d'autres dispositions étaient prévues, ainsi que les autres paiements convenus ou à convenir par les deux parties.

Il sera permis aux banques hollandaises d'ouvrir des comptes en livres égyptiennes auprès de leurs correspondants en Égypte, dits «comptes B». Les transferts entre ces comptes sont autorisés. Ces comptes servent à payer la valeur des marchandises et certains autres paiements tels que les commissions, courtages, transferts de capitaux, primes d'assurances. Le règlement final sera effectué en marchandises, paiements courants ou tous autres paiements décidés par les deux parties. Le règlement de la part de la Hollande s'effectuera en marchandises, paiements invisibles ou tous autres moyens décidés par les deux parties. Les autorités hollandaises autorisent la Banque Nationale d'Égypte à retirer à découvert de son compte «A», mais les autorités égyptiennes ne permettront pas aux banques hollandaises de tirer à découvert, à moins de fournir une garantie en florins pour le règlement de toute balance créditrice.

En exécution de cet accord, le Contrôle des Changes a émis sa circulaire No. 202 précisant les bases suivantes des paiements :

- 1) L'accord avec la Hollande s'étend à la Nlle Guinée hollandaise, Surinam et les Antilles hollandaises.
- 2) Deux listes sont annexées à la circulaire, précisant les paiements courants transférables.
- 3) Les comptes en florins hollandais ouverts par l'entremise des banques égyptiennes auprès des banques hollandaises seront dénommés comptes A et les comptes égyptiens ouverts par les banques hollandaises auprès des banques locales comptes «B». Les balances des comptes B ne seront pas convertibles en florins hollandais ou en toute autre devise.
- 4) Les paiements prévus par la liste 1, annexée à la circulaire, seront effectués en florins hollandais via les comptes A.
- 5) Les paiements concernant l'importation et ceux de la liste 2, annexée à la circulaire, seront effectués en livres égyptiennes via les comptes B.

Voici les détails des deux listes :

#### Liste I

Les paiements transférables en florins hollandais via les comptes A sont les suivants :

- 1) Les dépenses payés directement aux bénéficiaires, l'entreposage et les droits;
- 2) L'assurance et la réassurance, les primes et les indemnités;
- 3) Les commissions et courtages sur les opérations commerciales;
- 4) Les frais de représentation commerciale ;
- 5) Les frais des navires et de leurs réparations, ceux des ports et les droits du Canal;
- 6) Les salaires et appointements, les droits, allocations et pensions;
- 7) Les dépenses du corps diplomatique et consulaire.
- 8) Les dépenses de conservation des biens, y compris l'assurance;
- 9) Les droits de brevets d'invention, patentes, marques commerciales;
- 10) Les frais de voyage;
- 11) Les impôts et taxes;
- 12) Les frais de publicité et les abonnements aux journaux et revues;

- 13) Les règlements périodiques des moyens de transport de terre, des postes, télégraphes et téléphones;
- 14) Les commissions et frais bancaires;
- 15) Les contrats concernant la construction ou l'entretien de bâtiments, routes, ponts, ports;
- 16) Les dédommagements;
- 17) La reprise de travaux annulés;
- 18) Les intérêts et revenus du capital;
- 19) La participation des sièges centraux des sociétés dans les frais d'administration et les frais généraux de leurs branches;
- 20) Les paiements concernant les assurances sociales;
- 21) Les films;
- 22) Tous autres paiements convenus à l'avance par les deux parties.

## Liste II

Les paiements transférables en livres égyptiennes via les comptes «B» :

- 1) Les paiements concernant l'importation et les frais y relatifs;
- 2) Les frais d'impression et de finissage et tous frais similaires;
- 3) Les paiements suivants à condition qu'ils relèvent des paragraphes I et 2 :
  - a) Les primes et indemnités d'assurances;
  - b) Les commissions et courtages sur les opérations commerciales;
  - c) Les dédommagements;
  - d) Le remboursement de sommes provenant de contrats abolis;
  - e) Les commissions et frais bancaires;
- 4) Les transferts de capitaux privés qui quittent définitivement un des pays de l'accord pour s'établir dans l'autre, après approbation des autorités des deux pays.
- 5) Tous autres transferts décidés par les deux parties.

## Suisse

Des arrangements ont été conclus le 27 Septembre 1948 avec la Suisse pour une période limitée à Janvier 1949, permettant à l'Égypte

de fournir à la Suisse du coton type Karnak et type Achmouni à un prix préalablement fixé. Ils prévoient qu'une somme de 30.6 millions de francs suisses, provenant des exportations égyptiennes de coton, sera utilisée pour le règlement des importations égyptiennes de Suisse, comme suit :

- 10,6 millions pour les machines et les produits pharmaceutiques;
- 2,5 millions pour les tissus et les montres;
- 9,5 millions pour le matériel du Barrage d'Assouan;
- 8 millions pour le règlement des paiements invisibles.

#### Définition de l'accord :

L'accord de paiement entre l'Egypte et la Suisse a été signé le 6 Avril 1950, sans date d'échéance, mais annulable sous préavis de 3 mois. Il prévoit l'existence de deux comptes par lesquels toutes les transactions entre les deux pays seront conclues. L'un est en francs suisses, dit compte A, ouvert au nom de la Banque Nationale d'Egypte auprès de la Banque Nationale suisse. L'autre est en Livres égyptiennes, dit compte «B», ouvert au nom des banques suisses auprès des Banques égyptiennes.

Le plafond réciproque pour le solde de chaque compte est de 750.000 livres égyptiennes dans le compte B et de 5 millions de francs suisses dans le compte A. Le règlement des comptes sera effectué, du côté égyptien, par des exportations de marchandises pour les soldes créditeurs du compte B. Le solde débiteur du compte A sera réglé en or ou dollars. Du côté suisse, les soldes des comptes seront réglés en francs suisses libes pour le compte A, et le solde débiteur du compte B sera simultanément réglé par la Suisse en marchandises ou en francs suisses.

#### Les opérations effectuées par le compte A

- 1) Les paiements de la valeur CIF des exportations égyptiennes en Suisse de coton du type Karnak provenant des stocks gouvernementaux, ainsi que 30% du prix du même coton acheté sur le marché libre.
- 2) Les règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones ainsi que des entreprises de transport public.
- 3) Les paiements gouvernementaux.

- 4) Les paiements pour frais médicaux ou d'études.
- 5) Les paiements pour subsides, pensions.
- 6) Les assurances et réassurances.
- 7) Les transferts de sommes raisonnables, résultant d'épargnes réalisées sur le produit du travail des ressortissants suisses en Egypte.
- 8) Les frais de justice, impôts et les paiements pour enregistrement de brevets ou marques.

### **Opérations effectuées par les comptes B**

Ces comptes ne peuvent être ouverts en faveur de particuliers ou de firmes, mais uniquement de banques autorisées, domiciliées en Suisse. Les opérations à effectuer par ces Comptes B sont les suivantes :

- 1) Importation en Egypte de marchandises d'origine suisse et leurs frais;
- 2) Exportation d'Egypte en Suisse des marchandises d'origine égyptienne, à part le coton;
- 3) Frais et bénéfices résultant du commerce du transit;
- 4) Frais de voyage;
- 5) Paiement pour frais et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur et concessions;
- 6) Paiement pour prestations de services, telles que commission, provisions, honoraires, traitements, salaires, frais de propagande, frais de montage, réparations et indemnités de membres de Conseils d'administrations;
- 7) Paiements de bénéfices d'exploitation et de contributions pour frais de régie et frais généraux pour les succursales de maisons-mères;
- 8) Virements des produits résultant d'investissements en Egypte, coupons, intérêts, dividendes et loyers; paiements de profits résultant de participations suisses dans les sociétés en Egypte,
- 9) Paiements d'amortissements contractuels et remboursements d'investissements;
- 10) Virements de capitaux appartenant à des ressortissants suisses rentrés définitivement en Suisse;

11) Paiements de sommes destinées à des réparations et travaux nécessaires l'entretien de propriétés.

**Bénéfices et revenus :** Si le bénéficiaire est domicilié en Suisse mais n'en est pas ressortissant, le transfert s'effectue au profit du pays de nationalité du bénéficiaire et non au profit de la Suisse. Ainsi, un français habitant la Suisse reçoit ses revenus en France et non en Suisse. Par contre, si le bénéficiaire est domicilié en Suisse en est en même temps ressortissant, les fonds reviennent à ce pays en livres égyptiennes par le compte «B».

**Coupons et titres amortis :** Un affidavit de banque suisse est requis pour l'encaissement de tous les coupons et titres amortis. Les produits seront crédités en compte «B» livres égyptiennes si l'affidavit stipule que le bénéficiaire est :

- a) ressortissant suisse domicilié en Suisse;
- b) un particulier de nationalité autre que suisse, mais résident en Suisse d'une façon permanente depuis au moins trois ans;
- c) une firme ayant son siège en Suisse.

Si l'affidavit ne répond pas à ces conditions, les produits seront crédités au «Swiss Banker's Suspense Account».

**Vente de titres :** Le produit de la vente de titres passe dans le compte «Swiss Blocked Account» si le bénéficiaire est :

- a) ressortissant suisse domicilié en Suisse;
- b) d'une autre nationalité mais résident en Suisse d'une façon permanente depuis au moins trois ans;
- c) une firme ayant son siège en Suisse.

Si le bénéficiaire n'entre pas dans une de ces catégories, les produits seront passés dans un «Blocked non-Resident Account», sous le nom de la nationalité du bénéficiaire.

**Swiss Banker's Suspense Account :** Pour l'encaissement des coupons et titres amortis envoyés par la Suisse ou se trouvant dans des dossiers en Egypte au nom de la Suisse, un affidavit de banque suisse est requis, certifiant la nationalité des propriétaires de ces valeurs, qu'ils soient domiciliés en Suisse ou hors de Suisse. Si l'affidavit ne répond pas aux conditions mentionnées, le produit est passé au crédit du compte «Swiss Banker's Suspense Account». Le «Swiss Banker's Suspense Account» Peut être crédité des revenus et

amortissements encaissés pour le compte de personnes non transférables en Suisse, ou si le bénéficiaire ne désire pas obtenir le transfert dans son pays d'origine ou son pays de domicile.

#### **Utilisation du compte «Swiss Banker's Suspense Account» :**

Le compte est débité de :

- a) Transferts au pays d'origine du bénéficiaire ;
- b) Souscriptions en Egypte de valeurs mobilières égyptiennes sur autorisation du Contrôle des Changes ;
- c) Placement dans des entreprises commerciales et industrielles en Egypte ;
- d) Frais de voyage pour ses séjours en Egypte du détenteur du compte ou de sa famille ;
- e) Frais d'administration et de préservation de capitaux placés en Egypte, appartenant au détenteur du compte ;
- f) Paiements en Egypte d'impôts, loyers, frais judiciaires, amendes et honoraires ;
- g) Paiement de primes et frais d'assurance de tous genres qui ne relèvent pas du trafic de marchandises.

#### **Le commerce extérieur entre l'Egypte et la Suisse**

Le contrôle des changes a publié, pour l'organisation des paiements entre la Suisse et l'Egypte, et en application des termes de l'accord, une série de circulaires aux banques égyptiennes, Nos. 149, 151, 154 et 156, qui toutes ont été supprimées pour être remplacées par la circulaire No. 183 à laquelle a été annexée une liste des paiements courants transférables via le compte «A» en francs suisses et le compte «B» en livres égyptiennes.

Cette circulaire prévoit que les transferts qui s'effectuent via le compte «B» en livres égyptiennes seront grevés d'une commission de 10/o. qui sera payée à la fin de chaque semaine à la banque Nationale d'Egypte au Caire, pour le compte du Ministère des Finances et de l'Economic. Aucune commission n'est calculée pour les transferts du compte suisse «B» en livres égyptiennes à un autre compte similaire.

Si le transfert en Suisse de paiements invisibles en francs suisses est à exécuter en livres égyptiennes via le compte suisse «B» selon les termes de l'accord, la contrevaieur de la livre sera convertie sur la

base de 7,963 piastres le franc suisse. Cette disposition s'étend aux permis d'importation libellés en francs suisses.

L'accord de paiement égypto-suisse est accompagné d'un protocole commercial prévoyant la liberté de l'importation des marchandises essentielles de Suisse, dont les machines, locomotives, machines de réfrigération, instruments de mesure, produits pharmaceutiques, teintures, produits chimiques et autres nécessaires à l'industrie textile : papier, peaux, engrais, etc... Quant aux marchandises moins essentielles, pour l'importation desquelles 9 millions de livres ont été prévues, elles ont été divisées en sept groupes : les filés de coton, les cotonnades, la rayonne, les tricots et autres tissus, les montres, les fromages et laitages, et un quota a été prévu pour chaque group. En cas d'épuisement des soldes des comptes, un crédit de 51 millions de francs suisses pourra être ouvert au compte «A», et un autre crédit d'un montant indéterminé au compte «B» avec la garantie des banques suisses.

### France

L'accord avec la France a été conclu le 9 juin 1948 pour une année, renouvelable, à moins que l'une des deux parties n'exprime le désir de le dénoncer ou de le modifier, sous préavis de deux mois avant son échéance. Cet accord est demeuré en vigueur pendant les années 1949, 1950, 1951 et 1952 avec quelques modifications. La principale de celles-ci est que le gouvernement français ne pourra pas, durant le reste de la période de validité de l'accord, demander le règlement des dettes égyptiennes en Livres Sterling en base des articles 5 et 8 de l'accord de paiement et l'article 1 du protocole, qu'après avoir obtenu l'approbation des autorités égyptiennes pour le règlement de ces dettes en Sterling. Les dettes égyptiennes pourront être réglées par exportation de marchandises à la France ou à un tiers pays à monnaie rare ou à monnaie convertible en dollars américains. Le solde débiteur peut également être réglé par d'autres paiements courants. Mais si le compte français est débiteur, le gouvernement égyptien acceptera le règlement de sa créance du compte français en Sterling convertibles à Londres, au lieu de dollars ou de francs belges ainsi que prévu par l'accord original.

### Définition de l'accord

Cet accord n'a pas prévu explicitement la concentration de tous les paiements entre l'Égypte et la France à la Banque Nationale d'Égypte ou la Banque de France, mais a permis aux banques locales d'opérer

dans une liberté totale avec leurs correspondants en France, quitte à ce que la Banque Nationale d'Egypte ouvre un compte au nom de la Banque de France en livres égyptiennes, dit compte «A», et que la Banque de France ouvre au nom de la Banque Nationale d'Egypte un compte en francs français. Le cours entre les deux devises a été établi sur la base de leur rapport avec le dollar, soit 4,133 dollars la livre égyptiennes, et 214.39 francs français le dollar. Si le cours officiel d'une des deux devises venait à être modifié, les comptes des deux banques seront fermés et les balances seront réglées sur la base du cours officiel qui était en vigueur avant la modification. Si une différence apparaît, le pays débiteur entreprendra de la régler.

Les deux comptes alimenteront ceux des banques égyptiennes et françaises. Le deux banques centrales ont liberté de vendre leurs devises l'une à l'autre au taux officiel en les enregistrant au compte ouvert par chacun d'eux. Aucune des deux banques ne pourra demander le transfert des sommes à son compte auprès de l'autre banque, en une autre devises ou en or. Les deux banques ont le droit de vendre leurs devises nationales ou toute autre devise l'une à l'autre avec leur approbation réciproque, au prix d'achat officiel. Le plafond des deux compte a été fixé à 4 millions de livres. Le solde débiteur portera intérêt à 1% après le premier million. Le règlement de tout excédent s'effectuera en Sterling. Ce règlement final s'effectuera de la part de l'Egypte en Sterling avec l'approbation de l'Egypte, sans quoi, ce règlement s'effectuera en marchandises ou en paiements courants. Le règlement final du côté français devra se faire en Sterling. Aucun délai précis n'a été fixé pour le règlement final.

Le Contrôle des Changes définit la zone monétaire française comme comprenant les territoires suivants : France métropolitaine et Corse, Algérie, Maroc et Tunisie, A.O.F., A.E.P., Madagascar et ses dépendances, Réunion, Côte française de Somalie, Guinée française, Guadeloupe, Martinique, St-Pierre et Miquelon, Etablissements français de l'Inde, Inde-Chine, Nouvelle-Calédonie, Etablissements français d'Océanie, Condominium des Nouvelles-Hébrides, Territoires sous mandat du Cameroun et Togo, Principautés de Monaco et territoire de la Sarre; le Liban est détaché de la zone monétaire française. Les paiements à la zone monétaire française : s'effectueront en les ajoutant au compte en livres égyptiennes «A» au nom de la Banque de France ouvert par la Banque Nationale d'Egypte au Caire. ou en francs français, selon les dispositions du contrôle des changes en vigueur.

Les paiements de la zone monétaire française : par déduction du compte A en livres égyptiennes, ouvert au nom de la Banque de France par la Banque Nationale d'Egypte, ou en francs français payés au compte A en francs français, ouvert auprès de la Banque de France au nom de la Banque Nationale d'Egypte. Quant aux soldes des comptes non-résidents concernant la zone monétaire française, ils peuvent être utilisés seulement pour les paiements courants. Ils peuvent également être utilisés uniquement en les ajoutant au comptes en Livres Egyptiennes A au nom de la Banque de France auprès de la Banque Nationale d'Egypte.

Ces comptes non-résidents peuvent être crédités par les sommes déduites du compte en livres égyptiennes «A» ouvert au nom de la Banque de France auprès de la Banque Nationale d'Egypte, ou du compte en francs français ouvert au nom de la Banque Nationale d'Egypte auprès de la Banque de France.

Etant donné que l'accord ne fait pas mention des transferts de capitaux, les paiements les concernant doivent être versés en compte bloqué. Les demandes concernant le financement du commerce du transit avec la zone monétaire française doivent être présentées au Contrôle des Changes pour décision.

De nombreux amendements ont paru concernant les pays formant la zone monétaire française. La Somalie française a été écartée de la zone. L'Indo-Chine a été remplacée par le Vietnam, le Laos et le Cambodge, et le terme «territoires sous mandat du Cameroun et du Togo», ont été remplacés par «territoire sous tutelle française du Cameroun et du Togo».

A la suite des modifications apportées à l'accord, qui a été renouvelé, le Contrôle des Changes a émis le 12 juillet 1955 une circulaire No. 224 comprenant les bases suivantes des paiements entre des deux pays :

1) Les paiements entre l'Egypte et la zone monétaire française doivent être effectués par les moyens usuels, soit en francs français, soit en livres égyptiennes, en les ajoutant ou les déduisant du compte bancaire non-résident concernant la zone monétaire française.

2) En ce qui concerne les importations de la zone monétaire française, ces paiements seront effectués conformément aux modes prévus par les permis d'importation qui prévoient le règlement de la valeur des marchandises selon la nature de celles-ci, comme suit :

a) certaines marchandises industrielles, selon les décisions du contrôle des importations, en livres Sterling.

b) pour les produits métallurgiques, la laine lavée et poignée, selon décision du contrôle des importations, en livres Sterling par l'utilisation des comptes de l'Import Entitlement Account.

3) Les paiements concernant le produit des coupons et les titres amortis entre le 3 septembre 1939 et le 27 août 1945 et qui n'ont pas été payés du fait de la guerre, seront réglés en livres Sterling.

4) Les tabilisation des cours prévue par l'article II de l'accord de paiement fournira aux banques égyptiennes un maximum de 4 millions de francs par banque. Les balances de chaque banque ne doivent pas excéder ce montant.

L'accord de commerce et de paiement entre la France et l'Égypte fut renouvelé le 8 juin 1955 et modifié de façon à permettre la réduction de la dette égyptienne en francs français. Il prévoit que les importations de France seront réglées en Sterling, soit au cours officiel du change (comme en ce qui concerne les biens de production et les achats gouvernementaux), soit par l'Import Entitlement Account, (comme en ce qui concerne les produits métallurgiques et la laine peignée). Les autres importations seront payées en livres égyptiennes, en francs français ou en Sterling de l'Import Entitlement Account. En ce qui concerne les importations françaises de coton égyptien, les acheteurs français pourront, jusqu'au 8 décembre 1955, conclure des contrats pour toutes les variétés de coton aux prix offerts à la zone Sterling. Les Français ayant des quotas décidés le 21 février 1955 ne pourront pas bénéficier de ces conditions pour l'achat de l'Achmouni, et du Guiza 30 à partir du 8 juin 1955 (Le gouvernement égyptien avait alloué un escompte de  $6\frac{1}{2}\%$  sur les ventes de l'Achmouni et du Guiza 30 à la France, jusqu'à concurrence de 3 millions de livres, jusqu'à fin juin 1955) étant donné le déséquilibre de la balance des paiements avec la France en faveur de ce pays. Le gouvernement a entrepris de compenser cet escompte en percevant une prime de  $6\frac{1}{2}\%$  sur les permis d'importation de thé de Ceylon. Le gouvernement français devait, pour sa part, renoncer provisoirement à réclamer à l'Égypte de régler en Sterling l'excédent du plafond débiteur convenu de 4 millions de livres égyptiennes. Si la dette de l'Égypte venait à dépasser le 8 Décembre 1955 7 millions de livres, l'excédent devait être réglé en Sterling. Si cette dette venait à dépasser au 8 Décembre 1955 cinq millions de livres, le gouvernement égyptien, sur la demande du gou-

vernement français, réglerait l'excédent réglé en Sterling en deux versements égaux en Juin et Décembre 1956.

A la suite de la crise de Suez, un nouvel accord a été conclu en date du 21 février 1959 concernant les paiements entre l'Egypte et la zone monétaire française, non compris la Tunisie et le Maroc, sur les principes suivants :

1) Les paiements entre l'Egypte et la zone monétaire française s'effectueront en francs français via les comptes dit «comptes étrangers égyptiens», des banques égyptiennes auprès des banques françaises.

2) Les banques égyptiennes peuvent avoir un ou plusieurs «comptes étrangers égyptiens» auprès des banques françaises. Ces comptes seront alimentés, en cas de besoin, par des achats de francs français de la Banque Nationale d'Egypte. La totalité des fonds d'opération de ces comptes ne doit pas dépasser 5 millions de francs français.

Tout excédent devra être vendu à la Banque Nationale d'Egypte.

3) Les banques égyptiennes effectueront les paiements et les ouvertures de crédit directement auprès des banques françaises. Les ordres de paiement et les accreditifs doivent prévoir que le règlement s'effectuera par les comptes en francs français des banques égyptiennes.

4) Les droits de transit par le Canal de Suez ne seront pas réglés via les comptes étrangers égyptiens, mais en devises libres, déterminées par le Contrôle des Changes, telles que les francs suisses, livres, le dollar, le Sterling ou autres devises convertibles.

Voici la liste des paiements courants :

1) Les paiements provenant de la fourniture de marchandises de l'un des deux pays à l'autre ;

2) Les frais de services des ports, magasins généraux, dédouanage, frais douaniers et tous autres frais concernant les échanges de marchandises ;

3) Les frais et bénéfices provenant du commerce du transit ;

4) Les commissions et courtage et frais de propagande et de représentation ;

5) Frais de préparation, de fabrication, de montage, de réparation et autres services de toutes natures ;

- 6) L'assurance et la réassurance, leurs primes et indemnités;
- 7) Tous les frais concernant le transport des marchandises et des personnes par voies terrestre, aérienne, fluviale ou maritime, par l'entremise de l'une des parties pour le compte de l'autre, concernant le louage de moyens de communications ;
- 8) Les salaires, traitements, abonnements, indemnités d'assurances, sociales, pensions, revenus provenant du travail, l'utilisation ou le louage de services et qui ont un caractère de dette générale, les indemnités pour fin de service jusqu'à concurrence de 5.000 livres par personne;
- 9) Les droits concernant les brevets, permis, marques commerciales droits d'auteur, exploitation cinématographique, etc...
- 10) Les impôts, amendes et frais judiciaires ;
- 11) Les règlements périodiques des établissements de postes, télégraphes et téléphones et des entreprises de transport public ;
- 12) Les frais de voyages, d'études, de traitement médical, de séjour et les frais judiciaires ;
- 13) Les intérêts et bénéfices des actions, et parts de bénéfices dans les sociétés, intérêts d'hypothèques, obligations foncières, les loyers agricoles, les bénéfices d'exploitation d'entreprises, les pensions et les recettes provenant des contrats d'assurance sur la vie, ainsi que toute recette de capital ;
- 14) L'amortissement contractuel des dettes et règlement des crédits à court terme accordés pour le financement d'opérations commerciales ou industrielles ;
- 15) Tous les paiements qui, de par leur nature, peuvent être rangés dans les catégories précitées, et tous autres paiements approuvés par les deux parties de l'accord.

### **Portugal**

L'accord de paiement avec le Portugal a été conclu le 26 Avril 1954 pour un an, mais pouvant prendre fin à tout moment sur préavis de trois mois de l'une des parties. A l'expiration de l'accord, le pays débiteur peut régler sa dette soit par exportation de marchandises, soit par d'autres paiements. L'accord prévoit un délai de six mois pour le règlement du débit, après quoi, tout excédent sera réglé par le pays débiteur en dollars ou en la devise d'un tiers pays acceptée par les deux parties.

En exécution de cet accord, la Banque du Portugal à Lisbonne ouvre un compte au nom de la Banque Nationale d'Egypte en escudos portugais, dit compte égyptien, et dont le plafond débiteur ou crédi- teur ne dépassera pas 10 millions d'escudos. Si le solde de ce compte dépasse cette limite, le pays débiteur payera immédiatement l'ex- cédent en dollars américains. Cependant, les autorités portugaises n'ont pas appliqué cette condition et le solde débiteur de l'Egypte dépassa cette marge sans qu'elle payât l'excédent en dollars. Les autorités portugaises acceptèrent de porter le plafond à 15 millions d'escudos dans un délai de trois mois. Ce compte ne porte pas d'inté- rêts. La Banque de Portugal ne calcule aucune commission en frais pour le compte de la Banque Nationale d'Egypte. Le prix de l'escudo portugais par rapport au dollar a été établi à 28,75 escudos le dollar.

#### **Mode d'exécution de l'accord**

En exécution des accords de commerce et de paiement entre les deux pays, le Contrôle des Changes a émis sa circulaire No. 218 du 7 Juillet 1945 contenant les instructions que les banques locales doi- vent suivre pour les paiements entre les deux pays. A la circulaire est annexés une liste des paiements courants transférables en base de l'accord.

#### **Les paiements à la zone monétaire portugaise :**

- 1) Les paiements entre l'Egypte et la zone monétaire portugaise seront effectués en escudos portugais, via le compte en escudos, ouvert au nom de la Banque Nationale d'Egypte et dit «compte égyptien», auprès de la Banque de Portugal. Les banques égyptiennes doivent donner instruction à leurs correspondants au Portugal d'effectuer les transferts demandés dans le cadre des instructions du Contrôle des Changes.
- 2) Les banques égyptiennes doivent conserver uniquement un compte en escudos portugais auprès des banques portugaises, alimenté par des achats d'escudos effectués auprès de la Banque Nationale d'Egypte. Les comptes de chaque banque ne devra pas dépasser 20.000 escudos.
- 3) Les paiements jusqu'à concurrence de 20.000 escudos peuvent être effectués par les banques directement. Pour les paiements dépassant cette somme, ils devront être effectués par l'entremise de la Banque Nationale d'Egypte, qui doit être informée des détails de l'opération au moment de l'achat des escudos nécessaires à cette opération.

- 4) Les crédits ouverts avec couverture auprès des banques portugaises doivent prévoir leur utilisation via le «compte égyptien». La couverture de ces crédits doit être mise à la disposition de la Banque Nationale d'Egypte au Caire par des achats des escudos nécessaires à l'ouverture du crédit. Trois copies des crédits ouverts doivent être adressées à la Banque Nationale d'Egypte, donnant tous les détails de ces accords. La Banque Nationale d'Egypte adressera à son tour deux copies de l'ordre de paiement à la Banque du Portugal.

Tous les ordres concernant les paiements mentionnés dans le paragraphe 3 et dépassant 20.000 escudos, ainsi que ceux du paragraphe 4, doivent être présentés en trois copies. Quant aux lettres de crédit, elles doivent également être présentées en trois copies. Les formulaires bancaires nécessaires à ces opérations seront demandés à la Banque Nationale d'Egypte.

#### Les paiements de la zone monétaire portugaise :

- 1) Les paiements de la zone monétaire portugaise seront effectués uniquement via le compte égyptien, ouvert au nom de la Banque Nationale d'Egypte auprès de la Banque du Portugal. Ainsi, les paiements de la zone monétaire portugaise ne peuvent être effectués via les comptes des banques locales ouverts auprès de leurs correspondants au Portugal en escudos. La couverture des Inward Crédits ne doit pas être conservée dans ces comptes.
- 2) Les crédits ouverts avec couverture doivent prévoir que leurs sommes seront payées en les ajoutant au compte égyptien. L'utilisation de ces crédits doit s'effectuer via le même compte. En demandant le remboursement de ces crédits, les banques égyptiennes doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte tous les détails les concernant. Quant aux crédits ouverts sans couverture, ils recevront le même traitement que les ordres de paiement et seront exécutés de la façon normale précitée.
- 3) Les permis d'importation de marchandises de la zone monétaire portugaise doivent prévoir que leur paiement s'effectuera en escudos portugais via le compte ouvert au nom de la Banque Nationale d'Egypte auprès de la Banque de Portugal. Quant aux formulaires émis pour l'exportation à la zone monétaire portugaise, ils doivent prévoir le remboursement de la valeur des exportations égyptiennes en escudos portugais via le compte égyptien.

La liste des paiements courants transférables :

- 1) Le règlement des marchandises, y compris les frais accessoires;
- 2) Services, aides et frais de voyage et de tourisme;
- 3) Redevances d'exploitation, droit de redevances de brevets, licences et marques de fabrique;
- 4) Taxes, honoraires et frais légaux;
- 5) Assurances et réassurances (primes et indemnités);
- 6) Frais de transport et de transbordement;
- 7) Frais de transport maritime des compagnies maritimes égyptiennes et portugaises;
- 8) Tous autres paiements avec l'accord préalable des deux pays.

Le 21 Juillet 1958, à la suite de certains amendements apportés à l'accord, les paiements entre les deux pays s'effectuèrent sur les bases suivantes :

- 1) Les paiements entre l'Égypte et la zone monétaire portugaise comprenant le Portugal, les îles adjacentes et les possessions portugaises d'outre-mer concernant l'importation et l'exportation de marchandises, les frais y relatifs et les frais bancaires les concernant, s'effectueront en livres égyptiennes en les ajoutant ou les déduisant de «l'Export Account», ouvert auprès de banques en Égypte au nom de banques portugaises;
- 2) Les autres paiements invisibles entre les deux pays s'effectueront en escudos portugais, convertibles via des comptes à ouvrir auprès des banques portugaises au nom de banques égyptiennes. Dans ce but, les banques locales sont autorisées à conserver chacune un compte en escudos portugais convertibles auprès de banques au Portugal. Les sommes de chaque compte nécessaires à ses opérations ne doivent pas dépasser le minimum des besoins quotidiens des banques. Tout excédent devra être versé à la Banque Nationale d'Égypte.
- 3) Les paiements au Portugal en escudos convertibles ne nécessitent pas l'approbation préalable du Contrôle des Changes

### Turquie

L'accord avec la Turquie a été signé le 30 Août 1953 pour un an, mais peut prendre fin sur préavis de deux mois avant son échéance. Il prévoit l'ouverture par la Banque Centrale turque à Istanbul, agis-

sant au nom du gouvernement turc, d'un compte en dollars de compte, au nom de la Banque Nationale d'Egypte, représentant le gouvernement égyptien, dit compte contractuel. Les balances créditrices ou débitrices de ce compte ne doivent pas dépasser 900.000 dollars ou près de 310.000 livres égyptiennes. Tout excédent doit être réglé en dollars américains ou Sterling ou en une troisième devise, par accord entre les deux parties. Le règlement final des balances du compte contractuel s'effectuera par l'exportation de marchandises ou par des paiements courants. Un délai de six mois a été prévu pour ce règlement final. Passé ce délai, le règlement s'effectuera selon accord entre les deux parties.

#### **Mode d'exécution de l'accord :**

##### **1) Les paiements à la Turquie**

Pour les paiements courants et ceux de crédits ouverts sans couverture, les banques locales peuvent adresser les ordres de paiement les concernant à leurs correspondants à l'étranger, à la condition d'y mentionner explicitement que leur couverture sera payée du compte contractuel. En lançant ces ordres de paiement, les banques locales doivent en fournir, à la Banque Nationale d'Egypte, trois copies avec la note d'ajout en dollars, au taux officiel de la vente du dollar, soit 34,872 piastres. En base de cette note, la Banque Nationale ajoutera le montant à son compte d'ordre correspondant au compte contractuel, au taux de 34,837 le dollar. La différence est portée au crédit du Ministère des Finances et de l'Economic, comme bénéfice d'opération de change. La Banque Nationale adressera, à son tour, une copie de l'ordre de paiement à la Banque Centrale de Turquie par avis portant un numéro d'ordre, afin qu'elle verse les montants des ordres de paiements aux bénéficiaires par déduction du compte contractuel de la Banque Nationale d'Egypte.

En ce qui concerne les accreditifs sans couverture, à leur utilisation les banques turques avertissent leurs correspondants en Egypte que ces crédits ont été utilisés, et leur demandent de transférer la valeur des documents d'expédition. Les banques égyptiennes suivront alors la même procédure qu'en ce qui concerne les autres paiements. Ils enverront à la Banque Nationale d'Egypte trois copies de l'ordre d'utilisation des crédits ouverts sans couverture.

##### **2) Les Crédits ouverts avec couverture :**

En ce qui concerne les crédits ouverts avec couverture, les banques égyptiennes fourniront à la Banque Nationale d'Egypte trois

copies des crédits ouverts auprès de leurs correspondants en Turquie, avec les formulaires d'ajout concernant les sommes, calculées sur la base du cours officiel de 34,872 piastres, La Banque Nationale d'Egypte approuvera les formulaires et ajoutera un pour mille, pour le compte du Ministère des Finances et de l'Economie, de la valeur de la couverture, calculée sur la base de P.T. 34,837. La Banque Nationale d'Egypte enverra deux copies de ces crédits à la Banque Centrale de Turquie et lui donnera instruction de faire face aux paiements des banques turques bénéficiant des crédits par déduction du compte contractuel de la Banque Nationale d'Egypte, par le moyen d'avis envoyés à cette banque, afin qu'elle effectue les écritures d'ordre nécessaires. A la réception de l'avis d'utilisation de ces crédits de la Banque Nationale de Turquie, des écritures contraires sont effectuées.

### 3) Les paiements de Turquie :

On sait qu'en vertu des règlements pratiques, chaque banque a le droit de tirer sur des correspondants en Egypte des ordres de paiement, en y mentionnant que la valeur de ces ordres a été enregistré au crédit du compte contractuel de la Banque Nationale d'Egypte auprès de la Banque Centrale de Turquie. A la réception de ces ordres de paiement, quelle que soit leur nature, ils sont immédiatement enregistrés au crédit de la banque bénéficiaire en Egypte. Cependant, la Banque Centrale de Turquie a demandé à la Banque Nationale d'Egypte que le paiement ne soit inscrit que s'il a été effectivement fait au bénéficiaire en Egypte. Le but, en cela, est de ne pas faire supporter au bénéficiaire les fluctuations possibles dans les cours du dollar. Ainsi, les ordres de paiement émanant de Turquie sont divisés ainsi :

- a) Les ordres de paiement émis pour des personnes physiques dans des buts de frais de tourisme ou des personnes morales comme valeur d'accréditifs. Ils doivent être mis à la disposition du bénéficiaire en Egypte après avis de l'arrivée du montant.
- b) Les ordres de paiement adressés à des banques locales pour le montant de frais, de commission ou d'autres paiements de même nature. Ils doivent être réglés immédiatement.

Ainsi, la Banque Nationale d'Egypte doit ouvrir trois comptes pour faciliter le travail d'exécution des paiements venant de Turquie. Ce sont :

- 1) Un compte pareil au compte contractuel ouvert au nom de la Banque Nationale d'Egypte, et qui peut être débiteur ou créancier selon les cas;
- 2) Un compte réserves, pour faire face aux ordres de paiement en cours de règlement, au cours unique de 34,821 piastres;
- 3) Un compte réserve pour faire face aux paiements de crédits ouverts de Turquie, à un cours unique de 34,821 piastres. Ces deux comptes sont toujours créditeurs.

Quant au compte No. 1, il porte à son débit tous les paiements de Turquie à l'Egypte, et leur montant est ajouté au solde du compte. Les paiements à la Turquie sont inscrits au crédit de ce compte et sont à déduire du solde. Le cours, pour le crédit, est de 34,837 piastres et pour le débit de 34,821.

En exécution de cet accord, le Contrôle des Changes émit sa circulaire No. 213 du 6 Octobre 1953, donnant instruction aux banques sur la façon dont elles devaient enregistrer leurs opérations sur ces bases mentionnées cidessus.

Les permis d'importation des marchandises turques seront émis en dollars américains, payables via le compte contractuel. Un certificat d'origine de la marchandises doit être délivré par les autorités turques pour toutes les importations de Turquie. Les documents demandés en accord avec les conditions des crédits relatifs aux importations de Turquie doivent comprendre un certificat d'origine des marchandises.

Les formulaires d'exportation concernant les exportations à la Turquie doivent mentionner le remboursement de la valeur en dollars américains, via le compte contractuel. Des certificats d'origine de la marchandise exportée seront délivrés par les autorités égyptiennes sur demande des importateurs tures.

En ce qui concerne les polices d'assurance contractées en Egypte au sujet de marchandises échangées avec la Turquie, en livres égyptiennes, leurs primes et indemnités seront payées selon les règlements en vigueur du Contrôle des Changes.

Le 14 Janvier 1945, le Contrôle des Changes émit un amendement à la circulaire No. 213 pour le régime des paiements de Turquie à l'Egypte. Ils doivent s'effectuer en les ajoutant au compte contractuel comme suit :

- 1) Pour les paiements autres que ceux par accréditifs, ils doivent être effectués en les ajoutant au compte contractuel au moment de l'émission des ordres de paiement. La contrevaieur de la somme en dollars sera payée en Livres Egyptiennes, par l'entremise de la Banque Nationale d'Egypte, au prix d'achat du jour du dollar américain.
- 2) Les accréditifs ouverts avec couverture doivent stipuler que leurs montants en dollars ont été ajoutés au compte contractuel le jour de leur ouverture. Ils seront utilisés par l'entremise de la Banque Nationale d'Egypte. En présentant leur demande de règlement, les banques locales doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte des détails complets sur ces crédits. La contrevaieur en livres égyptiennes est calculée sur la base du prix officiel d'achat du jour du dollar.

### Japon

L'accord avec le Japon fut conclu le 28 Novembre 1953. Sur sa base, la Banque Nationale d'Egypte est autorisée, en sa qualité de représentante du gouvernement égyptien, d'ouvrir un compte en dollars de compte au nom de la Banque du Japon, en sa qualité de représentant du gouvernement japonais, dit «compte japonais», ne portant pas d'intérêts, et sujet à toutes les instructions du Contrôle des Changes en vigueur ou à venir. Le plafond débiteur est de 5 millions de dollars, pouvant être porté à 5,5 millions. L'accord est tacitement renouvelable pour un an, sauf préavis de 90 jours de l'une des parties. A l'échéance de l'accord, les balances sont réglées par l'exportation de marchandises dans un délai de trois mois, après quoi, le solde sera réglé selon les moyens à décider par les deux parties. Le règlement, de la part du Japon, se fera en marchandises ou par tout autre moyen. Le Japon étudiera avec sympathie la possibilité de paiement en dollars.

Le solde japonais du compte, dépassant la limite fixée en dollars, sera réglé dans les 7 jours de la demande de la Banque Nationale d'Egypte. L'accord de commerce entre les deux pays autorise les réexportations à un troisième pays après autorisation de l'autre partie. L'accord de principe des deux gouvernements est nécessaire avant la conclusion d'une opération de compensation. L'accord commercial comprend deux listes, donnant des exemples des marchandises pouvant être échangées entre les deux parties. Un comité conjoint peut se réunir sur la demande de l'une des parties pour étudier les possibilités de faciliter les échanges de marchandises et de services,

et le règlement des paiements. Les principales importations égyptiennes du Japon comprennent les poissons en conserve, le tabac, les tissus, la faïence. Les exportations égyptiennes sont le coton, le riz, le sel.

### **Définition de l'accord**

Le point principal devant être pris en considération dans l'exécution de l'accord est que la Banque du Japon, en sa qualité de représentante du Ministère des Finances japonais, n'entreprend des opérations commerciales que pour les clients qui ont des comptes chez elle. Par conséquent, tout ordre de paiement tiré par une banque locale sur la Banque du Japon sera refusé ou gardé en suspens, jusqu'à ce que la Banque du Japon demande à la Banque Nationale d'Égypte de prendre contact avec le tireur afin que l'ordre de paiement soit tiré sur une autre banque japonaise. Tous les crédits sur le Japon doivent être irrévocables et sans couverture.

En exécution de cet accord, le Contrôle des Changes a émis sa circulaire No. 214 le 3 Décembre 1953 aux banques locales sur les modalités des paiements entre les deux pays.

A la circulaire est rattachée une liste des opérations courantes transférables entre les deux pays.

- 1) Les paiements entre le Japon et l'Égypte seront effectués en dollars de compte, en les ajoutant ou les déduisant du compte japonais
- 2) Les banques égyptiennes effectueront les paiements et ouvriront les crédits via les banques japonaises. En cas de transferts télégraphiques avec ou sans accreditifs, les ordres de paiement télégraphiques doivent être émis soit par la Banque Nationale d'Égypte, soit par la Banque du Japon. Les accreditifs ouverts entre les banques des deux pays doivent être irrévocables, et doivent mentionner que le transfert de la couverture s'effectuera télégraphiquement seulement.

### **Les paiements au Japon**

- a) Les paiements autres que ceux par accreditifs doivent être effectués en dollars de compte en les ajoutant ou en les déduisant au compte japonais. La contrevaletur de ces dollars en Livres Égyptiennes, calculée sur la base du cours officiel de vente du dollars du jour, doit être payée à la Banque Nationale d'Égypte.

b) Les crédits doivent mentionner leur règlement en dollars de compte, via le compte japonais. Les demandes de règlement, à l'utilisation des crédits, doivent être adressées par les banques japonaises aux banques d'Égypte, qui en verseront sans retard la contrevaletur des dollars de compte demandée en Livres Égyptiennes, calculées sur la base du prix de vente du jour du dollar, à la Banque Nationale d'Égypte, pour être ajoutée au compte japonais.

#### Les paiements du Japon :

- 1) Les paiements autres que par crédits doivent être payés par la Banque Nationale d'Égypte en Livres Égyptiennes pour la contrevaletur des dollars de compte, à la réception de l'avia ad hoc de la Banque du Japon. La conversion se fera sur la base du cours officiel d'achat du dollar le jour de la réception de cet avis.
- 2) Les crédits doivent mentionner que leur utilisation se fera en dollars de compte, du compte japonais. Les demandes d'utilisation de ces crédits doivent être adressées par l'entremise des banques égyptiennes à la Banque Nationale d'Égypte, qui en payera la contrevaletur en Livres Égyptiennes à la réception de l'avis de la Banque du Japon. Le paiement s'effectuera sur la base du cours officiel d'achat du dollar le jour de la réception de l'avis. Tous les détails concernant ces crédits doivent être adressés à la Banque Nationale d'Égypte, en lui présentant la demande de l'utilisation de ces crédits.

#### Les bases suivantes sont appliquées pour les paiements entre les deux pays :

- 1) Les permis d'importation de marchandises japonaises doivent être libellés en dollars de compte, payables via le compte japonais.
- 2) Les formulaires EX d'exportation au Japon doivent mentionner que la contrevaletur des marchandises doit être payée via le compte japonais en dollars de compte.
- 3) Les polices d'assurance contractées en Égypte pour les marchandises échangées entre les deux pays, payables en dollars américains via le compte japonais, doivent être libellées en Livres Égyptiennes. Leurs primes et indemnités seront payées selon les instructions en vigueur du Contrôle des Changes.

- 4) Le règlement de la valeur des cotons exportés au Japon peut être effectué en dollars américains par la voie normale. Les formulaires d'exportation EX les concernant doivent mentionner le paiement de leur valeur par la voie normale, en dollars américains, via les correspondants des banques aux États-Unis.

Voici la liste des paiements courants suivants, transférables entre les deux pays :

- 1) Règlement de la valeur des marchandises échangées entre les deux pays et les frais y relatifs;
- 2) Les frais de transports, y compris ceux de l'expédition et du dédouanage;
- 3) L'assurance et la réassurance, y compris les primes et les indemnités;
- 4) Les frais de surveillance et leurs droits;
- 5) Les frais des services portuaires et les droits d'emmagasinage;
- 6) Les commissions, courtages, parts, amendes, réinscription de sommes, garanties et toutes sommes remboursées concernant le commerce extérieur;
- 7) Les frais de réparation des navires, à la condition qu'ils n'impliquent pas l'importation de pièces de rechange nécessaires;
- 8) Les frais de propagande et d'exposition;
- 9) Les frais et commissions des banques;
- 10) Les règlements périodiques des administrations de transport public, les transferts postaux selon les règlements du Contrôle des Changes dans les deux pays, l'assurance sur les mandats postaux, selon les instructions en vigueur dans les deux pays;
- 11) Les frais de propagande, des agences d'informations, des articles et photos de presse et opérations de même nature comprenant les droits d'impression et de publication et les termes dus pour exploitation;
- 12) Tous frais nécessaires aux opérations commerciales, brevets d'invention, de recherches, et tous frais dus pour services spécialisés, techniques ou industriels;
- 13) Les frais de création de bureaux techniques et commerciaux et les frais de représentation;

- 14) Les frais de voyage, y compris les sommes nécessaires aux matelots et aux dépenses dans les ports des deux pays;
- 15) Les frais d'études, d'enseignement;
- 16) Les salaires et traitements;
- 17) Les revenus de l'expérience technique ou des consultations scientifiques;
- 18) Les paiements concernant les assistances, y compris pensions, frais de traitements, et subventions charitables;
- 19) Les frais d'installation d'organisations administratives;
- 20) Les impôts et droits;
- 21) Les engagements et frais légaux;
- 22) Les recettes consulaires;
- 23) Les frais des missions gouvernementales;
- 24) Les bénéfices et intérêts et toutes sommes produites par des investissements ou des projets;
- 25) Les économies individuelles;
- 26) Tous autres paiements à décider par les deux pays.

En exécution de ce nouvel accord, signé le 24 Novembre 1958, les instructions concernant le régime des paiements entre les deux pays furent modifiées. Les paiements du Japon à l'Egypte seront effectués en Sterling ou dollars américains ou canadiens, ou en francs suisses, marks allemands, couronnes suédoises, florins hollandais ou francs belges, à la condition d'obtenir une autorisation du Contrôle des Changes avant chaque transfert. Est fait exception à ce régime, pour les transferts suivants entre les deux pays qui peuvent être effectués en dollars de compte via le compte japonais, selon les instructions déjà émises par le Contrôle des Changes dans sa circulaire No. 214 :

- 1) Les paiements à l'avance et les tranches relatives aux contrats conclus sur la base du paiement anticipé, à la condition que le paiement ait été effectué au 27 Novembre 1958;
- 2) Les paiements des importations effectuées sur la base du permis délivrés au 31 Décembre 1958, à la condition que ces paiements aient été effectués au 27 Novembre 1959.
- 3) Tous autres paiements autres que ceux de l'importation, à la condition d'obtenir l'autorisation du Contrôle des Changes;

- 1) Les exportations au Japon à régler en dollars de compte et approuvées par le Contrôle des Changes.

Les banques locales doivent présenter chaque semaine au Contrôle des Changes une liste des sommes payées au Japon ou reçues de lui en quelque devise que ce soit, ainsi qu'un relevé hebdomadaire similaire des paiements ou encaissements du Japon en dollars de compte.

### Indonésie

Des accords de commerce et de paiement ont été conclus avec l'Indonésie le 2 Mars 1955 pour un an, renouvelables automatiquement à moins d'être dénoncés par l'une des parties sous préavis de trois mois. En vertu de l'accord de paiement, les transactions avec l'Indonésie s'effectuent en bases du Sterling de compte. Le cours du Sterling a été fixé 2,48828 grammes d'or pur. L'accord prévoit qu'en cas de modification de la valeur du Sterling par rapport à l'or, les deux pays entreprendront le réajustement des balances.

En vertu de cet accord, la Banque Nationale d'Égypte ouvre un compte débiteur au nom de la Banque d'Indonésie (compte indonésien), et par ce compte doivent s'effectuer tous les paiements d'Indonésie à l'Égypte. La Banque d'Indonésie ouvre à son tour un compte débiteur au nom de la Banque Nationale d'Égypte (compte égyptien) pour le règlement de tous les paiements égyptiens. La balance entre les deux comptes a été fixé à 150.000 Sterling. Au delà de ce chiffre, le pays débiteur réglera immédiatement sur demande l'excédent en Sterling véritables ou en toute autre devise acceptée par le pays créancier. L'accord prévoit que le règlement de la différence entre le compte indonésien et le compte égyptien s'effectuera annuellement au 1er Mars de chaque année. Le solde est reporté au compte indonésien ou égyptien, selon le cas. Le pays débiteur doit régler cette dette dans les 60 jours, soit par l'augmentation de ces exportations au pays créancier, soit par les transferts en Sterling véritables, soit par les deux méthodes, selon ce que décideront les deux parties. Si aucun accord n'intervient dans les 69 jours, le pays créancier aura le droit d'utiliser l'une des deux méthodes suivantes :

- 1) La valeur des contrats conclus pendant la période de validité de l'accord serait inscrite dans les comptes qui seraient réouverts à cette fin;
- 2) Le solde de la balance du compte réouvert devra être payé sur demande dans les 14 jours, trois mois après l'échéance de l'accord.

L'accord de commerce entre les deux pays contient la clause de la nation la plus favorisée. Les échanges de marchandises entre les deux pays seront soumis aux règlements des importations et exportations en vigueur. L'accord souligne la nécessité d'encourager le commerce multilatéral pour le développement du commerce international. A l'accord sont annexées deux listes de marchandises que les deux pays sont intéressés à échanger. La liste «A» comprend les exportations indonésiennes à l'Egypte, dont le thé, café, les graines oléagineuses, l'étain, le caoutchouc, le sucre, les épices. La liste «B» comprend les exportations égyptiennes : coton, filé de coton, tissus de coton, ciment, phosphates, riz et cigarettes.

**Le mode d'exécution de l'accord :** L'exécution technique de cet accord diffère de beaucoup de celle d'autres accords de paiement :

### **Les paiements à l'Indonésie**

Tous les paiements à l'Indonésie ont lieu par déduction du compte égyptien. Tous les accreditifs ouverts en Egypte doivent être intégralement payés. Les banques locales enverront directement à leurs correspondants en Indonésie les ordres de paiement, et leur demanderont d'ouvrir des crédits au profit des exportateurs indonésiens et d'en toucher les montants de la Banque d'Indonésie, par déduction du compte égyptien. En réglant ces montants, la Banque d'Indonésie adressera à la Banque Nationale d'Egypte un avis de débit comprenant les détails suivants :

- 1) Le nom de la Banque égyptienne tireur ou qui a ouvert le crédit;
- 2) Le nom de la Banque indonésienne sur laquelle l'ordre de paiement est tiré ou auprès de laquelle le crédit est ouvert ;
- 3) Le nom du bénéficiaire en Indonésie;
- 4) Le montant du crédit, s'il s'agit d'accréditif documentaire;
- 5) La somme payée ou déduite du compte égyptien;

Afin de contrôler ces avis de débit, les banques locales en Egypte doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte, au moment de l'émission des ordres de paiement ou à l'ouverture des crédits, une note d'ajout pour le montant des ordres de paiement ou celui de la couverture des crédits ouverts, avec une copie des ordres de paiements ou des lettres de crédit selon le cas, accompagnés des formulaires approuvés par le Contrôle des Changes. La Banque Nationale d'Egypte débitera pour ces montants les comptes des banques égyptiennes et les ajoutera à l'un des deux comptes suivants :

1) Compte de la Banque d'Indonésie, valeur de couverture des ordres de paiement émis par des banques égyptiennes.

2) Compte de la Banque d'Indonésie, valeur de couverture des crédits ouverts par l'entremise de banques égyptiennes.

A l'arrivée des avis déduction de la Banque d'Indonésie, il conviendra, avant de les passer, de s'assurer que les sommes y mentionnées se trouvent dans l'un des deux comptes précités. Les montants sont alors déduits de l'un de ces deux comptes précités, et ajoutés à un troisième compte dit compte «Banque d'Indonésie,» qui représente les paiements effectifs qui ont eu lieu du compte égyptien. Tout ceci a pour but de s'assurer de l'étendue des engagements de l'Égypte en Indonésie par déduction du compte égyptien.

En exécution de cet accord, le Contrôle des Changes émit sa circulaire No. 222, en date du 18 mai 1955, aux banques égyptiennes, concernant les instructions à suivre pour les paiements entre l'Égypte et l'Indonésie. Cette circulaire pose les bases suivants :

1) Les paiements à l'Indonésie ont lieu en Sterling de compte via le compte égyptien. Les paiements d'Indonésie seront effectués en Sterling de compte via le compte indonésien.

2) Les banques entreprendront d'effectuer les paiements et d'ouvrir les crédits directement auprès des banques indonésiennes. Les crédits doivent être irrévocables. Les crédits aussi bien que les ordres de paiement doivent mentionner le règlement de leur valeur via le compte égyptien ou le compte indonésien, selon le cas.

#### **Les paiements d'Indonésie :**

Les paiements d'Indonésie sont effectués par déduction du compte indonésien. En présentant à la Banque Nationale d'Égypte leur demande de règlement des sommes dues, les banques locales doivent présenter les documents relatifs à ces crédits ou ces paiements, qui ont été effectués sans conditions et parfaitement conformes aux conditions des crédits documentaires y relatifs ou des instructions de paiements. La Banque Nationale d'Égypte payera en livres égyptiennes l'équivalent des sommes demandées en Sterling, après conversion, sur la base du prix d'achat officiel du Sterling du jour. Les banques présenteront à la Banque Nationale tous les détails relatifs aux ordres de paiement ou des crédits, en demandant le règlement des montants contre les documents.

Des permis doivent être demandés pour les importations d'Indo-

nésie, libellés en livres Sterling payables par déduction du compte égyptien. Les formulaires EX d'exportations de marchandises à l'Indonésie doivent mentionner le remboursement de leur valeur en Sterling par déduction du compte indonésien.

Les polices d'assurances contractées en Egypte pour les marchandises échangées entre les deux pays seront libellées en livres égyptiennes et mentionneront que les primes et indemnités éventuelles seront réglées en base des instructions du Contrôle des Changes en vigueur en Egypte.

Voici la liste des paiements courants entre les deux pays .

- 1) Réglement de la valeur des marchandises, y compris des opérations de transit ;
- 2) Les frais divers concernant les échanges de marchandises, tels que transport, assurance, arbitrage, emmagasinage, droits de douane, frais de fabrication, de réparation, etc...
- 3) Les frais et bénéfices des opérations de transit ;
- 4) Les nolis maritimes et frais et droits d'affrètement de navires ;
- 5) Les droit concernant les brevets d'invention, les permis, marques de commerce et autres droits similaires ;
- 6) Les frais de représentation commerciale, de propagande, les commissions et courtages ;
- 7) Les frais de représentations consulaire et diplomatique, y compris les appointements et frais de voyage.
- 8) Tous autres paiements à convenir par les deux parties.

## **Inde**

L'accord conclu entre l'Inde et l'Egypte, le 8 juillet 1953, n'est pas à proprement parler un accord de paiement, mais un accord commercial comprenant des dispositions pour l'organisation des paiements des opérations d'exportation entre les deux pays. L'accord contient la clause de la nation la plus favorisée. Les permis d'importation et d'exportation seront accordés sans restrictions dans le cadre des lois et des règlements en vigueur. L'accord, cependant, maintient un certain nombre de restrictions d'ordre sanitaire, prophylactique ou de même nature. L'accord demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une des deux parties demande son amendement ou sa résiliation sous préavis de trois mois.

Les dispositions concernant les paiements ne concentrent pas toutes les opérations à la Banque Nationale d'Égypte, mais laissent aux banques égyptiennes la latitude de traiter avec leurs correspondants en Inde. Les opérations s'effectueront en roupies indiennes, et par conséquent, les documents doivent être libellés en roupies indiennes.

La Banque Nationale d'Égypte et la Banque Centrale de l'Inde vendront et achèteront les roupies indiennes sur la base des cours officiels du fonds monétaires international et dans le cadre des règlements du Fonds.

L'accord prévoit que l'Inde payera 60% de ses importations d'Égypte en Sterling, via le compte «A» en roupies. Le solde de ce compte sera converti, au fur et à mesure, en Sterling. Quant aux autres 40%, ils seront payés en roupies indiennes au compte «B». Ces roupies ne peuvent être utilisées que pour le paiement des importations égyptiennes de l'Inde. La Banque Nationale d'Égypte a le droit de conserver dans un compte spécial 10% de la valeur des exportations égyptiennes de l'Inde, pour le financement du compte «B», en cas d'épuisement de ce compte. Cependant, le solde de ce compte doit être utilisé dans l'année et ne peut être reporté à une autre année.

Si les balances des banques locales, en roupies, auprès de leurs correspondants en Inde, atteignent une certaine année 100 millions de roupies, tout excédent à ce montant sera immédiatement convertible en Sterling. Si d'autre part, les soldes en roupies ne suffisent pas à financer les achats égyptiens de l'Inde, l'Égypte vendra à l'Inde des Sterling pour obtenir les roupies dont elle a besoin. A l'expiration de l'accord, l'Égypte utilisera les roupies qu'elle aurait pour l'achat de marchandises indiennes ou les convertira en Sterling.

En exécution de cet accord, le Contrôle des Changes émit sa circulaire No. 268 aux banques égyptiennes donnant les instructions nécessaires concernant l'exécution des opérations de paiements, qui s'effectueront sur les bases suivantes :

1) Le règlement de la valeur des importations de l'Inde s'effectueront en roupies indiennes. Les exportations égyptiennes à l'Inde seront libellées en roupies. Leur règlement s'effectuera ainsi :

a) 60% de leur valeur sera payée, en Sterling, via le compte transférable ou Royaume-Uni.

b) 40% en roupies indiennes.

2) Pour suivre l'une des deux méthodes, les banques égyptiennes

doivent conserver, auprès de leurs correspondants en Inde, deux comptes en roupies indiennes selon le système suivant :

a) Compte «A» en roupies indiennes, pour payer les 60% de la valeur des exportations égyptiennes doivent être payées en Sterling;

b) Compte «B» en roupies pour le règlement de toutes autres opérations avec l'Inde.

Ainsi, tous les comptes en roupies se trouvant au nom des banques locales, auprès de leurs correspondants en Inde, doivent être dénommés comptes «B». Il n'est pas permis d'effectuer des transferts des comptes «A» aux comptes «B».

3) La valeur des importations de l'Inde sera réglée par les comptes en roupies «B» et les permis d'importation doivent être libellés en roupies indiennes.

4) Pour la valeur des exportations égyptiennes à l'Inde, les sommes représentant les 60% de leur valeur, payables en Sterling, doivent être inscrites d'abord au compte «A». Ces sommes doivent être immédiatement converties en Sterling et transférées à l'Egypte via le compte transférable au Royaume-Uni. La conversion se fait au cours de vente officiel du Sterling du jour. Quant aux 40% restants, ils seront payés en roupies dans les comptes en roupies indiennes «B». La valeur des exportations égyptiennes à l'Inde ne sera réglée qu'après réception des 60% de cette valeur en Sterling et des 40% en roupies, des comptes en roupies «B».

5) La Banque Nationale d'Egypte traitera des opérations en roupies indiennes via les comptes «B». Les roupies de ces comptes pourront être achetées et vendues par elle. Il n'est pas permis de conserver des balances en roupies dans les comptes «A».

6) Les banques égyptiennes doivent fournir au Contrôle des Changes, chaque semaine, les données statistiques suivantes concernant le règlement de la valeur des exportations à l'Inde :

Les sommes ajoutées aux comptes «A» et les livres Sterling contre-valeur de ces roupies ;

b) Les sommes ajoutées aux comptes «B» et qui représentent le remboursement de la valeur des exportations ;

c) Les balances des comptes «B».

7) Le règlement de tous les paiements invisibles entre les deux pays se fera en Sterling, à l'exception des paiements concernant

les frais bancaires qui seront en roupies indiennes, via les comptes «B».

### **Ceylon**

C'est un accord de commerce qui a été conclu entre l'Égypte et Ceylon, mais il a organisé les modes des paiements par le moyen d'échange de lettres entre les deux délégations, et par lesquelles il fut convenu que toutes les opérations entre les deux pays continueront à s'effectuer en Sterling, selon les règlements du Contrôle des Changes. L'accord expire le 17 Novembre de chaque année et est renouvelable, à moins de préavis de trois mois de l'une des deux parties. Le gouvernement de Ceylon instruira la Banque Centrale de Ceylon d'ouvrir un compte en Livres Égyptiennes auprès de la Banque Nationale d'Égypte, d'un premier montant de 20 millions de roupies, soit près de 1.500.000 livres Sterling. La Banque Nationale d'Égypte vendra les Sterling qu'elle obtiendra des exportations égyptiennes à Ceylon, à la Banque Centrale de Ceylon et lui vendra également les Sterling obtenus de la valeur d'exportations égyptiennes à des pays ayant conclu avec l'Égypte des accords de paiement, après consultation des autorités égyptiennes intéressées et avant la revente de ces exportations.

### **République Populaire de Chine**

L'accord commercial avec la Chine a été conclu le 22 août 1955 pour trois ans, pouvant être renouvelé ou amendé sur préavis de trois mois avant son échéance. Il prévoit les privilèges de la nation la plus favorisée. Des dispositions concernant les paiements ont été annexées à l'accord, prévoyant que les paiements entre les deux pays seront effectués en Sterling convertibles, ou en toute autre devise agréée par les deux parties. Le protocole, joint à l'accord, fixe à 10 millions de Sterling les exportations de chaque pays à l'autre durant la première année de l'accord. Le montant, pour les autres années, devra être fixé ultérieurement. L'Égypte s'est formellement engagée à acheter pour 2 millions de Sterling durant la première année, quitte à discuter les 8 autres millions par la suite. L'accord comprend deux listes de marchandises pouvant être échangées. La Liste «A» comprend les exportations chinoises, telles que l'acier, les matériaux de construction, les machines, les matières premières chimiques, les produits alimentaires, la soie, les tissus de soie, le thé, la soya. La Liste «B» comprend les exportations égyptiennes : coton et superphosphate de chaux. La position des paiements entre les deux pays sera étudiée tous

les trois mois. En cas de déséquilibre, les mesures suivantes seront prises :

- 1) Le pays créditeur augmentera ses importations;
- 2) Le pays débiteur exportera à l'autre des produits d'un tiers pays ;
- 3) Le pays débiteur transférera tous crédits qu'il peut avoir auprès d'un tiers pays, avec l'approbation de tous les intéressés ;
- 4) Le pays débiteur enverra des marchandises au pays créditeur pour la réexportation à un tiers pays, avec l'approbation du pays exportateur original.

Le 23 septembre 1956, les deux gouvernements signèrent un nouveau protocole qui fut rattaché à l'accord de paiement, prévoyant que les deux pays échangeaient des marchandises jusqu'à concurrence de 12 millions de livres durant la deuxième année de l'accord, et que les deux pays feront leur possible pour équilibrer la balance commerciale. Tous les paiements seront effectués en Sterling.

Au cas de modification du pris du Sterling par rapport à l'or, les balances seront réajustées dans la même proportion. Les opérations de compensations pour les balances seront effectuées tous les six mois. La Banque débitrice réglera immédiatement son compte en une devise acceptée par la Banque créditrice. Il fut convenu que la première opération de compensation de balances aurait lieu le 1er Janvier 1957 et la seconde le 1er Juillet 1957 et la troisième, le 22 Septembre 1957.

En exécution de cet accord, le Contrôle des Changes a publié sa circulaire No. 232 du 13 Janvier 1956 comprenant les bases à suivre par les banques égyptiennes :

- 1) Les paiements concernant les marchandises et les services échangés entre les deux pays seront, en règle générale, effectués en Sterling transférables. Ces paiements peuvent cependant être effectués en une autre devise, avec l'approbation du Contrôle des Changes.
- 2) Les banques effectueront les paiements et ouvriront des crédits via les banques de la Chine populaire, en prenant en considération les points suivants :
  - a) Les paiements concernant les marchandises seront effectués par crédits documentaires à vue, prévoyant le paiement dans le pays exportateur et par la voie normale.

- b) Les banques égyptiennes doivent aviser le Contrôle des Changes, chaque jour, de tous les paiements effectués entre les deux pays, indiquant la date de paiement et toute réception effective de devises étrangères.

En exécution de ce récent accord, le Contrôle des Changes émit sa circulaire No. 240, comprenant de nouvelles instructions pour les paiements entre les deux pays, supprimant les dispositions de la circulaire No. 232. En voici les grandes lignes :

- 1) Les paiements entre l'Egypte et la Chine s'effectueront en Sterling de compte, comme suit :
- a) Les paiements à la Chine se feront par ajouts au compte de la Banque de la Chine Populaire à Pékin dit «compte chinois», ouvert auprès de la Banque Nationale d'Egypte en Sterling de compte;
  - b) Les paiements de la Chine s'effectueront par ajouts au compte de la Banque Nationale chinoise dit «compte égyptien» ouvert auprès de la Banque de la Chine Populaire à Pékin en Sterling de compte.

Une liste des paiements courants transférables a été annexée à la circulaire.

- 2) Les banques égyptiennes effectueront les paiements et les ouvertures de crédit, directement auprès des banques de la Chine. Les accreditifs ouverts entre les banques des deux pays devront être irrévocables, et doivent mentionner que leur règlement s'effectuera par les banques, par ajouts au compte égyptien ou au compte chinois selon le cas. Les accreditifs ouverts par l'entremise des banques égyptiennes doivent être confirmés par la Banque Nationale d'Egypte, et les crédits ouverts en Chine par les banques autres que la Banque de Chine, doivent être confirmés par celle-ci.
- 3) **Les paiements à la République populaire de Chine**  
Les paiements n'ayant pas trait à des accreditifs doivent être versés à la Banque Nationale d'Egypte, en Livres Egyptiennes, pour l'équivalent de la somme que l'on demande d'ajouter en Sterling de compte au compte chinois, après conversion sur la base du prix de vente officiel du Sterling, le jour de l'émission de l'ordre de paiement. Quant aux crédits ouverts, les demandes de remboursement seront présentés par l'entremise des banques chinoises aux banques égyptiennes. La contrevaletur doit être

réglée en livres égyptiennes, pour les Sterling de compte à ajouter au compte chinois, après conversion sur la base du prix de vente officiel du Sterling de compte du jour. Ce paiement doit être effectué sans retard à la Banque Nationale d'Égypte.

- 4) **Les paiements de la Chine populaire :** Pour les paiements qui ne concernant pas des accréditifs, la Banque Nationale d'Égypte payera, en livres égyptiennes, l'équivalent des sommes réclamées en Sterling de compte à la réception de l'avis ad hoc de la Banque de Chine, sur la base du cours officiel d'achat du Sterling de compte, le jour de la réception de cet avis. En ce qui concerne les accréditifs ouverts, les banques égyptiennes doivent aviser les banques Chinoises par cable ou lettre des sommes payées en base de ces crédits. La Banque Nationale d'Égypte en paiera la contrevaieur en livres égyptiennes à la réception de l'avis ad hoc de la Banque de Chine. Le paiement sera effectué sur la base du cours officiel d'achat du Sterling de compte le jour de réception de l'avis. Les Banques égyptiennes présenteront tous les détails concernant ces accréditifs en en demandant le paiement.
- 5) Les permis d'importation de marchandises chinoises doivent mentionner le paiement en Sterling de compte, à ajouter au compte chinois. Les formulaires EX d'exportation de marchandises à la Chine doivent prévoir le paiement de leur valeur en Sterling de compte, en les ajoutant au compte égyptien.
- 6) Les polices d'assurances contractées en Égypte concernant les marchandises échangées entre les deux pays seront libellées en livres égyptiennes. Les primes et les indemnités éventuelles seront payées en base des règlement du Contrôle des Changes en vigueur en Égypte.

**Voici la liste des paiements courants transférables :**

- 1) La valeur des marchandises échangées entre les deux pays;
- 2) Tous les paiements relatifs au mouvement commercial entre les deux pays, tels que nolis, assurances et autres frais divers;
- 3) Les frais des ambassades et consulats et bureaux de représentation commerciale des deux pays;
- 4) Les frais des délégations gouvernementales, commerciales, culturelles, sociales et des représentants des deux pays;
- 5) Les prix des films, livres, périodiques, frais et revenus d'expositions et fêtes culturelles des deux pays;

- 6) Frais des étudiants et des délégués devant suivre des cours d'entraînement, et les transferts à l'étranger relatifs aux frais de voyage entre les deux pays.
- 7) Les paiements concernant les opérations de transit entre les deux pays.
- 8) Les autres paiements décidés par la Banque de Chine et la Banque Nationale d'Egypte.

A la suite de certains amendements apportés à l'accord de paiement entre les deux pays, le Contrôle des Changes émit sa circulaire No. 247, comprenant les bases suivantes de paiement entre les deux pays, en Sterling de compte :

- 1) Les paiements à la République populaire de Chine doivent être effectués par déduction du compte égyptien, ouvert par la Banque de Chine, au nom de la Banque Nationale d'Egypte en Sterling de compte. Les ordres de paiement et les accreditifs doivent mentionner le paiement par la Banque de Chine par déduction du compte égyptien. Pour les paiements qui ne concernent pas des accreditifs, ils doivent être effectués à la Banque Nationale d'Egypte en livres égyptiennes, pour l'équivalent des sommes en Sterling de compte demandées.
- 2) Pour les accreditifs, ils doivent être ouverts avec couverture et le paiement de la contrevaieur de la somme due en Sterling de compte doit être effectué en Livres Egyptiennes à la Banque Nationale d'Egypte, sur la base du prix de vente officiel du Sterling de compte du jour de l'ouverture de l'accréditif. Les accreditifs ouverts par les banques des deux pays doivent être irrévocables.
- 3) Les paiements de la République populaire de Chine s'effectueront par déduction du compte chinois, ouvert par la Banque Nationale d'Egypte en Sterling de compte, au nom de la Banque de Chine. Les ordres de paiements et les crédits doivent mentionner leur paiement par la Banque Nationale d'Egypte, par déduction du compte de la Banque de Chine, dit compte Chinois. Les banques égyptiennes, en demandant le remboursement à la Banque Nationale de Chine doivent lui confirmer que les crédits ou les paiements normaux sont conformes aux conditions des crédits ou des ordres de paiement. La Banque Nationale d'Egypte paiera en livres égyptiennes la contrevaieur de la somme demandée en Sterling de compte, sur la base du prix d'achat officiel du Sterling de compte du jour.

- 4) Les permis d'importation des marchandises chinoises doivent mentionner le paiement en Sterling de compte, par déduction du compte égyptien. Les formulaires EX d'exportation de marchandises égyptiennes à la Chine doivent mentionner le remboursement de leur valeur par déduction du compte chinois.

## Vietnam

L'accord de commerce et de paiement entre la République Arabe Unie et la République démocratique du Vietnam, prévoit que les paiements entre les deux pays seront effectués en Livres Égyptienne, via le compte vietnamien ouvert par la Banque Nationale d'Égypte au nom de la Banque Nationale de la République démocratique de Vietnam. L'accord mentionne les privilèges de la nation la plus favorisée. Il interdit la réexportation des marchandises importées par l'un des pays de l'autre, et comprend une liste des exportations de chaque pays à l'autre. L'accord est pour une durée de trois ans, renouvelable automatiquement pour une même période. Afin de veiller à la bonne exécution de l'accord, un comité conjoint sera constitué, qui se réunira une fois l'an, ou sur la demande de l'une des parties, afin de déterminer le volume des échanges commerciaux et la modification des listes des marchandises à échanger.

L'accord prévoit également que le solde débiteur des encaissements ne dépassera pas 50.000 livres. Il sera réglé à la fin de chaque année, en francs suisses, ou en toute autre devise décidée par les deux parties. Quant à la valeur des achats qui dépassent le plafond débiteur, elle sera réglée en francs suisses ou en toute autre devise agréée à l'échéance de l'accord. Le règlement du solde s'effectuera au cours d'une période de six mois, en marchandises ou paiements courants, et après ce délai, en francs suisses ou en toute autre devise.

Le gouvernement vietnamien s'est engagé par échange de lettres avec le gouvernement de la RAU, d'acheter pour un million de livres de coton au moins, au cours de la première année de l'accord, somme qui sera portée à 2 millions au cours de la deuxième et troisième années.

Le Contrôle des Changes a émis sa circulaire No. 257 du 14 Février 1959, posant les bases à suivre par les banques pour effectuer les paiements entre les deux pays

### 1) Les paiements à la République démocratique du Vietnam :

Les paiements qui ne concernant pas des crédits sont effectués via la Banque Nationale de la République démocratique du Viet-

nam. Les sommes y relatives seront payées à la Banque Nationale d'Egypte pour les ajouter au compte vietnamien ouvert auprès de lui. En ce qui concerne les accreditifs, ils peuvent être ouverts par des banques égyptiennes auprès de la Banque Nationale du Vietnam, confirmés par la Banque Nationale d'Egypte. En demandant cette confirmation, les banques doivent fournir à la Banque Nationale d'Egypte une copie de la lettre de crédit et donner à cette banque autorité pour escompter de leurs comptes ouverts auprès d'elle toutes sommes payées en vertu de l'accréditif, plus la commission de confirmation et les frais.

## **2) Les paiements de la République démocratique du Vietnam :**

Les paiements non relatifs à des accreditifs seront effectués par l'entremise de la Banque Nationale de la République démocratique du Vietnam, via la Banque Nationale d'Egypte. La Banque du Vietnam ouvrira les crédits auprès de la Banque Nationale d'Egypte. Les formulaires EX relatifs aux exportations de marchandises au Vietnam doivent mentionner le remboursement de leur valeur en livres égyptiennes via le compte vietnamien.

Voici la liste des paiements courants transférables entre les deux pays:

- 1) La valeur des marchandises échangées entre les deux pays et leurs frais d'expédition, d'assurance, etc...
- 2) Les taxes et droits dus sur les navires de l'une des parties dans les ports de l'autre, à l'exception des droits de Passage du Canal de Suez;
- 3) Les frais des délégations officielles et tous autres frais gouvernementaux;
- 4) Les frais de tourisme, de traitement, de voyage d'affaires, d'expositions;
- 5) Les frais de séjour et d'instruction des étudiants, les traitements et salaires et économies des fonctionnaires et techniciens;
- 6) Les règlements périodiques des postes, télégraphes et téléphones;
- 7) Les règlements périodiques des entreprises publiques de transport;
- 8) Les impôts, droits, amendes et indemnités découlant de jugement légaux ou décisions administratives;

- 9) Les brevets d'invention et droits d'auteurs dans les limites des lois;
- 10) Les droits de projection de films et produit de la vente de livres, journaux, revues, périodiques paraissant dans un des pays et vendus dans l'autre;
- 11) Les paiements convenus par les gouvernements des deux pays.

### **Mongolie**

L'accord de paiement entre la République Arab Unie (province égyptienne) et la République populaire de Mongolie accorde le traitement de la nation la plus favorisée. Il interdit la réexportation des marchandises, et comprend une liste des exportations de chaque pays. L'accord est pour une année, renouvelable automatiquement pour une nouvelle année, à moins de préavis de trois mois de l'une des parties avant la fin de l'année. La Banque Nationale d'Egypte, en sa qualité de représentant du gouvernement égyptien, ouvre un «Collector Account» sans intérêts, en livres égyptiennes, au nom de la Banque Nationale de la République Populaire de Mongolie. Elle inscrit au débit de ce compte les paiements en faveur de personnes résidentes en Egypte, et au crédit, ceux effectués par des personnes résidentes en Egypte. Le solde du compte ne doit en aucun moment être débiteur. A la conclusion de l'accord, ses balances seront réglées en marchandises ou paiements courants dans les six mois, et après ce délai, en une devise libre convenue entre les parties.

En exécution de cet accord, le Contrôle des Changes émit sa circulaire No. 255 du 27 Novembre 1958 aux banques locales, leur donnant les instructions nécessaires pour le règlement des paiements entre les deux pays. Ces paiements seront effectués en Livres Egyptiennes, en les ajoutant ou les déduisant du compte mongol.

#### **1) Les paiements à la Mongolie :**

Les paiements qui ne concernant pas des accreditifs doivent être effectués via la Banque Nationale de la République Populaire de Mongolie, à la Banque Nationale d'Egypte, pour être ajoutés au compte mongol. Pour les accreditifs, les banques égyptiennes doivent les ouvrir par l'entremise de la Banque Nationale d'Egypte. Les demandes de règlement les concernant seront adressées aux banques égyptiennes intéressées, qui doivent les verser sans retard à la Banque Nationale d'Egypte, pour les ajouter au compte mongol.

#### **2) Les paiements de Mongolie :**

Les paiements qui ne concernant pas des accreditifs doivent être

effectués par la Banque Nationale de la République Populaire de Mongolie, via la Banque Nationale d'Égypte. Pour les crédits, les banques mongoles les ouvriront via la Banque Nationale de la République de Mongolie, en y mentionnant que le paiement de leur montant sera réglé par déduction du compte mongol. En demandant le remboursement de ces crédits, les banques égyptiennes doivent fournir à la Banque Nationale d'Égypte tous les détails les concernant. Les formulaires d'exportation EX des marchandises exportées à la Mongolie doivent prévoir le remboursement de leur contrevaletur via le compte mongol.

Voici la liste des paiements courants transférables entre les deux pays :

- 1) Valeur des marchandises échangées et les frais les concernant, expédition, assurance, etc...
- 2) Les droits et taxes dus par les navires de l'un des pays dans les ports de l'autre, à l'exception des droits de passage par le Canal de Suez;
- 3) Les revenus des investissements des capitaux et tous autres frais revenus;
- 4) Les frais des délégations officielles et tous autres frais gouvernementaux;
- 5) Les frais de tourisme, de traitement et de voyages d'affaires;
- 6) Les frais de séjour, d'études, traitements et salaires et économies des fonctionnaires et techniciens;
- 7) Les règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones et des entreprises publiques de transport;
- 8) Le revenu net des transports aériens et autres moyens de transport;
- 9) Les impôts, droits, amendes et indemnités, selon jugements légaux ou décisions administratives;
- 10) Les primes d'assurances et réassurances et éventuelles indemnités;
- 11) Les sommes dues pour brevets d'investissement et droits d'auteurs, dans les limites des lois en vigueur dans les deux pays;
- 12) Les droits de projection des films et le produit de la vente de livres, journaux, revues, périodiques publiés dans l'un des pays et vendus dans l'autre ;
- 13) Tous autres paiements décidés par les deux parties.

## **République Démocratique Populaire de Corée**

L'accord de paiement entre la Province Egyptienne de la RAU et ce pays accorde le traitement de la nation la plus favorisée. Il interdit la réexportation des marchandises importées par l'une des parties de l'autre, et est accompagné de listes des exportations à échanger entre les deux pays. Il est valable pour un an, renouvelable automatiquement pour une même durée à moins de préavis de trois mois de l'une des parties. La Banque Nationale d'Egypte, en sa qualité de représentante du gouvernement, ouvre un «Collector Account», sans intérêts, en livres égyptiennes, au nom de la Banque Centrale de Corée, et dont le plafond débiteur ne doit pas dépasser 50.000 livres. A la conclusion de l'accord, ses balances seront réglées en marchandises ou paiements courants dans les six mois, et après ce délai, en une devise libre à décider. L'accord prévoit le réajustement des balances du compte au cas de modification du prix de la Livre Egyptienne par rapport à l'or.

En exécution de cet accord, les paiements entre les deux pays seront effectués en livres égyptiennes, à ajouter ou à déduire du compte coréen.

1) **Les paiements à la République démocratique populaire de Corée :** Les paiements qui ne concernant pas des accreditifs seront effectués par l'entremise de la Banque Centrale de Corée. Les sommes y relatives seront versées à la Banque Nationale d'Egypte pour être ajoutées au compte coréen. Les crédits seront ouverts directement par les banques locales auprès de la Banque Centrale de Corée, et confirmés par l'entremise de la Banque Nationale d'Egypte. En demandant cette confirmation, les banques devront fournir à la Banque Nationale d'Egypte copie de la lettre de crédit et l'autoriser à déduire de leurs comptes les sommes de ces crédits, plus la commission de confirmation et les frais.

2) **Les paiements de Corée :** Les paiements ne concernant pas des accreditifs doivent être effectués par la Banque Centrale de Corée via la Banque Nationale d'Egypte. Pour les crédits, la Banque Centrale de Corée les ouvrira auprès des banques égyptiennes, en y mentionnant le règlement de leur valeur par déduction du compte coréen. En demandant le remboursement de ces crédits, la banque locale fournira à la Banque Nationale d'Egypte tous les renseignements les concernant et un affidavit selon lequel les conditions de l'accréditifs ont été observées, et que les documents d'expédition ont été envoyés à la Banque Centrale de la République démocratique populaire de Corée, mentionnant leur remboursement en livres égyptiennes, via le compte coréen. Voici la liste des paiements courants transférables entre les deux pays :

1) Valeur des marchandises échangées entre les deux pays et les frais les concernant, expédition et assurance;

2) Les taxes et droits dus sur les navires de l'une des parties dans les ports de l'autre, à l'exception des droits de passage du Canal de Suez;

3) Les frais des délégations officielles et tous autres frais gouvernementaux ;

4) frais de voyage, de tourisme, de traitement et de voyages d'affaires ;

5) Les frais de séjour et d'études, les traitements et honoraires des fonctionnaires et techniciens ;

6) Les règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones et des entreprises de transport public ;

7) Le revenu net des transports aériens et autres moyens de transport ;

8) Les impôts, droits, amendes et indemnités, découlant de jugements légaux ou décisions administratives ;

9) Les primes d'assurances et réassurances et leurs éventuelles indemnités, découlant de polices d'assurances ;

10) Les sommes dues pour brevets d'invention et droits d'auteurs, dans les limites des lois des deux pays ;

11) Les droits de projection de films, et le produit de la vente de livres, journaux, revues, périodiques publiés dans un des pays et vendus dans l'autre, ainsi que tous autres paiements décidés par les autorités intéressées des deux pays.

### **Irak**

Les dispositions de l'accord avec l'Irak sont valables uniquement pour la province égyptienne de la RAU. Les paiements entre les deux pays seront effectués en dinars irakiens via le compte égyptien ouvert auprès de la Banque Centrale d'Irak, au nom de la Banque Nationale d'Egypte. La circulaire No. 254 du 24 novembre 1958 du Contrôle des Changes, concernant l'exécution des dispositions de cet accord, stipule :

1) **Les paiements à l'Irak** : Pour les paiements qui ne concernent pas des accreditifs, les banques égyptiennes doivent adresser les ordres de paiement directement aux banques irakiennes, et en payer la contre-valeur à la Banque Nationale égyptienne, en livres égyptiennes, sur la base du cours officiel du dinar irakien. En ce qui concerne les

accréditifs, les banques égyptiennes les ouvriront directement auprès des banques irakiennes, en y mentionnant que leur contrevaletur sera réglée en dinars irakiens, par déduction du compte égyptien. Les demandes de remboursement y relatives doivent être adressées directement aux banques égyptiennes, qui doivent en verser les montants sans retard à la Banque Nationale d'Egypte, en livres égyptiennes, au cours officiel de vente du dinar irakien.

2) Les paiements d'Irak : Pour les paiements ne concernant pas des accréditifs, les ordres de paiement peuvent être adressés directement des banques irakiennes aux banques égyptiennes. La Banque nationale égyptienne payera le contrevaletur des dinars irakiens en livres égyptiennes, dès réception de l'avis les concernant de la Banque centrale d'Irak, et ce, au cours officiel d'achat du dinar irakien le jour de réception de l'avis. Les crédits peuvent également être ouverts directement par les banques irakiennes auprès des banques égyptiennes, en y mentionnant le règlement de leur montant via le compte égyptien. Pour les crédits ouverts sans couverture, en soumettant les documents pour l'encaissement, les banques égyptiennes doivent aviser les banques irakiennes de transférer la couverture via le compte égyptien. La Banque Nationale d'Egypte paiera le contrevaletur des dinars en livres égyptiennes à la réception de l'avis de la Banque Centrale irakienne, au prix d'achat officiel du dinar du jour de réception de l'avis.

3) Les formulaires EX concernant les exportations à l'Irak doivent mentionner le remboursement de leur contrevaletur en dinars irakiens via le compte égyptien.

4) Les polices d'assurances contractées en Egypte concernant les marchandises échangées entre les deux pays doivent être libellées en livres égyptiennes, et leurs primes et indemnités éventuelles seront soumises aux règlements en vigueur. Voici la liste des paiements courants transférables entre les deux pays :

1) Valeur des marchandises échangées, y compris leurs frais d'expédition, d'assurance et autres frais les concernant ;

2) Les frais et droits des navires de chaque pays dans les ports de l'autre, à l'exception des droits de passage du Canal ;

3) Les revenus des capitaux meubles et immeubles investis par un pays dans l'autre ;

4) Les frais des missions diplomatiques et consulaires, des délégations officielles et autres frais gouvernementaux ;

5) Les frais de voyage, de tourisme, de traitements et de voyages d'affaires ;

6) Les frais de séjour et d'étude des étudiants, les traitements et les salaires économiques des fonctionnaires et experts ;

7) Les réglemens périodiques des postes, télégraphes et téléphones et des entreprises de transport public ;

8) Les revenus nets des investissements des lignes aériennes et autres moyens de communication ;

9) Les impôts et taxes, amendes, indemnités découlant de jugemens légaux ou décisions administratives ;

10) Les primes et indemnités des assurances et réassurances ;

11) Les sommes dues au titre des brevets d'invention et droits d'auteurs, selon les lois en vigueur dans les deux pays ;

12) Les sommes dues pour projection de films, achat de livres, journaux, revues et périodiques paraissant dans un pays et vendus dans l'autre ;

13) Tous autres paiements convenus par les autorités intéressées des deux pays.

## **CHAPITRE VI**

### **CONCLUSION**

**L'importance des accords bilatéraux conclus par l'Égypte.**

## L'importance des accords bilatéraux conclus par l'Égypte :

L'étude des accords bilatéraux conclus par l'Égypte avec divers pays, considérés en tant que politique économique destinée à consolider la structure des paiements extérieurs, nous demande d'analyser ce système en tant que moyen technique pour le règlement des paiements internationaux dont les problèmes étaient devenus complexes à l'issue de la deuxième guerre mondiale. Il convient d'indiquer les avantages et les inconvénients de ce système pour déterminer les résultats de l'application de ce régime dans le règlement des paiements de l'Égypte.

Nous avons entrepris, dans le premier chapitre de cette étude, d'analyser le régime des paiements bilatéraux en tant que moyen technique de règlement des paiements internationaux. Nous n'avons pas, cependant, parlé des avantages qu'il peut donner aux pays qui l'appliquent, ni des critiques que lui adressent les économistes libéraux, qui y voient une des sources des difficultés du commerce et des paiements internationaux. Notre objet est uniquement de mettre en relief le rôle de ce régime dans les paiements extérieurs de l'Égypte, et parler de ses avantages ou inconvénients nous mènerait hors de notre sujet.

L'Égypte a appliqué le régime des accords bilatéraux à partir de 1948 et lui a donné de l'extension à partir de 1954, en en faisant une politique destinée à lui permettre de surmonter le déficit dans ses recettes en devises convertibles nécessaires pour financer son commerce extérieur. Nous avons déjà mentionné les circonstances traversées par le pays et les difficultés qu'il a éprouvées du fait du déficit en ces devises. Nous avons analysé les causes économiques et politiques qui ont accompagné ce déficit, soit en ce qui concerne la position économique de l'Égypte vis-à-vis du Royaume-Uni, concernant les avoirs Sterling, soit en ce qui concerne le commerce extérieur et les relations économiques avec les autres pays. Comme exemple des circonstances économiques et politiques traversées par l'Égypte et qui provoquèrent un grand déficit dans ses réserves convertibles, on peut citer la mesure prise par l'Angleterre et la France, avant l'agression militaire contre l'Égypte en 1956, de bloquer ses avoirs en devises dans ces pays. Il faut ajouter à cela l'influence de la fermeture du Canal de Suez sur le commerce extérieur pendant six mois et l'immobilisation des ports égyptiens pendant un certain temps. Nous voyons ainsi que les réserves en devises de l'Égypte furent soumise

à une pression considérable, et sans les accords bilatéraux, le pays n'aurait pu surmonter cette période critique de déficit dans ses devises étrangères. Il ne faut pas oublier, à ce propos, l'assistance fournie à l'Égypte pendant cette période par les pays amis. L'Égypte utilisa son droit comme membre du Fonds Monétaire International et prit des mesures pour restreindre les importations et encourager les exportations.

Cette importante période dans l'histoire économique du pays se caractérisa par l'extension de l'utilisation de la livre égyptienne dans les transactions avec la plupart des pays étrangers. L'Arabie Séoudite acheta des devises égyptiennes contre des dollars libes. L'U.R.S.S. et la Syrie fournirent le blé nécessaire à la consommation locale en devise égyptienne. D'autre part, l'Inde ouvrit, en faveur de l'Égypte, des crédits en roupies pour l'importation de marchandises. Un accord intervint avec la Chine, modifiant le mode de paiement du Sterling en franc suisse.

Par l'utilisation du régime des accords bilatéraux, le pays visait à l'écoulement de ses produits agricoles et principalement du coton et obtenir les denrées alimentaires dont il avait besoin, telles que blé, maïs, ainsi que les machines et autres marchandises. Si nous examinons les chiffres des exportations de coton, principale source de revenus en devises étrangères, ayant la plus grande influence sur la capacité du pays à régler ses importations, nous voyons que les exportations égyptiennes allaient en grande partie aux pays qui avaient conclus avec l'Égypte des accords de paiement bilatéraux. Il ne faut pas oublier, également, l'influence des exportations de coton sur nos réserves de devises.

Le tableau suivant indique les exportations de coton aux principaux clients de l'Égypte.

Nous voyons de ce tableau qu'une grande différence existe dans le volume de nos exportations de coton aux pays avec lesquels nous avons conclu des accords de paiement bilatéraux, relativement à nos exportations à ces pays avant la conclusion de ces accords. La Grande-Bretagne et la France étaient en tête de liste des importateurs de nos cotons. Chacune en importait chaque année plus de 100.000 balles. Les États-Unis importaient chaque année plus de 50.000 balles jusqu'à la saison 1954/1955. Ces chiffres ont baissé au cours de la saison 1956/1957 à 200 balles à l'Angleterre, 32.000 balles à la France et 32.000 balles aux États-Unis, étant donné les circonstances économiques et politiques qui existaient entre l'Égypte

et ces pays. N'était le besoin de ces trois pays en coton à long fibre dont l'Égypte produit une grande partie, ils n'auraient pas importé d'Égypte. Nos exportations aux autres pays, avec lesquels l'Égypte avait conclu des accords bilatéraux, s'accrurent. Un coup d'œil sur la balance des paiements, annexée à cette étude, nous indique clairement les avantages donnés par les accords de paiement, grâce auxquels nous avons pu écouler près de 90% de la totalité de nos exportations.

Il est clair que ces accords ont pu permettre le développement du marché égyptien pour l'écoulement des produits de la jeune industrie égyptienne. Les produits égyptiens conquérèrent de nombreux marchés, et nous valurent de précieuses devises étrangères. Ces accords ont servi, également, à consolider les liens d'amitié, d'économie et de commerce avec les pays arabes et asiatiques, dont les échanges commerciaux avec l'Égypte s'accrurent grâce à ces accords. En étudiant la balance des paiements de l'Égypte avec les pays arabes, on peut mesurer le volume des échanges avec ces pays, qui a passé de 9.9 millions de livres en 1952 à 40 millions en 1957.

En ce qui concerne les pays de l'Europe Occidentale, les accords bilatéraux avec eux ont eu pour résultats de porter la valeur des échanges avec eux de 47,7 millions en 1952, à 131,9 millions en 1957, soit au triple. Cette hausse dans le volume des échanges avec les pays à accords bilatéraux a été accompagnée d'une baisse dans les échanges avec les pays à zone Sterling et autres pays. Elles tombèrent de 233,4 millions de livres égyptiennes en 1951 à 43,5 millions en 1957.

Les pays des accords bilatéraux développèrent leurs importations d'Égypte et principalement le coton. L'Égypte put écouler la totalité de sa récolte. Les reliquats de la saison 1958 et de la saison qui la précéda, furent de loin inférieurs à ceux des autres saisons. N'oublions pas que la politique des accords bilatéraux était, en 1958 à son apogée. On put également écouler le surplus du pays en filés de coton et en tissus, qui trouvèrent d'excellents marchés en Hollande, Allemagne occidentale et orientale, et le marché d'exportation des fruits, fleurs et légumes fut prospère.

Les accords bilatéraux permirent de surmonter dans une grande mesure le blocus économique, quant la Grande-Bretagne bloqua fin Juillet 1956 nos avoirs Sterling qui s'élevaient à 117 millions de livres. L'Égypte, ne pouvant utiliser ces capitaux pour régler des transactions courantes avec la zone Sterling ou les autres pays, il lui de-

vint également impossible d'accepter des Sterling en règlement de ses exportations visibles et invisibles à ces pays.

Il fallut trouver le moyen de permettre aux importateurs égyptiens de s'acquitter après s'être engagés à importer des marchandises d'Angleterre et d'autres pays acceptant le paiement en Sterling. Des instructions furent données aux banques locales de remettre les documents d'expédition aux importateurs, contre paiement en livres égyptiennes à placer dans des comptes spéciaux non-résidents, si leur conversion en Sterling s'avérait impossible. Ces comptes devaient servir au règlement des exportations égyptiennes et les opérations avec ces pays furent de l'avantage commun de l'Egypte et de ces derniers. Tous ces comptes furent entièrement réglés par des exportations égyptiennes, et les opérations avec ces pays se poursuivirent, soit sur la base du paiement en livres égyptiennes dans des comptes non-résidents, soit en une devise acceptée par les deux parties. Les États-Unis bloquèrent près de 35 millions de dollars américains que l'Egypte avait pu économiser au cours années antérieures pour régler les machines et articles nécessaires à son programme de développement économique. La France bloqua également nos avoirs dans ses banques, qui s'élevaient à peu près à 2.200 millions de francs.

L'Egypte surmonta ces difficultés en important des pays avec lesquels elle avait des accords de paiement, et elle développa ces accords. Elle put ainsi obtenir le pétrole et ses dérivés de Roumanie, de Russie et de l'Arabie Séoudite, au lieu des États-Unis, en les réglant en livres égyptiennes dans les comptes des accords de paiement, alors qu'elle payait jusque là en dollars ou Sterling. L'Egypte obtint son blé de la province syrienne, de la Russie, de l'Espagne, de l'Italie, qui ont des accords de paiement avec elle, alors qu'elle l'importait jusque-là des États-Unis ou de l'Australie, contre des dollars ou des Sterling. Les visandes qui provenaient de Nouvelle-Zélande et d'Australie furent importées du Soudan, de Libye, de Chine Populaire et de bons prix. Les engrais et les pièces de rechange ainsi que d'autres denrées d'approvisionnement vinrent par des opérations de troc avec nombre de pays.

En dépit de l'assistance fournie par les accords bilatéraux, qui ont permis à l'Egypte de surmonter des difficultés économiques et monétaires considérables au cours des dix dernières années, il convient de ne pas oublier que cette politique a été l'objet de maintes critiques, en grande partie justifiées. Si ces accords ont permis d'écouler les cotons égyptiens, ces cotons, exportés en U.R.S.S. et en Europe Orientale sur la base des accords de paiement, bien que ven-

du sur la base des prix de la Bourse d'Alexandrie, étaient cependant revendus aux pays de l'Europe Centrale à des prix compétitifs. L'Europe Centrale cessa donc d'acheter ces cotons directement de l'Égypte, ce qui nous priva de devises étrangères. C'est pourquoi les autorités égyptiennes s'empressèrent de prendre contact avec les pays qui réexportaient ces cotons et prirent d'elles l'engagement que ces menées cesseront sous peine de sanctions. Les décisions furent prises amendant les accords de paiement avec ces pays en Mars 1959.

On a reproché également à la politique des accords bilatéraux de concentrer notre commerce extérieur avec des pays déterminés, ce qui donnait à la structure économique égyptienne une tendance contraire à la politique neutraliste et avec le nationalisme industriel indépendant, qui sont la base de la politique du pays. La création de certaines industries importées de pays avec lesquels nous avons conclu des accords bilatéraux, nous lie nécessairement à eux du point de vue de l'expérience technique et des pièces de rechange nécessaires à ces industries. On répond à ce à en disant que l'Égypte a suivi une politique dictée par son intérêt et inspirée par sa politique neutraliste. Des accords bilatéraux ont été conclus avec tous les pays du monde ayant des relations commerciales et économiques avec nous, sans considérations politiques.

Le but de la politique de ces accords, pour le pays, était d'introduire la Livre Égyptienne dans les opérations internationales, mais l'expérience a prouvé que la Livre ne pouvait pas dans une certaine mesure s'affirmer dans le domaine des paiements internationaux, étant donné les courants économiques et financiers qui s'exercent sur le pays de la part de puissances impérialistes, et la pression économique exercée par ces pays sur notre commerce extérieur, grâce à leur vaste influence sur les marchés financiers internationaux.

Ayant étudié la politique des accords bilatéraux, appliquée par l'Égypte durant les dix dernières années, nous voyons que cette politique a un caractère exceptionnel, inspirée par les circonstances que le pays a traversées durant cette période. Ce n'est d'ailleurs pas une politique rigide, mais elle évolue selon les circonstances économiques et commerciales du pays dans ses relations avec les divers pays du monde. Cette politique ne sera plus que de l'histoire, une fois les circonstances normales revenues. Le jour viendra où les circonstances économiques internationales retourneront à leur stabilité et leur liberté, sous l'impulsion du commerce entre les divers pays du monde, sur ses bases équitables et sans restrictions, ce qui permettra au monde de vivre dans la liberté et la prospérité.

**A N N E X E**

**Tableaux**

**Balance des paiements de**

**l'Egypte**

**1951 - 1957**

(i)

## Balance des paiements de l'Egypte de 1951 à 1957

Pays de l'Euro-Pe Orientale	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957
BULGARIE	Export	0,5+	0,8+	—	0,1+	1,3+	1,6+
	Import	0,1—	0,7—	0,1—	0,1—	0,9—	1,8—
	P. Inv.	—	—	0,1+	—	0,2—	—
	Ex. ou dif.	—	+	+	—	—	—
TCHECOSLOVAQUIE	Export	5,9+	3,4+	3,4+	7,5+	9,2+	10,5+
	Import	2,3—	3,2—	2,8—	8,5—	6,4—	8,8—
	P. Inv.	—	0,1+	—	—	3,0—	1,0—
	Ex. ou dif.	+	—	+	+	—	+
ALLEMAGNE ORIENTALE	Export	3,6	0,4	0,3	0,6	1,0	0,7
	Import	—	—	—	—	—	—
	P. Inv.	—	—	—	—	—	—
	Ex. ou dif.	—	+	+	+	—	—
HONGRIE	Export	2,0+	0,5+	1,3+	1,4+	3,2+	2,4+
	Import	2,5—	1,0—	1,2—	0,9—	2,4—	2,8—
	P. Inv.	—	—	0,2+	0,1—	0,2+	—
	Ex. ou dif.	—	+	—	+	+	+
	0,5	0,6	0,5	0,3	0,4	1,0	0,4







Pays de l'Europe Occidentale		1951		1952		1953		1954		1955		1956		1957		
		Export	Import	Export	Import	Export	Import	Export	Import	Export	Import	Export	Import	Export	Import	
AUTRI-CHE	P. Inv.	1,9+	0,6-	0,9+	0,2-	1,4-	-	1,9+	-	3,0+	0,1-	2,4+	2,3-	4,5+	4,8-	
	Ex. ou Déf.	-	0,3	-	0,6	-	0,9	-	0,4	-	0,2	-	-	-	-	0,5
	Export	1,7+	0,5+	1,7+	0,5+	1,7+	1,7+	2,6+	2,6+	2,6+	2,6+	1,6+	1,6+	4,5+	4,5+	
BELGI-QUE	Import	6,2-	5,0-	3,2-	5,0-	3,2-	4,5-	4,5-	5,5-	5,5-	4,2-	4,2-	4,2-	5,5-	5,5-	
	P. Inv.	0,4-	0,3-	0,1-	0,3-	0,1-	0,1+	0,1+	-	-	-	-	-	0,7+	0,7+	
	Ex. ou Déf.	-	-	-	-	-	-	-	1,8	-	2,9	-	-	-	-	0,3
HOLLAND DE	Export	6,5+	3,6+	5,4+	3,6+	5,4+	3,1+	3,1+	3,9+	3,9+	2,2+	2,2+	2,2+	3,7+	3,7+	
	Import	14,0-	13,4-	6,5-	13,4-	6,5-	4,6-	4,6-	4,9-	4,9-	5,5-	5,5-	5,5-	7,7-	7,7-	
	P. Inv.	1,9+	2,0+	2,3+	2,0+	2,3+	1,8+	1,8+	2,0+	2,0+	2,1+	2,1+	2,1+	1,2+	1,2+	
SUISSE	Ex. ou Déf.	-	5,6	-	7,8	-	1,2	-	0,3	-	1,0	-	-	-	-	2,8
	Export	4,5+	5,0+	6,1+	5,0+	6,1+	5,9+	5,9+	6,8+	6,8+	5,0+	5,0+	5,0+	10,5+	10,5+	
	Import	4,9-	6,9-	7,4-	6,9-	7,4-	8,7-	8,7-	7,4-	7,4-	7,0-	7,0-	7,0-	15,9-	15,9-	
	P. Inv.	2,0-	1,0-	0,7-	1,0-	0,7-	0,5-	0,5-	0,6-	0,6-	1,2-	1,2-	1,2-	2,4-	2,4-	
	Ex. ou Déf.	-	2,4	-	2,9	-	1,0	-	3,3	-	1,2	-	-	-	-	7,8







(V)

Arabes Pays	1951		1952		1953		1954		1955		1956		1957		
	Export Import P. Inv. Ex. ou Déf.	1,1+ 2,0+ 1,0+ — 1,9	1,2+ 1,4+ 0,6+ — 0,8	0,9+ 1,2+ 0,3+ — 0,6	1,6+ 1,0+ 1,6+ — 1,0	2,0+ 0,9+ 0,1+ — 1,0	1,4+ 0,9+ 0,3+ — 0,8	1,7+ 1,1+ 0,6+ — 1,2	4,2+ 4,6+ 0,6+ — +	1,6+ 3,9+ 3,8+ — +	2,5+ 3,1+ 1,2+ — +	1,4+ 0,9+ 0,3+ — 0,8	1,7+ 1,1+ 0,6+ — +	4,2+ 4,6+ 0,6+ — +	4,2+ 4,6+ 0,6+ — +
LIBAN															
ARABIE SEOU- DITE	Export Import P. Inv. Ex. ou Déf.	2,6+ 2,4+ 1,8+ — 1,6	0,8+ 2,8+ 0,5+ — 2,5	1,9+ 4,5+ 0,5+ — 3,1	1,6+ 1,0+ 1,6+ — 1,0	2,5+ 3,1+ 1,2+ — + <td>1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>2,5+ 3,1+ 1,2+ — + <td>1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + </td></td></td></td></td></td></td></td></td>	1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>2,5+ 3,1+ 1,2+ — + <td>1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + </td></td></td></td></td></td></td></td>	1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>2,5+ 3,1+ 1,2+ — + <td>1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + </td></td></td></td></td></td></td>	4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>2,5+ 3,1+ 1,2+ — + <td>1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + </td></td></td></td></td></td>	1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>2,5+ 3,1+ 1,2+ — + <td>1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + </td></td></td></td></td>	2,5+ 3,1+ 1,2+ — + <td>1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + </td></td></td></td>	1,6+ 3,9+ 3,8+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + </td></td></td>	4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + </td></td>	4,0+ 9,0+ 4,6+ — + <td>4,0+ 9,0+ 4,6+ — + </td>	4,0+ 9,0+ 4,6+ — +
SYRIE (Province du Nord en 1958)	Export Import P. Inv. Ex. ou Déf.	0,4+ 1,3+ 0,1+ — 0,8	0,2+ 1,0+ 0,1+ — 0,7	0,1+ 0,4+ 0,1+ — 0,2	0,8+ 0,6+ 0,5+ — 0,3	1,2+ 0,9+ 1,8+ — 1,5	1,1+ 1,3+ 0,2+ — —	1,1+ 1,3+ 0,2+ — —	2,6+ 4,8+ 0,8+ — —	1,1+ 1,3+ 0,2+ — —	1,2+ 0,9+ 1,8+ — 1,5	1,1+ 1,3+ 0,2+ — —	2,6+ 4,8+ 0,8+ — —	2,6+ 4,8+ 0,8+ — —	2,6+ 4,8+ 0,8+ — —
TOTAL	Export Import P. Inv. Ex. ou Déf.	4,2+ 8,5+ 2,6+ — 6,9	2,2+ 7,9+ 0,8+ — 6,5	3,7+ 7,4+ 0,7+ — 4,4	5,3+ 3,5+ 2,4+ — 0,6	6,3+ 5,9+ 0,2+ — 0,6	6,0+ 7,5+ 4,9+ — 3,4	6,0+ 7,5+ 4,9+ — 3,4	13,7+ 26,3+ 6,4+ — 6,2	6,0+ 7,5+ 4,9+ — 3,4	6,3+ 5,9+ 0,2+ — 0,6	6,0+ 7,5+ 4,9+ — 3,4	13,7+ 26,3+ 6,4+ — 6,2	13,7+ 26,3+ 6,4+ — 6,2	13,7+ 26,3+ 6,4+ — 6,2



## Les Paiements extérieurs de l'Égypte

### par le canal des accords bilatéraux

---

#### Bibliographie

##### I. Ouvrage

- Ahmed Ibrahim : Monetary Theories and Policies, Cairo, 1949.
- Anderson, P.N. : Bilateral Exchange Clearing Policy, Copenhagen, 1946.
- Crouchly, A.E. : The Economic Development of Modern Egypte, London, 1938.
- Enke & Salera : International Economics, London, 1950.
- Essawi, Ch. : Egypt at Mid Century, Cairo, 1954.
- Gregory, T.E. : The Gold Standard and its future, London, 1952.
- Harrod, R.P. : International Economics, London, 1946.
- Hawtrey, R.G. : The Gold Standard in Theory and Practice. London, 1939.
- Henser, H. : Control of International Trade, London, 1939.
- Fouad Shabel : International Economic Policies, Cairo, 1955.
- Mead, J.E. : The Balance of Payments, London, 1951.
- Merlyn Trude & Raymond Mikesell : Postwar Bilateral Agreements, Princeton, 1955.
- Mikesell, R. : The Emerging Pattern of International Payments, Princeton, 1954.
- L'Euillier, J.A. : Theorie et pratique de la coopération économique internationale, Genève, 1957.
- Witheridge H.J. : The Finance of Foreign Trade with special reference to Exchange Control, 1950.

## II. Périodiques

- Earl Ralph : «Import Duties and Exchange Rates»,  
American Economic Review, Dec., 1946 -  
Sept., 1947.
- Hansen : «Multilateral Trade»,  
American Economic Review, March, 1952
- Wolfgang Stolper : «Notes on Dollar Shortage»,  
American Economic Review, June 1950.
- Ranger Frisch : «Forecasting a Multilateral Balance of Pay-  
ment»,  
American Economic Review, Sept. 1947.
- E.D. Domar : «Foreign Investment and Balance of Pay-  
ment»,  
American Economic Review, Dec. 1950.
- National Bank : Economic Bulletin - 1948, 1949, 1950, 1951,  
of Egypt 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958.
- International : Staff Papers - August, 1955.  
Monetary Fund

\*  
\* \*

**Imprimerie AKHBAR EL-YOM**  
**Le Caire Egypte**  
**1960**